



**HAL**  
open science

# Étude de la migration forcée interne en Colombie : contribution à un essai de protection juridique de la population migrante

Sandra Liliana Sánchez Poveda

## ► To cite this version:

Sandra Liliana Sánchez Poveda. Étude de la migration forcée interne en Colombie : contribution à un essai de protection juridique de la population migrante. Droit. Université Paris Cité, 2023. Français. NNT : 2023UNIP7249 . tel-04708309

**HAL Id: tel-04708309**

**<https://theses.hal.science/tel-04708309v1>**

Submitted on 24 Sep 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université  
Paris Cité



**Université Paris Cité**  
*École doctorale Sciences juridiques, politiques,  
économiques et de gestion ED 262*  
*Laboratoire CMH-Centre Maurice Hauriou*

**Thèse de doctorat en droit public**

**ÉTUDE DE LA MIGRATION FORCÉE INTERNE EN  
COLOMBIE : Contribution à un essai de protection juridique de la  
population migrante**

Par : **Sandra Liliana SANCHEZ POVEDA**

Sous la direction de : **Justin KISSANGOULA**

Présentée et soutenue publiquement le 15 décembre 2023

**Composition du Jury**

- **M. le Professeur Jean-François AKANDJI KOMBÉ** Université Paris 1 (Examinateur)
- **M. MCF-HDR KISSANGOULA Justin** Université Paris Cité (Directeur de thèse)
- **Mme la Professeure GUTIÉRREZ QUEVEDO Marcela** Université Externado de Colombia (Rapporteuse)
- **Mme MCF-HDR MOTTE Julia** Université Paris Cité (Examinatrice)
- **Mme MCF-HDR MELLA Elisabeth** Université Paris Dauphine (Rapporteuse)





Université  
Paris Cité



**Université Paris Cité**  
*École doctorale Sciences juridiques, politiques,  
économiques et de gestion ED 262*  
*Laboratoire CMH-Centre Maurice Hauriou*

**Thèse de doctorat en droit public**

**ÉTUDE DE LA MIGRATION FORCÉE INTERNE EN  
COLOMBIE : Contribution à un essai de protection juridique de la  
population migrante**

Par : **Sandra Liliana SANCHEZ POVEDA**

Sous la direction de : **Justin KISSANGOULA**

Présentée et soutenue publiquement le 15 décembre 2023

**Composition du Jury**

- **M. le Professeur Jean-François AKANDJI KOMBÉ** Université Paris 1 (Examineur)
- **M. MCF-HDR KISSANGOULA Justin** Université Paris Cité (Directeur de thèse)
- **Mme la Professeure GUTIÉRREZ QUEVEDO Marcela** Université Externado de Colombia (Rapporteuse)
- **Mme MCF-HDR MOTTE Julia** Université Paris Cité (Examinatrice)
- **Mme MCF-HDR MELLA Elisabeth** Université Paris Dauphine (Rapporteuse)





*À Javier Múnera, pour m'avoir appris à découvrir la force  
de ma sensibilité et le sens du courage.*

*Aux migrantes forcées de la Colombie et du monde, pour m'avoir inspiré dans cette  
belle aventure par leur admirable résistance.*

# Remerciements

---

J'aimerais inclure dans ces remerciements à toutes les personnes magnifiques qui ont rendu possible que ce rêve devienne réalité. Je voudrais mettre en avant le fait de me sentir incroyablement chanceuse de vous avoir dans ma vie. J'espère que nous continuerons à cheminer ensemble malgré la distance et les circonstances.

Je tiens à remercier mon directeur de thèse M. Justin Kissangoula, pour sa confiance envers mon travail qui m'a permis une autonomie complète tout au long de ce processus et pour avoir accepté de superviser cette recherche. Je tiens également à exprimer ma sincère reconnaissance aux membres du jury pour participer à la discussion et à l'évaluation de ce manuscrit. Merci à Mme Gutierrez pour sa disponibilité depuis l'autre bout du monde et d'avoir accepté d'être rapporteuse de ce travail.

Un remerciement spécial à German Andrade et à Constanza Clavijo, qui ont cru en moi, ainsi qu'à Marie Claude Acero et Francys Barbosa, car elles ont contribué à la réussite de ma procédure d'inscription au doctorat en France. Merci pour leur confiance et leur soutien inconditionnel.

Je souhaite adresser mes remerciements aux associations qui m'ont accompagnée tout au long de cette aventure, telles que Chantal Remo de Voyage et Sens, Anabella Orange d'Habitat Cité, Marina Mingo d'ATD Quart Monde, Marie Ange Rongier et Josette Mesplier (ma mentore) de Soroptimiste-Vincennes. Un grand merci à Jean Pierre Montagné d'ALFFE (Accueil et Langue française pour les Étudiants Étrangères), la personne la plus patiente avec mes idées et envers moi ces dernières années, gracias ! Merci à toutes ces associations pour leur engagement essentiel en faveur de la solidarité entre les peuples.

Ma famille a été un pilier de soutien tout au long de cette période, malgré la distance physique et le temps qui s'écoule rapidement. Merci à mon père Alejandro Sánchez pour son affection et conseils, mes sœurs Milena et Lizeth, et mon frère Alex Sánchez pour leur patience et leur attente de mon retour. J'adresse également ma gratitude à la famille Cubides, venue agrandir notre noyau familial avec joie : Juan, Luna et Martina.



Je voudrais exprimer mes remerciements à toute la famille élargie, y compris celle de la fondation Oasis. Merci à toutes les personnes qui ont fait vivre la fondation pendant mon absence, Monica Mogollon, Nathaly Delgadillo et Yeraldyn Martinez, ainsi qu'à tous les bénévoles et à la communauté en général, qui ont été une source d'inspiration dans ce projet, avec un hommage spécial pour ceux qui nous ont quittés pendant ce séjour en France.

Un grand merci à tous mes ami(e)s en Colombie, avec qui je partage de précieux souvenirs, et en particulier à ceux qui ont eu la gentillesse de me rendre visite à Paris, « Mafe » Peña et Claudia Nieto. Merci pour leur belle amitié, elles sont pour moi un exemple de vie à suivre. Merci à Juan Sebastian Gomez pour les intéressantes discussions et pour m'avoir aidé à clarifier mes idées sur le sujet de recherche.

À tous mes amis dans cette partie du monde, merci pour votre chaleur humaine et votre bonne humeur qui m'ont permis de survivre au froid. Merci Clarissa Göbel, Carolina Kamput, Linda Miesen, Adrienne Policht, Fatima Daoudi, Annalaura Stingo et Ioanna Koukis, pour être les meilleures colocataires de la Cité Universitaire Internationale de Paris. Cette ville, où j'ai également rencontré mes chers ami(e)s : Frank Trujillo, Daniel Jurado, Nhung Nguyen, Alejandra Salgado, Alejandro Perez, Ivan Valdes et Rocío Trujillo et avec eux tout un univers de personnes merveilleuses qui sont un beau cadeau de la vie. Un grand merci à la Dra Laura Garcia pour m'avoir permis de vivre dans ce lieu magique qu'est la CUIP, ainsi que pour leur générosité.

Au fond de mon cœur merci aux « Chicuelas » Laura Angulo, Joanna Benito, et Karool Villalobos, nos discussions et partages m'ont accompagnée dans une sororité vitale pour ce voyage humain. J'adresse tous mes remerciements à la famille Moreau-Roussy pour son accompagnement et sa confiance, ainsi qu'à la famille Valbuena, à la famille Acero, à la famille Cano, à Luz Cadena, à Anne Dollet, à Nicole Burlot, à Marcel et Teresa, et à tous les ami(e)s en Bretagne. Un remerciement à Miryam Hernandez pour son aide dans cette dernière ligne droite, ainsi qu'à Édite Cavaleiro, Iliana et Corinne Seror, merci pour leurs conseil, relecture et encouragement.

Une pensée spéciale à tout(e)s les doctorant(e)s qui ont partagé avec moi l'incertitude et l'inquiétude au cours de cette période. Je vous attends de l'autre côté !

Il est certain qu'après cette thèse, je ne suis plus la même personne, et en même temps, je n'ai pas cessé d'être moi-même. Cette expérience profondément solitaire m'a confirmé que tout projet personnel et professionnel a besoin d'un réseau de soutien, et vous constituez ce réseau qui me soutient.

Avec tous mes sentiments de gratitude et d'amitié !

# Avertissement

---

L'Université Paris Cité n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## RÉSUMÉ :

Quelle est l'importance d'étudier la migration historique et contemporaine, en particulier la migration forcée dans un monde globalisé et transnational ? La méconnaissance des causes/facteurs et des conséquences de cette problématique, face à des multiples critères (comme le changement climatique), entrave la construction d'un système de protection juridique pour la population migrante à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Le travail de recherche, sur le cas colombien témoigne du long chemin parcouru dans la construction des mécanismes de protection en matière de déplacement forcé (une composante de la migration forcée), dans le cadre du conflit armé. Malgré les instruments du droit et à l'intervention judiciaire dans la protection des droits humains, l'ensemble de la population migrante forcée historiquement n'est pas complètement reconnu. Ils ont analysé les enjeux de participation dans la construction de politiques publiques, des institutions et l'application efficace de ces instruments juridiques. Comment peuvent-ils être améliorés ? Sommes-nous face à la nécessité d'un nouveau statut juridique de protection pour la population migrante ?

MOTS CLES : Mot 1 Migration forcée – Mot 2 Migration forcée interne – Mot 3 Colombie – Mot 4 Typologies de Migration – Mot 5 Déficit de protection – Mot 6 Politiques publiques – Mot 7 Droits humains

TITLE:

STUDY OF FORCED INTERNAL MIGRATION IN COLOMBIA: Contribution to a trial of legal protection for the migrant population.

ABSTRACT:

What is the importance of studying historical and contemporary migration, particularly forced migration, in a globalized, transnational world? Ignorance of the causes and consequences of this issue, in the face of multiple criteria (such as climate change), hinders the construction of a legal protection system for the migrant population on a national, regional, and international scale.

This thesis studies the Colombian case, which bears witness to a long road travelled in the construction of protection mechanisms for forced displacement (a component of forced migration), in the context of armed conflict. Despite legal instruments and judicial intervention to protect human rights, the entire historically forced migrant population is not fully recognized. The challenges of participation in the construction of public policies, institutions and the effective application of these legal instruments are analyzed. How can they be improved? Are we facing the need for a new legal status for the migrant population?

KEYWORDS: Mot 1 Forced migration - Mot 2 Internal forced migration - Mot 3 Colombia - Mot 4 Typologies - Mot 5 Protection deficit - Mot 6 Public policies - Mot 7 Human rights -

Cette thèse a été préparée dans le cadre du Centre de recherche Maurice Hauriou de  
l'Université Paris Cité 10, avenue Pierre Larousse 92240 Malakoff

## Liste des principales abréviations

---

<b>ANUC</b>	Association Nationale des Usagers Paysans. ( <i>Asociación Nacional de Usuarios Campesinos</i> )
<b>AUC</b>	Autodéfenses unies de Colombie
<b>BACRIM</b>	Groupes criminels ( <i>Bandas Criminales</i> )
<b>CCC</b>	Cour Constitutionnelle Colombienne
<b>CCNUCC</b>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CVC</b>	Commission de la vérité Colombienne (Comisión de la Verdad Colombiana)
<b>CDI</b>	Commission du droit international
<b>CEDH</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>CEPALC</b>	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
<b>CESEDA</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CIA</b>	Centrale Intelligence Agency
<b>CICDE</b>	Centre International de Droit Comparé de l'Environnement
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CIDH</b>	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
<b>C-IDH</b>	Cour Interaméricaine des Droits de l'homme ( <i>Corte Interamericana de Derechos Humanos</i> )
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice.
<b>CN</b>	Constitution Nationale (Colombienne)
<b>CNMH</b>	Centre National de Mémoire Historique (Colombie)
<b>CODHES</b>	Conseil pour les droits humains et le déplacement intérieur en Colombie. ( <i>Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento</i> )
<b>CONAIPD</b>	Conseil National d'Attention Intégrale à la Population déplacée. ( <i>Consejo Nacional para la Atención Integral a la Población Desplazada</i> ).
<b>CONPES</b>	Conseil national de la politique économique et sociale. ( <i>Consejo Nacional de Política Económica y Social</i> )
<b>COP</b>	Conférences des Parties
<b>CPLE</b>	Consentement, préalable, libre et éclairé
<b>CPIJ</b>	Cour permanente de justice internationale
<b>CRIDEAU</b>	Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme.
<b>CSJ</b>	Cour Suprême de Justice. ( <i>Corte Suprema de Justicia de Colombia</i> )
<b>DANE</b>	Département Nationale de Statistique
<b>DESC</b>	Droits Économiques Sociaux et Culturelles
<b>DH</b>	Droits Humains
<b>DIH</b>	Droit International humanitaire
<b>DNUDPA</b>	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

<b>EACH-FOR</b>	Environmental Change and Forced Migration Scenarios.
<b>ECOSOC</b>	Economic and Social Council of the United Nations.
<b>ELN</b>	Armée de Libération Nationale. ( <i>Ejército de Liberación Nacional</i> ).
<b>EPL</b>	Armée Populaire de Libération ( <i>Ejército Popular de Liberación</i> )
<b>EPM</b>	Entreprises publiques de Medellin. ( <i>Empresas Públicas de Medellin</i> )
<b>ESD</b>	Etat Social du Droit ( <i>Estado Social de Derecho</i> )
<b>FARC</b>	Forces armées révolutionnaires de Colombie
<b>FARC-EP</b>	Forces armées révolutionnaires de Colombie. Armée du peuple ( <i>Ejercito del Pueblo</i> )
<b>FENALCO</b>	Fédération nationale des commerçants ( <i>Federación Nacional de Comerciantes</i> )
<b>FEMA</b>	Federal emergency management Act
<b>GIEC</b>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
<b>HCDH</b>	Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
<b>ICCPR</b>	International Covenant on Civil and Political Rights
<b>ICESCR</b>	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
<b>INCORA</b>	Institut Colombien de Réforme Agraire
<b>IPCC</b>	Intergovernmental Panel on Climate Change
<b>JEP</b>	Justice Spéciale pour la Paix ( <i>Justicia Especial por la Paz</i> )
<b>LGBTQ</b>	Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Queers
<b>LGDJ</b>	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
<b>MAS</b>	Mort aux Ravisseurs ( <i>Muerte a secuestradores</i> )
<b>M19</b>	Mouvement du 19 avril ( <i>Movimiento 19 de Abril</i> )
<b>MV</b>	Migration due à la violence
<b>NEPA</b>	National Environmental Policy Act
<b>NFIP</b>	National Flood Insurance Program
<b>OEA</b>	Organisations d'États Américains ( <i>Organisation de Estados Americanos</i> )
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>OIM</b>	Organisation internationale pour les migrations
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OUA</b>	Organisation de l'Union Africaine ( <i>Organización de la Unión Africana</i> )
<b>PDI</b>	Personnes Déplacés Interne ( <i>Persona Desplazada Interna</i> )
<b>PNUD</b>	Programmes des Nations Unies pour le développement
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>RCADI</b>	Recueil des cours de l'Académie de Droit International de la Haye.
<b>RUPD</b>	Registre Unique de population déplacée. ( <i>Registro Único de Población Desplazada</i> )
<b>RUV</b>	Registre Unique des victimes ( <i>Registro unico de victimas</i> )
<b>RRI</b>	Réforme Rurale Intégrale
<b>SISCLIMA</b>	Système National de Changement Climatique.



<b>SNAIPD</b>	Systeme National d'Attention Intégrale à la Population déplacée par la violence <i>(Sistema Nacional de Atención Integral a la Población Desplazada por la Violencia)</i>
<b>SNGRC</b>	Systeme National de Gestions de Risques de Catastrophes
<b>SNI</b>	Systemes Normatifs Indigènes en Amérique Latine
<b>SIVJRNR</b>	Systeme Intégral de Vérité de Justice, de Réparation et Non-Répetitton (Sistema Integral de Verdad, Justicia Repetición y No Repetición)
<b>TLC</b>	Traité de libre-échange <i>(Tratado de Libre Comercio)</i>
<b>UA</b>	Union africaine
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UICN</b>	Union internationale pour la conservation de la nature
<b>UN-REDD</b>	United Nations Programme on Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation
<b>UNESCO</b>	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
<b>UNFCCC</b>	United Nations Framework Convention on Climate Change
<b>UNHCR</b>	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>UNPFII</b>	United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues
<b>URT</b>	Unité de Restitution des Terres (Unidad de Restitución de Tierras)

## Sommaire

---

Remerciements .....	7
Avertissement.....	10
Liste des principales abréviations .....	14
Introduction générale.....	19
<b>PREMIERE PARTIE</b> .....	36
La question de la migration forcée en Colombie ; analyse des causes et conséquences face aux critères historiques, économiques et environnementaux. ....	36
<b>Titre I. – Les causes historiques de la migration forcée interne</b> .....	38
Chapitre 1 – Le monde autochtone et la colonisation, un choc culturel entre l’usage matériel et symbolique de la terre .....	39
Chapitre 2 –L’indépendance et la formation de la République, la répartition du territoire par la formation des élites économiques .....	70
<b>Titre II. Les conséquences économiques et environnementales de la     migration forcée interne</b> .....	92
Chapitre 1 : La violence structurelle et la violence directe .....	94
Chapitre 2 : Les causes et conséquences environnementales de la migration forcée .....	156
<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	194
<b>Un nouveau statut juridique de migrants forcés</b> .....	194
<b>Titre I. La situation de la protection à l’échelle internationale,     régionale et nationale</b> .....	196
Chapitre 1. Les fondamentaux du droit international et l’impact sur la migration forcée.....	197
Chapitre 2. Les fondamentaux du droit national et l’impact sur la migration forcée. .....	231
<b>Titre II. Esquisse d’un statut juridique de protection</b> .....	276
Chapitre 3. Proposition d’un statut juridique de protection à partir d’une typologie de migrations forcées .....	278
Conclusion générale.....	310
Annexes.....	321

<b>Bibliographie .....</b>	<b>339</b>
<b>Décisions citées .....</b>	<b>387</b>
<b>Index .....</b>	<b>389</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>391</b>

# Introduction générale

---

« *La migration est un voyage à la recherche de la dignité* »

François Crépeau

Université Mac Gill, Montréal

## *Éléments conceptuels de la recherche*

Ce travail de recherche est né du besoin profond de documenter et analyser les réalités sociales, politiques, économiques, culturelles et environnementales, générées par la migration forcée à l'intérieur et à l'extérieur de pays vulnérables en termes de protection des droits humains, comme c'est le cas de la Colombie. Ces crises de mobilité forcée ont coûté la vie à de nombreuses personnes sur le chemin et ont laissé de nombreuses victimes ayant subi de grandes pertes, mais apparemment invisibles pour les sociétés, les États et les systèmes de protection.

L'importance de l'étude des migrations contemporaines dans un monde globalisé et transnational réside dans la compréhension des changements que les phénomènes migratoires ont subis et des causes qui les ont engendrés. Ainsi, les systèmes économiques par exemple qui ne répondent pas au bien-être social, générant des conflits internes et des dommages environnementaux. Ces types de causes/facteurs de la migration forcée ont augmenté de manière significative au cours des dernières décennies, motivant ainsi l'application des dispositifs du droit international (*soft law*), et notamment dans les systèmes normatifs internes

De cette manière, les frontières deviennent des obstacles à l'émergence d'un droit à la mobilité sans restriction qui se heurte à la souveraineté nationale. La route méditerranéenne par exemple, est un couloir de migration qui met en danger la vie des personnes qui tentent de franchir la frontière maritime vers l'Europe. La frontière entre le Mexique et les États-Unis est traversée par le désert du *Sonora* qui a fait de nombreuses victimes, en plus de l'application stricte des politiques de protection des frontières.

Dans la même région, on notera également la jungle de *Darién* entre la Colombie et le Panama (qui connecte l'Amérique du sud avec l'Amérique centrale), connue aussi sous le nom de « bouchon de Darién » en raison de son épaisse végétation et d'une dangereuse rivière que peu de gens parviennent à traverser. Comme l'a affirmé [Wihtol de Wenden 2019, p.169] « La fermeture des frontières est une idée fautive, coûteuse et inefficace, dans un univers de plus en plus interdépendant ».

Dans ce sens, on se pose la question suivante : Existe-t-il une relation étroite entre les migrations forcées externes et internes ? Autrement dit, existe-t-il un lien d'interdépendance entre migrations forcées externes et les migrations forcées internes ? Pour y répondre, tout d'abord, on remarque la méconnaissance de ces causes profondes et des nouvelles dynamiques de mobilités forcées. De plus, on étudie des mécanismes, des politiques publiques, des institutions et des instruments juridiques pour comprendre s'il existe un déficit de protection de droits humains et s'ils peuvent expliquer l'existence des migrations forcées internes en Colombie. Pour cela, une analyse critique des concepts proposés par Carlo Vidal Lopez et Paola Posada sur les contentions des migrations dans le droit global<sup>1</sup> ainsi que la théorie de la dissociation entre refuge et migration<sup>2</sup> d'Ariadna Estève, est fondamentale.

Par la suite, dans l'étude du cas de migration forcée lié au contexte international, on a comme référence les dispositifs les plus connus, et la procédure pour l'accès à la protection nationale et internationale pour les déplacés internes et les réfugiés/demandeurs d'asile. De cette manière, on met en question les statuts de protection accordés aux personnes par les États, tels que le déplacement interne en particulier en cas de conflits armés ou le statut de réfugié en dehors du pays, afin de savoir s'ils sont véritablement efficaces pour répondre aux nouveaux besoins de la population.

---

<sup>1</sup> Vidal López R. Derecho global y desplazamiento interno: creación, uso y desaparición del desplazamiento forzado por la violencia en el derecho contemporáneo. 1. ed. Bogotá, D.C: Pontificia Universidad Javeriana; 2007. 272 p. (Colección Fronteras del derecho). Refugiados y desplazados forzados: Categorías de la migración forzada creadas como medidas de contención a las migraciones no deseadas [Internet]. Disponible en: [http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0121-51672009000200007](http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0121-51672009000200007)

<sup>2</sup> Del refugiado al migrante forzado: la legalización del migrante desechable [Internet]. [citado el 9 de marzo de 2023]. Disponible en: [http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0121-75502021000100013](http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0121-75502021000100013)

Toutefois, sur le champ du droit régional, on étudie les avancements dans le système interaméricain, comme la *Déclaration de Cartagena de 1984* et aussi la *Convention de Kampala* dans la sphère africaine, ainsi que la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 dans le système européen, compte tenu de la nécessité d'élargir les situations de protection des réfugiés aux autres types de migration forcée.

En ce qui concerne les migrants forcés internes, 740 millions de personnes dans le monde sont déplacées à l'intérieur des frontières. Par exemple, la Chine elle seule a enregistré une migration de 240 millions de personnes entre l'est et l'ouest du pays. « Rien qu'en Inde, on estime que 33 millions de personnes ont été déplacées du fait du développement en 2006 » [ACNUR 2006]. Et selon l'indice mondial du déplacement interne<sup>3</sup>, 71,1 millions de personnes sont enregistrées comme (DIP) dans le monde, « le déplacement interne est un phénomène mondial, mais près des trois quarts des personnes déplacées dans le monde vivent dans dix pays seulement : la Syrie, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, l'Ukraine, la Colombie, l'Éthiopie, le Yémen, le Nigeria, la Somalie et le Soudan ».

### ***Le cas Colombien et la migration forcée interne***

Le concept de déplacement forcé en Colombie a été une reconnaissance légale d'un problème social grâce à la mobilisation citoyenne appuyée par les organisations de la société civile et postérieurement, par la judiciarisation de la Cour Constitutionnelle Colombienne (à partir de maintenant CCC)<sup>4</sup>. Outre, l'examen des théories juridiques critiques sur le déplacement de certains auteurs susmentionnés, les études et recherches du Centre National de Mémoire Historia (à partir de maintenant CNDMH)<sup>5</sup> et de la

---

<sup>3</sup> Índice Global de Desplazamientos Internos 2023 | DSN [Internet]. 2023]. Disponible en: <https://www.dsn.gob.es/es/actualidad/sala-prensa/%C3%ADndice-global-desplazamientos-internos-2023>

<sup>4</sup> Rodríguez Garavito C. Cortes y cambio social: cómo la Corte Constitucional transformó el desplazamiento forzado en Colombia. 1a. ed. Bogotá, D.C: Dejusticia; 2010. 290 p. (Colección DeJusticia). Garavito CR. El activismo dialógico y el impacto de los fallos sobre derechos sociales.

<sup>5</sup> Hernandez Sabogal M, Centro de Memoria Histórica (Colombia). Una nación desplazada: informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia. 2015.

Commission de la Vérité Colombienne (CVC) constituent une source très importante d'informations sur la situation dans le pays<sup>6</sup>.

Cependant, l'adoption du concept du déplacement forcé par le biais du (Droit International Humanitaire) DIH, impliquait la reconnaissance d'un conflit armé par l'État et les groupes armés, mais cette déclaration n'a jamais été vraiment officielle. Comme explique [Vidal López 2007], l'État ne voulait pas donner de légitimité aux groupes armés en tant que belligérants et les groupes armés ne voulaient pas se soumettre aux règles du droit international de la guerre. Ainsi, la société civile a été et continue à être la plus touchée, malgré l'adoption du protocole additionnel II en 1996 sur la protection des civils dans les conflits internes. Les importants développements jurisprudentiels sur la norme en application des principes directeurs de déplacement (PDI), et les ultérieurs processus de paix, ont laissé place à la grave situation de déplacement dans le débat public, chiffré officiellement à 8 375 715 victimes.

Compte tenu de la problématique, on part du fait que la migration forcée interne n'est pas seulement le fait de la violence directe car historiquement, les mouvements forcés de personnes ou de groupes de personnes ont eu une origine presque fondatrice dès l'État-nation. Or, les théories sur la violence structurelle de Zolberg, Suhrke, Aguayo,<sup>7</sup> et Teitgen-Colly<sup>8</sup> permettent de comprendre que la hiérarchisation de la société à l'époque

---

<sup>6</sup> Comisión de la verdad. Hay futuro si hay verdad | Informe Final Comisión de la Verdad [Internet]. 2022 [citado el 6 de abril de 2023]. Disponible en: <https://www.comisiondelaverdad.co/hay-futuro-si-hay-verdad>

<sup>7</sup> Cette définition inclurait les masses pauvres des pays en développement du monde entier, les victimes de la violence structurelle systématiquement soumises à des pressions, les victimes de la sécheresse et de la famine, avec ou sans l'effet aggravant de la guerre. Zolberg AR, Suhrke A, Aguayo S. *Escape from violence: Conflict and the refugee crisis in the developing world*. Oxford University Press on Demand; 1989, p. 704–705.

<sup>8</sup> Le défi international de la migration forcée, Catherine Teitgen-Colly. De plus en plus, cette violence politique est combinée à une violence économique liée aux inégalités croissantes, à l'insécurité alimentaire, à la corruption des élites, à la domination des réseaux mafieux sur les économies locales et à la dégradation de l'environnement. Outre ces formes de violence qui interagissent et se renforcent mutuellement, comme l'ont montré les émeutes de la faim en 2008, il existe d'autres facteurs d'exode, tels que la construction de grands projets de développement comme les routes et les barrages (par exemple le barrage des Trois Gorges en Chine), ou des événements qui ont un impact grave sur l'environnement (accidents industriels, changement climatique, etc.). Teitgen-Colly C. *Le défi international des migrations forcées*. En : *L'enjeu mondial*. Paris : Presses de Sciences Po ; 2009. p. 123–36.

coloniale a marqué les sociétés où les groupes ethniques étaient les plus vulnérables. Ce dernier concept fait partie d'une des trois typologies de la migration forcée appliquées au cas d'étude.

La deuxième typologie est la migration forcée liée aux économies légales et illégales, pour cela on part de l'étude de l'intersectionnalité<sup>9</sup>, dont leurs origines remontent aux années 1970 aux États-Unis, lorsque le féminisme noir et chicana/o a mis en évidence les effets simultanés de la discrimination qui peut être générée autour de la race, du genre et de la classe. On prend comme cadre de référence les concepts de la juriste *Kimberlé Crenshaw*, sur l'intersectionnalité structurelle et politique, pour analyser les systèmes légaux et illégaux des spoliations de terres, les pratiques de discrimination sociale et la génération des fortes inégalités économiques dans le pays.

En effet, sans conditions adéquates pour une vie digne à l'intérieur des pays, les personnes ne pourraient pas exercer ce que Susan Gzesh<sup>10</sup> a appelé le « droit de non migrer ». Elle précise qu'« Une redéfinition de la migration forcée basée sur les droits humains » car la migration forcée à cause des économies légales (connue aussi comme migration du développement) et illégales (comme celle du narcotrafic) se traduisent aussi en une violation systématique des droits sociaux, économiques et culturels.

La troisième typologie de migration forcée proposée, est la migration causée par la dégradation environnementale, aussi connue comme éco-migration, migration climatique ou migration environnementale. Les références communes sont l'intervention négative humaine sur la nature, comme l'origine des dommages environnementaux et les conflits

---

<sup>9</sup> D'autres auteurs consultés sur le sujet : (Combahee River Collective, 1977/1981 ; Davis, 1981 ; Moraga et Anzaldúa, 1981 ; Hooks, 1984 ; Crenshaw, 1989 ; Hill Collins, 1990/2000). L'analyse féministe de l'intersectionnalité se caractérise par un décentrement du sujet du féminisme, dénonçant la perspective biaisée du féminisme hégémonique (ou "blanc") qui, en promouvant l'idée d'une identité commune, rendait invisibles les femmes de couleur et les femmes n'appartenant pas à la classe sociale dominante (Cubillos Almendra, 2015).

<sup>10</sup> L'auteur est maître de conférences et directeur du programme des droits de l'homme à l'université de Chicago. Il est membre non-résident du Migration Policy Institute et membre du conseil d'administration du Réseau international sur la migration et le développement. Elle est également membre du conseil d'administration du Réseau international sur la migration et le développement.



liés aux territoires pour l'appropriation et l'exploitation des écosystèmes et des ressources naturelles.

A partir d'une réflexion moins anthropocentrique sur les effets négatifs du changement climatique, des auteurs comme Raul Zaffaroni, cité par Pierre Brune et Fabien Girard pour ne mentionner que ces exemples, permettent d'avoir un panorama de l'émergente catégorie des droits bio-culturels. Des phénomènes comme la dépaysement, citée par Pierre Bourdieu, les conflits environnementaux<sup>11</sup>, les droits de la nature, les récentes déclarations jurisprudentielles des écosystèmes comme sujets des droits, l'importante relation des groupes ethniques et paysans avec la conservation de la nature comme réponses à la crise climatique, sont la base d'étude de la migration due au changement climatique dans le pays et avec une projection internationale.

Ainsi, les typologies présentées ci-dessus constituent le cadre conceptuel plus important proposé pour le travail de recherche sur la migration forcée interne en Colombie et la protection de la population migrante.

### ***Construction de l'objet de recherche***

La mobilité humaine a fait l'objet de multiples études et recherches [Chen et Picouet, 1980 ; Landry, 2021 ; Notestein, 1983 ; Ravenstein, 1889], dans différentes disciplines, dans différents contextes et à différentes époques. L'étude de la migration forcée du point de vue du droit se fait de manière interdisciplinaire. Comme le souligne Carvajal [2011], il est nécessaire d'analyser l'efficacité de la norme et sa relation avec les phénomènes sociaux, une perspective d'analyse critique et empirique offerte par la sociologie juridique. On est d'accord avec l'auteur «...pour des réalités aussi complexes que celle de la Colombie, il semble que les outils ordinaires du dogme juridique ne soient pas suffisants pour répondre aux différents problèmes du monde matériel » [p. 110].

---

<sup>11</sup> Des travaux importants sur le thème ; Rodríguez GA. Los conflictos ambientales en Colombia y su incidencia en los territorios indígenas. Primera edición. Bogotá, D.C: Editorial Universidad del Rosario; 2016, p.192 (Colección Textos de jurisprudencia). Rodríguez GA. Retos para enfrentar el cambio climático en Colombia. Editorial Universidad del Rosario ; 2020, p. 289.

De la même manière comme l'affirme [Podgorecki, cité dans Díaz 1986 p. 177] :

« Pour la sociologie du droit, l'objet d'étude est le droit immergé dans la vie sociale. Elle s'intéresse aux normes, aux valeurs juridiques et aux institutions, à leur émergence, à leur impact sur la réalité, au champ d'application de la norme, à l'influence des normes sur la conduite sociale, à la rationalité ou aux intérêts qui les sous-tendent, aux conditions historiques, culturelles et politiques qui déterminent le droit, etc. ».

En ce sens, l'objet d'étude est la migration forcée, qui est abordée dans un sens multidisciplinaire, en considérant le droit comme une science sociale complétée par d'autres domaines de connaissance, puisqu'il est envisagé avec une approche historique, sociologique et holistique de la migration. En tenant compte de diverses positions, des concepts juridiques aux concepts doctrinaux, différentes approches sont adoptées dans la construction d'un concept large et interdisciplinaire de la migration forcée. Par exemple :

Des spécialistes des sciences sociales s'accordent sur une définition de travail de la « migration forcée ». L'Association internationale pour l'étude des migrations forcées (IASFM) définit la migration forcée comme ; « un terme générique désignant les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (en raison d'un conflit), ainsi que les personnes déplacées en raison de catastrophes naturelles ou environnementales, de catastrophes chimiques ou nucléaires ou de projets de développement ».

Au cours de la dernière décennie, plusieurs analystes ont souligné la nécessité d'élargir la définition de la migration forcée. Dans un article paru en 1994, le géographe William Wood a établi des paramètres pour définir la migration forcée : « l'éco-migration forcée peut être définie comme un type de migration motivée par le déclin économique et la dégradation de l'environnement ». Les groupes incapables de se maintenir à un niveau minimum de vie sont confrontés à une crise à la fois écologique et économique. Dix ans plus tôt, Huyck et Bouvier suggéraient que « pour être considéré comme un réfugié économiquement motivé, il faudrait être totalement incapable de trouver un emploi dans son propre pays ou de produire suffisamment de denrées agricoles pour se nourrir et se loger, ainsi que sa famille immédiate. Dans ce cas, la famine devient la seule alternative possible à l'émigration » [Gzesh 2008, p.112].

Il est important de souligner que la modeste contribution des typologies de migration forcée proposée est enrichie par la recherche sur le sujet et que certains éléments peuvent être source de protection juridique pour la population migrante. Mais, il convient de se concentrer sur la situation interne avec des références au contexte international ou régional en fonction de la situation. Cela dit, les commentaires sur les théories des —flux mixtes de migration et le lien de causalité entre le refuge et la migration— sont examinés. Il s'agit d'un point de départ pour les déplacements internes<sup>12</sup> et la multiplicité des facteurs qui provoquent des victimes non reconnues formellement ni protégées par des instruments juridiques contraignants.

Les nouvelles et complexes dynamiques de migration sont aussi de nouveaux défis pour la société. Par exemple, la migration vénézuélienne devient un angle très important de la migration interne en Colombie. Elle mérite une étude à part, avec une possible application de cette méthodologie des typologies migratoires, puisque les deux pays ont des points de convergence similaires. On ne traite pas non plus la migration forcée externe, les exilés méritent également une étude de leur propre dynamique de mobilité du pays vers différentes parties du monde, même si l'exploration des causes profondes de la migration interne permet d'entrevoir la configuration de ce type de migration.

---

<sup>12</sup> « Le déplacement interne, tel que la communauté internationale l'a classifié, ne semble pas être une anomalie ou un accident du système mondial moderne qui se répète de manière aléatoire. L'exode et le dépeuplement de certains territoires, qui se trouvent ainsi appauvris et dévalorisés, sont nécessaires à la construction de nouvelles spatialités, associées à la concentration de la richesse et de la productivité au sein d'une économie capitaliste. Ce système est basé sur une consommation exacerbée, sur l'exploitation illimitée de la nature et de ses éléments pour compléter les cycles d'accumulation du capital, qui exercent une pression sur les territoires. Les dynamiques de déplacement des biens, du travail et du capital sont la constante, dans le cadre des ajustements spatio-temporels avec lesquels David Harvey a tenté d'expliquer la prévalence du capitalisme, malgré ses crises systémiques constantes et inévitables » (Harvey, 2005). Cité par; Cázares SC. Estudio comparado de los efectos del narcotráfico sobre el desplazamiento interno forzado. Los casos de Antioquia y Sinaloa (1970-2012) [Internet]. 2018 [citado el 10 de mayo de 2022].

Ci-dessous, le point de départ à partir duquel on a abordé la question de la migration forcée<sup>13</sup>

<i>Catégorie</i>	<b>Externe Réfugiés</b>	<b>Interne Déplacés</b>	<i>Autres migrants forcés</i>
<b>Statut Juridique</b>	International reconnu pour la convention de (Genève 1957)	1992 créations de principes directeurs, statut juridique dépendant de la protection nationale (justice réparatrice)	Pas de statut, considéré comme migration illégale (externe) ou exode rural (interne)
<b>Protection des droits</b>	Non refoulement et non dévolution, asile. Droits civils et politiques	Aide humanitaire temporaire. Droits à la réparation des victimes dans le cadre du conflit armé	Dans quelques cas, aide humanitaire temporaire, protection temporaire, humanitaire, visa humanitaire
<b>Causes</b>	Violence ou menace contre la vie	Guerre ; conflit interne généralisée	Action et/ou omission humaine ; violence, guerre et recrutement, narcotrafic, catastrophes naturelles, mégaprojets d'exploitation, catastrophes environnementales, nucléaire
<b>Juridiction</b>	Pays d'accueil ou de transit	Pays d'origine (l'État qui parfois déplace)	International et interne
<b>Institution internationale en charge</b>	Haut-commissaire des Nations Unies	Sans institution responsable, l'OIM, institutions d'aide humanitaire telle la Croix rouge	OIM, institution d'aide humanitaire, Croix rouge, ONG

*Cadre 1 Illustration d'un premier diagnostic de la question*

## **Méthode**

Afin de répondre aux questions posées dans cette recherche on décide d'organiser l'information à partir de documents théoriques, académiques, d'études d'organisations internationales publiques et privées, de rapports d'organisations sociales, culturelles et autres de la société civile, de documents journalistiques, de décisions judiciaires, mais aussi des rapports d'organisations nationales sur le conflit armé et la violence en Colombie. L'analyse quantitative et qualitative de toutes les sources d'information est faite grâce à l'abondante littérature sur les déplacements forcés et la violence en Colombie. Il existe des chiffres et des études territoriales dans toutes les régions du pays sur cette problématique. Cependant, comme on l'a mentionné, le concept de déplacement dans son interprétation la plus large dans la jurisprudence et récemment dans les

<sup>13</sup> Création propre en construction

instruments de la justice transnationale laisse encore plusieurs groupes de population sans protection juridique, matérielle ou symbolique.

Sur la base de cette réflexion, une étude induite et historique des facteurs endogènes et exogènes des mouvements forcés de population sur l'ensemble du territoire permet d'identifier une normalisation de certains phénomènes et, en même temps, une situation dégradée de garanties constitutionnelles et légales pour une population présentant des taux élevés de pauvreté et d'inégalité. Selon le DANE<sup>14</sup>, et en raison de la pandémie, la pauvreté en Colombie en 2020 augmentera de manière significative. Actuellement, 42,5 % de la population vit dans la pauvreté, soit 21 millions de personnes. Cependant, la pandémie n'a fait que mettre en évidence la fragilité des systèmes d'économie informelle que les personnes les plus vulnérables ont mis en place au fil des ans pour survivre dans une pauvreté multidimensionnelle. Les processus restauratifs et de réparation pour les victimes ont également mis en évidence les problèmes structurels, économiques et sociaux au-delà du conflit armé.

On part également de ma propre expérience puisque j'ai vécu pendant 20 ans dans un quartier périphérique de l'une des zones les plus pauvres de Bogota. Mon parcours est similaire : plusieurs années de travail communautaire, de renforcement du tissu social et de construction d'alternatives pour le développement humain avec l'aide des organisations sociales du secteur. L'inquiétude sociale et intellectuelle m'a permis d'identifier la diversité des grands mouvements de population venue de tout le pays qui s'est installée dans des bidonvilles, transformant le paysage et l'environnement des montagnes au sud de la ville<sup>15</sup>. Cependant, bien que quelques familles n'aient pas été directement déplacées par les multiples conflits du pays, il s'agissait de personnes pauvres qui ne pouvaient trouver de conditions de vie dignes ni à la campagne, ni en ville. Certaines ont déménagé dans d'autres quartiers pour occuper des terrains vacants, ou dans d'autres villes, mais en général, une fois installées dans des logements modestes, beaucoup sont restés pour repartir à zéro.

---

<sup>14</sup> Département National de Statistique

<sup>15</sup> La croissance démographique a entraîné une augmentation de la demande de services de santé, d'éducation, d'eau potable, d'assainissement et autres, sans que l'État n'y réponde de manière satisfaisante. La même chose s'est produite dans les centres urbains de tout le pays, de sorte que les entreprises de services publics de Bogota, Cali et Medellín ont conçu des projets de production d'énergie hydroélectrique dans différentes régions, ce qui est devenu une nouvelle source d'expulsion et de conflit (Olaya Rodríguez, 2012).

Pendant des années, les victimes de la violence directe ont commencé à arriver des régions les plus éloignées du pays. Les différentes origines, les accents et les expressions linguistiques variées, ainsi que les comportements des personnes venant d'autres régions ont montré une Colombie pleine de frontières culturelles à l'intérieur. La violence urbaine était liée à la violence rurale, les groupes armés qui contrôlaient les territoires périphériques, recrutaient des jeunes, contrôlaient la mobilité en coupant l'électricité et l'accès à quelques locaux commerciaux. "Les faux positifs" —*Falsos positivos*— expression donnée aux 6 402 jeunes pauvres tués par l'armée en tant que guérilleros en permission, sont l'une des preuves les plus douloureuses de la violence urbaine et institutionnelle dans le pays

L'appréhension et la documentation des expériences des différents facteurs de migration ont été un exercice empirique, depuis l'observation et l'analyse des informations en dehors du pays et dans une autre langue jusqu'à la possibilité d'enrichir le processus de recherche avec les grands débats académiques et sociaux qui ont lieu actuellement sur la mémoire historique et la réparation intégrale des victimes de la violence.

L'objectif de cette thèse de recherche est d'étudier la migration forcée interne en Colombie, à travers trois typologies de causes/facteurs ; la violence, les économies légales et illégales et le changement climatique, afin d'établir s'il existe un déficit de protection pour la population reconnue ou non dans les chiffres du déplacement forcé dû au conflit armé.

### ***Explication de l'argument***

La structure de la thèse est divisée en deux parties, la première est une étude de la question de la migration forcée en Colombie ; analyse des causes et conséquences face aux critères historiques, économiques et environnementaux. La deuxième partie est une proposition de statut juridique pour la population migrante qui a été élaborée sur la base de la première analyse et qui fait partie des résultats de la recherche.

## **PREMIERE PARTIE**

### **La question de la migration forcée en Colombie ; analyse des causes et conséquences face aux critères historiques, économiques et environnementaux.**

Cette partie est composée de deux Titres, Les causes historiques de la migration forcée en Colombie (Titre I) et Les conséquences économiques et environnementales de la migration forcée interne (Titre II).

#### **Titre I**

Chapitre 1 - Le monde indigène et la colonisation, un choc culturel entre l'usage matériel et symbolique de la terre. On explique les causes historiques de la migration forcée, la *cosmovision* et l'importance actuelle du système de droit originaire et ancestral (indigène et africain), ainsi que la violence contre les peuples ethniques.

Chapitre 2- L'indépendance et la formation de la République, on analyse la répartition du territoire par la formation des élites économiques, l'existence d'un conflit colonial et la discrimination raciale dans l'évolution de la conception juridique de l'État-nation. Pour cette analyse, trois axes sont nécessaires et interconnectés dans chaque section : population, territoire et droit. Dans cette partie historique l'ouvrage de Marco Palacios et Frank Safford, *Colombia país fragmentado, sociedad dividida* (La Colombie, pays fragmenté société divisé)<sup>16</sup> est très pertinent.

#### **Titre II**

Chapitre 3- C'est une approche historique de l'origine de la violence structurelle et directe. Dans ce chapitre on parle des conséquences de la violence dans la construction d'un pays indépendant, comme les inégalités économiques dans la répartition du territoire

---

<sup>16</sup> Palacios M, Safford F. Colombia: país fragmentado, sociedad dividida, su historia. Bogotá: Grupo Ed. Norma; 2002. p. 742

colonial, la lutte armée dans le contexte latino-américain pour la revendication de causes politiques, économiques et sociales. Les études sur la violence, comme celles de Gonzalo Sanchez<sup>17</sup>, et sur les conflits historiques sont fondamentales pour comprendre la question.

Chapitre 4- Les causes et conséquences environnementales de la migration forcée. Bien qu'il existe des avancées juridiques en Colombie en matière du droit de l'environnement très importantes, on décrit la situation globale de la dégradation environnementale et le changement climatique qui exigent des réponses immédiates pour affronter les situations de crises et protéger les migrants climatiques. Dans le droit international la figure de migrant climatique ou environnemental n'est pas formellement reconnue, cependant la protection juridique sera aussi importante pour les défenseurs climatiques, qui mettent en danger leur vie pour la préservation des droits bio culturels. On révisé également, l'intervention anthropocentrique sur la nature et l'émergente catégorie des droits bio-culturels

La justice environnementale est un enjeu présent et futur. Les victimes de changement climatique doivent être inclus dans une migration environnementale. Est importante aussi la création des politiques publiques rurales et urbaines avec la participation de chaque communauté avec une vraie approche territoriale<sup>18</sup>, en tenant en compte de leur diversité et de leur complexité ainsi que l'accès réel et efficace à la justice lorsqu'il y a violation des principes des droits humains.

---

<sup>17</sup> Gómez GS. Guerra y política en la sociedad colombiana. Análisis Político. el 1 de septiembre de 1990;(11):7–27.

Gómez GS, Meertens D. La violencia, el Estado y las clases sociales. Anuario Colombiano de Historia Social y de la Cultura. el 1 de enero de 1982;(10):253–8.

<sup>18</sup> Arrêt, T-530/16, TERRE ET TERRITOIRE - Concept Le concept de "terre" fait référence à l'espace physique et géographique sur lequel certaines personnes ou l'État exercent des droits de propriété, tandis que le "territoire" est une notion écosystémique qui rend compte de la profonde relation culturelle et spirituelle que les peuples autochtones entretiennent avec leur environnement, y compris la terre.



## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Un nouveau statut des migrants forcés**

Dans cette deuxième partie on étudie la situation de mobilité forcée à l'échelle internationale, régionale et nationale (Titre I), la méconnaissance des facteurs et les défis de la société colombienne et de la communauté internationale dans la protection des droits de la population migrante forcée (Titre II). Après avoir démontré l'existence historique et actuelle de cette problématique, on analyse les avancées constitutionnelles, légales et transitionnelles dans la reconnaissance élargi des victimes.

#### **Titre I**

Chapitre 1- Les fondamentaux du droit international et l'impact sur la migration forcée. On explique l'évolution de la protection en droit international, les systèmes de refuge, asile et déplacement, les déclarations, les apports des organisations internationales et des décisions jurisprudentielles relatifs à la problématique, particulièrement par la Cour Interaméricaine de Droits Humains (CIDH dorénavant). Ainsi que le développement des systèmes régionaux de protection des droits humains, concernant le phénomène de la migration forcée qui devient aussi une question intercontinentale dans la région.

Chapitre 2- Les fondamentaux de droit national et l'impact sur la migration forcée. On examine les éléments constitutifs, l'intégration des traités internationaux des droits humains à la constitution par bloc de constitutionalité, ainsi que la difficulté de l'application et la contribution de la Cour Constitutionnelle Colombienne en ce qui concerne la matérialisation des droits fondamentaux. Dans les fondamentaux légaux, on évalue le système national et intégral des protections aux personnes déclarées comme (DIP) par la loi 387 de 1997, et la loi 1441 de 2011 sur le système intégral de réparation de victimes avec les garanties de vérité, justice, réparation et les garanties de non-répétition. Pour les fondamentaux transitionnels, « les Nations unies ont défini la justice transitionnelle » comme « l'ensemble des processus et mécanismes associés aux tentatives d'une société de résoudre les problèmes découlant d'un passé marqué par des abus à grande échelle, afin de demander des comptes aux auteurs, de rendre la justice et de parvenir à la réconciliation ». « En particulier, la justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité sont fondées sur quatre des principes du droit international des droits de

l'homme »<sup>19</sup>. Le système de justice restauratrice est composé de la JEP (Justice Spéciale pour la Paix), de la Commission de la vérité (par la suite CVC) et de l'Unité de recherche des personnes disparues. On doit mentionner dans cet aparté, les défis du système en termes de réparation pour les victimes et de lutte contre l'impunité.

## **Titre II**

### Chapitre 3- Esquisse d'un statut juridique de protection.

#### Proposition d'un statut juridique à partir d'une typologie de migrations forcées

On essaie d'élaborer une proposition de protection pour la population migrante, il est nécessaire de mentionner que de nombreux éléments sont liés et interdépendants en ce qui concerne la protection des droits. Par exemple, la gravité des déplacements forcés a été considérée dans le droit international comme un comportement grave lié à d'autres crimes contre l'humanité, tels que les massacres, les enlèvements, les menaces à la vie et à la dignité. Mais comme ces crimes sont finalement considérés comme plus graves et font l'objet de poursuites, les déplacements continuent d'être une conséquence de crimes majeurs car la migration forcée peut être considérée comme un crime multi degré. De même, en Colombie, la dépossession des terres n'est pas considérée comme un crime ; bien qu'elle conduise à des multiples déplacements. Dans les processus de restitution des terres, il est demandé aux auteurs de réparer financièrement les dommages causés. Il est sans aucun doute nécessaire de proposer des instruments de *Hard law*, afin d'obtenir des dispositifs plus contraignants et moins d'impunité dans les violations systématiques de ces types des droits.

Quant aux droits émergeant de ces situations, les droits bio culturels connaissent un développement très intéressant en Amérique latine et en Afrique, avec le droit à la mobilité sans restriction, ou connu comme le droit à la liberté de circulation, à un environnement sain pour les générations actuelles et futures, à un cadre de vie, à une vie digne, le droit à la ville, à une citoyenneté sans frontières, à un accès à la justice

---

<sup>19</sup> Ministerio de Justicia y del Derecho [Internet]. [citado el 12 de octubre de 2023]. Disponible en : <https://www.minjusticia.gov.co/programas-co/justicia-transicional/Paginas/OJTC-Nociones-Generales.aspx>

environnementale. Cet univers de droits restera ouvert face à tous les défis et aux nouveaux problèmes de violence, des systèmes économiques inégaux et du changement climatique.



## **PREMIERE PARTIE**

**La question de la migration forcée en Colombie ;  
analyse des causes et conséquences face aux  
critères historiques, économiques et  
environnementaux.**

Appréhender la naissance de la migration forcée dans le cas colombien, passe par identifier les critères historiques, socioéconomiques et environnementaux qui révèlent l'absence de protection légale d'un problème social. Les conséquences historiques de l'exclusion économique, sociale et culturelle vont jusqu'à la construction d'une société avec une violence directe et structurelle prolongée.

L'étude critique des causes historiques de la migration forcée (Titre I) permet d'expliquer l'absence de protection pour certaines populations vulnérables. Ainsi, que les dynamiques territoriales des peuples autochtones, afro descendants et métis qui seront postérieurement placées dans des espaces territoriaux, institutionnels ou propres, une grande partie de la population paysanne sera formée avec une faible protection des droits encore présente de nos jours.

Les indéniables inégalités sociales de la population dans le cadre socio-économique et environnemental (Titre II) obligent à repenser la responsabilité de l'État, les obligations des entreprises privées, publiques et de la société en général sur la question migratoire.

Le changement climatique aboutit à des conséquences négatives dans l'actuel déséquilibre économique et social. Cela nécessite de faire appel à une justice environnementale<sup>20</sup>, un instrument de plus en plus important dans le monde juridique<sup>21</sup> et vers une justice sociale.

La complexité de la situation permet de proposer deux points de discussion, d'une part sur les causes de la situation, et d'autre part sur les conséquences structurelles avec une approche juridique, y compris les multiples violations de droits humains.

---

<sup>20</sup> La justice environnementale a émergé aux États-Unis d'Amérique dans les années 60 ; elle exprime l'idée d'une protection de l'environnement par le truchement des droits humains et plus spécifiquement par le recours au droit de la non-discrimination. Blanchon David, Moreau Sophie, Veyret Yvette, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 2009/1-2 (n° 665-666), p. 35-60. DOI :10.3917/ag.665.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-annaes-de-geographie-2009-1-page-35.htm>

<sup>21</sup> Autrement dit, il ne s'agit pas simplement de faire valoir un moindre accès à tel ou tel emploi, administration, qualité de l'air, de l'eau, etc., mais à faire entendre que certaines personnes ont une faculté moindre de vivre dans un environnement conforme à leurs choix de vie. Rappelons à ce titre que, pour les Autochtones, « le droit à la culture équivaut au droit d'exister ». (Ibid.).

# **Titre I. – Les causes historiques de la migration forcée interne**

On expliquera les causes historiques de la migration forcée, (chapitre 1) : l'existence d'un conflit colonial territorial et la profonde discrimination raciale, ainsi que (chapitre 2) dans la période de la postindépendance, la construction d'une classe économique élitiste pendant la république.

Pour cette analyse, trois axes sont nécessaires et interconnectés dans chaque section : population, territoire et droit.

## Chapitre 1 – Le monde autochtone<sup>22</sup> et la colonisation, un choc culturel entre l’usage matériel et symbolique de la terre

L'assemblée générale de Nations Unies dans sa déclaration du 13 septembre de l'année 2017 a affirmé sa préoccupation pour les peuples autochtones dans la partie introductive :

*« Les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts... »<sup>23</sup>*

L'assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à sa résolution.

La discrimination raciale des peuples autochtones et de leurs descendants est la racine des multiples injustices en Colombie comme en Amérique latine. Le déplacement historique et contemporain de ces peuples qui a commencé avec la colonisation a eu un impact bouleversant sur la population et leurs systèmes de vie ancestraux.

Dans ce chapitre, deux aspects seront à traiter, (section 1) éléments d'étude à l'origine de l'histoire préhispanique, et (section 2) les établissements de la colonisation. Ces deux moments historiques configurent la naissance de pratiques comme la

---

<sup>22</sup> La terminologie 'peuples autochtones' sera utilisée pour désigner les communautés originaires. Cependant, à partir de la période de la colonisation, elles seront définies comme des 'peuples indigènes', car cette terminologie semble plus pertinente compte tenu des changements historiques et de l'influence occidentale sur leurs modes de vie. En revanche, la définition des 'peuples indiens' renforce la croyance de Christophe Colomb selon laquelle il aurait atteint l'Inde lors de son premier voyage dans le monde préhispanique.

<sup>23</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones L'Assemblée générale, prenant note de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006 1 , par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session, adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution.



dépossession de terres ancestrales des communautés indigènes et l'exploitation d'esclaves des groupes africains.

Les formes de résistance et de révolte de ces groupes seront d'importance vitale pour comprendre les origines de la migration forcée.

## **Section 1 – Histoire précolombienne, une approche aux revendications autochtones et culturelles**

Pour comprendre l'importance de la cosmovision actuelle des peuples indigènes et africains, ainsi que de leurs systèmes de droits autochtones et ancestraux, il faut envisager la fusion de l'être humain avec la nature dans une vision biocentrique du monde. Il est également important de préserver la mémoire historique de la violence à l'encontre des peuples ethniques opprimés en tant que cause et conséquence des migrations forcées.

### ***A – Éléments d'étude sur la migration forcée de la population indigène***

#### *Les indigènes*

De nos jours, on peut considérer que la colonisation de l'Amérique a été un génocide, car les Espagnols ont anéanti la plupart des populations aborigènes. L'appropriation des terres et l'imposition culturelle et religieuse ont construit un système d'abus et d'exploitation.

L'usage de la littérature<sup>24</sup> comme l'a affirmé Valencia Solanilla [2011 p.162] sur le monde indigène a créé une narration rédigée essentiellement par les colonisateurs. Certains textes ont presque naturellement évoqué l'infériorité et la fragilité des habitants du Nouveau Monde, [Gerbi et Gerbi, 1993]<sup>25</sup>. Or la discussion sur l'histoire

---

<sup>24</sup> Le concept de littérature répond à une construction occidentale en relation à la production symbolique verbale.

<sup>25</sup> L'auteur donne une vision d'une dispute entre l'Europe avec des arguments rationnels et le Nouveau Monde avec la profonde spiritualité

précolombienne qui repose principalement sur une forte tradition orale, devient une nécessité afin de revendiquer les droits et traditions de ces peuples.

Dans le cas de la Colombie, les particularités géographiques ont expliqué la diversité des climats, de la population et de leurs expressions culturelles. Les communautés autochtones ont été dispersées en différents groupes ethniques sur tout le territoire déjà fragmenté, même avant l'arrivée des Espagnols. Comme l'a signalé Palacios et Safford, [2002 p.37], « L'actuel pays a été le passage pour les migrations de divers peuples autochtones du nord au sud du continent ».

Par exemple, les indigènes de la cordillère des Andes<sup>26</sup> ne sont pas totalement semblables aux indigènes de la côte caraïbe<sup>27</sup> ou de la jungle amazonienne. Malgré les différences ethniques, et des langues qui appartiennent aux diverses familles linguistiques<sup>28</sup>, l'identité indigène est très fortement présente comme élément d'unité ancestrale.

Le territoire actuel du pays connaît depuis longtemps des problèmes de cohésion. Il était situé entre deux empires, (Aztèque et Inca). Cela n'a pas empêché la résistance à la colonisation des peuples autochtones comme les Chibchas, ainsi que les révoltes contre les Espagnols, inspirées par divers leaders de leurs communautés.

Un des aspects fondamentaux qui oppose la conception du monde entre les indigènes et les colons est la « cosmogonie ». Dans la religion polythéiste des premiers, la divinité, les rituels, l'imagination, la réalité, le cosmos, et le matériel sont indistincts. Par exemple, la Terre (Pachamama) est une divinité. Alors que pour les héritiers d'une

---

<sup>26</sup> Chibchas, Quimbaya, Muisca généralement de communautés sédentaires et de principal focus de colonisation.

<sup>27</sup> Calimas, Taironas à l'arrivée des Espagnols entre les différents dialectes prédominent trois familles des langues, la chibcha, la caraïbe et l'arahuaco. Valencia Solanilla, César. 2011. *Ensayistas contemporáneos: aproximaciones a una valoración de la literatura latinoamericana*. Bogotá : Impresores, p. 15-23.

<sup>28</sup> Aujourd'hui la Colombie a reconnu 65 langues différentes dont deux créoles parlés par les afrodescendants ainsi que l'éducation bilingue dans les territoires indigènes. Art 10 CN.

espèce de rationalisme, le champ matériel et spirituel sont séparés [Valencia Solanilla, 2011 p.18].

Les structures d'organisation sociale des communautés indigènes sont complexes et dynamiques, car elles sont basées sur des connaissances ancestrales importantes comme l'agriculture. Par exemple, il existe des éco-sociétés dirigées par des caciques avec des éléments de spiritualité et de symbolisme. La prise de décisions à travers des lectures de leur écosystème, a permis à ces éco-sociétés le partage collectif des ressources et l'équilibre harmonieux entre la communauté et la nature.

La migration forcée historique vers les montagnes des différents peuples autochtones résistants à la colonisation, a permis de sauver différents éléments de leurs cultures. Les Kogis, les Kankuamos, les Arhuacos et les Wiwas (descendants de la civilisation Tayrona dans les Caraïbes) sont actuellement habitants de la —*Sierra Nevada de Santa Marta*—. C'est une montagne enneigée de 5 775 m d'altitude qui surplombe la mer des Caraïbes, un lieu sacré considéré comme le cœur du monde par leurs communautés indigènes. En plus des tribus amazoniennes, il existe d'autres communautés comme, les Motilones à Santander, les Paeces en —*Tierra Adentro*—, les Cunas sur la côte nord occidentale et d'autres peuples qui occupent précisément des zones reculées.

Dans ces groupes de communautés, il existe des tribus qui ne sont jamais entrées en contact avec les Espagnols et d'autres qui ont résisté à la colonisation. À l'époque actuelle, ils sont les « principaux centres de survies démographique, culturelle et ancestrale ». [Palacios et Safford, 2002 p.48].

Le respect divin à la terre la Mère Nature <sup>29</sup> et de tous les êtres vivants dans la *cosmovision* des indigènes, ce principe de respect de tout l'environnement, fait réfléchir à l'appel actuel de la planète sur la conduite de l'homme contre la nature.

---

<sup>29</sup> Pachamama, un concept de dimension culturelle des communautés amérindiennes qui reconnaissent la nature comme un système dont nous sommes une partie vitale pour notre existence et des tous les êtres vivants (la biodiversité) -*Mer Terre*-. Les constitutions de la Bolivie et de l'Équateur reconnaissent la nature comme titulaires des droits, un important apport de discussion au droit constitutionnel et environnemental. À ce sujet, Zaffaroni, E. R. 2010. La naturaleza como persona: Pachamama y Gaia. *Bolivia Nueva Constitución Política del Estado: Conceptos elementales para su desarrollo*. La Paz : Vicepresidencia del Estado Plurinacional, p 109-132.

De tout temps l'humanité se réserve l'exclusivité d'être titulaire de la protection juridique, autrement dit c'est donc un sujet de droit. En revanche, pour le droit pénal environnemental par exemple, se discute la titularité des droits de la nature, comme « la légitime défense en faveur d'un tiers agressé » [Espinal, 2016 p. 458].

Également, la théorie développée par Zaffaroni, va plus loin en considérant la nature comme simple objet du droit, un bien collectif juridiquement protégé ou comme une réponse à un intérêt juridique, plutôt que comme la préservation de l'humanité en soi même. Cependant, cette théorie et d'autres comme celle de *Gaia* présentée par Giraudat, [2021] considèrent que l'homme est intégré dans la nature et non séparé d'elle et donc proposent un véritable changement dans la vision anthropocentrique de la culture du droit. Néanmoins cette thèse ne correspond pas exactement à ce débat actuel.

Toutefois, il est nécessaire d'évoquer ce débat en relation avec les discussions sur la migration environnementale car ce sont les peuples ethniques les plus touchés. Ainsi, les *Constitutions Andines*<sup>30</sup> dont la loi bolivienne —*Droit de la Mère Terre 2010*— et la constitution équatorienne de 2008 qui ont attribué la protection juridique de la nature et avec elle la responsabilité juridique dans le cadre du droit constitutionnel. La nature acquiert le statut de tiers lésé, le droit de propriété par exemple sera donc limité.

Dans le mot de Zaffaroni :

« La propriété des terres sera également limitée lorsque le comportement du propriétaire perturbe les processus de régulation fine (brûlage, déforestation, pesticides hautement toxiques, etc.) ou lorsque les monocultures endommagent la biodiversité ou mettent en danger les espèces. En termes de propriété intellectuelle, le brevetage des animaux et des plantes doit être reconsidéré, car ils n'appartiennent pas aux humains, mais à la nature ».

On peut constater la profonde relation des communautés indigènes avec leur territoire et la biodiversité, relation qui est mise en évidence dans ces « Constitutions Andines » et dans leurs systèmes juridiques de protections. Cela met en lumière un fort élément culturel ancestral qui a survécu historiquement et que provoque un débat dans le

---

<sup>30</sup> Nom donné par l'auteur aux constitutions de cette partie du continent

domaine de droit constitutionnel et environnemental à un moment où la survie humaine est menacée.

La demande dans cette « lutte historique des peuples indigènes depuis le 12 octobre de 1492 » comme l'affirme [Carvajal 2015, p.31] a commencé à être reconnue positivement grâce à la constitution de 1991 et à partir d'un nouveau "contrat social". Après le controversé processus d'élaboration de cette nouvelle constitution influencée par son contexte historique et politique, le pays a lancé une souscription électorale spéciale pour les communautés indigènes, leur attribuant deux sièges de représentation politique<sup>31</sup> au Parlement (Sénat) ainsi que l'autonomie dans leurs territoires collectifs.

En Colombie, la *nature* pourrait être considérée comme victime dans le cadre du conflit armé. Le Centre National de Mémoire Historique (CNMH)<sup>32</sup> l'a nommé dans son rapport Une Nation Déplacée, comme :

« Dommages socioculturels tous ces impacts sur les peuples et communautés autochtones et afro-colombiens, ainsi que les dommages matériels et environnementaux. Les conséquences néfastes du conflit armé contre la population et l'environnement, ont déterminé –la dégradation environnementale associée à la violence–. Cette dégradation est une des difficultés pour pacifier les territoires à l'intérieur du pays actuellement » [Hernandez Sabogal y Centro de Memoria Historica (Colombia), 2015 p. 259].

Au niveau normatif, il faut signaler que :

« Pour les peuples autochtones, le territoire est une victime, compte tenu de leur cosmovision et du lien particulier et collectif qui les unit à la terre mère. Sans préjudice de ce qui précède, il est entendu que les titulaires de droits dans le cadre du présent décret sont les peuples et communautés autochtones et leurs membres considérés individuellement » [Article 2, décret-loi 4633 de 2011].

---

<sup>31</sup> La juridiction spéciale électorale indigène permet à partir de la Constitution Nationale, l'élection politique des représentantes de communautés et peuples indigènes.

<sup>32</sup> Centre National de Mémoire Historique, organisme public visant à reconstituer la mémoire historique du conflit armé colombien en réparation de la violation des droits de leurs victimes.

Cependant, dans la justice transitionnelle la JEP<sup>33</sup> (Justice Spéciale pour la Paix) a déclaré en 2022 à—*La Naturaleza*— comme victime silencieuse du conflit armé, dans la même année 283 affectations ont été identifiées par la JEP. Ainsi, elle a déclaré la destruction de l’environnement comme un —*delito pluriofensivo*<sup>34</sup>— et l’environnement comme un sujet du droit. Actuellement, la JEP a priorisé deux macro-cas des simultanées violations des droits humains, le première dans la région du pacifique *nariñense* et le deuxième dans la région du *Catatumbo* (des régions avec un forte présence des groupes ethniques).

À ce stade, il faut mentionner deux aspects importants dans le cas d’étude selon les auteurs cités<sup>35</sup>. Tout d'abord les indigènes, malgré la perte d’usages et coutumes avec leurs terres se considèrent indigènes. Cela nous fait comprendre qu'en dépit du métissage, l'élément indigène est très présent et en même temps très discriminatoire dans la société colombienne.

Donc l'identité indigène est présente dans l’ensemble de la population mais seulement revendiquée par les groupes considérés ethniques<sup>36</sup>. L’histoire de forte hispanisation associée au métissage a influencé la tardive reconnaissance d’un pays d'origine et de population indigène, au contraire de la forte histoire d’identité indigène très présente dans des pays comme la Bolivie, le Pérou ou l’Équateur.

Deuxièmement, ces indigènes sont considérés la plupart du temps comme habitant dans les zones rurales seulement, ce qui fait que la méconnaissance de la migration forcée

---

<sup>33</sup> Justice Spéciale pour la Paix, mécanisme créé dans le cadre de l’accord de paix entre les FARC (Forces Armées Révolutionnaires de la Colombie) et le gouvernement colombien pour juger les crimes du conflit sur les principes de vérité, de justice, de réparation pour les victimes et non répétition.

<sup>34</sup> Viole simultanément les droits de populations entières à la vie, à l'eau, à la santé et au logement.

<sup>35</sup> Palacios M, Safford F. Colombia: país fragmentado, sociedad dividida, su historia. Bogotá : Grupo Ed. Norma ; 2002. 742 p.

<sup>36</sup>La présence indigène est aujourd'hui clairement visible dans les visages des paysans de Cundinamarca et Boyacá. De nombreux paysans conservent au moins des fragments d'anciennes croyances folkloriques et certains traits caractéristiques des modèles économiques précolombiens sont restés longtemps après la disparition de la culture indigène en tant que système de significations sociales. (...). Palacios, Marco, et Frank Safford. 2002. *Colombia: país fragmentado, sociedad dividida, su historia*. Bogotá : Grupo Ed. Norma, p 49.

des indigènes vers les villes a négligé leurs conditions de pauvreté urbaine. [Assies, Van der Haar, et Hoekema, 2002 p. 98].

Paradoxalement, les institutions des affaires indigènes séparent la population entre les indigènes et les non indigènes. De sorte que les politiques sociales et agricoles d'ordre national ne tiennent pas les microprojets d'ethno développement. En d'autres termes, cette séparation exclut les projets d'ethno-développement et la cohésion avec le reste des politiques publiques nationales. Il convient de noter que la notion de territoires est étroitement liée aux communautés en situation de migration forcée, ce qui en fait un élément indispensable dans l'approche de cette étude.

### ***B– Le territoire comme élément différentiel dans l'idéologie coloniale***

#### *La construction coutumière du Territoire ou des territoires ancestraux*

La convention 169 de 1989 de l'OIT<sup>37</sup> relative aux peuples indigènes et tribaux est un des documents légalement contraignants jusqu'à maintenant. Elle a été seulement ratifiée par 22 pays (à la date de notre rédaction) et tient compte également des différentes discriminations suivies par les membres des minorités indiennes dans le monde.

L'article 13 reconnaît le droit à la propriété et à la possession des peuples sur leur territoire. L'article 14 de son côté définit trois aspects qu'amplifie ce concept du droit à la terre et les auteurs comme [Bringas, 2013 p. 428] et [Ardila, 2006 p.261], ainsi que l'article 26 de la Convention des NU.

Ces trois aspects sont :

« -La temporalité, la reconnaissance de l'usage matériel et symbolique traditionnel du territoire, incluant les terres occupées et aussi les terres utilisées pour leur survie actuelle et future. La Convention revendique les pratiques d'adaptation millénaire, le savoir-faire et les coutumes ancestrales des communautés indigènes avec la nature.

---

<sup>37</sup> Organisation International du travail, la convention avec la loi 21/1991 font partie du bloc de constitutionnalité et donc protégé comme droits fondamentaux par l'action de *tutela*.

-L'autonomie, la reconnaissance du contrôle des peuples autochtones sur leur territoire en concordance avec leur mode de vie, permettent aux communautés la prise de décisions favorables pour leurs populations. Les régimes fonciers et les systèmes indigènes d'occupation de la terre sont protégés par les États.

-La protection intégrale, dans le cas colombien par la Cour Constitutionnelle<sup>38</sup> a déclaré la protection des communautés indigènes, dont leur territoire et leurs ressources naturelles ».

Également d'après la Constitution Colombienne :

« Le droit de propriété collective exercé sur les territoires autochtones est d'une importance essentielle pour les cultures et les valeurs spirituelles des peuples autochtones. La relation particulière des communautés autochtones avec les territoires qu'elles occupent est soulignée, non seulement parce qu'ils constituent leur principal moyen de subsistance, mais aussi parce qu'ils font partie intégrante de la vision du monde et de la religiosité des peuples autochtones. Le droit fondamental à la propriété collective des groupes ethniques implique, étant donné la protection constitutionnelle du principe de la diversité ethnique et culturelle, un droit à la constitution de « **resguardos** » par les communautés indigènes. Le droit fondamental de pétition est ici un moyen ou un présupposé indispensable à la réalisation de ces droits ». [T-188-93 Corte Constitucional de Colombia].

Les *resguardos*<sup>39</sup> ont été des territoires dépendant d'une déclaration par la couronne espagnole, dans lesquels ont été isolés les indigènes qui avaient survécu à l'exploitation pendant la colonisation. Ils ont été également regroupés en villages appelés "pueblos de indios". Leur faible démographie explique la nécessité de les protéger pour conserver la main d'œuvre et le système économique de la couronne [Hernández, 2004].

---

<sup>38</sup> Arrêt C-188/93 Cour Constitutionnelle, *droits fondamentaux des communautés indigènes* dont droit à la Propriété, à la Vie et à la Paix.

<sup>39</sup> Concept collectif du territoire contraire à l'idée individuel de propriété



De cette manière, la limitation géographique de la population n'a pas correspondu à la *cosmovision* territoriale des communautés car la notion des frontières, du fait de relation avec la nature, n'était pas déterminée par une zone géographique.

Malgré le développement démographique dans les *resguardos*, avec l'isolement forcé et la mobilité des personnes dans un espace délimité, les communautés indigènes étaient exclues du reste du pays. D'après l'auteur Angel Libardo [Hernández, 2004 p. 255], « les missions de civilisation sont intervenues sur l'influence doctrinaire ». Les territoires sont assignés aux indigènes pour l'agriculture mais sans aucun droit de propriété sur le territoire. Les *encomenderos*<sup>40</sup> étaient des conquistadors à qui le roi donnait un groupe d'Indiens comme privilège afin de les évangéliser, les Indiens travaillaient à leur tour pour eux, de sorte que les conquistadors contrôlaient la main-d'œuvre. Par la suite, des impôts ont été introduits, ce qui signifie que les Indiens sont passés des travailleurs forcés à celui de vassaux de la couronne.

Le concept de *resguardos indígenas* a évolué avec le temps jusqu'à aujourd'hui. Après différentes luttes de revendication sur les territoires, les communautés ont conservé leur caractère collectif, leurs traditions et la conservation de leurs ressources naturelles protégées par la nouvelle constitution de 1991 art 357 CN.

Les communautés dans les *resguardos indígenas* ont développé leur système traditionnel de vie dans leur *cosmovision*, or les ressources du sous-sol appartiennent légalement à l'État. Alors la souveraineté de l'État est entrée en conflit avec les

---

<sup>40</sup> Voir, Hernández, Ángel Libardo Herreño. s. d. «Evolución política y legal del concepto de territorio ancestral indígena en Colombia», 26, p 255. M, Jorge Augusto Gamboa. 2004. «La encomienda y las sociedades indígenas del nuevo reino de Granada: el caso de la provincia de Pamplona (1549-1650)». *Revista de Indias* 64 (232) : 749-70. <https://doi.org/10.3989/revindias.2004.i232.433>

juridictions spéciales indigènes<sup>41</sup>. Cependant, l'État doit appliquer la *Consulta previa*<sup>42</sup> un dispositif permettant aux communautés de participer aux décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol.

De la même façon, ce troisième aspect a permis aux communautés l'occupation et l'usage des écosystèmes complets comme les rivières, les montagnes, les animaux, c'est à dire tous les éléments naturels et leur utilisation<sup>43</sup>. Un exemple historique se trouvait dans la vallée du fleuve *Magdalena* qui aurait prétendument connecté plusieurs communautés indigènes, voie de communication à travers le territoire, des Caraïbes jusqu'au bassin amazonien.

Des vestiges archéologiques trouvés à San Agustín<sup>44</sup> ont complété cette théorie de comportement des communautés depuis le temps précolonial (300 ans avant JC), puisque les pièces trouvées de centaines de sculptures en pierre contiennent des éléments communs, amazoniens, caribéens, centre américains et centre indiens [Palacios et Safford, 2002].

Pour conclure, le concept de territorialité a changé aussi au fil du temps, mais notamment à partir de la colonisation avec les nouvelles formes de domination sur la population. Les politiques actuelles d'accès à la terre et à leurs ressources continuent à marginaliser les populations indigènes et rurales, car elles ont été fixées dans le marché et le schéma d'inégalité de la modernité agraire. Ces politiques contribuent à une augmentation de la violence et des conflits dans la campagne. Comme l'affirme [Assies,

---

<sup>41</sup> Les juridictions spéciales indigènes ont le pouvoir d'administrer justice, exercent fonctions juridictionnelles et la création d'instances de justice propres. Cette juridiction en Colombie a un caractère exceptionnel et subsidiaire respect à la voie ordinaire, c'est-à-dire qu'il y a une espèce de chiraquie entre la juridiction de l'État et l'indigène. Voir plus, DE BRINGAS, Acier Martínez. Los sistemas normativos indígenas en el marco del pluralismo jurídico. Un análisis desde los derechos indígenas. *Revista de derecho político*, 2013, vol. 1, no 86.

<sup>42</sup> Arrêt unificatrice (sentencia unificadora) SU-039/1997, CC, droit à la participation et consultation préalable de l'exploitation des ressources naturelles des communautés indigènes.

<sup>43</sup> Un aspect important pour les peuples nomades qui dépendent leur existence des grandes quantités des terrains, *Marco legal para los derechos de los pueblos indígenas en Colombia*, Olsen.

<sup>44</sup> Sentier indigène et lieu des cérémonies des différentes cultures amérindiennes, la culture de San Agustín s'est développée 300 ans avant JC.

Van der Haar, et Hoekema 2002, p.111], « En Amérique Latine la distribution plus équitable de la terre est encore un grand défi en cohérence avec un modèle de développement plus inclusif ».

L'organisation territoriale d'un pays comme la Colombie est complexe. L'héritage colonial a divisé l'urbanité et la ruralité. Cette dernière fut abandonnée peu à peu par l'État et les besoins dans des territoires forestiers ne sont pas compris la plupart du temps dans la planification territoriale.

### ***C – Du droit originaire à la reconnaissance des communautés indigènes***

#### *La Justice indigène*

La reconnaissance constitutionnelle des SNI (Systèmes Normatifs Indigènes) en Amérique Latine motivée par la convention 169 de l'OIT Art 34 et 35, fait comprendre le résultat de la grande lutte historique des peuples indigènes contre la discrimination sociale et institutionnelle dans différents pays du monde. Certaines pratiques ancestrales et leurs propres systèmes de droit originaire font partie des systèmes normatifs dans ces États comme la Colombie. Des solutions *heuristiques* avant même la création des États-Nations sont liées aux principes de collaboration, de complémentarité, de coordination, de convergence et d'interconnexion.

Les principes en droit sont l'occasion d'intégrer différents éléments dans les systèmes juridiques. Selon l'auteur, la définition du pluralisme juridique consiste à dire que « le normatif renvoie à un contenu cosmo-visionner, social, culturel, symbolique et juridique qui dépasse la simple sphère légale » [Bringas 2013, p. 414].

En Amérique Latine, l'évolution de cette reconnaissance des SNI passe pour une lutte sociale très remarquable, dans le cas de la Bolivie avec un résultat politique. En Colombie, la juridiction spéciale indigène permet la coexistence des deux systèmes juridiques dont les pratiques sont reconnues dans les limites de droit international des droits de l'homme. Pour sa part, la CIDH (Cour Interaméricaine de Droits Humains) a établi également que la dimension procédurale ne doit pas vider le contenu ni l'efficacité des droits indigènes.

Cette défense matérielle et d'égalité des SNI de la Cour, à la lumière des droits des communautés indigènes, a fait aborder un des droits les plus importants dans la conception individuelle et juridique des États : le droit à la propriété privée. Mais pour les communautés indigènes le droit à la propriété collective et leur reconnaissance formelle est également le droit le plus difficile à protéger.

### *Le droit à la propriété*

L'écriture —*Escritura*—est le nom courant du titre de propriété d'un terrain ou d'un bien immobilier en Colombie. Le droit à la propriété privée était imposé par la culture occidentale comme une forme « d'accession à la civilisation »<sup>45</sup> [Helg et al. 2004, p. 351] alors que dans les cultures préhispaniques la tradition orale et collective revêt une grande importance. La convention de l'OIT citée précédemment dans son article 14, mentionne la reconnaissance du titre de propriété des communautés sur leurs territoires, et « les États doivent donc garantir la délimitation des propriétés et leurs titres respectifs » [Olsen s.d, p.8].

Maria Mercedes Maldonado analyse dans la constitution de 1991, les aspects de la propriété ainsi que les droits et les obligations dans la limite de leur fonction sociale écologique de la propriété et sur le principe de solidarité. Ces éléments sont analysés aussi en s'opposant avec le concept classique de propriété privée, qui est considéré comme le droit suprême et individualiste en droit civil.

D'après l'auteure : « les multiples changements historiques (le régime féodal, révolution française...) autour de la propriété, ont produit dans la modernité la séparation institutionnelle des personnes avec la terre. Cette séparation permet la

---

<sup>45</sup> Droit Romain et Code Civil de Napoléon, dans les mots de Maldonado ; La rupture fondamentale qui fonde le régime de la propriété tel que nous le connaissons aujourd'hui en Occident est l'émergence de son aliénation, version épurée de l'idée de libre disposition. Le deuxième grand questionnement des juristes lors de la création de la notion de propriété concerne la communauté. Pour les inventeurs du Code civil, l'individu est le centre de l'univers, et à proprement parler, la communauté n'aurait jamais existé et n'aurait même pas pu exister. Ainsi, un bien considéré comme commun avant l'occupation n'est rien d'autre qu'un bien vacant. En d'autres termes, ils sont soumis à la loi du premier occupant et deviennent, par l'occupation, la propriété de celui qui les occupe.

La propriété concrétise une centralisation individuelle des droits fonciers, par le biais de ce droit supposé unique, universel et absolu, par opposition à une grande diversité ou multiplicité de rapports juridiques avec la terre, dispersés dans le groupe social.

circulation de la titularité des droits sur la terre, comme un produit mercantile dans le marché, une démarche de la libre disposition. L'élément individuel a exclu la communauté dans l'idée de propriété car les biens *communs* sont avant tout vacants. L'occupation des terres devient ainsi propriété de ceux qui les occupent.

L'idée de la terre comme un produit mercantile est en opposition avec une grande diversité et de multiples relations juridiques des gens avec la terre.

Pour le pays, il était fondamental de récupérer le principe de solidarité dans la propriété, car la titularisation, l'accumulation et l'abus de l'usage de la terre ont généré tous types de déséquilibres au détriment des plus vulnérables de notre groupe social » [Helg et al. 2004, p. 313].

Par exemple, les terres historiquement données aux communautés indigènes étaient des terres infertiles ou gravement détériorées. L'agriculture étant la méthode traditionnelle de subsistance de ces peuples, ils en ont perdu la connaissance ancestrale.

La constitution de 1991 a établi un nouveau pacte social. Dans la partie dogmatique, on a introduit une longue charte des droits individuels et collectifs avec leurs mécanismes de protection et de participation citoyenne. L'assemblée constituante recherchant un idéal de rénovation démocratique, les communautés indigènes ont participé de manière active pour enrichir le texte constitutionnel. Si, bien avant la CN (Constitution Nationale), certaines législations comme la loi 89/ 1890 protégeaient les peuples indigènes dans des conditions d'infériorité, ça sera donc la première fois que les peuples autochtones sont reconnus en égalité formelle avec le reste de la société art 7 CN. Malheureusement, dans l'application de la constitution et des traités de droits, il reste des progrès à faire. Un des exemples est la nécessité de l'application efficace de la —*Consulta Previa*—Consultation Préalable.

## *La Consultation Préalable*

La Colombie est un État social du droit art 1 CN, pluriethnique et multiculturel. Les communautés indigènes sont reconnues comme sujet de droit et la titularité des propriétés collectives est protégée par l'État. Cependant la propriété du sous-sol appartient à l'État.

Un des résultats importants du processus constitutionnel est la mise en place des mécanismes de participation citoyenne, comme la protection de l'individu face au pouvoir de l'État.

De cette manière, la consultation préalable est le mécanisme de participation art. 40 CN, attribué aux communautés indigènes et afro-colombiennes par la loi 21/1991 et par voie de jurisprudence, la CCC Cour Constitutionnelle Colombienne lui a attribué le caractère d'un droit fondamental. Grâce à cette interprétation constitutionnelle par le biais du bloc de constitutionnalité, les principes du droit international et les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être appliqués en consultation préalable.

Les arts 6 et 15 de la déclaration de l'OIT obligent les États à consulter les peuples et à garantir leur participation quand sont prévues les décisions législatives ou administratives qui peuvent affecter les ressources naturelles dans leurs territoires. La Cour Constitutionnelle a déterminé trois aspects qui permettent de réaliser la consultation de manière valide :

- « La communauté doit avoir une connaissance pleine et informée des projets sur le territoire et l'exploitation de leurs ressources naturelles
- L'État doit informer la communauté sur les projets, les affectations et les impacts négatifs sur le territoire et leurs ressources.
- La prise de décision sur les projets doit préférablement être accordée et concertée avec les communautés, également les doutes et demandes qui se présentent doivent être résolus » [Olsen, s. d, p.17].

En cas de désaccord entre la communauté et l'État, l'organisme public doit prendre la décision de manière objective, raisonnable et proportionnelle dans les principes constitutionnels, permettant de protéger l'intégrité sociale, économique et culturelle des communautés.

L'implantation des projets économiques a renforcé la dynamique d'extraction dans les mines à des fins énergétiques car la consultation préalable<sup>46</sup> dans les territoires indigènes a été absente. De plus, le rapport de la CIDH en 2018 a indiqué que selon le délégué des indigènes et des minorités ethniques, 3% de la population possède 28% de la richesse du sous-sol.

La difficulté de mettre en place la consultation préalable montre les différentes visions du développement et a comme conséquences une migration forcée de la population indigène, l'abus des exploitations de leurs ressources naturelles, le manque des services publics dans ces territoires. Autrement dit, « l'État a laissé la charge des prestations en éducation, santé, culture et autres aux entités de coopération internationale sur la consigne d'Ethno-développement » [Assies, Van der Haar, et Hoekema 2002, p. 98].

Pour les auteurs, l'Ethno-développement est considéré par la communauté internationale NU et UE (Union Européenne) essentiellement comme le développement du marché. C'est pourquoi cette notion doit inclure la participation active des communautés dans la construction des politiques publiques sociales, économiques et environnementales. Ainsi les droits accordés aux communautés permettraient d'attaquer les structures de violence qui les appauvrissent.

Malgré la mobilisation indigène, la consultation préalable demeure inefficace, donc l'OIT (Organisation Internationale du Travail) a recommandé à la Colombie de modifier le décret 1320/98<sup>47</sup> car son objectif « était de simplifier l'autorisation d'applications des

---

<sup>46</sup>Les exploitations minières, les monocultures, les gros projets d'infrastructure pétrolières sont quelques exemples de la forte dégradation environnementale subie par les territoires des communautés et postérieurement le reste du pays.

<sup>47</sup> Journal officiel n° 43.340, 15 juillet 1998. MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES Par laquelle la consultation préalable des communautés autochtones et noires est réglementée pour l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, dans l'usage de ses pouvoirs constitutionnels et légaux, en particulier ceux conférés par le numéral 11 de l'article 189 et le paragraphe de l'article 330 de la Constitution politique, en développement des dispositions du numéral 2 de l'article 15 de la Loi 21 de 1991, de l'article 44 de la Loi 70 de 1993 et de l'article 76 de la Loi 99 de 1993,

projets en même temps qu'il donnait **seulement** la possibilité aux peuples indigènes et afro-colombiens de donner leur opinion » (Gras hors du texte).

Le principe de la consultation préalable a donc été violé par le décret 1320/98 car les décisions administratives et législatives qui affectent les communautés doivent être examinées avec leur participation. La CCC (Cour Constitutionnelle Colombienne) a déclaré l'inconstitutionnalité du décret 1320/98 arrêt-T-652/98, mais ultérieurement le Conseil d'État a considéré que la consultation préalable n'est pas applicable au décret parce que c'est un aspect procédural.

La négation du droit d'approuver ou déposer leur veto de la part des communautés dans la consultation préalable n'est pas seulement un problème juridique, mais aussi une difficulté concrète sur le territoire. En ce qui concerne la CIDH, la violation de ce droit affûte les conflits économiques, sociaux et politiques, en criminalisant les défenseurs de leurs territoires avec des actions violentes et autoritaires.

Pour conclure, le rapport de la CIDH affirme :

« Les conséquences d'une mauvaise mise en œuvre de la consultation, ou de son absence totale, se matérialisent par la dépossession des terres et territoires communautaires. Cela conduit à des changements dans leur façon de vivre et d'être dans le monde, en plus des dommages causés à leur environnement naturel et des violations de leurs droits à la santé, à l'eau et à une vie digne »<sup>48</sup>[Middeldorp y Ariza 2018].

---

<sup>48</sup> Ce problème, combiné à la passivité ou à l'inaction pure et simple de l'État, observée sur tout le continent, a conduit les autochtones et les personnes d'ascendance africaine à s'engager dans la lutte contre la pauvreté, à laquelle les contreparties - compagnies et, non rarement, institutions publiques - ont répondu par des actions de criminalisation, autoritaires et violentes, conduisant à une aggravation du conflit aux niveaux juridique, social et cela se traduit par la militarisation des territoires, l'utilisation du droit pénal pour criminaliser ceux qui défendent l'environnement, le territoire et, en général, les droits des peuples autochtones et des communautés afro-descendantes, augmentés par la stigmatisation et l'opprobre avec des campagnes de stigmatisation et de diffamation qui, sans contrôle adéquat de l'État, dégénèrent en un modèle de développement basé sur l'extractivisme qui ne prend pas en compte l'ampleur de ses effets néfastes sur la nature et les sociétés concernées. Middeldorp, Nick, et Rosembert Ariza. 2018. *Pueblos indígenas y afrodescendientes: herramientas para la defensa del territorio: indicadores para la evaluación de la consulta y protocolo para la resolución de conflictos socioambientales*. San José, Costa Rica : Instituto Interamericano de Derechos Humanos.



Or la protection juridique des populations vulnérables victimes de la migration forcée, doit concerner les populations indigènes qui défendent leur territoire et leurs ressources naturelles<sup>49</sup> [De Mesnard 2019]. De même cette protection doit être dirigée vers les afro-descendants et les paysans qui partagent un lien étroit avec leur territoire.

En ce qui concerne la migration forcée historique, les deux groupes de population indigène et africaine partagent une vision profonde du monde liée au territoire ; les amérindiens souffrent de la perturbation et la destruction de leur entourage ancestral, les afro-descendants de la rupture avec leur culture et l'adaptation au nouveau monde.

## **Section 2 – La colonisation par dépossession territoriale dans la vice-royauté de la Nouvelle Grenade**

### ***A – La migration forcée des africains et la configuration diverse de la classe paysanne.***

#### *Les Africains*

La Colombie est le troisième pays des Amériques qui compte la plus grande population africaine, après le Brésil et les États-Unis. Des études sur l'esclavage en Colombie ont identifié comme pays d'origine de la population esclave : le Soudan, la Côte (ou le Golfe) de Guinée, le Congo, entre autres. Le mouvement des esclaves a d'abord traversé l'Europe via la Méditerranée avant leur arrivée en Amérique sous forme de marchandises.

L'entrée des esclaves s'est faite par la Côte Caraïbe (Cartagena). Avec le temps, ces esclaves vont fuir et s'installer dans la jungle de la Côte Pacifique. Cet aspect géographique et culturel va être fondamental dans le mélange des intérêts communs entre

---

<sup>49</sup> Cette appartenance matérielle et symbolique au territoire, en tant que matrice d'une vision particulière du monde, distincte de la société au sein desquelles les communautés autochtones vivent, se conjugue désormais à la volonté politique de faire valoir leurs droits et de pouvoir librement décider de leur avenir. *DE MESNARD ADELE*. Déplacements environnementaux et peuples autochtones repenser la responsabilité des États et de la communauté internationale, sous la direction de Philippe Billet. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2019. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2019LY>.

les afro-descendants et les indigènes, principalement pour la fonction de la terre dans la cosmovision ancestrale des deux groupes des populations. Au fil du temps, l'expansion des travaux forcés dans tout le territoire entraîne aussi la séparation forcée des familles d'esclaves.

Après l'arrivée des Espagnols, les colons ont développé une forte ambition pour les richesses matérielles des communautés indigènes, ainsi que pour l'exploitation des matériaux précieux dans les montagnes. La main-d'œuvre indigène n'était pas suffisante (faible population et nombreux décès dus aux abus). Dans ce contexte, l'esclavage a joué un rôle particulièrement nécessaire pour l'économie de la Couronne à cette époque. D'où l'importation de personnes d'origine africaine qui remplacent les indigènes dans le travail forcé dans les mines, dans les montagnes et sur tout le territoire [Helg, 2011]. Cette pratique, qui a créé une nouvelle dynamique économique a conduit au déracinement de la communauté africaine.

La migration forcée s'est rapidement accélérée depuis l'Afrique vers la vice-royauté de Nouvelle-Grenade, et, en 1717, dans les villes actuelles comme : Cartagena, Santa Marta, Antioquia, Popayán et San Andrés. Sous l'influence de ce phénomène, les indigènes ont plutôt souffert d'une altération territoriale, les afro-descendants ont subi une fragmentation directe de leur culture, comme mentionné ci-dessus.

Pendant la période coloniale, en 1660, le Pacifique était la zone qui enrichissait le plus la couronne espagnole, grâce aux exploitations d'or<sup>50</sup>. Leur situation est devenue de plus en plus précaire « au début, les indigènes et les africains partageaient le travail dans les mines, mais une révolte indigène a laissé le travail forcé dans l'actuelle Choco aux mains des Africains » [Helg, 2011 p. 173], ce qui explique son peuplement actuel.

---

<sup>50</sup> Bien que les Espagnols sachent depuis 1511 qu'il y a de l'or dans le Chocó, la résistance armée des indigènes, le terrain difficile et le climat ne leur ont pas permis de s'installer dans la région avant 1660. À cette époque, selon les missionnaires jésuites, le nombre d'Indiens dans le seul Chocó était de 60 000, mais leur nombre a rapidement diminué en raison de la surexploitation pour le travail, de la répression et des maladies. *El Desplazamiento Forzado de los Afrodescendientes del Pacífico Colombiano: Pasado y Presente* was published in *Expulsados, desterrados, desplazados / Expulsados, desterrados, dislocados* on p 171.

Les valeurs spirituelles et culturelles dans l'imaginaire construit par *cosmovision* des Africaines et dépossédés de toute richesse matérielle étaient plus résistantes à la conversion catholique.

Pour la plupart des Africains venus en Amérique, l'oralité et les chants accompagnent le voyage des morts vers une autre vie (à travers le rituel du *lumbalu*), « l'esprit est immortel, les orishas (dieux), les ancêtres et les morts sont des éléments clés de la philosophie Moutu ». [Wabgou 2012, p.102].

La résistance des Marrons (*Cimarrón*<sup>51</sup> en espagnol, nom donné aux esclaves en fuite) était à l'origine des *Palenques*<sup>52</sup> dans la jungle après la fuite des esclaves à partir de 1550. De là, « San Basilio de Palenque est le premier village de population noire libre d'Amérique » [Moñino, 2018 p. 531]. Benko Bioho a été le leader du mouvement marron dans les Caraïbes, il est reconnu dans les histoires orales comme l'homme qui a conduit ses ancêtres vers l'autonomie et la liberté.

Deux langues afro-descendantes sont reconnues dans le territoire colombien, le créole dans l'île de *San Andres et Providencia* et le suto-palenquero dans le *Choco* (côte pacifique), Bolivar, Guajira et Magdalena (côte caribéenne). Les langues sont le résultat d'un mélange entre différents types d'idiomes comme l'espagnol, l'anglais, le portugais et principalement les langues africaines [Ibid].

La demande historique des communautés afro-descendantes sera reconnue plus tard dans la constitution de 1991. Ainsi, elles ont obtenu leur représentation politique au congrès (deux sièges à la chambre des représentants) pour les groupes afro-colombiens dans cette assemblée.

Malgré ce progrès, la revendication des communautés afro-descendantes n'a pas eu les mêmes avantages que pour les indigènes dans le processus constitutionnel de 1991

---

<sup>51</sup> Mot d'origine amérindien arawak d'Haïti qui sert à désigner un animal sauvage domestique qui devient sauvage, puis un esclave en fuite qui rencontre sa liberté.

<sup>52</sup> Voir Section 2. La colonisation par dépossession territoriale dans la vice-royauté de la Nouvelle Granada.

puisque aucun représentant afro-descendant n'a participé aux discussions de la nouvelle constitution. Cependant l'article transitoire 55 a laissé la possibilité de la création d'une loi en faveur des communautés afro-colombiennes qui ont profité de la création de la loi 70/1993, connue comme la *ley de negritudes* et en reconnaissance de leur discrimination historique.

### *Les métis*

Comme l'affirme Rivera [1975 p. 20], « la décadence économique et le manque de rénovation dans la productivité a maintenu une grande partie de la population de métis toujours marginale »

Ainsi, pendant le XVI<sup>e</sup> siècle le métissage se développait entre les Espagnols et les autochtones. Il fut condamné par l'Église car les femmes n'étaient pas converties à la foi chrétienne. Malgré cela des nombreuses des unions étaient forcées par le chef des tribus qui voulait créer des alliances avec les conquistadors pour leur protection

Les femmes autochtones étaient abusées aussi par des esclaves africains et il y avait parfois des unions informelles entre les esclaves émancipés et les indigènes. Cela aboutit à une grande diversité raciale, représentée par Norman<sup>53</sup> dans le graphique suivant :

---

<sup>53</sup> Origène de la représentation trianguler ; Norman Whitten, citation par, Helg, Aline, José Jorge de Carvalho, Olabiyi Babalola Yai, Thomas Gómez, Jean Stubbs, Olinda Celestino, Jaime Arocha Rodríguez, et al. 2004. *Utopía para los excluidos : el multiculturalismo en África y América Latina*. Universidad Nacional de Colombia. <https://repositorio.unal.edu.co/handle/unal/3136>.

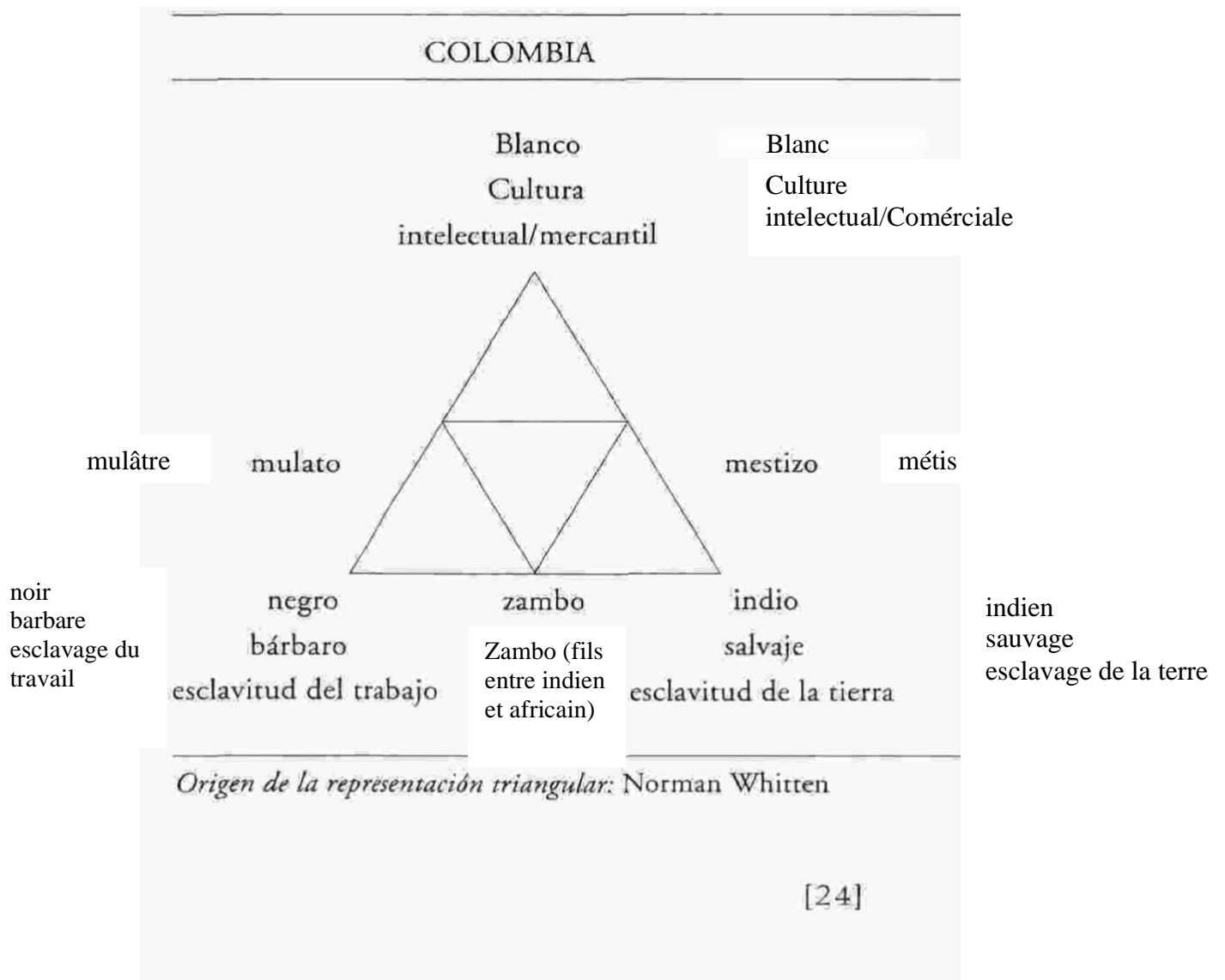


Figure 1 Représentation raciale et populationnelle

Les enfants nés des Africains et des Indigènes sont appelés zambos mais sont souvent considérés comme Africains. Les enfants des unions entre une femme indigène avec un homme espagnol sont métis la plupart restaient avec leur mère dans les communautés indigènes.

Le métissage est demeuré très important malgré la condamnation de l'Église. Au fur et à mesure les métis ont aidé à la conversion des aborigènes à la religion catholique. Ils parlent au moins une langue aborigène, une qualité qui a permis une connexion plus directe avec les communautés, lesquelles ont transformé leurs croyances en syncretisme.

La conversion religieuse a servi à libérer la terre pour les Espagnols et a permis l'expansion de l'entreprise agricole des XVII et XVIII siècles avec une nouvelle société de métis hispanophones.

Les blancs pauvres seront reconnus comme métis mais les métis ne seront jamais reconnus comme des blancs. L'élite blanche étant exclue de ce mélange racial, seules les populations paysannes sont racialement diversifiées. Alors la future classe paysanne sera dérivée de toutes les diverses pratiques traditionnelles agricoles : les indigènes dans les haciendas, les indigènes libres, les métis, les africains esclaves ou libres et les blancs pauvres [Fals Borda 1982]. La discrimination raciale structurelle du pays est reconnue actuellement par la Commission de la Vérité<sup>54</sup>.

Les inégalités croissantes sur le continent en général et dans la Nouvelle Grenade en particulier, ont provoqué une nouvelle reconfiguration territoriale.

### ***B– La reconfiguration et la distribution de la terre dans le territoire***

#### *L'encomienda au XVIe siècle*

Il s'agissait d'une stratégie légale dans laquelle le roi cédait la domination d'un certain nombre d'indigènes à un colon (encomendero) en échange de services rendus à la couronne. En corollaire, les indigènes devaient être évangélisés, d'où la nécessité d'un prêtre et d'un espace pour que les indigènes puissent vivre.

Les caractéristiques de l'encomienda ont changé avec le temps, entre la main d'œuvre forcée et les paiements des impôts de la part des indigènes aux comenderos [M,

---

<sup>54</sup>Commission de la Vérité, mécanisme de caractère temporaire et extrajudiciaire, leur objectif est de dévoiler la vérité du conflit armé colombien pour satisfaire aux droits des victimes. "C'est la première fois qu'une commission emprunte une voie spécifique pour s'attaquer au racisme. L'esclavage a été aboli en Colombie et les Noirs n'ont pas eu la possibilité d'être reconnus. Nous avons décidé d'aborder une méthodologie ethnique et c'est ce qui nous interpelle : le racisme depuis la transversalité du Rapport final. L'ensemble du rapport doit garantir à la population ethnique que son récit ne peut revenir sur ce qui a déjà été réalisé", a expliqué le commissaire Leyner Palacios. Il a également souligné que "selon les chiffres du Centre national de la mémoire historique, on parle de 125 000 personnes disparues, mais on peut dire que 30% de ces personnes appartiennent à des ethnies, soit près d'un million de personnes".

2004]. D'après Gamboa l'organisation hiérarchique ou tribale des communautés indiennes a déterminé le fonctionnement de l'encomienda.

Par exemple dans les communautés avec un *Cacique*, l'implantation de l'encomienda était plus facile car le Cacique était respecté traditionnellement par sa communauté. Elles l'ont considéré comme l'intermédiaire entre la communauté et l'encomendero. Pour les tribus qui n'étaient pas habituées aux hommages parce que leur organisation était plus horizontale, les rébellions et la désobéissance sont allées jusqu'à la fuite des indigènes vers la jungle profonde.

La population a décliné notamment à cause des abus des comenderos sur les "indios". La couronne au travers de Cédulas Réales<sup>55</sup> avec l'aide de l'Église a déclaré la libération du travail forcé pour les indigènes en 1595-1642 (malheureusement cette demande a pris beaucoup d'années pour être réalisée). La déclaration des Indiens en tant que vassaux a entraîné parallèlement l'obligation de payer avec de l'or les impôts à la Couronne.

Les comenderos seront ultérieurement les corregidores, c'est-à-dire les fonctionnaires chargés de récupérer les impôts.

Les —*oidores*— auditeurs— et les —*visitores*— visiteurs étaient des fonctionnaires envoyés par la Couronne. Ils découvraient les fortes rébellions de la part des *comenderos* face à l'abolition de leur statut. Il a fallu attendre presque un siècle pour voir la disparition de l'encomienda. Postérieurement, avec cette abolition se produisait la libération des Indiens du service personnel (esclavage). Ils sont libérés de l'exploitation des mines et remplacés par les africains.

En relation avec l'organisation territoriale, la fondation des villes s'est établie pour accueillir les comenderos. Elle permettait le contrôle territorial avec des stratégies militaires dans les villes de Santa Fe et Tunja principalement. D'après Palacios y Safford [2002 p. 69], « le retard urbain s'explique par le peu d'intérêt des Espagnols pour s'établir dans les villes. Ils préféraient partir en Espagne avec leur butin ».

---

<sup>55</sup> Une ordonnance rendue par le roi dans laquelle le Droit Indien est configuré comme une structure qui a conditionné le comportement de la population dans le Nouveau Monde entre le XV et XVIII siècle.

De leur côté, la plupart des indigènes sont restés dans les zones rurales dont ils avaient seulement le droit d'usufruit sur les parcelles. Mais les communautés étaient dans l'obligation de travailler la terre dans un état de subordination épuisant [Ibid.].

### *Les Palenques*

Les palenque<sup>56</sup> sont l'unité territoriale historiquement construite par les communautés afro-colombiennes lorsque les esclaves ont fui leurs maîtres et se sont installés dans la jungle du Pacifique. L'adaptation des esclaves africains aux conditions de la jungle était nécessaire car leurs maîtres n'avaient pas les moyens de les garder. Pour cette raison, on leur donnait deux jours par semaine à l'extérieur afin qu'ils puissent trouver un moyen de se nourrir.

Pendant les jours permis, ils ont appris à chasser, à pêcher, à cultiver, certains ont continué à travailler dans des mines clandestines pour survivre en communauté ; paradoxalement, ces pratiques ont façonné les groupes des sociétés locales. D'après Wangou la langue aussi a joué un rôle très important dans la formation des Palanques :

« La langue palenquera offrait également la possibilité d'ériger des Palenques dans et à partir desquels les fugitifs réorganisaient leurs projets de vie, qui avaient été perturbés par l'esclavage. Ils constituaient des noyaux sociaux de résistance avec lesquels ils créaient de véritables "républiques indépendantes" et des centres consolidés d'action belliqueuse pour se cacher, échapper à leurs persécuteurs et se défendre contre eux. C'est ainsi que les marrons d'origine africaine ont lutté pour leur liberté : Palenque (Colombie) est devenue la première ville libre d'Amérique.

---

<sup>56</sup> Les Palenque constituent l'une de ces formes d'organisation. Comme le souligne Aquiles Escalante, le Palenque synthétise l'insurrection anticoloniale, à partir des Palenque l'afro-colombien commence à créer les conditions pour s'enraciner dans un territoire, et à partir d'eux il commence à organiser son nouveau mode de vie, à créer ses propres formes de gouvernement et d'organisation sociale. Ils constituaient des espaces de construction de l'identité et, selon Jaime Jaramillo, ils étaient "la cellule sociale dans laquelle les noirs essaient de canaliser leur tendance à vivre librement et leur besoin de sociabilité, dans le Palenque ils éalisaient leurs autorités, tenaient leurs fêtes, organisaient leur culte religieux et avaient leurs cabildos. En fait, il ne faut pas oublier que le Palenque a un caractère militaire, un lieu de retranchements stratégiques, protégé par des pièges, des fosses, des palissades, des lieux d'entraînement, de ravitaillement et de repos et de refuge pour les marrons. *WABGOU MAGUEMATI, Herencia negroafricana en Colombia, contra / Relatos desde el Sur*, p 107.



Cet élément *liberté et indépendance* a été déterminant pour le maintien, dans le temps et dans l'espace, d'une identité et d'expressions culturelles telles que la langue palenquera » [Wabgou 2012:104].

Grâce à la construction d'une langue commune, l'adaptation dans la jungle a été facilitée et a permis la liberté des esclaves. Certains continuaient à s'enfuir en formant des villages en communauté et d'autres ont acheté leur liberté avec l'argent qu'ils gagnaient les jours où ils pouvaient travailler en dehors de la maison de leurs maîtres. Cette dernière manière de se libérer de l'esclavage était connu comme — *l'Auto-manumission*—, une pratique approuvée par la loi en 1778. À l'époque, un tiers de la population est libre, donc les esclaves travaillent pour payer leur liberté et celle de leur famille.

Du même auteur :

« En résumé, ces groupes ont transcendé les espaces de leur exploitation esclavagiste - les mines royales - et se sont adaptés à l'environnement écologique complexe dans lequel ils vivaient et l'ont transformé en leur propre territoire où vivre, élever des familles et construire une identité individuelle et collective. Cependant, en raison du principe de "limpieza de sangre"<sup>57</sup> imposé par la monarchie espagnole, qui excluait les Afro-descendants libres de la plupart des fonctions non manuelles, les quelques Blancs de la région monopolisait le pouvoir étatique et ecclésiastique » [Ibid. p.173].

Donc l'exclusion ethnique s'est transformée avec le temps en une société raciste, encore très présente aujourd'hui. Les territoires dénommés *Palenques* ont survécu comme symbole de résistance à l'esclavage. Ils sont considérés comme patrimoine culturel de l'africanité en Colombie.

La nécessité de travailler hors des *Palenques* a fait migrer la population sur toute la côte pacifique et postérieurement dans tout le pays. Malgré l'appropriation culturelle d'un territoire qui a été oublié par le reste de la société, la violence arrivera plus tard et jusqu'à

---

<sup>57</sup> Traduction : Pureté de sang. Nettoyage ethnique

maintenant dans la zone “*parce que les peuples les plus pauvres se sont installés (sans le savoir) sur les sous-sols les plus riches*”<sup>58</sup>

Une autre configuration territoriale se développe parallèlement aux Palenques et plus ou moins postérieurement à l’Encomienda est —l’*Hacienda*—, leurs détenteurs sont nommés *hacendados*.

### *Les hacendados*

L’hacienda est une structure économique et sociale, créée en Amérique comme une relation d’exploitation et de subordination. La concession de la domination des terres de la Couronne espagnole aux colons et fonctionnaires a été créée par le biais de “la Merced de Tierras”. « C’est le premier titre de propriété formel en Colombie et qui a permis la création de latifundios<sup>59</sup> existants jusqu’à aujourd’hui » [Fals Borda, 1982 p.43].

Certains encomenderos ont exercé un autre type d’activité économique avec la disparition des privilèges de l’encomienda. Les hacendados sont alors des colons, généralement d’anciens encomenderos ou ayant une activité économique agricole importante, qui sont devenus au fil du temps de grands propriétaires fonciers.

La force du travail de l’hacienda était produite par les Indiens à travers —*El Concierto*— (contrat journalier) avec le señor. Pour les Africains, la situation était contraire car ils étaient en relation directe avec les esclavagistes. Les Indiens qui travaillaient pour les services personnels domestiques dans les villes se sont installés dans les périphéries, ils sont nommés —*indios ladinos*—<sup>60</sup>.

Les nouvelles haciendas sont le résultat d’un cycle d’usurpation de terres des communautés indigènes de la part des Espagnols. Les comenderos finissaient par obtenir une grande extension des fermes en détruisant des parcelles indigènes et en les remplaçant

---

<sup>58</sup> Hernandez Sabogal, Myriam et Centro de Memoria Histórica (Colombia). 2015. *Una nación desplazada: informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*. Centre de Mémoire Historique.

<sup>59</sup> Grande extension de terres à un seul propriétaire.

<sup>60</sup> Ladino dérive du mot “latino”, population métisse ou hispanique mais qui ne fait pas partie de l’élite coloniale.

par des prairies d'élevage de bovins. La nouvelle répartition pour les communautés réduisait leurs terres à un hectare par famille.

De grandes étendues de terres étaient données aux espagnols en récompense de la lutte contre les Indiens rebelles. D'autres territoires sont restés inexploités pendant longtemps mais quelques indiens "rebelles" réussirent à les occuper de manière informelle.

Historiquement, l'espace et la distribution de la population étaient organisés avec des frontières invisibles. La population a continué à être marginalisée et divisée à cause des conditions de travail. Par exemple, les Indiens et les esclaves africains des villes n'avaient pas la même situation que les Indiens de la campagne. La diversité des climats va renforcer la division des populations et des territoires dans la production agricole, ce qui se caractérise par la variété des produits en zone de montagne. Un autre aspect de la division sera l'incapacité de communication et de transport des produits dans le reste de la Nouvelle Grenade [Palacios et Safford 2002].

L'économie coloniale passe de l'exploitation minière à l'agriculture, la terre étant avec la force du travail le moyen basique de production. Pour payer des impôts avec la force du travail, les indigènes utilisent différents systèmes comme —*La Mita*—. C'était un système préhispanique par lequel les indigènes se mobilisaient pour construire en communauté des infrastructures collectives, encore utilisées pendant la colonisation. Mais ils se mobilisés aussi pour effectuer des travaux privés. Le manque d'or et d'objets précieux au XVIIe siècle déterminent que la richesse la plus importante est la main d'œuvre dans le soin des champs et de bétail.

### ***C- Les figures de légalité dans la spoliation des terres***

On peut considérer que pour l'époque, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la Couronne espagnole, — *les visiteurs*— et l'Église ont fourni des efforts pour protéger les indigènes après la conversion au catholicisme. Malheureusement, dans la pratique, le travail forcé des indigènes et des africains a persisté longtemps pour enrichir —*les encomenderos*— et plus tard —*les hacendados*—.

Cette idée de protection a été faite par le biais de :

- *Les Reales Cédulas*. Ce sont des lois de la couronne espagnole sur l'Amérique. Un exemple est celle de 1542 qui a interdit l'esclavage des Indiens.
- *Les visiteurs et les oidores*. C'étaient des fonctionnaires de la couronne, les premiers exerçaient un contrôle administratif avec les —*Visites de Indias*— sur les abus de pouvoir contre la population indigène [Pinzón, s. d.].
- *La Real Audiencia*. C'est l'organisme judiciaire de l'époque dont les *oidores* étaient des juges pour les *encomenderos* et parfois pour les indigènes. Ces derniers pouvaient faire présenter des —*agravios*—<sup>61</sup> par des représentants indiens, mais la décision finale était aux mains du *visitateur*. Mais comme le visiteur était un fonctionnaire temporaire, les Indiens n'étaient pas souvent présentés aux *agravios* contre les *encomenderos*, qui, au contraire, restent permanents sur le *territoire des Indias* (nom donné à la juridiction Real Audiencia en Amérique).

Dans la pratique les *encomenderos* avaient un fort pouvoir sur les Indiens car ils étaient installés définitivement sur le Nouveau Continent. Ils le sont restés jusqu'à 4 générations malgré les déclarations d'interdiction d'héritage du poste, dictées par la couronne. Les ambitions personnelles des *encomenderos* ont donné lieu au phénomène connu par la célèbre phrase en Amérique sur l'application des normes : “*Se acata pero no se cumple*” -reconnu mais non appliqué-. Cette conduite sur l'application de la loi a convenu à qui détenait le pouvoir direct sur le territoire, ce qui a marqué historiquement la vie juridique et politique de la société.

---

<sup>61</sup> Toute conduite injuste qui affecte la dignité, l'honneur ou la crédibilité d'une personne

On peut identifier différentes formes de configuration territoriale avec lesquelles les *encomenderos* se sont réappropriés les territoires indigènes :

- *L'encomienda* déjà expliquée, a montré la difficulté de la couronne espagnole pour protéger les Indiens des abus de la part des *encomenderos* ce qui a permis la continuation de l'exploitation des esclaves africains ainsi qu'une faible application des normes réelles.
- *La mita* fut une figure du travail collectif indigène et a été implanté comme une forme de paiement des impôts de la part des Indiens à la couronne. Les groupes des Indiens ont été déplacés de la campagne à la ville pour réaliser des travaux individuels ou publics. Cette forme d'exploitation du travail a disparu seulement pendant les guerres d'indépendance.
- *Le Concierto* était une sorte de contrat de travail où les Indiens travaillaient la terre pendant 8 heures et les propriétaires terriens devaient garantir le paiement quotidien de la nourriture, des vêtements et d'autres obligations. « Les Indiens devaient rentrer dans leurs villages à la fin de la journée pour garantir la liberté que leur avaient donné les *hacendados* et respecter le principe du travail non captif » [Fals Borda, 1982 p. 49].

Le même auteur mentionne, l'immobilisation des indigènes dans les haciendas et la difficulté de retourner dans leurs villages ainsi que les situations précaires dues aux paiements journaliers, obligeant les Indiens à s'installer sur la terre des *hacendados* avec leurs familles. Dans ce cas, les enfants nés sur la terre des propriétés étaient considérés comme agrégats de l'hacienda. *Les resguardos* et —*reducciones*— peu à peu se sont vidées et les *encomenderos* ont récupéré les terres attribuées par la couronne par le biais des *Merced des terres*<sup>62</sup>.

Les structures des haciendas ont conservé les pratiques d'inégalité héritées de l'*encomienda*. Les femmes et les filles de l'époque travaillaient à partir de 7-8 ans dans l'élaboration des produits alimentaires et textiles. La production était dirigée par la femme

---

<sup>62</sup> La Merced de terres est le titre de propriété des grandes extensions des terres que la Couronne espagnole donne aux fonctionnaires et nobles en Amérique.

et les filles des *encomenderos*, les Indiennes n'étaient pas payées et elles n'avaient pas non plus de temps libre pour le partager avec leurs maris ou leurs pères [M 2004].

D'autres mandats établis par la couronne et pratiqués librement par les fonctionnaires dans le territoire d'indiens configurent le territoire avec l'organisation administrative de l'hacienda.

De grands latifundios restaient aux mains des hacendados, des familles avec des titres de noblesse qui cèdent fréquemment des territoires à l'église. La nouvelle appropriation de tout morceau de terre exploitable pour l'agriculture était validée avec un titre de propriété reconnu depuis l'Espagne comme : —*Merced de terres*—, d'autres terres sont restées des terres incultes ou en « mains mortes »<sup>63</sup> —*Manos muertas*—, c'est à dire sans activité d'exploitation économique.

La reconnaissance formelle d'un titre de propriété sur les haciendas comme la "Novillero" avec 45 000<sup>64</sup> hectares, a permis aux descendants masculins des familles nobles d'hériter des terres dans toutes les régions du pays. Elles se convertissent en familles gouvernantes très influentes dans ces différentes régions avant et après l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne. L'héritage pouvait se faire aussi au bénéfice de l'église qui est devenue un des grands propriétaires de terres. Ces propriétés de l'église portaient le nom de —*Capellánias*—.

Les guerres en Europe changeaient les priorités de la couronne espagnole telles que la protection des terres des Indiens. Le besoin de ressources économiques justifiait les abus connus du travail avec réappropriation des terres des indigènes. L'État latifundiste est un héritage de l'époque coloniale et sera très présent dans les prochains siècles

---

<sup>63</sup> Sans activité économique ou productive

<sup>64</sup> La combinaison des haciendas entre señorial et esclavagiste persistera jusqu'au le XIX siècle, comme le cas de l'hacienda Coconuco à Cauca. Il y a d'autres exemples comme sur la côte caraïbe, en Atlantique, Carthagène, Mompox ou avec des grandes cultures de canne de sucre, coco, cacao en Huila, Palmira et Puerto Tejada. Fals Borda, Orlando. 1982. *Historia de la cuestión agraria en Colombia*. Cuarta edición. Bogotá: Carlos Valencia Editores, p 53.

## Chapitre 2 –L’indépendance et la formation de la République, la répartition du territoire par la formation des élites économiques

Les luttes pour l'indépendance et les campagnes de libération de l'empire espagnol en Amérique latine ont transféré le pouvoir politique et économique à des élites sociales. Selon l'historien Gonzalo Sánchez Gomez<sup>65</sup> et le sociologue Borda<sup>66</sup>, elles n'ont pas pleinement saisi l'importance de ce moment historique pour l'ensemble de la population des anciennes colonies.

La formation du processus d'indépendance s'est consolidée après de nombreux désaccords des pouvoirs locaux formés au fil du temps contre la couronne espagnole. La situation de crise du royaume d'Espagne avec l'invasion napoléonienne a contribué à l'organisation des comités de gouvernance dans les colonies. L'appel à devenir une république indépendante a permis la formation d'une armée libératrice qui a recruté des soldats dans tout le pays pour la cause indépendantiste.

Certaines communautés indigènes ont rejoint les armées pour la séparation d'avec l'Espagne, mais d'autres disposaient de quelques territoires et du soutien évangéliste de l'église, de sorte qu'elles ne semblaient pas avoir de motif de rébellion contre les Espagnols. En parallèle les communautés afro ont rejoint les armées avec l'engagement d'abolir définitivement l'esclavage, en s'inspirant de la lutte en Haïti et des idéaux de la Révolution française.

---

<sup>65</sup> Sánchez G., Gonzalo. 2002. « Guerres, mémoire et histoire en Colombie ». <http://www.theses.fr>. Thesis, Paris, EHESS. <http://www.theses.fr/2002EHES0118>. Pour l'auteur les mythes fondateurs des républiques sont une croyance infondée concernant la libération du joug espagnol mais un transfert bureaucratique du pouvoir.

<sup>66</sup> Les formes d'exploitation *señorial* et esclavagiste n'ont donc pas été affectées, c'est pourquoi on constate que la guerre d'indépendance n'a pas pu se transformer en une véritable révolution. Fals Borda, Orlando. 1982. *Historia de la cuestión agraria en Colombia*. Cuarta edición. Bogotá: Carlos Valencia Editores.

L'armée libératrice dirigée par le général Bolivar réussit à vaincre l'armée espagnole, et l'indépendance définitive est déclarée en 1819. Les processus contre-révolutionnaires de 1816 à 1819 ont été très sanglants, avec plusieurs héros emprisonnés, fusillés et torturés. Certains estimaient que c'est avec leur disparition que l'esprit véritable de liberté pour tous les habitants de la Gran Colombie<sup>67</sup>s'est éteint.

Les processus de formation de l'État, d'abord avec le Congrès d'Angosturas et ensuite dans le Congrès de Cúcuta 1821, réunissaient les territoires de ce qui est maintenant le Venezuela, le Panama et l'Équateur. Un système de centralisme unitaire est adopté lors de la rédaction d'une constitution nationale, mais pour un territoire aussi vaste, l'union ne dure que jusqu'en 1831.

Les négociations sur la nouvelle organisation de la république [Cázares s. d, 2018] se sont fondées autour du rôle de l'Église, de la politique et de la société en général. Cependant, dans ces discussions, les communautés les plus vulnérables n'ont pas été conviées ce qui a entraîné un retard significatif dans la réalisation des promesses telles que l'abolition de l'esclavage et les droits fonciers indigènes. Cela met en évidence le fait que les congrès ont été dirigés et les constitutions de la nouvelle république ont été rédigés par une nouvelle élite, perpétuant ainsi une exclusion prolongée.

D'après une étude comparative de la migration forcée interne en Colombie et au Mexique, l'auteure affirme que dans le cas historique de la Colombie, il y a eu une contre-révolution constante entre les idées conservatrices à forte influence catholique et les idées libérales. Elle cite à son tour Duque Giraldo qui affirme que : « la configuration sociale réactionnaire de la Colombie a duré pendant une très longue période de temps.

Comme mentionné plus haut, les changements historiques n'ont pas nécessairement modifié les dynamiques territoriales ni les conditions de leurs communautés. Dans ce premier point, on verra comment la lutte pour le pouvoir a également donné naissance aux premiers partis politiques et avec eux, à une division sociale et idéologique qui s'est traduite par des nombreuses guerres civiles (section 1). Il est également nécessaire d'analyser, que tous les territoires ne sont pas intégrés sous le même système administratif et politique (section 2).



Diverses élites régionales se sont formées et d'autres se sont renforcées, d'après Cázarez :

« Elles ont commencé à négocier de manière clientéliste avec le pouvoir central. Les conflits entre la rébellion libérale décentralisée et l'hégémonie conservatrice ont néanmoins polarisé la nation dans son ensemble » [Ibid. p. 52].

## **Section 1 – Les processus de formation de l'État**

Malgré un projet républicain commun, les idées pour organiser les différents aspects de la société ont commencé à différer fortement. L'un de ces aspects était l'organisation territoriale, alors que les centralistes dirigés par Bolívar suivaient des factions très conservatrices, presque loyalistes. Les bolivariens n'ont pas décentralisé le contrôle territorial de la grande Colombie dont la capitale est restée Santa Fe de Bogotá<sup>68</sup>.

En d'autres termes, pour certains militaires, la population n'était pas prête pour de profonds changements dans la société. C'est pourquoi ils ont persisté à préserver un pouvoir central qui a inévitablement fracturé la Grande Colombie et divisé encore plus le pays qui a subsisté à la suite de cet éclatement.

En 1850, une deuxième phase de construction de l'État a eu lieu avec les réformes libérales révolutionnaires et anticoloniales. Le projet fédéraliste dans l'organisation territoriale dirigée par Francisco de Paula Santander a inspiré des idées libérales, laïques et de large participation pour le peuple [Duque Giraldo, 2013].

---

<sup>68</sup> Ancien nom de Bogotá qui a changé grâce au caractère laïc de la constitution de 1991.

## *A – Les conflits entre loyalistes et indépendantistes*

Il faut dire que l'exclusion de l'élite créole (Espagnols nés en Amérique) des postes administratifs élevés a généré de fortes différences avec les loyalistes (majoritairement des hauts fonctionnaires nés dans la péninsule espagnole) qui, par ordre de la couronne, occupaient les postes de pouvoir.

### *Antécédents de l'indépendance*

Deux autres antécédents de la révolution indépendantiste sont, d'une part, les influences intellectuelles de l'époque sur l'élite créole, autorisée à étudier dans les écoles catholiques, dans la capitale seulement s'ils pouvaient prouver « la pureté de leur sang (c'est-à-dire l'absence d'ancêtres indigènes ou afro descendants, ou de familles d'artisans comme de petits commerçants) » [Palacios et Saffor, 2002 p.152] et d'autre part, l'augmentation des impôts de la Couronne pour financer les guerres en Europe. L'augmentation des impôts a provoqué des troubles et des révoltes, comme celle de « La rebelión de los comuneros » à *Santander* en 1781. Historiquement, le mouvement de los comuneros a été une rébellion contre les administrateurs de la couronne, les taxes excessives sur le coton et le monopole du tabac, mais ce n'était pas une protestation ouverte contre le roi. Néanmoins cette insurrection est considérée vraiment populaire à la différence de la révolution indépendantiste dirigée par les élites créoles. Les *comuneros* ont intégrés les artisans, les paysans et les indigènes qui ont participé à la révolte et ont vécu les représailles directes de la part des fonctionnaires de la couronne.

D'autres aspects importants de cette rébellion ont été :

- Les mobilisations de 20.000 rebelles vers Santa Fe depuis Santander et des autres régions.
- La propagation d'autres mouvements dans des municipalités comme Antioquia, Alto Magdalena et Llanos orientales. Les impositions fiscales et les monopoles des autorités bourbonniennes en 1750 ont eu des conséquences comme des épidémies et la famine dans la vice-royauté.

Le mémorial d'Agravios que les leaders ont réussi à négocier avec l'archevêque Caballero et Gongora, a été composé de 35 points de pétition, parmi lesquels :

- « La restitution des terres resguardos prises par des peuples des hauts plateaux orientaux entre 1776 et 1777 et l'obtention des pleins droits de propriété pour les indigènes sur ces terres » [Palacios et Safford 2002 p.167].
- Une réforme fiscale avec l'élimination des impôts décrétés ces dernières années. De plus, aucune de ces pétitions n'a été accordée malgré la négociation entre le vice-roi et les manifestants car il a été dit que la pétition avait été acceptée sous la pression. L'élaboration du mémorial a été faite avec l'aide des couches sociales supérieures. Or, les chefs de la révolte ont été tués et d'autres emprisonnés à titre de punition exemplaire contre les rebelles.

Le mouvement des Comuneros a été un tournant historique de la révolution d'indépendance. Par rapport à d'autres soulèvements révolutionnaires historiques contre des personnages du pouvoir, les éléments communs sont : l'imposition de taxes sur les classes sociales les plus pauvres de l'époque, leur représentation par la bourgeoisie, la réclamation des droits des terres et évidemment les représailles du pouvoir contre les leaders des révoltes ainsi que la destruction des matériels idéologiques qui encouragerait les manifestations et mettrait en danger les monarchies.

Pour les séparatistes, la crise du pouvoir en Espagne a été l'occasion de déclarer des —*Cabildos abiertos*— et la discussion d'une indépendance. Les gouvernements autonomes dans les différentes villes de la vice-royauté pour les loyalistes ont été des conseils de gouvernement temporaires, le temps que l'autorité du roi d'Espagne soit rétablie.

En 1810, après une révolte, un *Cabildo abierto*<sup>69</sup> a été déclaré pour la ville de Santa Fe de Bogotá. C'est pourquoi le 20 juillet de cette année-là est considéré comme la date officielle de l'indépendance de la Colombie. Le conflit entre loyalistes et indépendants constitue la base idéologique de la pensée du XVIIIe siècle. Comme il s'agit de la

---

<sup>69</sup> Réunion publique ouverte, une pratique indigène qui a ensuite été adoptée par la couronne espagnole et qui est aujourd'hui considérée comme un mécanisme de participation citoyenne.

première guerre civile entre 1810 et 1816, l'affrontement militaire interne a facilité la reconquête de l'Espagne la même année.

Enfin, en 1819, Bolivar et Santander ont gagné la Bataille de Boyacá et l'indépendance définitive de cette partie du territoire américain. Bolivar a poursuivi la campagne de libération jusqu'à la fondation d'une confédération qu'il a appelé La Gran Colombie (Équateur, Venezuela, Panama et Colombie), bien que seul le Panama ait continué à faire partie de la future République de la Colombie<sup>70</sup> pendant un certain temps, jusqu'avant la construction du canal de Panama en 1903.

Divers facteurs exogènes ont influencé l'indépendance et la transition républicaine comme, la Révolution française avec la traduction des droits de l'homme par Nariño en 1794, qui a été emprisonné puis banni. La Révolution nord-américaine a inspiré les idéaux de l'organisation fédéraliste et l'adoption d'un fort système présidentiel<sup>71</sup> qui a marqué les décisions politiques et juridiques des républiques naissantes.

La transition économique de son côté a entraîné un réajustement des économies en Amérique latine avec l'influence de la Révolution Industrielle, le capitalisme et le libre-échange. Cela a renforcé les propriétaires terriens locaux et les marchands créoles qui ont accru leur pouvoir non seulement sur le plan économique mais aussi sur le plan culturel et ont créé des mécanismes pour contrôler la société en général [Galeano, 2010].

On peut donc souligner que les conflits pour la terre des esclaves afro-colombiens, des indigènes, des artisans et des petits commerçants sont devenus évidents face aux coûts fiscaux élevés. Des mobilisations telles que celles des *Comuneros* ont exigé la restitution des terres pour que les communautés puissent survivre.

Bien que les conflits entre indépendantistes et loyalistes aient impliqué une grande partie de la société, tout comme la mobilisation d'une armée pour l'indépendance de

---

<sup>70</sup> Curieusement, le territoire décolonisé de l'Espagne a conservé le nom colonial, la terre de colon, un nom donné par le Vénézuélien Francisco de Miranda. A l'origine de la grande Colombie et plus tard de la République de Colombie, qui semble n'avoir pas pu surmonter facilement son passé colonial.

<sup>71</sup> Voir plus, Ramírez, Manuel Fernando Quinche. 2013. «El presidencialismo, el control de convencionalidad y la democracia en los países andinos». *Co-herencia* 10 (19) : 167-206.

l'Espagne, il est apparu par la suite que les deux courants idéologiques n'ont pas répondu aux besoins du reste de la société.

Après l'indépendance, par le biais d'une loi de la république en 1824 —*Les mayordazgos*— qui continuaient à être une forme de latifundia, ont changé de main, passant des familles aristocratiques à celles des familles patriotes dirigeantes. Sous la pression morale de l'Église d'autres aristocrates détenteurs de titres de propriété immobilière ont renoncé à leurs biens et se sont enfuis en les laissant à l'Église. Les monopoles fonciers de l'Église ont profité à certains Indiens en échange de leur conversion à la foi, mais ont continué à asservir les descendants d'Africains [Fals Borda 1982].

La promesse de liberté pour ces peuples soumis à l'esclavage n'est pas venue tout de suite, pas plus que la distribution de territoires pour les indigènes laissés pour compte de la charité chrétienne. Les haciendas et les grands domaines ont été donnés par les républicains comme un moyen de payer les dettes de la guerre d'indépendance. Ces dettes ont été réglées en donnant des propriétés pour l'exploitation minière et agricole à des compagnies étrangères (anglaises, françaises et américaines), comme les 30 millions d'hectares à la compagnie française (Saint-Rose en 1855) [ibid.].

### ***B – Les conflits entre conservateurs et libéraux***

Les nouvelles structures de pouvoir ont réorganisé une partie du territoire avec des influences idéologiques de l'extérieur comme mentionné précédemment. Avec une méconnaissance des nouveaux défis pour toute la population, certains habitants ont perdu une partie de leur stabilité avec la république naissante et d'autres ont été laissés en dehors de la carte politique et du contrôle territorial.

Selon [Cázarez 2018 p. 52] « La désagrégation territoriale<sup>72</sup> a été l'un des facteurs qui ont conduit à la faiblesse de l'État colombien dans l'accomplissement de son monopole

---

<sup>72</sup> La ségrégation territoriale peut être définie comme la séparation géographique ou spatiale de personnes ou de populations. Elle est un phénomène urbain dans le sens où elle se caractérise par un rapport à la ville, c'est-à-dire par un droit – ou une absence de droit – à la ville et à ses services publics. La relégation de certaines populations en zone périurbaine, voire rurale, est toujours une privation du droit à la ville, c'est-à-dire une privation d'accès aux services publics de qualité : transports, éducation, santé, culture, etc.

sur l'utilisation légitime de la force, face à laquelle l'implication de l'Église catholique est devenue un élément fondamental pour l'organisation politique, en termes de contrôle de la population et de contrôle du comportement social » [Mialot 2022].

Cette situation expliquerait la contradiction historique entre l'acceptation massive des habitants de la monarchie (grâce à L'Église) et une gestation de l'indépendance vis-à-vis de celle-ci [Galeano 2010].

Ce paradoxe est à la base de la formation des partis politiques et de la lutte pour le pouvoir. Parallèlement à ce conflit, des structures de pouvoir de l'État se sont formées en dehors du monopole de la force centralisée dans certaines villes. Pour citer encore Cázarez, « ces pouvoirs, en opposition à l'État ou en complicité avec lui, ont continué à former les régions périphériques du pays » [ibid.].

## **Section 2 – La formation des Partis Politiques**

Le point de départ de la formation des partis est la pensée du général Bolivar. Premier président de la République entre 1819 et 1830, ses craintes de l'anarchisme le conduisent à déclarer une dictature et à caractériser le conservatisme politique de droite dans le pays.

Francisco de Paula Santander, vice-président de Bolivar puis président entre 1819-1827 et 1832-1837 a été reconnu coupable de haute trahison envers Bolívar pour avoir conspiré en vue de l'assassiner et fut condamné à l'exil au motif que les idées du général ne correspondaient pas à la réalité de la nouvelle société hispano-américaine. Pour Santander, l'État devait être fédéraliste, avec une démocratie participative, une éducation de masse et laïque, en tant qu'homme de loi.

Mais pour Galeano, la première fois que l'on peut parler formellement de partis politiques, c'est en 1849, lorsque le programme conservateur est publié dans le journal "*La civilización*". La même année, le programme du parti libéral apparaît également dans

---

La ségrégation est toujours une atteinte au vivre ensemble. « Ségrégation territoriale ». s. d. Fondation Jean-Jaurès. Consulté le 24 mai 2022. <https://www.jean-jaures.org/publication/segregation-territoriale/>.

le journal “*El aviso*”, proclamant la candidature de José Hilario Lopez, qui fut président de 1849 à 1953.

Les deux partis politiques proclamant la légalité d'action de l'État entre autres consignes déjà mentionnées, malgré les rivalités traduites en conflits sur le terrain, le Parti Libéral demande aussi l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect des droits individuels.

Les Conservateurs, quant à eux, parlent de propriété, contre le vol par les communistes, comme les soulèvements des libéraux dans les campagnes connus sous le nom de guerre des Suprêmes —*Guerra de supremos*— entre 1839 et 1842. Elle a suivi le déclenchement de la dictature provisoire des conservateurs par le général Urdaneta en 1830.

Une autre contradiction historique et actuelle dans la nouvelle organisation de l'appareil d'État concerne les confrontations et les constitutions. Selon les mots de Gonzalo Sánchez :

« Loin de là, les guerres civiles colombiennes du XIXe siècle ont été, à de notables exceptions près (celle des artisans en 1854), des formes privilégiées de reproduction des élites, de leurs partis, de leurs anachronismes religieux et de leurs hiérarchies sociales. A la limite, il s'agissait plus d'entreprises de destruction collective et relativement organisées que des fondations d'un nouvel ordre. Et c'est paradoxalement ce caractère potentiellement destructeur et mortifère qui a fait naître le souci de faire de la guerre une lutte légale et éthiquement réglementée. C'est-à-dire une lutte qui, au-delà des limites naturelles ou matérielles de l'exercice de la guerre, telles que la topographie, le climat, la végétation et la disponibilité ou non de certaines ressources logistiques, eut certaines limites résultant de manifestations expresses de l'état de guerre. » [Gómez 1990 p. 20].

Le mouvement des « *Los comuneros* » était important comme précédent pour l'indépendance de l'Espagne. Dans cette même région de —*Socorro Santander*—, le premier conseil gouvernemental a été fondé et l'acte d'indépendance et la première Constitution libre de l'État de Socorro ont été rédigés en 1810. Il semble qu'une fois donné

l'occasion à cette région, elle n'a pas perdu l'opportunité cette fois-ci de s'émanciper du roi.

La violence historique dont nous avons parlé se traduit au fil du temps par une violence politique et les normes sont amalgamées en fonction de la situation nationale et internationale. Pour comprendre cette transition, nous avons comparé l'orientation politique et idéologique du pays lors de la rédaction des constitutions, le ou les conflits parallèles selon l'époque et les normes internationales qui se développent dans le monde. Les guerres internationales qui ont également connu des conflits majeurs et qui ont dû être régularisés et sanctionnés par la communauté internationale.

<i>Constitutions</i>	<i>Conflits et Guerres</i>	<i>Droit international Public</i>
<b><i>Constitution libre de l'État de Socorro ont été rédigé en 1810.</i></b>	-Indépendance, Loyalistes et Indépendantistes	-Droits de l'homme 1789 Révolution française -Droit de gens 1832 loi universelle de nations
<b><i>Constitution de Cúcuta 1821</i></b> Centraliste, système électoral indirect seulement pour les hommes de plus de 21 ans et avec une propriété immobilière de plus de 100 pesos.	-Guerre entre centralistes et fédéralistes	
<b><i>Constitution politique de la Nouvelle Granada 1843</i></b> Centralisme, autoritarisme, conservatisme et renforcement du pouvoir exécutif.	-(Guerre de Suprêmes) 1839-1840. Conflit autour du rôle de l'Église dans la nouvelle société	
<b><i>Charte Constitutionnelle de la Nouvelle Grenade 1853</i></b> Constitution libérale et fédéraliste, abolition de l'esclavage, votation populaire et séparation de l'État et l'Église.  -Loi de 1851 abolition de l'esclavage	-Guerre civile de 1851 confrontation qui a commencé le parti conservateur contre les réformes du parti libéral -Guerre (rébellion) de 1854, conflit à l'intérieur du parti libéral avec une faction plus radicale alliée au parti conservateur	



<p><b>Constitution de la Confédération Grenadine 1858</b></p> <p>A modifié le relais pour les périodes des congressistes</p>		
<p><b>Suscription de pacte d'union 1861</b></p> <p>Constitution provisoire</p>	<p>-Guerre Magna 1860-1862, insurrection de libérales contre le gouvernement conservateur, une nouvelle constitution a été expurgée en 1863</p>	
<p><b>Constitution pour les États unis de la Colombie 1863 Rionegro</b></p> <p>Caractère général laïque et fédéral</p>	<p>-Guerre "de las escuelas" 1876-1877, a commencé par les conservateurs en défense de l'éducation catholique et contre l'éducation laïque</p> <p>-Guerre civile de 1884-1885, les libéraux radicaux se sont contre le projet conservateur "Régénération" avec un forte organisation centraliste</p>	<p><i>-Convention de Genève 1864, normes dans les conflits armés</i></p> <p><i>-Déclaration de Saint Pétersbourg en 1868, interdiction de l'utilisation d'obus dans la guerre</i></p>
<p><b>Constitution de 1886</b></p> <p>Par Rafael Nunez, constitution qui est restée pendant plus de 100 ans avec 23 présidents de la République. Pays centralisé avec des contrôles des territoires</p> <p>-États d'Urgences</p> <p>-Loi 200 de 1936</p> <p>-Dictature Militaire 1953</p>	<p>-Guerre de 1895, le pouvoir conservateur avec son projet régénération est resté longtemps malgré les rébellions de libéraux cette année.</p> <p>-Guerra de los mil días (Guerre des mille jours) 1899-1902, tentative des libéraux de reprendre le pouvoir, nouveau parti nationaliste, union entre conservateurs et libéraux indépendants du gouvernement, adoption de la guerre de guérillas.</p> <p><u>Conséquences</u></p> <p>Séparation du Panama de la Colombie, libéraux avec l'aide des États Unis</p> <p>Dissolution du parti nationaliste</p> <p>Ruine économique, inflation et stagnation du développement social</p> <p>Hégémonie conservatrice</p>	<p><i>-I Convention de l'Haya 1899, sur les lois de la guerre</i></p> <p><i>-II Convention de l'Haya 1907</i></p> <p><i>-Traité de Versailles 1919 première guerre mondiale</i></p> <p><i>-Pacte Kellogg-Briand 1928 (Paris), renonce générale à la guerre</i></p> <p><i>-Déclaration de DIH (Droit international humanitaire) 1948</i></p> <p><i>-Convention Haya 1954, protection des biens culturels dans le conflit armé</i></p> <p><i>-Convention Européenne de DH 1950</i></p> <p><i>-Pacte International des droits civils et politiques 1966</i></p>

	<p>-La Violence 1948-1958, précédée par des tensions politiques, entre 1930-1943. Soulèvement très violent après le magnicide du leader du parti libéral faction radical Jose Eliecer Gaitan. Issue avec un accord d'alternance de pouvoir entre les conservateurs et libéraux en 1957 nommé Front National.</p> <p>-Conflit armé 1960 à aujourd'hui, guérillas en désaccord avec l'alternance de pouvoir et blocage de la démocratie avec d'autres idéologies politiques de gauche. Influencé par la guerre froide</p>	<p>-Convention IDH 1969 en vigueur à partir de 1978</p> <p>-Principes de Droit international de Nations Unis 1970</p> <p>-Convention de 1972, armes bactériologiques</p> <p>-Résolution NU 3314-1974, définition d'agression</p> <p>-Protocoles de Genève 1977 ratifié par la Colombie</p> <p>-Résolution 34180 1979, convention sur l'élimination de tout type de discrimination à l'égard de femmes</p> <p>-Convention 1980 armes conventionnelles et leurs protocoles</p> <p>-</p>
<p><b>Constitution de 1991</b></p> <p>La plus libérale des constitutions, mécanisme de protection des droits et création de la cour constitutionnelle</p> <p>-Jurisprudence sur l'État d'urgence</p> <p>-Protocoles de Genève, incorporation au système juridique jusqu'au 1996.</p> <p>-Loi pour les victimes du conflit armé 1440/11</p>	<p>Militaires, paramilitaires et narcotrafiquants, groupes dérivés de l'extrême droite, en combat contre les guérillas.</p> <p><u>Quelques conséquences</u></p> <p>Prise d'otages Massacres Déplacement forcé et blocage à la mobilité Dégâts environnementaux Dégradation économique et sociale</p> <p>-Fin du conflit armé avec le M-19 -1990</p> <p>-Luttés contre le narcotrafic, accords avec les paramilitaires (pas la fin du conflit) 2005</p> <p>-Fin du Conflit avec les FARC 2018</p>	<p>-Convention armes chimiques 1993</p> <p>-Convention d'Ottawa mines antipersonnel 1997</p> <p>-Tratado Corte Penal (CPI) Internacional 2002</p> <p>-Protocole sur le recrutement des enfants 2000</p> <p>-Non-suspension des libertés individuelles dans l'État de site</p>

Cadre 2 Illustration entre Constitutions, Conflits et Droit international

Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette rapide analyse avec des éléments comparatifs. Par exemple, la situation normative n'a pas résolu les conflits politiques internes dans le territoire. Au contraire, chaque constitution a été l'imposition violente et légitime avec le texte juridique d'une idéologie contre l'autre (conservatrice vs libérale).

D'autre part, la régularisation normative internationale de la guerre DIH a pris beaucoup de temps pour s'appliquer en Colombie car différents acteurs à différents moments ont refusé de reconnaître un conflit armé et ce refus est historiquement reconnu comme une violence généralisée. Or le manque de règles dans les confrontations violentes a affecté directement et majoritairement la population civile et la violation constante de leurs droits humains.

Bien qu'il y ait eu de nombreux déplacements de population lors des différents conflits (qui n'ont pas été suffisamment documentés), d'autres facteurs déjà évoqués ont également généré la précarité des conditions de vie des paysans, des indigènes et des afro-colombiens.

En dehors d'un conflit armé déclaré, la migration forcée a été normalisée comme une conséquence de la situation de violence politique, comme un symptôme de la société colombienne ou comme un simple phénomène économique de mobilisation des opportunités de la campagne vers les villes. Néanmoins la migration forcée n'est pas seulement une conséquence du système colonial et des conflits internes dans la formation de la république, elle est aussi une stratégie politique pour le contrôle du territoire, des pouvoirs économiques, électoraux et de la population en elle-même [Sánchez G, 2002].

Les changements les plus importants dans le domaine des protections des droits humains ont été effectués avec la constitution de 1991, les conventions et les traités internationaux ont commencé à être appliqués par le principe du bloc constitutionnel — *bloque de constitucionalidad*—.

On a déjà évoqué les divisions culturelles, géographiques, raciales, économiques et politiques du pays. Il est nécessaire d'approfondir sur la division territoriale qui nous permettra d'expliquer les déplacements humains, la ségrégation territoriale et la concentration du pouvoir de l'État centraliste qui a renforcé les frontières internes.

Lorsque qu'on parle de la centralisation de l'État, on fait référence au niveau de développement inégal qui a eu lieu entre la région andine centrale au caractère plus noble, par rapport aux relations plus esclavagistes (ouest et vallée) ou de terrains vagues dans des autre zones du pays (pacifique et plaines). De même, il y avait des différences de développement entre le centre et la périphérie. Au sein des mêmes régions il y avait également des différences entre les groupes qui accumulent du capital, tels que les hommes d'affaires et les éleveurs de bétail d'une part, les indigènes paysans qui travaillent comme journaliers dans les haciendas, dans des emplois manuels et/ou artisanaux d'autre part.

On avait également mentionné la transition économique qui est entrée très fortement dans le système capitaliste avec des investissements étrangers, une mécanisation de l'agriculture avec de nouvelles technologies, ainsi qu'un grand intérêt pour les ressources de la forêt amazonienne (comme le caoutchouc —*hevia*<sup>73</sup>— et le bois —*ceiba*<sup>74</sup>). En même temps les projets de grandes exploitations agricoles modernes ont remplacé la main d'œuvre paysanne et l'accumulation de terres a laissé un grand prolétariat rural en dehors de ces dynamiques [Fals Borda].

L'exclusion d'une grande partie de la population rurale a entraîné une ségrégation territoriale car ceux qui n'ont pas survécu en tant que travailleurs journaliers, avec des dettes importantes pour l'utilisation de la terre ou de matériaux agricoles au sein des domaines fonciers, ont dû s'installer dans d'autres territoires éloignés et plus tard à la périphérie des villes qui se sont développées de manière effrénée au fil du temps.

---

<sup>73</sup>Il convient de mentionner tout particulièrement l'hévéa (*Hevia brasiliensis*), dont l'exploitation, lors des deux booms de la première moitié du 20e siècle, a apporté d'énormes profits aux grandes maisons de commerce, mais aussi la misère, la barbarie, l'esclavage, la torture et le génocide indigène. Osorio, Daniel. s. d. «Árboles del Amazonas: Medicinales | Curativos | Maderables y más». Del Amazonas. Consulté le 12 juillet 2022. <https://delamazonas.com/flora/arboles/>.

<sup>74</sup>Le Ceiba pentandra, également connu sous le nom de Kapok, est un arbre ancien qui peut atteindre 70 mètres de haut et son tronc peut atteindre plus de 3 mètres de diamètre, avec des racines tabulaires.

C'est un arbre à croissance rapide qui se trouve naturellement dans le bassin amazonien dans les basses terres des savanes inondées ou varzea. En raison de la grande valeur commerciale de son bois, il est considéré comme une espèce menacée. Osorio, Daniel. s. d. «Árboles del Amazonas: Medicinales | Curativos | Maderables y más». Del Amazonas. Consulté le 12 juillet 2022. <https://delamazonas.com/flora/arboles/>.

## *A – La configuration d'un pouvoir central et les pouvoirs régionaux*

Bogotá est restée la capitale administrative et éducative du pays, avec 40 000 habitants selon le recensement de 1851 [Palacios y Safford 2002]. Le pays a commencé à investir dans les infrastructures ferroviaires pour les importations étrangères et dans les routes pour faire communiquer l'économie régionale.

Le protectionnisme économique a été plus répandu dans la partie orientale du pays, car les difficultés de transport nuisent à l'exportation des produits fabriqués dans cette région. Le libre-échange a alors lieu dans les autres territoires où les importations ont été préjudiciables aux agriculteurs et aux artisans.

A Bogota, les classes dirigeantes commencent à fonder de modestes usines avec quelques avantages protectionnistes. Certaines classes venaient de province, généralement des personnes impliquées dans les affaires publiques. Cette condition leur a permis d'obtenir plus facilement quelques monopoles de produits ainsi que des avantages commerciaux.

Dans le département d'Antioquia et grâce à l'exploitation de l'or dans les régions voisines (le Pacifique), ils ont développé la capacité d'importer des machines et des investissements étrangers avec d'importants accords commerciaux.

La prospérité économique dès —*antioqueños*— leur a permis de se répandre dans différentes régions du pays, acquérant de grands domaines en rétribution de leur participation économique au gouvernement républicain. Les colons les plus pauvres cultivent de grandes parcelles de terre appartenant à d'importants hommes d'affaires de Medellín.

Le Cauca en revanche, étant une vallée fertile et bien irriguée pour l'agriculture, avait plus d'importance politique qu'économique. L'aristocratie de Valle del Cauca était très fortunée mais ne représentait pas la majorité des paysans et des esclaves qui travaillaient la terre et les mines d'or. Le Cauca, cependant, étant une vallée entourée de montagnes, n'était pas bien relié et il fallait jusqu'à 15 jours de voyage avec de *cargueros* pour approvisionner en nourriture les régions voisines telles que Chocó ou Buenaventura. Plus tard, un chemin de fer américain a été construit en 1850, ce qui a permis d'améliorer les communications de l'époque dans la région. [Ibid.].

La région des Caraïbes, avec le Panama, se sentait très différente de la région centrale montagneuse du pays. Culturellement, elle avait une relation plus large avec le monde extérieur afro-caribéen. Et son économie maritime grâce aux ports de Cartagena, Santa Marta et Barranquilla. Panama était le passage reliant l'Atlantique et le Pacifique et recevait de grandes vagues d'étrangers, notamment avec la construction d'un chemin de fer à l'époque de la ruée vers l'or californien.

Sans aucun doute, l'une des zones les plus éloignées des centres du développement était et reste le sud du pays. La région amazonienne a été explorée à des fins d'exploitation, mais avant cette exploration, sa population était presque oubliée depuis la colonie espagnole. Quoiqu'avec la guerre du Pérou entre 1932 et 1933, la zone limitrophe entre les deux pays depuis la colonisation a créé un conflit dans le trapèze amazonien, qui a fini avec le protocole de Rio de Janeiro en 1934<sup>75</sup>.

Les bateaux à vapeur, arrivés des États-Unis pour naviguer sur le fleuve Magdalena pendant le boom du tabac, n'étaient pas entièrement capables de remonter l'ensemble du fleuve. Le chemin de fer Panama-Pacifique a contribué à relier une partie de la région, mais même ainsi, les régions sont restées fortement divisées et économiquement séparées.

### ***B– La ségrégation territoriale***

La fragmentation territoriale a également créé une différence entre le rural et l'urbain, les paysans abandonnent la campagne pour migrer vers les villes à la recherche de nouvelles opportunités de vie. La ségrégation territoriale se traduit également par le déni des droits fondamentaux dans les zones rurales pour de larges groupes de personnes, les forçant à vivre en marge de la pauvreté et transférant ces conditions vers les centres urbains.

---

<sup>75</sup> La liberté de navigation et de transit est totale entre les territoires fluviaux de la Colombie et du Pérou dans les bassins de l'Amazone et du Putumayo. Dans l'exercice de cette liberté, il n'y a pas de distinction entre les drapeaux. Il n'y aura pas non plus de distinction entre les ressortissants de l'un ou l'autre des États contractants, ni entre les personnes se rendant de l'un d'eux sur le territoire de l'autre, ni entre leurs biens ou avoirs. Les ressortissants de l'un des États sont traités sur un pied de parfaite égalité dans l'autre État. Aucune distinction n'est faite en fonction du lieu de départ, de la destination ou de la direction du transport. « LEY 17 DE 1935 ». s. Article 1d. Consulté le 13 juillet 2022. <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?id=1573121>.

En d'autres termes, dans les configurations historiques des unités territoriales, non seulement elles ont continué à être séparées économiquement et territorialement, mais à l'intérieur de chaque région, le timide fédéralisme n'a pas permis une autonomie homogène et les régions ont été marquées par la ville et la campagne de manière très inégale. Si certains paysans ont fui les conditions difficiles de leurs territoires, d'autres ont résisté et se sont organisés dans un contexte de nombreuses tensions sociales dues au manque d'investissements publics agro-industriel dans les régions. Les colons paysans ont envahi les terrains vacants parce qu'ils ne trouvaient pas de moyens matériels de subsistance. Beaucoup de ces propriétés étaient inactives depuis longtemps ou avaient été arbitrairement privatisées.

Cette mobilisation sociale a été prononcée pendant des décennies par les communautés qui estimaient que les terres publiques *resguardos* avaient été usurpées par des domaines privés comme "l'hacienda" qui appartenaient dans différentes régions aux mêmes propriétaires et qui ne respectaient pas les obligations fiscales [Catherine 2016].

L'auteure fait référence à un concept très intéressant qu'elle appelle la —*frontera agraria*— frontière agraire. Les conflits ruraux et la situation agraire en Amérique latine ont été marqués par les grandes propriétés qui ont empêché le développement de minifundios et le maigre investissement rural intégral [LeGrand et al. 2016]. Cette ségrégation territoriale est évidente dans la nécessité pour les paysans de survivre aux nouvelles conditions d'exploitation agricole. Obtenir une terre pour travailler et vivre est devenu fondamental et les tensions sociales se sont accrues lorsque les colons se sont affrontés aux propriétaires terriens pour des parcelles de terre qu'ils cultivaient et dont les plus puissants revendiquent la propriété.

Non seulement les paysans ont dû migrer pour trouver de nouvelles terres, mais une fois installés, ils sont devenus des métayers, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais obtenu de droits complets sur ces territoires. En outre, les conditions de détermination des limites des titres étaient arbitraires et peu fiables, et les limites des terres pouvaient facilement être manipulées.

L'organisation territoriale obéit à un pouvoir hiérarchique et historiquement imposé, représentant les intérêts de l'administration du moment, ignorant les éléments sociaux-culturels et fragmentant la population dans des frontières arbitrairement établies.

Les divisions territoriales avec les premières constitutions fédérales à partir de 1821 ont prolongé l'influence coloniale. « La fragmentation a été réalisée en départements, puis en provinces, en cantons et en paroisses. En 1886, la constitution centralisatrice a remplacé la division territoriale et a remplacé les provinces par des départements qui sont passés de 9 à 26 » [Contreras 2009 p.134].

Ces divisions territoriales n'ont pas seulement renforcé les intérêts économiques dans les ressources agricoles, mais aussi dans les nouvelles ressources du sol par la suite. Des conflits ont également éclaté au sujet des frontières et des éléments identitaires des différentes régions. En fin de compte, la classification juridico-politique a non seulement exclu certains territoires en termes d'investissement et de fourniture de services de base, mais la population au sein des unités territoriales a également été expulsée à cause des conditions de vie qu'elle ne pouvait atteindre, augmentant ainsi les taux de pauvreté.



## Conclusion titre I

A partir d'un bref historique des bases humaines, sociales, politiques, économiques et juridiques du pays, on peut constater la situation précaire de divers groupes de population qui ont hérité au fil du temps d'un système de déséquilibres, tant par la violence directe que par celle exercée par les institutions et les lois établies avant la république.

Ces populations ont fait l'objet d'une ségrégation raciale et d'une discrimination telles que le territoire et les droits garantis ont été et continuent d'être structurellement niés. L'exploitation de leur force de travail, leurs connaissances ancestrales et leur culture en relation avec le territoire en tant que mode de vie, ont été utilisées par l'imposition d'un mode de vie très différent du leur.

Malgré ces relations de pouvoir qui les assujettissent au sein d'une société qui se voulait homogène, plusieurs pratiques et éléments culturels ont survécu à l'obligation de se convertir à une religion, de parler une seule langue, d'avoir un modèle familial spécifique, un seul concept de propriété et un unique système de droit.

Grâce aux luttes pour être reconnus comme des peuples multiculturels, les systèmes juridiques ont intégré et adopté des modèles de protection juridique plus conformes aux populations qui habitent les territoires et plus proches de leur réalité.

A un second moment de l'histoire, après la colonisation, plusieurs pratiques ont été héritées. Leur continuité a perpétué d'autres types de discrimination comme l'exclusion sociale, politique et économique où les différences ont engendré une violence interne qui n'a pas encore été surmontée.

L'une de ces pratiques est l'exploitation du travail de la population, la terre ayant commencé à avoir une valeur importante dans la transition économique agricole, mais sa valeur était déterminée par sa productivité. À cette époque, il était

rentable pour les propriétaires terriens d'avoir des travailleurs journaliers avec des salaires très bas.

Ces désaccords sur la valeur du travail ont laissé les paysans endettés et privés de moyens de subsistance. Ces tensions économiques et territoriales ont été imprégnées par les idéologies politiques de l'époque et se sont transformées en guerres civiles. Chaque faction de la société a revendiqué à sa guise ses intérêts en matière de terres et/ou de salaires équitables.

La question territoriale a pris de plus en plus d'importance, surtout lorsque les propriétaires fonciers et les paysans ont commencé à migrer vers de nouveaux territoires, soit pour agrandir leurs grands domaines, soit pour construire de petites parcelles de survie.

Ainsi, l'exploration des différents groupes d'intérêt a permis de découvrir que la surface du pays dépassait l'imagination de l'État lui-même, c'est-à-dire qu'il y avait de vastes territoires à coloniser, à mesurer et à distribuer, mais l'État n'a jamais pu répondre à ce besoin impératif.

L'appropriation de ces territoires, certains déjà titrés et d'autres en attente d'une formalité ou d'une occupation, s'est faite de manière privée, l'État ayant déjà accommodé ces formalités pour certains alliés économiques et politiques mais dans la pratique cette appropriation s'est faite par la loi du plus fort.

On peut également conclure que la Colombie est un pays historiquement impliqué dans des guerres et des conflits internes, avec une violence parfois lente ou échelonnée très intense. La protection des victimes dans les différents conflits n'a pas été pleinement reconnue, alors que le droit international public préconisait la protection de la population civile en différentes conventions, et dans le droit à la guerre<sup>76</sup>. La population civile la plus vulnérable avait une part active dans les

---

<sup>76</sup> Convention de Genève 1949 et leurs protocoles de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

conflits, mais en tant qu'acteur armé, elle était victime aussi des intérêts de tiers dont elle n'était qu'une pièce de plus.

En ce sens, la première conclusion est liée à la définition de migration due à la violence. Pour cela on s'appuie sur la définition de violence structurelle, violence directe et interconnectée suivante :

« La satisfaction des besoins humains fondamentaux (survie, bien-être, identité ou liberté) est compromise par les processus de stratification sociale, c'est-à-dire sans avoir recours à des formes directes de violence ». <sup>77</sup>  
[Montenegro 2019 p.10].

La définition citée par Monténégro permet d'identifier ces deux types de violence parallèle, que sont celle exercée directement pendant la colonisation, puisque la résistance, la fuite des territoires pour sauvegarder la vie et préserver la culture, ainsi que la dépossession des territoires ont été effectuées avec la force des armes et la violence directe.

Mais aussi la violence structurelle, celle qui s'institutionnalise et se normalise dans une société comme celle de la Colombie. Les figures juridiques de l'appropriation des territoires et leurs ressources naturelles, l'absence d'État, l'utilisation dans les guerres de la population ainsi que la marginalisation sociale constituent la violence structurelle qui conduit à la migration par la violence. Donc la violence est un fondement historique de la migration forcée.

Bien que ces situations de violence se répètent ensuite dans des scénarios de conflit armé, ces migrations répondent à des critères socio-économiques spécifiques additionnels et sont analysées dans la titre II ci-dessous.

---

<sup>77</sup> Siguiendo a Daniel La Parra y José María Tortosa (2003), nombramos como violencia estructural a aquella que tiene lugar cuando “se produce un daño en la satisfacción de las necesidades humanas básicas (supervivencia, bienestar, identidad o libertad) como resultado de los procesos de estratificación social, es decir, sin necesidad de formas de violencia directa” *Montenegro, Luna Follegati. 2019. « Violencia estructural y feminismo: apuntes para una discusión »* p.10.



## Titre II. Les conséquences économiques et environnementales de la migration forcée interne

Après avoir étudié l'origine historique de la migration forcée, ainsi que la situation pendant la colonie et la nouvelle république, on peut analyser les conséquences de la violence structurelle qui se manifeste également à travers une violence directe qui se traduit en différents conflits armés.

Avec le temps et les problèmes profondément ancrés de discrimination raciale et sociale, d'autres groupes de population importants ont été violemment façonnés et déplacés. Notamment, les paysans dépossédés de leurs terres, les femmes devenues responsables de la subsistance économique et des soins aux familles, les enfants laissés sans protection ou recrutés dans des groupes armés, les personnes âgées incapables de prendre leur retraite sans moyens dignes de subsistance et la communauté LGBTQ<sup>78</sup> qui a été persécutée par des groupes armés, extrêmement conservateurs et religieux.

Les luttes armées dans le contexte latino-américain sont le résultat d'une polarisation politique et économique mondiale dans le contexte de la guerre froide, mais aussi une opportunité de revendication sociale, politique et économique pour des paysans et ouvriers exclus de la prospérité économique. L'absence de l'État avec des solutions et propositions soutenables face aux problématiques dans les campagnes et dans les villes, a facilité la liaison de la population d'origine populaire avec des groupes armés.

Quant aux conséquences environnementales qui sont étroitement corrélées aux conséquences économiques, elles sont liées à l'intervention négative de l'homme dans l'environnement par action ou par omission. Aujourd'hui, les conséquences et les menaces catastrophiques du changement climatique ont suscité toutes sortes de préoccupations et d'avertissements des répercussions néfastes à la vie sur la planète.

---

<sup>78</sup> Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres, Queers, les autres définitions qui ne sont pas reconnus par la loi mais qui sont très présentes dans la communauté sont : Questioning (en transition), Intersexes, Bispirituels, Androgynes, Asexuels et + les autres.

Les migrants environnementaux ne sont pas reconnus dans une catégorie juridique et donc ne sont pas protégés par les États formellement. La problématique est évidente avec un manque de précaution et d'intervention anticipée des gouvernements dans les situations des catastrophes naturelles ou artificielles.

## Chapitre 1 : La violence structurelle et la violence directe

On a parlé de la violence directe issue de l'asservissement, de l'oppression coloniale, des confrontations dans des guerres civiles et les conflits armés. On parlera de la violence structurelle, étudiée avec des contributions théoriques dans les études féministes. Dans lesquelles est aussi expliquée l'intersectionnalité comme la relation entre tous ces aspects discriminatoires qui s'accumulent au fil des générations et rendent difficile le dépassement de la pauvreté ou de la discrimination dont ont été victimes les groupes de personnes historiquement opprimées. Sur cette question [Monténégro 2019] démontre que cette violence est le résultat d'une discrimination sociale, raciale et/ou économique à l'encontre de groupes de population très vulnérables. Ces mêmes communautés qui se sont consolidées en tant que paysans au cours du temps ou en tant que pauvres dans les villes, ont été discriminées en termes d'accès aux services de base dans leurs territoires, ainsi qu'exclus des moyens économiques et éducatifs pour gravir l'échelle sociale et économique du pays. Bien que détenteurs de terres ancestrales, plusieurs individus et groupes de personnes ont été directement ou structurellement violentés dans leurs territoires pour être soumis par des pouvoirs plus dominants.

Dans les théories critiques des sciences sociales, des outils conceptuels et méthodologiques sont proposés pour adopter une position critique afin d'aborder diverses questions. Un regard multidisciplinaire est possible à travers de la sociologie juridique, les études du féminisme ou les théories de la décolonisation, entre autres. Par exemple Michel Foucault à partir de la philosophie a soulevé plusieurs points de vue en matière du droit, comme les *biopolitiques* « un analyse des relations du pouvoir de la part d'État sur la vie de la population comme les politiques de contention de la Migration dans le monde » [Talcott 2016 p.71].

Cela dit, on continuera à analyser les conséquences économiques sociales et environnementales de la migration forcée en Colombie, basées sur des processus économiques qui ont exacerbé les problèmes de la population et qui ont conduit à de nouvelles confrontations à l'intérieur du pays.

## **Section 1– La construction historique d’une société hautement inégalitaire**

La société colombienne entraîne une discrimination raciale et de classe similaire aux autres pays de l’Amérique latine. Cette construction inégalitaire se renforce parfois avec deux types des complicités institutionnelles, une avec la négligence de l’État et l’autre avec l’absence totale dans les territoires.

La république libérale de 1933-1949, également connue sous le nom de — *Colombia Cafetera*— est arrivée avec de grands espoirs de prospérité économique mais en même temps avec tant de conflits politiques, tant de victimes issues des couches sociales les plus pauvres et des fractures territoriales. Cependant, malgré les produits que le pays a pu produire, exporter et positionner sur le marché international, les problèmes structurels sont restés les mêmes. Par exemple les colonisations pour des nouvelles terres destinées à la culture du café provenant de la région d’Antioquia « affichaient sa supériorité raciale pour les affaires puisque ses habitants étaient d’origine “juive et basque”, et non des noirs ou des indigènes » [Palacios et Safford 2002 p.480].

Cela résume la continuité des frontières racistes, économiques et territoriales qui se sont formées avec le reste du pays avec “les stéréotypes dominants”. La distribution ethnique du pays fut presque la même pendant la colonie, avec une diminution importante de la population indigène [Ibid.].

### ***A– L’évolution de la discrimination raciale et économique***

La révolte historique du 9 avril 1948 connue sous le nom de —*El Bogotazo*— a été désignée comme le point de départ de —*La Violencia*—, une période historique marquée par l’assassinat du leader politique et candidat présidentiel de gauche Jorge Eliecer Gaitán (populairement connu comme el “Indio” parmi ses proches). Cette rupture temporaire n’a pas empêché la reconnaissance des différentes formes de violence pratiquées dans les campagnes en raison du conflit bipartisan. Mais la force destructrice de ce moment devait arriver jusqu’à la capitale pour se déclarer, alors que c’était une réalité qui était déjà vécue dans les autres territoires du pays.

Cet événement est considéré aussi pour le CNMH comme le point du départ historique de l’actuel conflit armé. Bien que des années plus tard, on considère qu’il s’agit



d'un assassinat (magnicide)<sup>79</sup> dans lequel la CIA (Centrale Intelligence Agency) était complice du gouvernement conservateur de l'époque pour empêcher l'arrivée du socialisme en Colombie.

Un des antécédents de cette période de *La Violence* est la motivation des luttes partisans au début de XX siècle qui se sont formées avec la participation des colons-paysans.<sup>80</sup> Ils ont été sympathisants des deux partis politiques avant l'accord du —*Frente Nacional*—<sup>81</sup> de 1957 qui a voulu “pacifier le pays”. Le parti libéral par exemple semblait s'arranger des problèmes des artisans, ce sentiment est resté dans l'intérêt électoral du parti et le mépris de l'élite libérale pour ses partisans moins privilégiés économiquement. Cependant, le parti conservateur a persévéré dans la défense de la propriété privée avec l'aide gouvernementale qui a été consécutivement conservatrice pendant les premières décennies des mandats présidentiels. Cette situation a créé un large fossé entre les deux factions les plus radicales de ces deux partis : les —*Cachiporros*— libéraux considérés comme guérilleros et les —*Chuslavistas*—, groupes conservateurs de droite qui postérieurement se sont formés en groupes d'autodéfense paramilitaires.

Par exemple, les discussions au sein du parti libéral face à la situation d'inégalité sociale étaient, d'une part due à la solution de la distribution de terres non cultivées et la limitation de l'accumulation de terres par ceux qui ne les travaillent pas ou ne les mettaient

---

<sup>79</sup> *Magnicidio* en espagnol : Cet assassinat est le meurtre d'une personne occupant une position importante, généralement une personnalité politique ou religieuse. L'assassin est généralement motivé par des raisons idéologiques ou politiques, avec l'intention de provoquer une crise politique ou d'éliminer un adversaire qu'il considère comme un obstacle à ses plans.

<sup>80</sup> “En Colombie, le terme colon était appliqué à une variété de paysans. Les locataires dont le contrat exigeait qu'ils défrichent ou ouvrent de nouvelles terres sur les haciendas étaient appelés colonos. La même désignation a également été appliquée aux travailleurs des plantations de canne à sucre, aux mineurs dans certaines parties du pays et aux colons des terrains vagues. Ignorant la diversité de l'usage familial, la jurisprudence colombienne a donné un sens juridique à ce terme. Légalement, les colons étaient ceux, et seulement ceux, qui cultivaient la terre ou élevaient du bétail sur les baldíos sans avoir de titre de propriété écrit sur le territoire exploité. Ce chapitre fait référence à ces "colons de terres vagues". LeGrand, Catherine, Francisco Gutiérrez Sanín, Hernando Valencia Goelkel, et Catherine LeGrand. *Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950)*. Segunda edición en español. Bogotá, D.C., Colombia: Ediciones Uniandes: Editorial Universidad Nacional de Colombia : Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP), 2016.

<sup>81</sup> Accord d'alternance de pouvoir entre les deux partis politiques en 1957 pour pacifier le pays.

pas en production, d'autre part, la solution était dans le libre-échange. À Bogota, ça s'est traduit par la division entre artisans libéraux et classe intellectuelle riche. Mais certains militaires avec le général Melo ont pris quelques mois le pouvoir en 1854 (une semi-dictature) avec l'aide des artisans libéraux contre le gouvernement conservateur. Ainsi, les projets politiques du parti libéral ont commencé à être fortement séparés de l'intérieur à cause de la diversité des acteurs qui ont cherché à être représentés dans un groupe politique. [Ibid.].

Les continuels conflits ont placé aujourd'hui la Colombie en tant que l'un des pays les plus violents du monde en fonction du nombre de morts violentes par habitant. Il est dans le top 10 avec son voisin régional en Amérique du Sud le Brésil.<sup>82</sup> Il faut signaler que la disparition d'un leader politique différent des partis traditionnels (Jorge Eliecer Gaitan) a marqué une grande tradition de persécution de la part des gouvernements au pouvoir contre les militants d'opposition. Une violence politique et militaire<sup>83</sup> s'est organisée depuis le pouvoir, ce qui a imprégné la société tout entière.

On a évoqué l'existence de différents conflits internes et par conséquent le mouvement spécialement de la population victime des confrontations. Les Personnes Déplacées Internes (PDI) ont été reconnues plus tard pour le droit international et leur protection spéciale en 1997-1998. Malgré cette dénomination, selon les rapports de l'ONU : « les États ne fournissent pas de grands efforts pour inclure des compensations

---

<sup>82</sup> Jamaica 44,68 (por cada 100.000 habitantes) par chaque 100.000 habitants, Trinidad y Tobago 38,57 El Salvador 37,16 Honduras 36,33, Sudáfrica 33,46, México 28,37, Belice 25,65, Guatemala 26,04, Colombia 22,64, Brasil, 20,86. CNN. «Los 10 países con la mayor tasa de homicidios (6 son latinoamericanos)», 18 mai 2022. <https://cnnespanol.cnn.com/2022/05/18/paises-tasas-homicidios-altas-mundo-salvador-encabezan-la-lista-orix/>.

<sup>83</sup> Un sentiment anticommuniste est devenu très populaire à l'intérieur des forces armées, le soutien économique des propriétaires fonciers et les investissements étrangers aux États Unis sont conformes aux groupes des attaques spécialement dans les régimes d'exception contre les guérillas paysannes.

ou des investissements dans les budgets locaux et nationaux afin de répondre aux difficultés rencontrées par les communautés rurales” [Forced Migration, Réconciliation, and Justice 2015, p. 9]<sup>84</sup>.

Il convient également de mentionner que la pauvreté en Colombie était principalement configurée dans les campagnes :

« Avec un coefficient de Gini (qui mesure le développement humain) à 0,87<sup>85</sup>. Les conditions des populations rurales se sont détériorées non seulement sur le plan économique mais elles ont également été les plus touchées par la violence lors des affrontements des différents acteurs armés » [Fernando et al. 2015 p.2].

Les divisions économiques et sociales ont également continué à être liées aux changements survenus dans chaque territoire ou région du pays et aux déséquilibres en leur sein. Par exemple, les dynamiques d'investissement, d'exploitation et d'exportation dans les zones de production de café, du pétrole, de bananes et plus tard dans les zones d'exploitation minière (charbon), de cultures illicites et de monocultures à grande échelle (canne à sucre dans la Valle del Cauca) ont généré de nouvelles reconfigurations territoriales, de nouveaux pouvoirs locaux, de nouvelles façons de relations avec les politiques clientélistes ainsi qu'avec les médias de communication.

Les investissements et les exportations des bananes de la même manière que celles du café en 1950, puis le narcotrafic et l'exploitation minière-énergétique en 1989, ont été affectés par une situation économique particulière. On l'appelle la maladie hollandaise. « Ce dernier terme désigne une situation dans laquelle le boom d'un produit d'exportation

---

<sup>84</sup> C'est également le cas dans d'autres pays comme la Chine, où les projets de développement déplacent des millions de personnes, mais où il n'existe pas de budget pour faire face aux conséquences économiques négatives de ces projets, ni de politiques publiques conçues pour s'occuper de la population. Pour en savoir plus, voir Forced Migration, publié par le Refugee Studies Programme en association avec le Global IDP Survey, édition espagnole publiée par HEGOA, Instituto de Estudios sobre el Desarrollo y la Economía Internacional, Universidad de País Vasco.

<sup>85</sup>Le coefficient de Gini est un outil statistique permettant de mesurer les conditions de pauvreté et d'inégalité dans un pays, où le chiffre le plus proche de 0 correspond à une égalité parfaite des revenus et le plus proche de 1 à une inégalité parfaite.

entraîne une réévaluation de la monnaie locale, et donc une perte de compétitivité des autres exportations » [Meisel-Roca 2010 p.12].

Les mouvements ouvriers de l'époque se sont aussi renforcés en réaction aux abus au sein des entreprises étrangères, telle l'*United Fruit Company*<sup>86</sup>, ainsi qu'en raison de la persécution et de la disparition des militants syndicaux. De ce fait, les mouvements de rébellion sont apparus chez les travailleurs dans la campagne, chez les artisans dans les villes et les nouveaux travailleurs arrivés dans les usines et les petits commerces. Cette rébellion a débouché sur la formation d'un parti socialiste-communiste de gauche, avec des grandes tensions sociales et l'influence de la Révolution Russe en 1917. Ces groupes se sont opposés au gouvernement et aux faibles droits des travailleurs dans les entreprises publiques et privées [Machado 2004].

La situation des couches sociales les plus vulnérables dans le contexte latino-américain, doit être analysée par le prisme de la répétition de facteurs dans l'étude de la pauvreté : la délinquance, l'inégalité sociale, l'impunité, le manque d'éducation et de culture, de planification territoriale et en général du bien être pour la plupart de la population. La vision de l'urbanisme désorganisé est une conséquence de tous ces facteurs, liée à des nombreux problèmes d'exclusion. Botero l'a résumé ainsi :

« À l'origine de cette situation se trouve le processus historique de l'Amérique latine, partant de la colonisation espagnole et finissant au cours du 20 -ème siècle, avec une pseudo industrialisation et une économie contrôlée et dépendante des États-Unis. La Colombie et les autres pays d'Amérique du Sud sont sous-développés, parce qu'ils ont un problème structurel d'exclusivisme (sic) des services, des opportunités, de la tenure de la terre et des moyens de production. Le résultat est une sous économie, dérivée d'une sous production, d'une sous exploitation du pays, d'une nation sous éduquée et par conséquent, d'une sous mentalité. Dans ces conditions, la planification est une sous planification, ce qui referme le cercle vicieux du sous-développement. » [Botero-Cabal 2016].

---

<sup>86</sup> Au début du 20e siècle, la United Fruit Company est devenue la plus grande société de commerce de bananes au monde, contrôlant 80 % des exportations totales. Meisel-Roca, Adolfo. «Enfermedad holandesa y exportaciones de banano en el Caribe colombiano : 1910-1950 ». *Cuadernos de Historia Económica y Empresarial* ; No. 26 avril 2010.

L'évidente pauvreté rurale et en même temps urbaine a été entre autres la conséquence d'un processus de dépaysement visé par Pierre Bourdieu [G.q 2012] avec un modèle économique de libre échange en détriment de l'économie locale (sans subvention économique pour faire face à la concurrence aux produits importés). Cette situation économique a motivé les revendications paysannes pour de meilleures conditions de travail et de la vie en générale à la campagne. Les villes avec les transformations accélérées des territoires et les ruptures culturelles dues à la ruralité, ont débordé leurs capacités à offrir de bonnes conditions de travail et de dignité aux personnes forcées à migrer. [Hernandez Sabogal et Centro de Memoria Histórica Colombia 2015].

Il est inévitable d'analyser de la même façon les situations socio-économiques sans considérer les situations de violence. Pour cela il est nécessaire de faire appel aux définitions de la *violence directe et de la violence structurelle* car dans les cas des migrations forcées, les deux sont étroitement corrélées. La violence structurelle explique toutes ces situations d'inégalité sociale, de discrimination et en général les conditions institutionnelles et/ou particulières qui entraînent la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle est le résultat de cette migration forcée pour des raisons économiques, sociales et parallèlement environnementales.

### ***B– La concentration historique des terres***

Postérieurement à l'indépendance, les nouvelles républiques ont généré des richesses grâce aux matières premières et aux ressources naturelles. Mais la surexploitation des territoires, l'inégalité socio-économique, la mise en œuvre de mégaprojets, les monocultures, entre autres activités du modèle agro-industriel qui a marqué le "développement" néolibéral ont fortement détérioré les territoires et les communautés. Les plus pauvres ont été laissés à la recherche de n'importe quel emploi pour survivre, beaucoup ont quitté la campagne pour la ville, renonçant à leur vie rurale, tandis que d'autres ont continué à chercher des options pour vivre à la campagne mais dans d'autres régions du pays. Dans de nombreuses situations les déplacements ont duré dans le temps, puis sont devenus intra-urbains et en général ils ont eu lieu dans des situations très précaires.

Un des grands questionnements sur la politique agro industrielle du pays au XXI siècle, prolonge l'analyse économique et spatiale de Botero : « Du côté économique, la

politique néolibérale nationale stimule le capitalisme sauvage et la concentration du pouvoir économique, lequel se traduit en accaparement foncier et exploitation agraire extensive dans les zones périphériques de la frontière agricole. » [Botero-Cabal 2016].

À la fin du XIXe siècle, on avait l'impression d'un pays dépeuplé, avec de vastes zones non occupées, un élevage extensif du bétail et une faible productivité agricole. Jovellana<sup>87</sup> disait au XVIIIe siècle sur le pays qu'il est « des terres sans hommes et des hommes sans terre ». La redistribution de la population a eu lieu avec les migrations internes de la seconde moitié du XIXe siècle. L'une des plus importantes migrations internes a été celle d'Antioquia, due à l'appropriation des terres vagues qui s'étendent jusqu'à la jungle de l'Uraba. Les autres déplacements se sont faits de l'intérieur de la cordillère vers des terres chaudes où les habitants étaient exposés (surtout les enfants) aux maladies locales comme malaria, choléra, fièvre jaune etc. Avec la colonisation de nouvelles terres spécialement pour les plantations de café mais aussi les cultures de riz, coton, soja, sucre entre autres, les marchands et les entrepreneurs recherchaient des paysans pauvres pour travailler, ce qui créait un facteur d'attraction pour les migrations internes.

Avec la croissance économique de l'industrie du café, des terres ont été cédées à des entreprises étrangères pour la construction d'infrastructures, notamment pour le transport des produits. Certains agriculteurs qui parvenaient à survivre en pratiquant de petites cultures ont perdu leurs terres sans titre de propriété car leurs terres cédées par l'État ont été utilisées pour ces constructions. En 1988, 62,4% de la population possédait 5,2% de la répartition des terres, tandis que 1,7% des propriétés foncières occupaient 40% de la superficie consacrée à l'agriculture et à l'élevage. Après plus de 50 ans de conflits 73% de la population est devenu urbain, de là l'importance d'appréhender la concentration historique des terres comme une cause et conséquence de la migration forcée interne.

« La clarté et l'équité avec lesquelles nous abordons la genèse et les conséquences de ces énormes déplacements de population (souvent, et d'innombrables façons, forcés) détermineront si à l'avenir nous pourrions construire en Colombie et dans

---

<sup>87</sup> Écrivain, homme politique et juriste espagnol. Engagé dans le développement du pays, il a rédigé des rapports sur le droit agraire et l'éducation publique.  
[https://es.wikipedia.org/wiki/Gaspar\\_Melchor\\_de\\_Jovellanos](https://es.wikipedia.org/wiki/Gaspar_Melchor_de_Jovellanos)

le monde, une société qui surmonte la "justification" ouverte et/ou déguisée de la réédition perpétuelle de la prééminence de l'exclusion, de la discrimination et de la ségrégation socio-spatiale en tant que caractéristiques de nos relations sociales” [Ardila 2006 p.41].

Dans ce contexte de soumission de la population paysanne aux grands propriétaires terriens, un phénomène émerge dans le monde rural connu comme le “*gamonalismo*” qui dans le cas colombien est un intermédiaire entre le pouvoir local et municipal, voire central. Pour [Holguin 2019], ce personnage remplit plusieurs fonctions dans la dépossession des terres des paysans pauvres de l'époque, mais l'une des plus importantes est peut-être la création d'une chaîne de pouvoirs locaux qui va du niveau électoral au niveau législatif pour manipuler légalement les droits de propriété en faveur des nouveaux et anciens acteurs économiques pendant le boom du café et obtenir des avantages personnels et clientélistes en retour<sup>88</sup>.

Les guildes économiques sont également politiques. La FENALCO —*Federación Nacional de Comerciantes*—, proche du parti libéral libre-échangiste, tandis que l'ANDI —*Asociación Nacional de Industriales*—, a été partisane des politiques protectionnistes avec le parti conservateur, c'est pourquoi ils ont dénoncé l'accord commercial avec les États-Unis de 1950-1953<sup>89</sup>. Outre les concessions foncières pour les infrastructures, des concessions ont également été accordées pour l'exploitation des forêts. La concentration de friches s'est prêtée aux escroqueries, aux expulsions de populations et à la falsification ou la création de titres de propriété pour les entreprises. La loi établissait que quiconque occupait une terre et la cultivait pouvait en être propriétaire, mais si un propriétaire ne

---

<sup>88</sup> Le *gamonalismo* est apparu dans les pays andins comme l'Équateur ou le Pérou, comme une conséquence des relations d'assujettissement des paysans aux grands pouvoirs économiques ruraux.

<sup>89</sup> “Malgré tout, ces années ont vu se resserrer les liens de coopération entre les deux pays, dans un monde bipolaire et suite au discours anticommuniste accepté par les dirigeants politiques des deux partis en Colombie, de sorte qu'en général, les relations bilatérales, bien qu'avec une différence de pouvoir claire et marquée entre les deux nations, ont permis aux gouvernements colombiens de disposer d'une marge de manœuvre et de progresser dans leurs objectifs de modernisation des forces militaires et de réception des investissements avec lesquels ils espéraient améliorer l'économie du pays. Ces mêmes objectifs devaient être répétés à la fin du XXe siècle et au début du nouveau millénaire”. Prieto Ruiz, Andrés. «ACUERDOS COMERCIALES Y COOPERACIÓN MILITAR ENTRE COLOMBIA Y ESTADOS UNIDOS, 1946-1953». *Análisis Político* 26, n° 79 (décembre 2013) : 35 –54.

cultivait pas sa terre, celle-ci revenait à l'État. L'objectif était de contrôler les conflits entre les colons et les grandes corporations.

De cette façon, les colons-paysans, poussés à occuper des terres, ne pouvaient pas défendre leurs droits de possession, puisqu'ils n'avaient pas à signer de contrat de bail ou à reconnaître un autre propriétaire foncier. Plusieurs personnes puissantes, hommes d'affaires, politiciens ou nouveaux riches, ont réussi à obtenir des titres en leur nom grâce à la ruse des juges ou sous la protection de groupes privés qui semaient la terreur. Selon les mots de LeGrand :

« À ce moment-là, les propriétaires fonciers ont répondu par la force. Ils ont jeté des graines de graminées sur les cultures des agriculteurs et ont conduit du bétail sur leurs parcelles ; ils ont détruit des ponts pour couper l'accès aux marchés et ont emprisonné les dirigeants des colons sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. De temps en temps, les propriétaires terriens enclins à étendre leurs propriétés formaient également des bandes d'autodéfense, qui intimidaient même les colons les plus récalcitrants pour leur faire oublier leurs griefs. Ces tactiques ont porté leurs fruits, obligeant les colons à signer des baux ou à quitter la région. Dans certains endroits, cependant, les colons refusent de céder à leurs revendications » [LeGrand, 1984 p. 35].

En Colombie, la distribution des terres a constitué un défi majeur pour la résolution de certains conflits internes mais la question n'est toujours pas résolue car divers mécanismes doivent être mis en œuvre pour comptabiliser les terres, déterminer leur productivité, savoir qui les possède et définir les critères de redistribution. Les efforts de restitution des terres en vertu de l'actuelle loi 1448/2011 pour les victimes du conflit armé (chapitre restitution des terres), y compris les paysans, les autochtones et les afro-descendants, ont dans la plupart des cas été menés avec des risques élevés pour ceux qui veulent retourner à la campagne dans des conditions de vie dignes pour eux-mêmes et leur famille.

Les efforts au XX siècle du parti libéral pour exécuter une Réforme Agraire n'a pas abouti pour résoudre les profonds problèmes de concentration des terres. Il va falloir attendre le bon développement des accords de paix de 2016 pour une réelle proposition de Réforme Agraire Intégrale et si le gouvernement de Gustavo Petro 2022 peut



surmonter les enjeux de massives titularisations des terres en faveur des communautés indigènes et afro-colombiennes.

### ***C– L’absence des solutions institutionnelles au niveau politique, juridique et social face à la violence***

Après la révolution russe en 1917 le gouvernement a considéré l’influence communiste comme une menace en Amérique latine. La Colombie a non seulement signé des accords économiques et d’investissements étrangers avec les États-Unis, mais aussi une aide militaire pour lutter contre les flambées idéologiques. En signe de cette alliance, la Colombie a participé militairement à la guerre de Corée en 1951 avec près de 5 000 hommes.

L’armée en représentation de l’État est un des acteurs qui a déplacé d’après les chiffres le plus de population dans le pays. La contradiction entre le rôle protecteur qu’elle devrait avoir sur la population civile et son agression a laissé une absence de dénonciation de la part des personnes affectées. Et dans le cas où les populations portent plainte contre les forces armées, certains fonctionnaires revictimisent les gens en considérant qu’ils sont tous subversifs. [*Forced Migration, Reconciliation, and Justice* 2015]. Cette pratique a entraîné la négation du droit d’accès à la justice pour les populations migrantes et en conséquence l’impunité et la négation de protection de leurs droits fondamentaux.

Comme on l’a dit auparavant la période de violence et de conflit armé a été déclarée historiquement à partir de 1948, les conséquences dévastatrices des guerres bipartites étaient évidentes. L’une d’entre elles étant les factions armées extrêmes qui ont été fondées dans chaque aile des partis.

Les —*Chuslavitas*— ou les —*Pajaros*—<sup>90</sup> étaient conformes aux idées conservatrices du gouvernement et des propriétaires terriens. Ils se sont constitués dans

---

<sup>90</sup> Les groupes paramilitaires ont eu des connotations différentes à différentes époques, par exemple les “Chuslavitas” étaient bien connus avec les “Pajaros del Valle del Cauca” dans les années 40 et 50. Avec le contrôle de la terre et le trafic de drogue, ils se sont transformés en l’un des acteurs armés le plus sanguinaires et les plus impunis, soutenu par des gouvernements et des politiciens ayant des intérêts économiques mafieux, comme dans les années 90 avec les frères Castaño.

une sorte de police privée qui fut la naissance première des groupes paramilitaires. On leur attribue la mort et la persécution de leaders de gauche tels que Jorge Eliecer Gaitan. Les —*Cachiporros*—<sup>91</sup>, quant à eux, étaient les guérilleros libéraux qui ont pris les armes contre le gouvernement conservateur de l'époque et certains sont devenus plus tard des guérilleros communistes.

Les dirigeants de chaque parti politique ont décidé de signer un accord politique pour résoudre cette escalade de la violence, la polarisation entre les groupes idéologiques et les sectarismes. Pour pacifier le pays, une sorte de pacte a été nécessaire dans lequel chaque parti alternait le pouvoir tous les quatre ans, ils l'ont appelé le *Frente Nacional* en 1957. Chaque fois qu'un parti arrivait au pouvoir, les autres étaient exclus des postes bureaucratiques et les changements de gouvernement étaient généralisés. L'inégalité de la société colombienne a été considérée comme mise en évidence dans cet accord politique signé seulement entre les conservateurs et les libéraux après tant d'affrontements sanglants.

Malgré cet accord et les différences idéologiques, l'élite s'est renforcée indépendamment de sa couleur politique, car l'alternance au pouvoir garantissait une trêve politique et en fin de compte, ils ont trouvé plus d'intérêts communs dans le maintien de ce pouvoir qu'ils ne le pensaient eux-mêmes. Peut-être que l'intérêt le plus important qu'ils ont trouvé a été la lutte contre le “virus socialiste” [Palacios y Safford 2002].

De toute évidence, les guérilleros n'ont pas été appelés à négocier ou à faire partie du nouvel accord. Ils n'ont pas été considérés comme des acteurs importants malgré leurs revendications politiques et leurs demandes de terres pour les paysans pauvres par exemple. De sorte que la violence n'était plus seulement sociale ou économique, mais aussi la persécution et la négation de droits politiques inspirés par des nouvelles vagues de la pensée progressiste qui se formaient à l'époque.

---

<sup>91</sup> Les “Cachiporros” aussi appelés “Chusmeros, antisociaux, bandits ou communistes”. Ces groupes armés ont également évolué avec le temps, ils ont reçu une organisation différente comme dans les escadrons. Ils seront à l'origine des groupes qui formeront les FARC (Forces Révolutionnaires Armées de Colombie) et (l'Armée de libération nationale ELN), en tant qu'acteurs armés ont été responsables de massacres, de déplacements et de subversion et trafic de drogue.

Les vagues de conflits entre les différentes factions des groupes armés ont continué malgré l'application du *Frente Nacional*, avec la mobilité de milliers des personnes fuyant des épisodes de violence et de persécution. Le recrutement est devenu aussi une constante pour la formation de ces groupes, volontaires ou forcés hommes et femmes partis pour combattre dans la lutte armée ou dans les groupes d'autodéfense du droit. Dans différents territoires la présence de l'État a été perçue en relation aux groupes paramilitaires et à leurs actions qui génèrent la terreur. La méfiance envers le gouvernement a favorisé la prise clandestine d'armes et la formation des nouveaux groupes de résistance.

### *La légalisation de la dépossession des terres et les soulèvements armés de paysans*

Il paraît contradictoire de parler d'une absence d'État alors qu'on a vécu une période d'État libéral interventionniste, avec une tentative de Réforme agraire à travers la loi 200/1936 qui n'a pas eu l'ampleur nécessaire pour assurer une bonne répartition des terres. Au contraire, l'intervention de l'État a permis à des hommes riches ou à des politiciens rusés de légaliser des terres avec des titres fabriqués de toutes pièces. Alors que les paysans sont arrivés en tant que colons-paysans mais ils n'avaient pas les moyens de défendre leurs droits de propriétaires.

Machado l'explique avec les mots de Palacios et à propos de la loi 200/1936 :

« ...a légalisé et légitimé un modèle agraire rentier de grande concentration et d'inégalité qui a eu deux conséquences inaperçues : a) étant donné la faible imposition de la terre, sa thésaurisation a été récompensée comme un moyen de "faire la patrie" en faisant du patrimoine ; b) la violence rurale a été encouragée car une course commerciale fébrile s'est déclenchée pour monopoliser les baldíos dans des zones géographiques à faible protection juridique ». [Palacios, 2011 p. 213].

Dans le domaine juridique, le gouvernement libéral cherchait à calmer les protestations sociales qui avaient eu lieu à l'époque malgré la fonction dite "sociale de la

propriété”. En réalité, la présence de l'État était perçue plus négative qu'une défense ou une protection des colons-paysans<sup>92</sup>.

Par exemple, le décret 1130/1932 a déterminé le morcellement des baldíos à remettre aux familles. Des terres ont également été achetées par l'État avec le même but à des propriétaires ayant des titres de légalité douteuse (il n'était pas possible de savoir s'il s'agissait de titres de baldíos appropriés par les disons nouveaux propriétaires). L'État a payé les terres et a créé également la Caja Agraria<sup>93</sup> loi 57/1931. C'était une entreprise publique qui avait pour but de fournir à ces familles des prêts hypothécaires de 10 et 30 ans sur les terrains “donnés”. Cette institution publique a disparu en 1999 avec d'énormes problèmes de corruption (les 70% de débiteurs défaillants n'étaient pas en lien avec la campagne), elle a été liquidée et privatisée avec la création d'un *Banco Agrario*, entité financière privée pour les investissements dans le secteur rural et les activités agricoles.

Les failles juridiques ont justifié les soulèvements paysans de l'époque. Le registre des terrains vagues de la part du gouvernement a considéré ces terres comme abandonnées, mais il n'a pas effectué la vérification correspondante des limites en raison de l'immensité des territoires. Comme l'indique Catherine LeGrand, le problème est que

---

<sup>92</sup> À ce moment-là, les propriétaires fonciers ont répondu par la force. Ils ont jeté des graines de graminées sur les cultures des agriculteurs et ont conduit du bétail sur leurs parcelles ; ils ont détruit des ponts pour couper l'accès aux marchés et ont emprisonné les dirigeants des colons sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. De temps en temps, les propriétaires terriens enclins à étendre leurs propriétés formaient également des bandes d'autodéfense, qui intimidaient même les colons les plus récalcitrants pour leur faire oublier leurs griefs. Ces tactiques ont porté leurs fruits, obligeant les colons à signer des baux ou à quitter la région. Dans certains endroits, cependant, les colons refusent de céder à leurs revendications. LeGrand, Catherine, Francisco Gutiérrez Sanín, Hernando Valencia Goelkel, et Catherine LeGrand. *Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950)*. Segunda edición en español. Bogotá, D.C., Colombia: Ediciones Uniandes: Editorial Universidad Nacional de Colombia : Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP), 2016.

<sup>93</sup> En dépit de ses objectifs au moment de sa création et de son énorme croissance dans tout le pays, les enquêtes sur l'institution ont révélé que la Caja Agraria a accumulé des pertes de plusieurs millions de pesos ces dernières années. En 1992, l'écart s'est élevé à 60 milliards de pesos et en 1993, le solde dans le rouge a dépassé 16 milliards de pesos, même si la vente d'actifs a été comptabilisée. Le chiffre pour 1994 n'est pas consolidé mais il est considérable." En outre, 30 % des mauvais payeurs étaient des éleveurs et des grands cultivateurs. Tiempo, Casa Editorial El. «NO VA MÁS LA CAJA AGRARIA». El Tiempo, 16 janvier 1995. <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-302845>.

certaines de ces terres étaient occupées par des communautés autochtones qui n'étaient pas reconnues comme habitants de ces territoires. Elle l'explique par : « l'exclusion qui reproduit la construction sociale du territoire et de l'histoire légale qui peut cacher l'existence de populations et de leurs réclamations légales pour le droit à la terre » [Catherine 2016:29].

Les autres discussions sur les terres vagues ont concerné la légalisation de titres de propriété dans des zones forestières ou protégées, ce qui contredit clairement les lois déjà en place sur la protection des réserves naturelles. L'acte législatif de 1936 a réformé la constitution, et résume clairement les objectifs en matière de propriété comme : l'expropriation par équité ou d'utilité publique, l'importance de la propriété publique sur le privé entre autres. Malheureusement la loi n'était pas efficace, les processus pour la réclamation sur la propriété ont été très longs, coûteux et avec de nombreux blocages techniques judiciaires [Machado 2004 p.189-190].

Fajardo a affirmé également que « après cette loi, il y a eu un régime régressif de réformes libérales et avec la loi 100 de 1944, on a récupéré des formes archaïques de travail dans les haciendas » [Darío Fajardo 2014]. La Colombie avec ses conflits idéologiques et guerriers a été affectée jusqu'à aujourd'hui par l'avènement du fascisme, la fin de la seconde guerre mondiale et le début de la guerre froide.

### *L'urbanisation accélérée dans les villes et la gestation de soulèvements urbains.*

La démographie dans les villes a continué à croître de manière désordonnée. Les gouvernements locaux ont réalisé que les projets de logement seraient une bonne option commerciale. Les logements dits "*vivienda de interés social*" —HLM—sont devenus un moyen d'exploiter les maigres ressources des pauvres arrivés dans les villes qui se sont endettés auprès de l'usure banquière. Certaines personnes ont fini par perdre leurs économies et leur logement. Une pareille situation est vécue par les gens de la campagne qui, avec les prêts agricoles et les problèmes de corruption au sein de la Caja Agraria, ont détérioré la vie rurale.

À tous ces égards, le gouvernement libéral a été inefficace pour résoudre la situation dans les campagnes et pour prévoir les foules qui ont débordé les villes. Dans les deux

cas, les services de santé, d'éducation et de culture ont été absents, la pauvreté a été ressentie avec de nombreuses nuances d'injustice institutionnelle. Ainsi la mobilité des personnes a été rendue invisible car ce n'était pas une priorité pour les gouvernements.

Les périphéries absorbent le gens dans les villes dans des conditions précaires et de discrimination sociale et économique. Les paysans qui luttent à la campagne ont ressenti l'exclusion dans la protection de leurs droits. De même le terrorisme des groupes armés aidés par les gouvernements conservateurs puis les soulèvements paysans et d'ouvriers ont été la conséquence de l'accumulation des nombreuses problématiques. Les gens de diverses origines culturelles et géographiques du pays, se sont agglutinés dans les villes. Les communautés formées dans les quartiers populaires ont dû trouver de nouvelles manières d'organisations et de vie.

## **Section 2 – La lutte armée une revendication politique sociale et économique**

Toutes sortes de troubles sociaux sont produits pour tenter d'équilibrer les inégalités ou se défendre de l'insécurité mais dans de nombreux cas, les réponses sont tout aussi néfastes. La naissance de groupes armés tels que : paramilitaires, groupes de sécurité ont été formés pour protéger la propriété privée dans les campagnes contre les paysans armés et les guerilleros. Ils ont été aussi liés avec la police, dès leurs débuts (dans la région du Boyacá).<sup>94</sup> Ils ont mis en œuvre des codes de criminalité de haut niveau de violence qui sont aujourd'hui reconnus comme de graves violations des droits humains.

La lutte armée guérillera de son côté a été justifiée par le manque de territoires aux paysans pour survivre<sup>95</sup>, l'impossibilité institutionnelle d'être propriétaire des terres qu'ils

---

<sup>94</sup> La Commission de la vérité a pu établir qu'entre 1945 et 1947, au moins 78 personnes d'affiliation libérale Gaitanista ont été assassinées. La plupart de ces crimes ont eu lieu à Boyacá, où a été établie la force de police Chuslavitas (une force armée créée pour contrer et persécuter les opposants au gouvernement conservateur), puisque c'est précisément la force de police qui a été l'instrument de violence utilisé par le gouvernement conservateur d'Ospina. Informe Final - Comisión de la Verdad. «La guerra civil». Consulté le 8 novembre 2022. <https://www.comisiondelaverdad.co/la-guerra-civil>.

<sup>95</sup> «En Colombia el alcalde del pueblo, además de ser decisivo en las elecciones, era en esa época factor determinante en muchas otras cosas, puesto que controlaba la fuerza pública. Cuando había cambio

ont cultivées et travaillées et la persécution politique des groupes de gauche, (principalement, en Cundinamarca, Tolima et Los llanos). La CV (commission de la vérité) a décrit les premiers groupes guérilleros, elle permet de comprendre les différentes dimensions de la violence vers 1953 :

« Les guérilleros étaient pour la plupart des colons qui, tout en menant la guerre contre l'État, exprimaient également leur racisme séculaire à l'encontre des populations autochtones avec lesquelles ils avaient des conflits fonciers, en les humiliant, en les maltraitant et en les violentant. Ils les ont également dépossédés de leurs territoires ancestraux, notamment les peuples semi-nomades » [Villarrica 2022 s. d.].

De sorte que la création de grupos guérilleros fut également le fait des indigènes avec les mêmes réclamations de droits sur les territoires —*Resguardos indígenas*— et le respect à leur Cosmovision de vie. Le mouvement guérillero indigène est nommé de deuxième génération par [Ríos 2017], Quintin Lame (1985-1991). Sa démobilisation et la négociation avec le gouvernement ont conduit à la participation des autochtones dans la constitution de 1991. Le mouvement a été fondé en honneur du leader Indigène *Nasa*<sup>96</sup> qui a participé aux guerres de récupération des terres au XXe siècle et a revendiqué les droits des peuples autochtones sur leurs *resguardos* en tant que représentant des *cabildos*<sup>97</sup> dans une grande partie du pays. En 1938 il a réussi la reconnaissance des

---

de régimen los alcaldes tenían como función principal hacer “limpieza política” del lugar. Esto consistía, principalmente, en desterrar al contendor. Los liberales hicieron “limpieza” en la década de los años treinta. Al advenimiento, nuevamente, del régimen conservador, en 1946, estos iniciaron “limpieza” sacando a los liberales. Fue así como muchos campesinos liberales perdieron sus tierras y tuvieron que desterrarse (...). El Ejército recibía órdenes del Partido Conservador, luego estaba de parte de los hacendados quienes eran en su mayoría conservadores. Fue así como muchos pequeños propietarios liberales ingresaron a las guerrillas comunistas, en busca de protección (...). *Ibid.*

<sup>96</sup> Les Nasa ou Paez sont un peuple indigène qui vit dans le département de Cauca, dans la région andine du sud-ouest de la Colombie. Les municipalités qui comptent le plus de Nasa sont Toribío, Páez et Caldono.<sup>3</sup> Outre le Cauca, il existe quelques communautés Nasa dans les départements de Valle del Cauca, Putumayo, Tolima, Huila, Caquetá et Méta. DANE (2007) "La población étnica y el Censo General 2005"; Colombia: una nación multicultural. Su diversidad étnica, p. 17.

<sup>97</sup> Selon le décret 1071 de 2015, les conseils indigènes ont pour objet de "représenter légalement la communauté, d'exercer l'autorité et de réaliser les activités qui leur sont attribuées par la loi, leurs usages,

resguardos de *Ortega et Chaparral* au centre du pays par la voie légale, mais les grandes propriétés n'ont pas restitué les *resguardos* aux communautés expulsées de ces territoires.

Parallèlement à la formation des groupes armés illégaux, le pays a connu deux types de dictatures, une civile et l'autre militaire à la fin des 40. La première de type conservatrice avec le gouvernement de Mariano Ospina Pérez qui a fermé le Congrès pendant 9 ans, a censuré la presse et a décrété l'État d'urgence. Son successeur du même parti politique Laureano Gomez n'a pas eu de rival dans les élections donc sans opposition, il a continué l'état de siège [Comisión de la verdad 2022]<sup>98</sup>.

Les régimes d'exception<sup>99</sup> en Colombie pendant cette période se prolongent durant 15 ans où le président pouvait légiférer à travers de décrets présidentiels, prenant des mesures spéciales généralement à sa discrétion. Pour les régimes totalitaires, la déclaration des régimes d'Exception a été un moyen de légitimer les restrictions et les violations des libertés individuelles en Amérique latine.

Le contrôle depuis le gouvernement de la part des leaders conservateurs est devenu une vraie préoccupation même pour les militants à l'intérieur du parti. « L'autoritarisme est à la limite des intérêts de l'État et des groupes privilégiés historiquement consolidés, la répression contre les guérilleros libéraux avait mis en danger toute la structure du système » [U P N et Atehortúa Cruz 2010].

Paradoxalement, le coup d'État militaire a visé à suspendre l'état d'urgence et à rétablir la démocratie dans le pays. La dictature de Rojas Pinilla 1951-1957 a adopté une

---

les coutumes et le règlement intérieur de chaque communauté". «Derecho del Bienestar Familiar [CONCEPTO\_ICBF\_0000098\_2016]».

<sup>98</sup> Rapport final de la Commission de la Vérité 2022 "Casi todas las guerras, sean conflictos internacionales o internos, tienen un hito que marca su comienzo: el disparo contra un archiduque, la invasión de un territorio, un florero que se rompe, una palabra de agravio, y así. Este suele ser el clímax de una conjunción de factores sociales y políticos que van entrelazándose hasta asfixiar las salidas democráticas y civilizadas. La historia de la humanidad ha demostrado que es mucho más fácil soltar el primer tiro que lograr un armisticio, cuando la sangre ya inunda los campos. La guerra suma mayores agravios a los que ya le habían dado origen a ella misma; por eso, a pesar de que existan desarmes, treguas, perdones y procesos de paz, las heridas van quedando una sobre otra. Estas, en ocasiones, deforman el rostro de las naciones y entrelazan las violencias de manera que ya no se pueden separar unas de otras".

<sup>99</sup> Actuellement dans la Constitution National il est nécessaire que au moins un de ces événements ont lieu 1) Guerre extérieure 2) agitation intérieure Art 121 CN.



amnistie générale avec l'objectif de pacifier le pays entre les groupes armés de deux partis, et spécialement avec les guérilleros dérivés d'une faction extrême du parti libéral.

Pendant la dictature, des groupes armés comme "*La guérilla libérale del llano*" en 1953 ont laissé les armes et se sont prévalus de l'amnistie. Au début de son mandat, le Général Rojas a reçu le soutien des membres des deux partis et de l'élite civile. Les guildes ont également obtenu une stabilité économique, qu'elles ont attribuée aux démobilisations des guérillas. Cependant, la situation économique s'est aggravée et le pays a dû céder aux exigences économiques de la Banque Mondiale et du Fond Monétaire International, ce qui a entraîné le refus de la part des commerçants par leurs conséquences négatives.

Une Assemblée Nationale Constituante est nommée en 1954. Parmi les décisions de l'Assemblée figurent l'approbation du suffrage des femmes et la mise hors la loi du communisme. Les décisions de plus en plus autoritaires du Général Rojas ont déclenché le fait que certains membres de deux partis politiques quittent leur poste et se retirent de l'organisme. D'où l'idée du Général Rojas de créer son propre parti politique —*Tercera Fuerza*— avec l'union des syndicats, des conservateurs et des libéraux. Cela a été mal vu par les politiciens traditionnels qui n'acceptaient pas un nouveau groupe politique aux influences socialistes ou totalitaristes [Ibid.].

L'accord de Birdmond en 1956 entre les leaders des deux partis politiques a précipité la chute du Général Rojas, malgré les actions qui lui ont donné une haute popularité, comme la technification de la production dans l'agro-industrie. En 1957 a été nommée une junte militaire de transition et l'accord a été réaffirmé par un plébiscite. La séparation du militaire et du politique a été présentée dans le discours du premier président du *Frente Nacional* Alberto LLeras Camargo. Le pays avait besoin d'un espoir de paix après tant de vagues de violence, l'accord était un défi pour l'élite politique. [Comisión de la verdad 2022]

La crise du pacte politique *Frente Nacional* (1957-1974) entre les deux partis traditionnels et l'écart de groupes armés d'origine communiste s'est transformée en une lutte armée avec la consolidation des groupes de guérilla nommé de première génération d'une part et d'une armée renforcée avec une doctrine anticommuniste et financée par les États-Unis de l'autre. Les confrontations entre les groupes armés ont approfondi les

violences territoriales, économiques, sociales et environnementales, qui ont ensuite été aggravées par les nouvelles ressources fournies à partir du trafic de drogue.

### ***A–La naissance de groupes guérilleros dans le contexte latino-américain (FARC-EP, ELN, M19).***

Certains groupes de guérillas, bien qu'ils aient été fondés à partir de mouvements ouvriers de gauche et dans le but de distribuer des terres aux paysans les plus pauvres, sont devenus au fil du temps des combattants armés contre la population civile à différents moments dans l'histoire du conflit armé. Ces groupes ont également été accusés de plusieurs crimes, déclarés terroristes par la communauté internationale car leur implication violente dans le conflit est mieux connue que celle d'autres groupes armés. Ils ont participé aussi aux différentes tentatives de processus de paix<sup>100</sup> et remise des armes. Un de ces processus les plus médiatisés a été en 1998 avec le président Andrés Pastrana et Manuel Marulanda leader des FARC. Il semble que malgré leurs aveux et la faible volonté de démobilisation, la méfiance vis-à-vis du gouvernement reste latente dans les pourparlers de paix. Les FARC ont été liées à différentes tentatives de pacification du pays, elles ont également demandé une zone démilitarisée lors des négociations en 1998. Le fait que l'État ait renoncé ouvertement pour un temps à sa souveraineté sur un territoire délimité n'a pas été un acte de bonne foi suffisant de la part de l'État, d'après la guérilla les attaques militaires ont continué et donc les négociations n'ont pas abouti.

Cependant, les crimes des groupes d'autodéfense d'extrême droite ont été récemment mieux connus en raison de leur participation dans les conflits armés. Le processus de paix signé le fut avec Alvaro Uribe par la Loi de Justice et Paix —*Justicia y Paz*— en 2005<sup>101</sup>, lorsque les groupes paramilitaires contemporains comme les AUC

---

<sup>100</sup> 11 processus de paix entre les présidents de la république et de groupes guérilleros. 1953 Rojas Pinilla-Guerrillas del Llano. 1982 Belisario Betancur-FARC, EPL, ELN et M19. 1984/1986 Belisario Betancourt - les FARC, création du parti politique Union Patriotique. 1990 Virgilio Barco- démobilisation de M-19 et EPL. 1992 César Gaviria-FARC, ELN, EPL. 1998 Andrés Pastrana-FARC zone démilitarisée. 2005 Uribe Velez- AUC (Autodefensas Unidas de Colombia), démobilisation de paramilitaires. 2008 Uribe Velez Accords Humanitaires pour l'échange d'otages. 2012 Juan Manuel Santos-FARC démobilisation de ce groupe armé.

<sup>101</sup> « Ministerio de Justicia y del Derecho ». Consulté le 21 novembre 2022.  
<https://www.minjusticia.gov.co/programas-co/justicia-transicional/Paginas/Ley-de-Justicia-y-Paz.aspx>.

—*Autodefensas Unidas de Colombia*— se sont prévalus de la loi 975 en remettant les armes en échange de gros bénéfices pénitentiaires.

Sur l'origine politique des groupes guérilleros, il faut rappeler la division au sein du parti libéral entre —*Limpios et Comunes*—. Les premiers étaient libéraux, proches des directives du parti et les seconds ont transité vers le communisme. La base sociale était également différente d'après la Commission de la Vérité :

« Les conflits entre *Limpios* et *Comunes* ne se résument pas à des vendettas personnelles, au vol de bétail, de récoltes de café et/ou à la collaboration ou à la confrontation avec les forces militaires. Les bases sociales des deux groupes étaient différentes. Les *Limpios* étaient des métayers, des fermiers locataires et des ouvriers sur les haciendas des propriétaires terriens libéraux régionaux, qu'ils servaient même avec des armes. Les rangs des groupes d'autodéfense communistes étaient constitués de jeunes sans terre, dont la querelle était précisément avec ces propriétaires terriens, dont beaucoup étaient des commerçants qui dominaient l'achat du café, sur lequel toutes sortes d'abus étaient commis. » [Villarrica 2022].

Pour comprendre la refondation des guérillas, il est nécessaire de revenir à l'époque de l'amnistie du Général Rojas, pendant la dictature militaire. Car après la remise des armes du groupe —*guérillero del Llano*— leur leader alias —*El Charro*— a été assassiné. Pedro Antonio Marin alias Manuel Marulanda, un de démobilisé par la même amnistie, ami d'El Charro et fonctionnaire public à l'époque, est reparti à la lutte armée pour fonder avec d'autres radicaux la *République indépendante de Marquetalia*.

Pendant la dictature du Général Rojas, la ville de *Villarica*, selon les études de la CV, Commission de la Vérité, est le témoin de nombreux épisodes d'oppression et de représailles contre les groupes guérilleros. Par exemple, la mort d'un soldat de l'État fut vengée par l'assassinat de 100 personnes. Une stratégie de la guérilla à plusieurs reprises a consisté à se lier à la population civile dans certains territoires. De ce fait, les combats entre l'armée d'État et les guérilleros pour le contrôle des territoires, ont conduit à des massacres à grande échelle contre les communautés de civiles, ayant entraîné leur migration forcée.

En 1954 la municipalité du Tolima, a connu la guerre de Villarica :

« Le siège de Villarrica, dans le Tolima, a fait l'objet d'un dispositif de défense appelé —*La Cortina*—, long d'au moins 12 kilomètres, avec deux lignes de tranchées depuis lesquelles des paysans armés attendaient l'armée et protégeaient le trafic civil. Ils communiquaient à l'aide d'un cor pour que les familles puissent se cacher dans des grottes et des huttes dans la brousse » [Ibid.].

Face à cette résistance des paysans armés communistes, l'armée a bombardé la ville en utilisant 7 avions américains avec 50 bombes au napalm. Environ cent mille personnes ont dû migrer jusqu'au Caqueta<sup>102</sup>. La terreur a eu un impact énorme sur la population qui en fuyant a été assiégée par la faim et s'est réfugiée dans d'autres territoires pour continuer la résistance rurale.

La persécution des communistes par l'armée dans un climat de bipolarité politique planétaire de l'époque a été féroce. Après que les dirigeants ont été désarmés, ils les ont faits disparaître, dans une logique de destruction totale de l'ennemi.

### *Les FARC-EP (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia - Ejército del Pueblo) 1964-2016*

Le groupe de lutte armée le plus ancien a été les FARC et postérieurement FARC-EP (armé du peuple) 1964-2016. La formation de cette guérilla est fortement liée à la réorganisation du territoire. La guérilla s'est mobilisée en blocs —*bloques*— vers les territoires avec la population dans une déclaration de rébellion nommant avec ces territoires des Républiques Indépendantes.

La fondation de ces territoires par la guérilla sont considérés comme le résultat de revendications des populations par elles-mêmes. Celles-ci, avec la guérilla, ont fait des écrits en faveur des populations rurales pauvres et abandonnées par l'État, par exemple, ils ont demandé la construction d'écoles, des postes de santé et des infrastructures de services basiques. Les nouvelles Républiques ont été inspirées aussi par les lois du Llano

---

<sup>102</sup> Municipalité au sud du pays

—*Las Leyes del Llano de la guerrilla del Llano*— 1952-1953<sup>103</sup>”. Ce mouvement révolutionnaire a proposé une organisation territoriale agraire en faveur des paysans, avec des lois fiscales et pénales sur l’usage de la terre. Cette proposition a été abandonnée à cause de l’amnistie du Général Rojas.

La déclaration des Républiques Indépendantes et leurs demandes a été envoyée au deuxième président du parti conservateur du *Frente Nacional*, Guillermo Leon Valencia 1962-1966, mais il n’a jamais répondu. En revanche, la République Indépendante de Marquetalia dans la région du Tolima a marqué la fondation des FARC en 1964, mais l’État a lancé un opérative militaire cette fois-ci appelé *Soberania* avec 970 soldats et 3 hélicoptères, une opération similaire à celle de Villarica. Après l’opération militaire et le bombardement à Marquetalia, le président Guillermo Leon a été bien connu par sa proche relation économique avec le président des États Unis et le programme —*Alianza para el Progreso*—<sup>104</sup>. L’INCORA (Institut Colombien de Réforme Agraire) a été créé pour répondre aux besoins du secteur rural en 1961. Sa mission a été la suivante :

« Elle aurait le pouvoir d’administrer les terres non cultivées au nom de l’État, de statuer et de créer des réserves, de promouvoir la colonisation, d’agir pour éteindre le droit de propriété privée, d’administrer le Fonds agraire national et, avec

---

<sup>103</sup> Les demandes formulées dans les "Leyes del Llano" seront présentées de manière plus radicale quelques années plus tard dans le programme agraire des guérilleros de Marquetalia, qui a été proposé en réponse à la loi 135 de 1961. Les axes centraux de ce programme étaient la démocratisation de la distribution des terres selon le principe "la terre à ceux qui la travaillent", la confiscation des grands domaines, l’augmentation du salaire minimum et de la dignité des travailleurs agricoles, la restitution des terres aux exilés de la violence, l’encouragement de l’utilisation productive des terres au profit des producteurs et des consommateurs, la protection des communautés indigènes et la promotion des coopératives. Bedoya Marulanda, John Fredy. Darío Fajardo. « *Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana* », 2015. <https://bibliotecadigital.udea.edu.co/handle/10495/5201>.

<sup>104</sup> "Alliance pour le progrès". Elle combinait deux éléments : premièrement, l’orientation des processus politiques et économiques que les dirigeants américains considéraient comme fonctionnels pour leurs objectifs hémisphériques et conformes à la vision du développement exposée par l’administration Truman 86 ; deuxièmement, et conformément au premier élément, l’application de leur doctrine anti-insurrectionnelle. En ce qui concerne le premier critère, la Colombie avait attiré l’attention des États-Unis, comme en témoigne l’envoi de la mission de la Banque mondiale sous la direction de Lauchlin Currie en 1950 ; quant au second, une guerre civile était en cours dans le pays, dont les caractéristiques faisaient craindre une éventuelle flambée révolutionnaire. Il s’agit maintenant d’expérimenter la stratégie, dans un pays qui, comme la Colombie, offre des conditions idéales en ce qui concerne les deux composantes. *Idem*.

d'autres institutions publiques et privées, de récupérer des informations pour orienter le développement économique sur la propriété et l'exploitation des terres, l'utilisation appropriée de l'eau, la récupération des zones inondables et la lutte contre l'érosion » [Espinosa 2016 p.8].

L'INCORA a été liquidée en 2003 à cause de problèmes de corruption et de l'adjudication de terres aux paramilitaires. Au contraire de son objectif, l'institution a bloqué la Réforme Agraire pour les paysans. Une fois de plus la procédure auprès de l'administration pour récupérer leurs propriétés a été insurmontable avec trois processus, un administratif et deux judiciaires, dans lesquels il fallait faire 80 démarches avec une durée de 9 ans environ [Ibid.].

Le contexte latino-américain des soulèvements agraires a été mélangé avec les effets de la Révolution cubaine dans le continent. Les FARC sont passés d'un groupe armé avec expansion dans le pays et une stratégie défensive à une offensive militaire contre l'armée 1980. Ainsi ils ont commencé les demandes d'argent aux commerçants et narcotrafiquants pour financer leur loi 001 Réforme Agraire Révolutionnaire.

En mars de 1984 les FARC ont signé avec le président Belisario Betancur un accord de cessez-le-feu. Cet accord a mobilisé des sympathisants des FARC qui ont formé le parti politique Union Patriotique —*Union Patriótica*—, lequel a connu un certain succès électoral, mais il a également été la cible et victime d'un génocide au nombre de 4153 victimes. Cette violence systématique a été perpétrée à la suite d'une l'alliance entre paramilitaires, narcotrafiquants, commerçants, serviteurs publics, police nationale et l'armée. Ces événements ont été de plus en plus documentés comme dans les recherches du CNMH [Hernandez Sabogal et CMH 2015] et les enquêtes du Système Interaméricain de DH qui a condamné l'État pour graves violations de droits humains<sup>105</sup>.

---

<sup>105</sup> La Cour a pu prouver que la violence systématique contre les membres et les militants de l'UP, qui a duré plus de deux décennies et s'est étendue à la quasi-totalité du territoire colombien, s'est manifestée par des actes de nature différente tels que des disparitions forcées, des massacres, des exécutions extrajudiciaires et des assassinats, des menaces, des agressions, divers actes de stigmatisation, des poursuites abusives, des tortures, des déplacements forcés, entre autres. Ces actes constituent une forme d'extermination systématique du parti politique UP, de ses membres et de ses militants, et ont été perpétrés avec la participation d'agents de l'État, ainsi qu'avec la tolérance et l'assentiment des autorités. Corte Interamericana de Derechos Humanos - Sentencias. Corte Interamericana de Derechos Humanos - Sentencias. Disponible en : <http://www.corteidh.or.cr>

Les FARC-EP se sont séparés du Parti Communiste et de ce qui restait de l'Union Patriotique. Dans les années 90 elles ont eu entre 7.000 et 10.000 hommes combattants avec 70 fronts distribués en 7 blocs<sup>106</sup> dans tout le pays. Après l'échec des dialogues de réconciliation avec le président libéral César Gaviria Trujillo, elles ont développé des activités de combats contre l'armée et contre certains groupes paramilitaires avec la prise massive d'otages et la guerre de mouvement<sup>107</sup>.

Le président Andrés Pastrana 1998-2002, a renouvelé les dialogues avec les FARC-EP, les négociations ont conduit le gouvernement à démilitariser 40 000km<sup>2</sup>, une zone où se sont produites des fortes violations de droits humains, (recrutement des mineurs, déplacement forcés, narcotrafic). Les négociations ont été rompues par le gouvernement en 2002. Les FARC ont accusé le gouvernement de trahison car parallèlement aux dialogues il a développé le Plan Colombia. Un programme financé par les États Unis, avec une forte politique de lutte contre le narcotrafic à cause de l'expansion des cultures illicites (pulvérisation avec glyphosate de cultures qui ont entraîné des graves conséquences de mobilité forcée de la population civile), et des investissements pour l'armée avec un entraînement militaire intense.

Cette guérilla a perdu énormément de crédibilité avant et après le processus de paix en 2002. Entre autres à la suite de la pratique d'extorsions, attaques à de postes militaires et de police, sabotage à l'infrastructure pétrolière et énergétique, la pose de mines antipersonnel, prise d'otages, attaques des territoires avec populations civiles [Hernández Torres 2013]. Pour cela la politique antiguérilla du président Alvaro Uribe 2002-2010 a été bien acceptée par l'opinion publique. Au même moment se sont déroulés les nommés—*Falsos positivos*—, un mécanisme par lequel des civils ont été assassinés par l'armée et présentés comme de guérilleros abattus en combat.

---

<sup>106</sup>La guerre de mouvement est une stratégie pour mener des attaques frontales contre la police et l'armée. Les FARC-EP ont assuré des couloirs territoriaux entre 1990 et 2001. "Las Farc y la guerra de movimientos 1991-2001 el caso de las tomas guerrilleras a las bases militares". Consultado el 6 de abril de 2023. <https://repository.javeriana.edu.co/handle/10554/15293>.

<sup>107</sup> Toujours dans le statut, les FARC définissent leur structure militaire : "l'escouade est l'unité de base et se compose de douze (12) hommes, deux escouades forment une guérilla, deux guérillas une compagnie, deux compagnies une colonne et deux colonnes ou plus un bloc. Chaque structure, avec son réseau complexe de 60 commandos. *Ibid*, pg 59-60.

Pendant cette période le conflit armé s'est intensifié, en 2007 un accord humanitaire a été établi pour l'échange de prisonniers politiques des FARC-EP capturés en combat et la libération des otages capturés par la guérilla (soldats, politiciens et militaires). L'accord avait vécu plusieurs crises, entre la libération de quelques otages, la mort de certains en captivité, les bombardements militaires entre les frontières du Venezuela et l'Équateur et la suspension des intermédiaires de la part du gouvernement colombien, parmi ces intermédiaires est intervenu le président du Venezuela Hugo Chavez. L'accord a fini avec l'opération militaire —*Jaque*— et la libération des otages : parmi lesquels Ingrid Betancourt (candidate présidentielle en 2002), des politiciens, des militaires, des policiers et trois entrepreneurs nord-américains.

L'affaiblissement des FARC avec la mort de leur fondateur Manuel Marulanda en 2008 et l'assassinat de leurs leaders dans plusieurs opérations militaires, ont conduit aux négociations définitives avec le Président Juan Manuel Santos 2010-2018. En 2016 à la Havane à Cuba, ils ont déclaré le cessez-le-feu comme temporaire, la démobilisation des guérilleros et leur retour à la vie civile, la remise d'armes à l'ONU ainsi que la libération des territoires occupés par les FARC-EP, à la condition que les ex insurgés se déplacent vers des zones rurales de transition. Officiellement, ce fut la fin des FARC-EP et celle des Accords de Paix avec le gouvernement pendant 4 ans de dialogues. Ces accords ont laissé un système de Justice Transitionnelle, une Loi des victimes du conflit armé, un accord de politique du développement agricole intégrale, vers une nouvelle campagne colombienne, la Réforme Rurale Intégrale (RRI), ainsi que la promotion de la participation politique démocratique<sup>108</sup>. C'est une importante revendication politique qui a rappelé l'origine des FARC et leur objectif de départ en tant que groupe de guérilla ainsi que la création d'un groupe politique nommé Los Comunes.

Malheureusement, l'ensemble de l'accord n'a pas été appliqué par le gouvernement d'Ivan Duque 2018-2022. Plusieurs ex-guérilleros sont retournés aux armes avec certains groupes clandestins et d'autres ont essayé de survivre avec de petits commerces. La lutte pour les territoires sous contrôle des FARC-EP est disputée actuellement par différents

---

<sup>108</sup> « Acuerdo Final ». Consulté le 18 décembre 2022. Accord final pour la finalisation du conflit et la construction de la Paix Stable et Durable. <https://www.jep.gov.co:443/Normativa/Paginas/Acuerdo-Final.aspx>.



acteurs armés car ils représentent une source d'économie vers le narcotrafic et autres activités lucratives.

*ELN (Ejército de Liberación Nacional) 1964 jusqu'à aujourd'hui.*

Bien que les FARC-EP aient été inspirées par le marxisme-léninisme, l'ELN est une guérilla formée au début par les étudiants et inspirée de la Révolution Cubaine. Les mouvements Zapatistes au Mexique et les Sandinistes au Nicaragua avaient une vision latino-américaine des idées révolutionnaires puis ils se sont approprié cette vision avec la prise de La Havane par Castro, la rupture commerciale de Cuba avec les États Unis et l'alliance militaire avec l'Union Soviétique en 1962.

La théorie du foquismo (de foco, foyer) formulée par Ernesto Guevara, « le Che Guevara » (Argentin) et par Régis Debray (Français) en Bolivie dans leur ouvrage Révolution dans la révolution 1967. La guerre révolutionnaire précède la prise du pouvoir politique. Pour cela les révolutionnaires doivent s'installer dans les zones rurales avec l'appui des paysans avant d'attaquer les villes, au contraire des principes du parti communiste qui croit à un parti révolutionnaire de masse pour la prise du pouvoir [Péan 2019].

La théorie foquiste n'a pas réussi à créer un modèle de révolution pour tout le continent car la révolution s'est isolée des régions urbaines et les conditions géographiques de chaque pays n'ont pas été les mêmes qu'à Cuba. La chute du régime soviétique dans les années 1990 a fortement affecté Cuba, les difficiles conditions de vie des Cubains les ont poussés à partir de l'île, principalement vers son voisin capitaliste. Malgré la situation économique du pays, le régime a développé une haute qualité d'éducation et de recherche en médecine [Ibid.].

En Colombie l'ELN a causé des dégâts dans les infrastructures disons étrangères (installations de pétrole, essence entre autres), une manière symbolique de lutte contre "l'impérialisme nord-américain", néanmoins avec de graves conséquences environnementales. Ils sont aussi protagonistes d'incursions armées, avec plusieurs zones

d'influence, une de plus importante est Santander une municipalité frontalière avec le Venezuela<sup>109</sup>.

« La Théologie de la libération » est une théologie née en Amérique latine (Brésil, Pérou, Argentine) et inspirée de pratiques pastorales catholiques et protestantes en Europe. Elle consiste en la pratique matérielle des évangiles en favorisant les plus pauvres, une espèce de révolution religieuse. Camilo Torres, prêtre colombien et sociologue a été un des représentants de ce courant de pensée en Colombie. Son engagement avec les plus pauvres et contre la corruption électorale l'a poussé à intégrer la guérilla de l'ELN. Torres est mort au combat en 1966 et a inspiré l'enrôlement des autres prêtres pour la cause révolutionnaire armée.

Entre 1982 et 1986 l'ELN a entamé les dialogues de paix avec le gouvernement de Belisario Betancur. Malgré la démobilisation de certains membres du groupe guérillero en 1985, leur ex-commandant a été assassiné après la désertion de l'ELN. Ultérieurement, une nouvelle assemblée du mouvement a décidé la création des —*Frentes de guerra*— (fronts de guerre) une distribution fédérale du territoire en 5 zones, Nord, Nord Orientale, Occidentale, Sud occidentale et au centre du pays<sup>110</sup>.

L'ELN a aussi fait partie de —*La Coordinadora Simón Bolívar y ofensiva del ELN*— une coordination des différents groupes guérilleros, à laquelle ont participé le M-19 et le mouvement *Quintín Lame* qui se sont démobilisés postérieurement en 1990. Après le départ de ces derniers groupes guérilleros, l'ELN a pris la tête de la Coordination avec le prêtre Perez. Elle s'est divisée en 1994 et chaque mouvement a décidé de continuer indépendamment.

Les représailles contre les guérilleros démobilisés après les dialogues de paix ont renforcé l'organisation et les structures des mouvements d'extrême gauche. Et les différences idéologiques et des pratiques à l'intérieur de chaque groupe ont créé des confrontations armées, c'est-à-dire des FARC contre l'ELN et vice versa, en plus des confrontations avec l'armée et les paramilitaires.

---

<sup>109</sup> Cet emplacement sera très stratégique car l'ELN a occupé des territoires dans le pays voisin.

<sup>110</sup> Plus d'information dans la sub-section B La reconfiguration territoriale à cause de la confrontation armée et l'économie du narcotrafic.

Les dialogues de paix entre le groupe ELN et les gouvernements de Gaviria 1990, Samper 1998, Pastrana 1999, et Uribe 2005 ont échoué. Ce dernier a traversé une période de forte confrontation militaire, avec le renforcement des groupes paramilitaires et des opérations militaires tant rurales qu'urbaines comme — *La operación Orion*<sup>111</sup>— à Medellin en 2002. Sous la présidence de Santos 2015, l'ELN et le gouvernement ont convenu d'un cessez-le-feu bilatéral, un point d'accord jamais réussi par les autres gouvernements. Cependant les dialogues qui avaient débuté en Équateur, pour continuer au Venezuela et s'achever à Cuba ont été suspendus par le gouvernement en 2018 à cause des actions armées d'ELN. Une possibilité de reprendre le dialogue après la dissolution du groupe de négociation à Cuba par le gouvernement de Duque, est de le faire avec l'actuel président Petro (Ex-guérillero du M-19 et démobilisé en 1990).

### *M-19 (Movimiento 19 de abril) 1974-1990*

A la différence des autres guérillas présentes en Colombie, le M-19 a été une guérilla avant tout urbaine et plutôt intellectuelle (d'une classe sociale moyenne influencée par le progressisme de gauche). Son objectif était d'établir la démocratie en Colombie à travers le nationalisme et le socialisme démocratique. Au contraire des FARC et l'ELN qui cherchent idéologiquement à attaquer l'État comme structure de pouvoir, le M-19 a envisagé d'arriver au pouvoir pour rétablir la démocratie dans le pays. C'est-à-dire qu'il y a eu l'acceptation de l'État comme pouvoir mais avec une forte remise en cause du modèle politico-économique traditionnel du pays.

Le groupe est né suite aux élections présidentielles pendant le *Frente Nacional* où l'ex-dictateur Rojas Pinilla s'est présenté contre le candidat conservateur Misael Pastrana. Ce dernier a gagné la présidence dans des circonstances apparemment très frauduleuses. Le M-19 a déclaré que la voie politique n'était pas démocratique en Colombie, justifiant ainsi la lutte armée lors de la naissance du mouvement.

Le M-19 a fait partie de la *Coordinadora Guerrillera Simon Bolivar* avec les autres mouvements guérilleros. On peut dire que pour leur caractère contemporain, la manière

---

<sup>111</sup> L'opération Orion est une des opérations la plus remise en question par la population civile car la recherche de milices de la guérilla dans le territoire de la commune 13 de Medellin a été faite par l'armée avec l'aide des paramilitaires. Plusieurs civils ont disparu, torturés et exécutés extrajudiciairement, par les deux groupes dans une déclaration d'état d'exception arbitraire.

d'agir a été plutôt avec un objectif symbolique, comme avec le vol d'armes. En 1974 il a dérobé au musée *Quinta de Bolivar*, l'épée de Simon Bolivar (Leader du mouvement indépendantiste contre l'Espagne), un événement considéré comme point de départ de la lutte armée.

Les actions du M-19 ont commencé dans les villes, les leaders sont formés dans les débats intellectuels et idéologiques de gauche. Puis le groupe a formé des armées dans la jungle et à la campagne, en créant des unités combattantes. Parallèlement, dans les villes, les invasions de terrains ont été menées par des militants du M-19 avec des populations pauvres composées principalement de paysans et indigènes. Les invasions ont été une réponse concrète à la nécessité de logement des gens arrivés dans les villes dans des conditions misérables. Ce sont par exemple les propriétés de l'église qui ont été occupées et notamment le quartier Bolivar 83 dans la municipalité de Zipaquirá. Les confrontations dans les territoires "d'invasions"<sup>112</sup> sont devenues des combats entre la population civile et les offensives militaires et policières.

À la même époque, certains pays en Amérique latine ont vécu des périodes de forte dictature. En Colombie, la création depuis 1978 d'un décret sur la sécurité nationale par le président Cesar Turbay Ayala 1978-1982 est mise en application par l'armée. Cette période est considérée comme une époque de grande répression avec les mêmes pratiques de torture et disparition forcée des militants guérilleros ou de civils suspects de l'être, de la même manière que dans les régimes dictatoriaux, mais en présentant une façade de démocratie. Le pays a eu historiquement certaines différences avec d'autres pays de l'Amérique Latine, la Colombie a par exemple connu une crise constante dans les processus de paix et une forte implication paramilitaire liée au narcotrafic avec la création du groupe MAS —*muerte a secuestradores*—<sup>113</sup>en 1981.

L'acceptation populaire du groupe guérillero a été enthousiaste, tant dans le champ électoral que dans les revendications symboliques et armées. Or, cette image changera totalement, non seulement par la mauvaise réputation de tous les groupes guérilleros mais aussi par la pratique de la prise d'otages. En 1980 le M-19 avait pris l'ambassade de la

---

<sup>112</sup> Les Invasions sont la dénomination que la ville a donné aux agglomérations des nouveaux habitants dans la ville d'une manière péjorative et non-inclusive.

<sup>113</sup> Groupe fondé par Pablo Escobar et les cartels de la drogue

République dominicaine<sup>114</sup> avec 15 diplomates, qui ont été libérés après une importante négociation en échange de 300 prisonniers politiques du mouvement et le paiement d'une rançon.

Pourtant, l'épisode le plus mémorable a été la prise du Palais de Justice en 1985. Une partie de la population a condamné fermement la guérilla pour cette tragédie (un juge d'instruction a condamné uniquement le groupe guérillero en tant que responsable). D'autres ont dénoncé le dépassement de la force publique et de l'État à la reprise du Palais. Le M-19 a pris le Palais de Justice en demandant un processus judiciaire contre le président Belisario Betancur car il a été accusé de trahir le processus de paix avec des actions de persécutions militaires, torture et disparition forcée de militants du M-19. Pour la reprise du Palais, l'armée a envoyé des tanks, des hélicoptères, de nombreuses forces policières et militaires, l'opération a duré deux jours. Malgré les demandes de cessez-le-feu de la part d'otages, le gouvernement n'a pas négocié avec la guérilla mais au contraire a intensifié les attaques du Palais qui a été incendié après le combat.

La violence a frappé directement l'établissement judiciaire, un symbole du pouvoir du pays. La crise institutionnelle s'est intensifiée entre l'armée, le système judiciaire et l'exécutif car le président n'a pas privilégié la négociation pour sauver les otages ni envisagé la dimension destructrice de la gestion exclusive de crise par les militaires. La violation des droits humains dans le pays à ce moment-là s'est reflétée dans les attaques entre le M-19 et l'armée. Plusieurs conséquences funestes ont marqué les violences institutionnelles et subversives du pays, telles que des représailles destructrices de la part de l'armée et la police contre les guérilleros sans possibilité de sauver les otages. Après des années, l'État colombien a été condamné en 2015 par la CIDH,<sup>115</sup> aussi le président Juan Manuel Santos a demandé pardon aux familles des victimes par la disparition de civils et de personnels judiciaires (11 magistrats de la Cour suprême de justice), de

---

<sup>114</sup>Situation qui a permis avec une commission de négociation la dénonciation de l'arbitraire du statut de sécurité nationale dans le gouvernement de Turbay

<sup>115</sup> Arrêt C-371/02, Cour Constitutionnelle, LA DISPARITION FORCÉE - Une étape importante dans la protection et l'application des droits fondamentaux / LA DISPARITION FORCÉE - Des mesures efficaces de prévention, de contrôle et de sanction. "C-317-02 Corte Constitucional de Colombia". Consultado el 6 de abril de 2023. <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2002/C-317-02.htm>.

tortures, de manipulations d'évidence et d'abus de la force publique, soit 101 morts au total.

Les recherches d'éclaircissements sur les faits de la prise du Palais de Justice continuent 30 ans après car la disparition forcée a été reconnue comme un délit de lèse humanité.<sup>116</sup>Elles ont donné des arguments pour la condamnation des chefs militaires de l'opération, et provoquent des réclamations auprès des médias de communication auto-censurés et pour l'identification des cadavres des victimes enregistrées sous de faux noms par l'armée [Comisión de la verdad 2022].

Des années plus tard, le M19 a compris l'erreur et assumé la grande défaite militaire et morale représentée par la prise du Palais de Justice. La chute du socialisme dans le monde et la situation de la terreur à cause du narcotrafic dans le pays, ont conduit le M-19 à une démobilisation armée et la réincorporation à la vie civile et politique en 1990. Malgré l'assassinat de leurs leaders après l'accord de paix et l'amnistie de tous les délits politiques, ce groupe a participé comme force politique alternative dans la création d'une nouvelle constitution progressiste en 1991. En plus, de la création d'un parti politique nommé —*Movimiento 19 de abril*—, le contexte au niveau économique a empêché l'atteinte de l'objectif du parti politique, la rupture avec la structure néo libérale adoptée par le pays avec la nouvelle constitution.

### ***B–La reconfiguration territoriale à cause de la confrontation armée et l'économie du narcotrafic***

Après l'analyse de l'influence de la lutte armée en Amérique latine et les actions révolutionnaires de quelques guérillas en Colombie,<sup>117</sup>dans lesquelles les guérilleros ont adopté la lutte armée pour obtenir la participation du peuple aux décisions des situations politique, sociale et économique, on constate une des graves conséquences du conflit armé qu'est la continuation de la migration forcée. Et cette migration forcée va s'aggraver

---

<sup>116</sup> Délits sans prescription judiciaire. La migration forcée pourra être considérée comme un délit de lèse humanité.

<sup>117</sup> Les groupes guérilleros en Colombie ont été nombreux, seulement quelques-uns sont cités parmi les plus représentatifs pour expliquer les différents types d'organisation subversive

avec l'apparition de l'économie du narcotrafic. Ce nouveau phénomène entraîne l'appropriation des terres agricoles et le déplacement de la population encore aujourd'hui.

En plus des confrontations armées avec les groupes d'extrême gauche dans le conflit, les groupes paramilitaires existants ont été renforcés avec l'économie du narcotrafic et les intérêts des différents acteurs économiques et politiques, avec la création de groupes tel quel MAS *muerte a secuestrados*. Les recherches de la *Commission de la vérité* le définit ainsi :

« Le MAS était autre chose : une alliance entre la mafia, les forces de sécurité et les secteurs économiques et politiques qui se sentaient concernés par la guérilla. Pratiquement toutes les personnes invitées à faire partie de cette convergence à laquelle nous avons assisté. Dans certains cas, ils étaient déjà d'anciennes connaissances » [Roux]”.

Cette reconfiguration du paramilitarisme a déclenché une dynamique d'extermination contre-insurgés (aussi contre syndicalistes et leaders de gauche) qui va être facilitée par l'État avec la création du décret-loi 356/1994, qui réorganise les actions de violence avec les “coopératives de vigilance privés agraires” dans les territoires. La société en pâtira lors de confrontations armées ponctuelles avec prise d'otages, ou massacres perpétrés contre les communautés les plus exposées et donc vulnérables. La disparition forcée va tellement s'intensifier dans tout le pays que la migration forcée sera préférable pour la population civile. Les responsables de ces conflits seront difficiles à identifier parce que les groupes de sécurité privée formés par ex militaires et policiers sont sous la haute protection des pouvoirs économiques et politiques. L'impunité sera une constante car la justice pénale militaire clôturera les processus contre les titulaires de la force publique malgré les délits commis. Les pratiques de guerre sale, et « le paramilitarisme sera un obstacle en tous les moments pour avancer vers la paix » [ibid. p.107].

La force économique du narcotrafic va s'intensifier avec la guerre et l'escalade du conflit. Les territoires seront spoliés pour cultiver les feuilles de coca et de marijuana principalement et tous les groupes armés vont s'adapter à une exclusive appropriation du territoire. Pour cela il leur sera nécessaire d'éliminer la concurrence sans prendre en compte les conséquences sur la vie et l'environnement des populations.

## *Logiques territoriales des groupes armés*

Chaque groupe armé a développé une logique et un comportement dans les territoires. Par exemple, les intégrants d'ELN occupent des municipalités d'une manière fédéraliste, pour cela il a été difficile d'unifier tous les commandos pour aboutir aux processus de paix. Les différences internes d'ELN ont généré des groupes dissidents ayant une certaine autonomie. L'ELN a développé en son nom des stratégies de mobilisation de la population avec des grèves armées et des blocages de services des municipalités comme méthode de pression contre l'État. Des habitants ont été engagés par l'ELN. Mais après les représailles menées par d'autres groupes armés, certains habitants ont dû fuir car leurs territoires ont été déclarés comme cibles ennemies.

Quant aux FARC-EP, une organisation caractérisée par sa structure plus hiérarchique, ses membres se sont installés avec la population au sein de leur territoire. Ils ont fondé aussi des campements centralisés en différentes régions, mais une fois trouvés par l'armée ils ont été abandonnés car bombardés en diverses opérations militaires. Au début la population civile s'est ralliée volontairement aux FARC puisque la logique de la propriété collective (propre du marxisme) a coïncidé avec ses pratiques ancestrales et traditionnelles. L'organisation territoriale a été par fronts, ils sont arrivés en 1993 à 48, avec des brigades mobiles copie des bataillons mobiles de l'armée [Comisión de la verdad 2022].

Cette relation a mis en danger les populations car l'armée ou les autres groupes combattants opposés aux FARC-EP sont arrivés dans les territoires à la recherche d'informations et/ou de provisions, que les gens ne pouvaient pas refuser de donner. Après ces passages de groupes, les FARC-EP ont considéré ces populations comme des traîtres. La constante menace de mort et les accusations de coopérer avec les ennemis, ont créé des conditions de harcèlement et de souffrance collective de la population rurale.

Avec la production en plein essor des cultures illicites, chaque groupe armé, comme les FARC-EP, s'est disputé la permanence et la surface des terres pour la production de feuilles de coca<sup>118</sup>. L'économie illégale du narcotrafic a imposé une relation très autoritaire à l'égard de la population paysanne, ces comportements ont approfondi les

---

<sup>118</sup> Tradition de la culture indigène andine



graves blessures que les gens avaient déjà endurées lors de la période de la Violence. Dans le processus de paix de 2015 entre les FARC-EP et le gouvernement, le narcotrafic a été déclaré délit politique car considéré comme moyen économique pour la lutte armée [Ríos 2017].

Le M-19 a agi différemment dans la lutte territoriale par rapport aux autres groupes rebelles. Il a mené des invasions des terres à la périphérie de villes pour permettre l'installation de populations populaires. Dans la campagne, il a planifié des lieux de camouflage pour des opérations de mobilisation populaire. La prise de territoires a été décidée pour recruter des sympathisants politiques à des fins électorales. Les attaques du M-19 avaient pour objectif de cibler "l'oligarchie" et les actions ont été exécutées principalement dans les villes. Une fois la paix négociée avec l'État en 1990, les autres groupes guérilleros ont considéré cette négociation comme haute trahison et les populations sympathisantes avec le mouvement M-19 ont été attaquées par d'autres groupes armés.

La situation avec les paramilitaires sur le contrôle du territoire semble être une vieille pratique avec un niveau exponentiel de violence. Les cartels de drogues ont accentué l'alliance avec les groupes paramilitaires et l'économie mafieuse a anéanti le retour de la population civile à la campagne et la récupération de ses territoires. La création de coopératives de sécurité privées pendant le gouvernement de César Gaviria entre 1990 à 1994<sup>119</sup>, a permis de réglementer ces groupes déjà actifs principalement à Cordoba, Urabá et Magdalena medio (les territoires contrôlés principalement par les cartels). Ces coopératives, avec à leur tête les frères *Castaño*, ont participé aux règlements de compte entre le cartel de Cali et Pablo Escobar —*cartel de Medellín*—. Ultérieurement, elles sont devenues en 1997 les AUC —*Autodefensas unidas de Colombia*—. Au mépris du processus de paix et de démobilisation entre les AUC et le gouvernement d'Alvaro Uribe 2002-2010, des dissidents ont continué à être armés et ont formé des groupes criminels comme les Bacrim —*Bandas Criminales*— ainsi, que des organisations néo paramilitaires. Certains leaders paramilitaires comme alias Mancuso, ont été extradés aux États unis pour le délit du narcotrafic.

---

<sup>119</sup> Décret 356/94

La relation étroite entre les AUC et l'État est restée dans l'imaginaire collectif des victimes comme une période de grande impunité. D'après CODHES, ces groupes criminels sont responsables du 44% des expulsions de la population dans le pays et d'après l'ONU, ils sont responsables du 80% d'assassinats de civils dans le conflit armé contemporain. L'action délictueuse de ces groupes a bloqué les dénonciations de gens entre autres sur l'appropriation de leur territoire

En même temps, une classe moyenne émergente a bénéficié de l'argent du narcotrafic et des autres activités qui gravitaient autour de la mafia spécifique d'une économie criminelle. Certains propriétaires de fermes pourtant de classe moyenne ont dû vendre à prix dérisoires leur territoire dans les zones paramilitaires ou de conflits. Le déplacement de cette population a augmenté la pauvreté dans les villes dans le cadre d'une économie informelle et très faible<sup>120</sup>.

Une stratégie de la reconfiguration territoriale à cause de l'économie du narcotrafic, est le contrôle de la participation électorale de la population. Les groupes de personnes qui ont traversé les différents territoires du pays se sont concentrés sur certaines municipalités, ce qui a facilité la manipulation et la corruption électorale. La machine politique a acheté des votes selon les intérêts du contrôle territorial. Le sud du pays par exemple a été dominé par les FARC-EP pendant l'époque connue comme "*cocalera*" et le nord par les paramilitaires avec les routes de sortie des narcotiques vers le Golfe d'Uraba. [Avila 2020] a affirmé que la migration forcée de la population en termes de réorganisation électorale n'est pas une conséquence spontanée de la violence mais plutôt une stratégie de contrôle territorial avec le clientélisme et de la guerre paramilitaire.

Une des premières évidences de cette relation entre la politique et le narcotrafic a été l'accusation faite au président Ernesto Samper Pizano 1994-1998, de recevoir des financements du narcotrafic pour sa campagne politique. Le congrès de la république a ouvert un processus d'accusation nommé et connu médiatiquement comme le processus 8000 en 1995. Ce congrès qui a le devoir constitutionnel<sup>121</sup> de sanctionner le président judiciairement, a clôturé dans ce cas-là le processus contre le président par perclusion en

---

<sup>120</sup> L'économie informelle a été la manière que les populations les plus défavorisées ont trouvé pour survivre tant à la campagne qu'en ville

<sup>121</sup>Fonction judiciaire, fonctionnaires exceptionnellement responsables politiquement.

1996. Plus tard, l'apparition publique de la —*Parapolitica*—<sup>122</sup> dans les années 2006 a révélé le pouvoir politique de la mafia et la captation des institutions publiques non seulement dans les régions mais aussi dans l'ordre national. Pendant des années le Congrès a été probablement l'institution la plus discréditée du pays. En 2013, 60 parlementaires ont été condamnés pour parapolitique, ainsi que plusieurs politiciens et fonctionnaires publics dans les régions et dans les municipalités locales.

Sur ce sujet : « En Colombie, les terres ne sont pas utilisées pour la production, mais pour la spéculation. La terre donne le pouvoir économique et politique » [Bedoya Marulanda 2015 p.6].

Le président libéral Samper Pizano a terminé son mandat en 1998, son scandale politique a été exploité par le candidat conservateur Andrés Pastrana, qui a remporté les élections avec un mandat d'entre 1998-2002. Cette période présidentielle a été plus connue pour l'échec du processus de paix avec les FARC-EP et la mise en œuvre du Plan Colombia, un accord bilatéral entre la Colombie et les États-Unis, visant la lutte contre les stupéfiants et qui a apporté un soutien militaire important à la lutte contre l'insurrection.

De cette manière, les économies légales et illégales liées au conflit armé ont nourri plusieurs confrontations dans le pays ainsi que l'achat d'armes et l'entraînement en intelligence militaire. Les États-Unis avaient tout intérêt à signer des accords de libre-échange TLC —*Tratado de Libre Comercio*— avec le gouvernement Pastrana et ont investi dans les territoires dévastés pour l'exploitation industrielle.

---

<sup>122</sup> Scandale politique après le processus de paix avec les paramilitaires, dans lequel ont été révélés les liens entre les politiques et les paramilitaires.

## *Les massacres et l'appropriation territoriale à sang et à feu*<sup>123</sup>

Les territoires historiquement abandonnés par l'État sont devenus des foyers de conflit avec les groupes subversifs. Ceux situés dans des zones encore plus reculées ont été les scènes de la guerre en raison de l'éloignement de la jungle, propice aux cultures illicites. Les populations afro et indigènes qui avaient réussi à se protéger temporairement des différentes vagues de violence étaient désormais des victimes directes au même titre que la population paysanne.

Les morts et les mouvements forcés des gens apparemment silencieux auparavant, ont secoué la société en profondeur, avec de nouveaux jalons qui ont rendu encore plus évidente la dégradation des conflits et de la violence. Ces tragédies ont montré l'application de toutes les formes de violence continue, ainsi que la violation des droits de humains de la population civile, le DIH (Droit International Humanitaire) de la part de tous les groupes armés, légaux et illégaux. Plusieurs massacres ont été mis en lumière pour la reconstruction de la mémoire historique collective de la guerre, entre eux :

- Massacre de Mapiripan dans le Méta (1997).

À cette époque, le sud du pays était largement contrôlé par les FARC, notamment dans les départements de Meta, Caqueta et Putumayo. Le 12 juillet, deux avions sont arrivés dans la région avec un groupe important de 200 paramilitaires depuis le département du Córdoba (au nord du pays). Le 15 juillet, ils sont entrés dans le village à la recherche de collaborateurs des FARC (appartement, les guérilleros n'étaient pas dans la région), 49 personnes ont été tuées et jetées dans le fleuve Guaviare. La population a été évacuée vers Villavicencio la capitale du Meta par bateaux, hélicoptères et véhicules de la Croix Rouge.

Les paramilitaires se sont installés dans les fermes "cocaleras" et les affrontements se sont poursuivis avec les FARC-EP. La population a été expulsée

---

<sup>123</sup> CIDH tribunal international a prononcé des condamnations à l'encontre de l'État colombien pour les massacres perpétrés par les actions paramilitaires, parmi lesquelles : Le massacre de Pueblo Bello (1990), Masacre del salado (1999-2001) Las Palmeras (2001); 19 comerciantes (2004), Le massacre de Mapiripán (2005); Le massacres d'Ituango (2006), Le massacre de La Rochela (2007) et les communautés afro-descendantes déplacées du bassin de la rivière Cacarica (opération Genesis 2013)Hernandez Sabogal, Myriam et Centro de Memoria Histórica (Colombia). *Una nación desplazada: informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*, 2015.

plusieurs fois de son territoire, certains se sont retrouvés indigents et d'autres ont même quitté le pays.

Des commandants militaires supérieurs et des soldats ont été condamnés pour omission : meurtre, torture et disparition forcée. Malgré leur demande d'être jugés par des tribunaux pénaux militaires, les juges civils ont prononcé les peines et les paramilitaires ont également été condamnés malgré leur extradition. Cependant, certaines victimes se sont adressées à la justice internationale pour demander une compensation pour la perte de leur famille et de leurs moyens de subsistance<sup>124</sup>.

- Massacre de Bojaya en Choco<sup>125</sup> 2002

Bojaya est habité majoritairement par des communautés afro et indigènes qui ont adapté leur mode de vie à la nature et construit leurs humbles habitations autour de la rivière Atrato<sup>126</sup>, un lieu qui est devenu très stratégique géographiquement. Il s'agit de communautés très vulnérables, victimes de la violence structurelle dont on a déjà parlé et vivant dans des conditions précaires en raison du manque de services fournis par l'État.

En 1997, les paramilitaires sont arrivés dans cette zone, accusant la population de collaborer avec les FARC. Ils ont contrôlé l'approvisionnement en nourriture de chaque famille et la circulation de la population dans le territoire. Certains membres d'organisations religieuses et d'aide humanitaire ont été tués lorsqu'ils n'ont pas obéi aux ordres et ont fait des réserves de nourriture pour la population. Des postes de police ont été mis en place et il semble que les forces publiques ont été au courant de la situation, mais aucune arrestation ou détention n'a été

---

<sup>124</sup> La CIDH a condamné 7 personnes pour fraude procédurale, se présentant comme des victimes et récupérant des indemnités indues.

<sup>125</sup> Le Chocó a une superficie de 46 530 km<sup>2</sup> ; il est bordé au nord par la République du Panama et la mer des Caraïbes, à l'est par les départements d'Antioquia, de Risaralda et du Valle del Cauca, avec lesquels il est également bordé au sud, et à l'ouest par l'océan Pacifique. Elle est divisée en 31 municipalités, 147 corregimientos et de nombreux hameaux et villages.<sup>147</sup> Sa population était estimée en 2009 à 471 605 habitants, dont la grande majorité s'identifie comme afro-colombienne (74%), suivie par une proportion importante d'indigènes (11%).<sup>148</sup> *Centro Nacional de Memoria Histórica*. « Bojayá. La guerra sin límites », 8 janvier 2020. <https://centrodememoriahistorica.gov.co/bojaya-la-guerra-sin-limites/>.

<sup>126</sup> Un lieu considéré comme la plus grande biodiversité de la planète. En 2016 la Cour constitutionnelle l'a reconnu comme un sujet de droit.

effectuée à l'encontre des paramilitaires qui ont continué à appliquer ces mesures de contrôle.

En l'an 2000, les FARC ont attaqué l'un des villages —*Vigía*—, ont détruit le poste de police, le bureau du maire et ont demandé aux civils de se réfugier dans l'école du village. A la fin de l'attaque, 22 policiers et 9 civils ont été tués et plusieurs maisons de civils ont été détruites. L'armée est arrivée quelques heures plus tard, les guérilleros avaient fui et la population a commencé à migrer hors du village car les guérilleros sont arrivés quelque temps plus tard pour exercer des représailles contre ceux qui avaient collaboré avec les paramilitaires et les militaires. [Bojayá. La guerra sin límites 2020].

Finally, in 2002, the paramilitaries and the guerrilla were found in a face-to-face in the village of *Bellavista* which left the population between two fires. As the attacks intensified, 300 civilians among the 1200 inhabitants sought refuge in the church, for the most part children, elderly people and women. The combatants let them enter to shelter, others escaped by boat along the Bojaya river<sup>127</sup>. Several inhabitants had already fled by this way.

The paramilitaries sought refuge behind the church and the priest's house. They tried to enter but the religious community refused to put the population in danger. The FARC used non-conventional weapons, gas canisters were thrown from a house. At the beginning, they did not kill anyone, but at 11 o'clock, on May 2, they threw a third gas canister which broke the roof of the church, hit the altar, which activated the explosive charge and destroyed the church. 98 people were killed, including 48 children and hundreds of wounded people [Ibid.].

The survivors with the help of the priest of the village took a large boat and waving white handkerchiefs, they descended the river to the village of *Vigía*. Thus all the inhabitants were able to escape the massacre. Due to the unpredictability of the attacks, 5771 people arrived in Quibdó, the capital of the Chocó department. In addition to the displacement of these populations, the indigenous reserves —*Embera*

---

<sup>127</sup> Un des bras de la rivière Atrato

*Dóbida*— de la région ont été piégées dans leurs territoires sans pouvoir mener à bien leurs activités d'alimentation et d'approvisionnement dans le secteur.<sup>128</sup>

L'unité de Droits Humains de la —*Fiscalia General de la Nación*— a fait les recherches dans le processus pénal des responsables de FARC-EP. Les recherches dans les processus disciplinaires ont été faites sur les fonctionnaires de l'armée, responsables de non-intervention pour protéger la population civile de paramilitaires. Ce processus d'enquête n'a pas permis de juger leur responsabilité et, à ce jour, la réparation aux victimes n'est pas satisfaisante.

D'après les chiffres officiels, la situation de violence n'est pas terminée dans la région ;

« Malgré le déclin du conflit armé de 2007 à aujourd'hui, la crise humanitaire des déplacements forcés n'a pas encore cessé. Entre 2007 et 2008, Acción Social a signalé le déplacement forcé de 31 367 personnes de la région d'Atrato, dont 25 028 ont été expulsées du Bajo Atrato, 4 520 du Atrato et 1 819 du Medio Atrato. » » [Comisión de la verdad 2022].

### *Autres conséquences liées au narcotrafic*

L'impact du trafic de drogue en Colombie est internationalement connu par la guerre que Pablo Escobar a menée contre l'État dans les années 1990, avec l'objectif d'éviter d'être extradé aux États Unis. Mais les racines du narcotrafic sont très profondes et s'ajoutent à la période de terreur que la société a vécue avec l'explosion de bombes dans des lieux bondés. En plus, les assassinats de juges<sup>129</sup> en charge des processus contre les trafiquants de drogue et l'assassinat de policiers qui n'étaient pas complices des réseaux de soutien à la structure commerciale criminelle.

L'influence de ce phénomène a eu un impact énorme sur l'imaginaire culturel du pays. Pour les plus pauvres, cela a été un moyen de survivre, pour les secteurs aisés une manière de protéger leurs privilèges économiques et sociaux avec la narco-économie. Une

---

<sup>128</sup>Comisión de la verdad. “Hay futuro si hay verdad | Informe Final Comisión de la Verdad”, 2022. <https://www.comisiondelaverdad.co/hay-futuro-si-hay-verdad>.

<sup>129</sup> Juges sans visage, une manière de garder l'anonymat des fonctionnaires pour éviter d'être assassinés

fois les cartels démantelés, d'autres organisations criminelles ont repris le contrôle des affaires. Les luttes territoriales ont continué, des ressources ont été investies dans d'autres activités économiques "légales" avec le blanchiment d'argent.

Les conséquences sont très négatives jusqu'à aujourd'hui sur la perte du contrôle et du monopole de la force de l'État, spécialement à la suite de la réglementation des groupes de sécurité privés, depuis le gouvernement Gaviria et même après leur démobilisation avec le gouvernement d'Uribe Vélez. Cette période est considérée comme le pic de la montée en puissance du paramilitarisme. Les institutions publiques et judiciaires ont été confrontées à de grands défis, de nouveaux types de crimes et de typologies ont été reconnus et criminalisés, malgré le fait qu'ils aient été pratiqués pendant des décennies avec la complicité d'organismes d'enquête et de contrôle.

Bien qu'il s'agisse d'un conflit armé interne déclaré seulement en 2011, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité<sup>130</sup> pour certains ont été reconnus et jugés comme tels. Grâce aux plaintes déposées par les victimes devant les tribunaux internationaux. Au sein des processus en cours d'enquête par la JEP<sup>131</sup> (Justice Especial para la Paz), le plus symbolique est *Los Falsos Positivos* (Les Faux Positifs). C'est un nom donné aux personnes enlevées dans les quartiers pauvres et que les militaires font passer pour guérilleros ou narcotrafiquants morts en combats, afin d'obtenir la reconnaissance militaire pour ceux qui dirigeaient les opérations en 2006. Les mères de Soacha est un des organisations de victimes qui ont été reconnues comme sujets de droit et font partie des enquêtes de la CIDH et de la JEP. D'après ces enquêtes, c'est une pratique depuis les années 1980, "Les Falsos Positivos" ont rendu plus visible la violence de l'armée à l'encontre des civils, qui s'est intensifiée pendant le gouvernement d'Uribe Vélez 2002-2010.

Les mobilisations forcées des populations à cause de ces agressions de l'armée (qui a le devoir légal de les protéger) ont commencé à être de plus en plus dénoncées. Par

---

<sup>130</sup> Prise d'otages, Extorsion, Terrorisme, Recrutement forcé de mineurs (le service militaire a été obligatoire à partir de 18 ans pour les hommes), Abus sexuel, Violence contre la population LGTB+ - Disparition forcée, Utilisation d'armes non conventionnelles telles que les mines terrestres

<sup>131</sup> Système de Justice transitionnelle en fonctionnement à partir de 2012. Dans le cadre juridique pour la paix après les accords entre le gouvernement et les FARC-EP.



exemple dans les grandes villes<sup>132</sup> “*La limpieza social*” (menaces à la population et exécution extra-judiciaires) est une pratique de violence urbaine et de migration forcée intra-urbaine dans les quartiers périphériques. Le ministre de la Défense de l’époque Juan Manuel Santos est devenu par la suite le président de la République 2010-2018, son gouvernement a culminé le processus de paix avec les FARC-EP en 2016 et a été lauréat du prix Nobel de la Paix cette même année.

La situation de division dans le pays a été évidente et a culminé après les négociations de paix en 2016 quand le pays a voté au plébiscite référendaire avec 50% de Non à la mise en place des accords de paix avec les FARC-EP contre 49% de Oui en leur faveur. Ce dernier pourcentage correspond également aux zones géographiques les plus touchées par la guerre, contre les zones centrales du pays. La division avec les résultats du plébiscite a montré aussi l'acceptation de la guerre comme une affaire au bénéfice d'une partie de la société non périphérique.

Malgré les accusations contre le président Uribe pour ses relations avec les paramilitaires, sa popularité a augmenté car il a mis en place un plan de “Sécurité Démocratique” contre la guérilla, après l’échec des dialogues de paix avec le président Pastrana. Ce terrain a été très bénéfique pour Uribe Velez, élu 2 fois consécutives comme président, mandats pendant lesquels il a déclenché une lutte intense contre la guérilla. Les gens ont considéré la défaite militaire des FARC-EP comme la meilleure solution du conflit armé. Mais les résultats sont très décevants au regard du nombre de victimes civiles pendant sa présidence.

Justement, grâce aux négociations de paix en 2011, il a été créé la loi pour les victimes qui a établi comme objectif « un système intégral de protection, d'assistance, de soins et de réparation aux victimes du conflit dans le pays » [ Ley 1448 de 2011], ainsi que la création de — *la Unidad para las Víctimas* —, dans le cadre de la justice transitionnelle et au profit des droits à la vérité, la justice et à la réparation aux victimes avec garanties de non répétition ainsi que la matérialisation de leurs droits constitutionnels. Finalement, seulement les populations reconnues comme victimes de déplacement forcé dans le conflit armé interne à partir de 1985 ont bénéficié de protection

---

<sup>132</sup> Commune 13 de Medellín 2002 Opération Orion avec l'armée et paramilitaires. Ciudad Bolívar à Bogotá, Soacha Cundinamarca.

spéciale dans la loi, en vertu d'une approche différentielle<sup>133</sup>. La création de mécanismes et d'institutions a permis d'indemniser certaines victimes de déplacements forcés internes et externes. Mais le retour en sécurité des populations aux territoires demeure un grand défi pour l'État colombien.

Malheureusement, les espaces territoriaux laissés par les FARC-EP en termes d'utilisation économique et de contrôle de la population sont maintenant contestés par les autres groupes armés, surtout par les nouvelles organisations paramilitaires et criminelles. De cette manière, la configuration territoriale en relation avec le trafic de drogue continue à générer des vagues de forte violence et de migrations forcées dans le pays. L'État a perdu non seulement le monopole de l'usage de la force dans certains territoires pour protéger la population civile, mais il a aussi manqué de réponses institutionnelles en faveur des paysans, des afro-descendants et des peuples indigènes souvent remplacés par la militarisation.

### ***C– Les faibles réponses de l'État face à la protection de la population migrante***

Le déficit de protection de la population rurale de la part de l'État est historique. Les structures de droit de propriété sont héritées de la colonisation espagnole. Et avec la construction postérieure de l'idée d'État Nation la législation est devenue un outil de rejet culturel plus que de protection pour certains groupes vulnérables. À partir de 1991 la reconnaissance de droits des groupes ethniques a été une avancée très importante pour comprendre la diversité des comportements de la population avec les territoires. Mais les divisions raciales et culturelles ont servi d'interprétation et d'application de manière discriminatoire de la loi.

---

<sup>133</sup> Or on a abordé le sujet de la discrimination à partir de la violence structurelle, on a mentionné aussi l'*intersectionnalité* comme un outil de mesure d'exclusion sociale, économique et raciale de certains groupes de population à travers l'histoire. Le principe de l'approche différenciée reconnaît qu'il existe des populations présentant des caractéristiques particulières en raison de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle et de leur handicap. C'est pourquoi les mesures d'aide humanitaire, d'attention, d'assistance et de réparation intégrale établies dans cette loi seront fondées sur cette approche. "Ley 1448 de 2011 | Unidad para las Víctimas". pág 4 Consultado el 13 de marzo de 2023. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/ley-1448-de-2011/13653>.

## *Avant la constitution de 1991*

Les premières réglementations, depuis l'époque de la couronne espagnole jusqu'à l'indépendance, concernaient l'attribution des terres et des friches. Elles ont facilité la dynamique d'accumulation des terres. Le peu d'utilisation qui en a été faite, contribuant à la spéculation et à la hausse des prix. *De la Constitution de Rio Negro* à celle de 1886, des faibles avancées ont été réalisées en matière de reconnaissance et protection de la population forcée à migrer<sup>134</sup>.

La période qui a suivi en 1860 a été marquée par l'attribution de terrains vagues pour les infrastructures et les travaux publics. Cette attribution, qui a été importante pour le développement des voies de transport, a stimulé la circulation des produits destinés à l'exportation. Mais en même temps, il y avait des tensions entre ces nouvelles formes de spéculation et d'accumulation des terres passées en mains privées et les colons-paysans<sup>135</sup> qui défendaient leur droit d'habiter ces lieux parce qu'ils les cultivaient.

En matière foncière, il convient de mentionner, par exemple, le code fiscal de 1873 qui a ordonné la démarcation entre propriété nationale et propriété privée, loi 106 /1873. L'année suivante, également par voie législative « des droits de propriété ont été accordés à ceux qui vivent et cultivent sur des terres vagues, loi 61/1874. Cette dernière garantit un droit de propriété aux cultivateurs jusqu'au 1882 » [Machado Cartagena et Vivas 2009 p. 93]. L'État a eu un grand intérêt pour inciter au développement de l'agriculture, les paysans démunis qui ont échappé à la conscription ou sans terres à cultiver<sup>136</sup>, ont migré

---

<sup>134</sup>Bien que la plupart des colons ne sachent ni lire ni écrire, ils font preuve d'une perception frappante de l'impact de la législation sur leur propre vie. Ce n'est pas l'ignorance des colons mais celle des législateurs qui a rendu ces lois inopérantes. Intentionnellement ou non, les hommes qui ont dicté la politique foncière dans les années 1870 et 1880 ont fait preuve d'une profonde insensibilité aux conditions matérielles de vie des colons, ce qui, en fin de compte, a rendu pratiquement impossible l'obtention par ces derniers de titres de propriété sur leurs terres. Catherine, Legrand. *Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950)*. Ediciones Uniandes-Universidad de los Andes, 2016.

<sup>135</sup> De paysans venus de différents lieux du pays en recherche de terres pour cultiver.

<sup>136</sup> Outre les difficultés économiques, les tensions politiques ont également contraint de nombreuses personnes à quitter les terres hautes pour s'installer dans les terres vagues. Les guerres civiles entre libéraux et conservateurs ont contraint de nombreux paysans à quitter leur maison. Certains l'ont fait pour échapper à la conscription, d'autres par peur des représailles politiques ou de la dévastation causée par les guerres.

vers les zones de frontière agricole<sup>137</sup>. L'État les a reconnus de cette manière comme l'exprime [Legrand 2016 p. 38].

« Ainsi, dans les années qui ont suivi 1870, le Congrès colombien a explicitement reconnu un conflit d'intérêts potentiel entre les colons et les grands hommes d'affaires, et s'est ainsi rangé du côté des colons. Les cultivateurs de baldíos ont été le seul groupe de paysans en Colombie dont les droits ont obtenu une définition juridique explicite à la fin du 19e et au début du 20e siècle ».

Le développement rural s'est partagé entre les grandes entreprises qui ont produit des aliments agricoles pour l'exportation et des colons-paysans producteurs des aliments pour la consommation domestique. La production pour l'intérieur du pays selon la même auteure a été caractérisée par les polycultures, une pratique d'exploitation naturelle du sol qui permet de cultiver différents types de produits sur un petit terrain. Il a eu aussi la rotation des cultures qui permet de laisser la terre en repos pendant un temps et de passer à des terrains voisins pour cultiver d'autres variétés.

Finalement, les procédures bureaucratiques pour avoir les titres de propriété des parcelles pour les colons-paysans ont été coûteuses et difficiles à appliquer. La loi 61/1874 demandait les mesures des terrains et l'engagement d'un avocat pour formaliser les titres. Les frais de ces services étaient plus élevés que le terrain lui-même. De cette manière, la vulnérabilité des colons-paysans et les demandes normatives ont laissé la place pour les entrepreneurs qui avaient des ressources économiques et qui ont fait toutes les démarches administratives pour récupérer formellement les terrains des paysans-colons. Ces derniers ont été obligés à passer de propriétaires non formels au statut de locataires.

Or la loi 48/82 a reconnu favorablement l'occupation des terres sans titre de propriété aux colons paysans, après les avoir cultivées pendant 5 ans ils seront réputés détenteurs de bonne foi. De cette manière ils n'ont pas été expulsés arbitrairement, cette loi est considérée comme une "déclaration des droits des cultivateurs". Autour de 7 600

---

Catherine, Legrand. *Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950)*. Ediciones Uniandes-Universidad de los Andes, p. 46, 2016.

<sup>137</sup> La frontière agricole correspond aux zones de frontière entre régions qui ont été peu habitées et où les colons-paysans sont arrivés pour cultiver la terre et créer des parcelles entre familles.

colons-paysans ont reçu les titres de propriété en tant que cultivateurs spécialement dans la région d'Antioquia dans la zone du café. C'est une importante réussite de la reconnaissance démocratique des paysans pour leur territoire. 1 256 colons-paysans ont reçu des concessions pour cultiver. Malheureusement, dans le reste du pays seulement 628 ont reçu aussi des titres de propriété hors de la zone du café. Ça été une petite fraction par rapport aux milliers de colons paysans qui ont cultivé les zones de frontière dans tout le pays, malgré les difficiles conditions de terrains, les maladies et les catastrophes naturelles dévastant leurs cultures [Ibid. p.59].

Les grands entrepreneurs ont privilégié l'accumulation des terres pour s'enrichir en spéculant. Ni la productivité ni l'agriculture n'ont été leur priorité, pour certains ce comportement à bloquer économiquement la terre a contribué au retard du développement rural. Les entrepreneurs ont acquis aussi des concessions de terres vagues reconnues par l'État, généralement des terres où habitaient des colons-paysans car la valeur de cultiver a augmenté le prix des terrains. Postérieurement, ils pouvaient les vendre aux entrepreneurs étrangers, quand la demande de la terre a atteint un prix plus élevé. En même temps, ils ont modifié les frontières des terrains. Selon les chiffres, ils se sont attribué par exemple 4 000 ha additionnels sur une concession de 1 000 ha ou 100 000 ha de 60 000 ha. Les terres usurpées comme les terrains vagues publics et celles des colons-paysans ont été privatisées de manière frauduleuse et légalisées par les procédures judiciaires, sans réclamation de la part de l'État.

En 1923, la réglementation des friches forestières a été lancée pour mettre fin à la surexploitation de la forêt (exportation de bois) proche des sources d'eau. Certaines réserves naturelles ont été déclarées. L'exploitation de la main-d'œuvre de colons par les entrepreneurs dans cette région de la jungle et des bois a été le travail captif. Ils ont monopolisé les exportations de matière première et les colons-paysans qui ont récolté les produits ont été payés en dessous de la valeur réelle commerciale. La loi 48/1882 n'a pas pu protéger les colons-paysans car les territoires ont été déclarés zones naturelles non inaliénables et pourtant non pas des terres vagues. Malgré cette déclaration les commerçants ont profité du travail des ouvriers, mais les colons-paysans ne pouvaient pas revendiquer de titre de propriété ni d'occupation de bonne foi.

Les tensions entre les colons-paysans et les grands propriétaires de terres, ont conduit à des manifestations et confrontations au moment où les autorités ont voulu expulser violemment les colons-paysans des nouvelles *Haciendas*. Les fonctionnaires locaux la plupart du temps favorisaient les grands propriétaires. Les décisions administratives et judiciaires ont engendré des frustrations et des forts sentiments d'injustices chez les colons-paysans. Ceux qui n'ont pas été expulsés des *Haciendas* n'ont pas reconnu non plus les contrats de location, ils ont refusé de payer le loyer et de reconnaître un nouveau propriétaire à leur terre. Sans l'acceptation des contrats ils ont été finalement obligés de partir pour trouver de nouvelles terres et de perdre leurs cultures et leurs travaux.

Les colons-paysans ont demandé l'aide du gouvernement central avec plusieurs demandes écrites et grâce aux intermédiaires entre les colons-paysans et l'autorité nationale. Les autorités locales étaient chargées de ce travail qui n'a pas été impartial mais favorable aux grandes propriétés en cas de conflit. Le gouvernement libéral de l'époque a accordé aux colons-paysans la protection de la possession pour éviter l'expulsion violente. L'application de ces formules de protection dépendaient des autorités locales alliées en majorité aux entrepreneurs. Il s'ensuivit un cercle vicieux, dans lequel plusieurs colons-paysans ont été expulsés. D'autres ont trouvé le moyen d'envahir les grandes *Haciendas* improductives, affirmant qu'elles n'étaient pas utilisées. La terre des *Haciendas* était en réalité en friche alors que les colons pouvaient les cultiver.

Malgré les concessions des friches pour la construction de moyens de transports, plusieurs contrats n'ont pas été remplis —30.000 ha *The Santa Marthe Railway Company*— et d'autres ont été stimulés par le boom de la production de la banane —12.000 acres de terres *Colombia Land Company*—, loi 18 de 1905<sup>138</sup>. Les conditions des travailleurs et des colons-paysans étaient très précaires. Leurs salaires ne leur permettaient de vivre que de façon limitée. Les générations de travailleurs agricoles ne seront pas propriétaires et ils devront se déplacer selon les opportunités de travail, abandonnant leurs cultures et exerçant des emplois qui ne seront pas reconnus ou attribués

---

<sup>138</sup> Machado Cartagena, Absalón, et Julián A. Vivas. *Ensayos para la historia de la política de tierras en Colombia: de la colonia a la creación del Frente Nacional*. Bogotá: Universidad Nacional de Colombia, Facultad de Ciencias Económicas, Centro de Investigaciones para el Desarrollo, CID, 2009.

légalement. La loi 60/1916 a interdit l'attribution de terres vagues dans les territoires où vivaient des populations autochtones<sup>139</sup>(mouvement indigène Quintin lame). La loi 71/1917 a cherché à protéger les colons-paysans. Mais les procédures administratives ont été si complexes que beaucoup n'ont pas pu acquérir les titres de propriété alors qu'ils avaient le droit à au moins 20 ha par famille [Ibid. p.154].

Les investissements étrangers entre les années 1923-1929 ont été stimulés par l'exploitation du pétrole, spécialement par des entreprises nord-américaines. L'augmentation des activités économiques comme l'élevage et le transport de produits ont augmenté aussi le prix des terres à la campagne dans les zones de climat chaud du pays. Le boom pétrolier entraîne de nouvelles attributions de terres, mais depuis 1873, les biens du sous-sol sont considérés comme appartenant à l'État.

Le gouvernement central à travers la loi 47/1926 a cherché à simplifier les procédures administratives pour les colons-paysans et les a aidés avec des crédits pour développer des communautés en agriculture et élevage. La nouvelle politique agricole a rencontré des difficultés dans son application, des difficultés qui persistent jusqu'à aujourd'hui, comme la comptabilité et l'emplacement exact des terres vagues. À ce sujet la CSPJ (Cour Suprême de Justice) a arrêté que tout le territoire colombien est présumé en friche, à moins qu'il n'y ait un titre de propriété. Cela avait pour objectif de limiter les abus des grands entrepreneurs qui avaient de titres frauduleux et réclamaient d'énormes extensions des terres. Le ministère de l'industrie en application de l'arrêt a demandé le titre de propriété des fermes de plus de 2 500 ha, et de cette manière a récupéré les territoires qui ne justifiaient d'un titre. Les grands détenteurs de terres ont signalé que la décision de la CSJ a été anticonstitutionnelle parce qu'elle limitait le droit de propriété privée. Les réclamations de terres ont ainsi été retardées et, par des aspects techniques juridiques, clôturées.

Les efforts pour une réforme agraire ont été fortement bloqués. Mais l'État a récupéré grâce à cette décision de la CSJ, 320 000 ha pour développer des projets d'agriculture, où les terres ont été improductives aux mains des grands entrepreneurs. Le gouvernement a adopté aussi un mécanisme appelé la —*parcelación*— une stratégie de

---

<sup>139</sup> Ibid p. 142

diviser les biens en dispute et les répartir aux partis en conflit. Les còlons-paysans généralement en situation de pauvreté devaient pourtant payer la valeur commerciale des territoires attribués avec une dette à rembourser entre 10 et 30 ans, (les titres ont été généralement au nom d'entrepreneurs). A la fin, la solution a été positive pour les grandes propriétés mais non pas pour les còlons-paysans qui ont investi du travail dans les fermes et en plus ils ont dû doublement payer les territoires.

En 1936 le président libéral Lopez Pumarejo a proposé la première réforme agraire moderne en Colombie, après des grandes mobilisations paysannes pour la réclamation de droit à la terre et la reconnaissance de son travail. D'après la loi 200/1936, «la propriété a une fonction sociale », une déclaration constitutionnelle qui a été au même temps une proposition de solution du problème agraire. Le centre de la réforme n'a pas été orienté vers le petit paysan mais plutôt l'entreprise agricole. Le nouveau critère pour reconnaître les droits des propriétés a été l'usage de la terre : si elle n'a pas été utilisée (culture, élevage) elle sera directement propriété l'État. La nouvelle réforme de Lopez avec son programme d'État —*La revolución en marcha*— a favorisé les grands propriétaires terriens qui avec des intérêts politiques ont empêché la déconstruction des grands domaines, la base du vrai problème agraire. L'organisation de groupes de còlons a été fragilisée par la “*parcelación*”. Ainsi le droit de propriété est devenu légitime seulement avec les titres de propriété et la capacité d'indépendance économique de production que les còlons-paysans n'ont pas pu récupérer.

De 1937 à 1943 le gouvernement a créé un système de résolutions de conflits de terres avec des juges de terres. L'interprétation de la loi a été encore une fois principalement en faveur des grands propriétaires avec l'adjudication des territoires où habitaient de còlons-paysans. Les invasions de còlons-paysans dans les Haciendas ont été punies avec 60 jours de prison. Les conflits pour les terres et la violence vont s'intensifier à partir des années 50 et 60 contre les còlons-paysans et sans intervention de l'État.



D'après les analyses de l'époque : « Lors de la transition vers les nouveaux gouvernements conservateurs, des actions violentes ont été menées contre les membres du parti libéral, ainsi que des expulsions violentes de locataires et de métayers, sous le couvert de la loi 100 de 1944 » [Bedoya Marulanda 2015 p.17].

Les paysans ont sympathisé avec les groupes de gauche dans leurs revendications du territoire et la lutte de classes. En outre, ils ont fondé l'ANUC —*Asociación Nacional de Usuarios Campesinos*—. Les adjudications des terres vagues avec les nouvelles normes ont consolidé une oligarchie de familles prestigieuses et riches qui ont concentré une grande quantité de terres. Le déplacement forcé de population a été inévitable avec le manque de terres et la violence dues aux confrontations politiques. En 1957 avec l'INCORA et la création du *Frente Nacional*, des accords gouvernementaux ont été créés aussi pour doter de terre la population victimes de Violence avec la —*Caja Agraria*—. « L'adjudication de terres vagues aux particuliers a été largement supérieure à la dotation de terres aux victimes de la violence » [Machado Cartagena et Vivas 2009 p. 294].

La loi 135/1961 n'a pas changé grand-chose ; les efforts pour une distribution de la terre ont été fragilisés par les problèmes de corruption de la part des institutions publiques. Dans la période connue comme *La Violencia* dans laquelle la population urbaine a surpassé celle de la campagne.

« Dans le même temps, de nombreux paysans ont vendu leurs terres ou en ont été expulsés. Certains ont rejoint la main-d'œuvre migrante en constante augmentation, travaillant quelques mois par an pour les récoltes de café, de riz et de coton. D'autres viennent grossir le flot des paysans qui s'installent dans les villes, dans les bidonvilles grouillants » [ibid. p. 340].

La mobilisation paysanne a défendu les termes de la loi pour la récupération de terres aux victimes de la *Violencia*, vu l'inefficacité de l'appareil public. Des invasions spontanées se sont déroulées dans différentes fermes du pays. L'accompagnement des paysans par l'Etat dans la légitimation de ces invasions ont alerté les grands détenteurs de terres, l'expropriation a bouleversé les efforts de la distribution.

En conséquence un accord entre le gouvernement et les grands propriétaires des terres a été signé, connu comme le —Pacto de Chicoral— en 1972 dans la région du Tolima. Le pacte a mis fin aux expropriations de latifundios et a bloqué les projets de distribution. Les mouvements paysans ont été criminalisés avec les groupes guérilleros (EPL, ELN, FARCS-EP, M-19). La défense de grands domaines a été confiée à des groupes paramilitaires appuyés par le gouvernement dans le cadre de la “Sécurité Nationale”. L’accord a été traduit par la *loi* 4 de 1973 et la loi 6/1975.

Comme l’explique [Bedoya Marulanda 2015], les opposants de la réforme dans la pratique ont précarisé les programmes d’aide aux paysans. La population paysanne a reculé dans les territoires de jungle humide, en Amazonie, en zone Pacifique, Caraïbe et Orénoque. Les titres pour les colons-paysans ont été donnés dans des conditions marginales et l’absence des services de l’État. Cet abandon institutionnel a suscité les cultures de cannabis et de coca. La politique anti-insurrectionnelle et la lutte contre les drogues ont renforcé les conflits armés internes<sup>140</sup>.

Postérieurement, grâce à la déclaration de zones de protection forestière et des forêts d’intérêt général dans la loi 2/1959 (Décret 2278/1953), les communautés déplacées fortement liées aux ressources naturelles ont pu établir des modes de vie et d’intégration avec les écosystèmes. Malheureusement, l’élevage et l’agriculture industrielle se sont étendus dans ces régions, le ministère de l’Agriculture n’a pas su protéger complètement ces territoires. Les ressources en eau ont été épuisées et l’élevage a entraîné une érosion des sols. Les faibles contrôles pour le respect de ces normes ont contribué à la forte détérioration de l’écosystème au nom du développement capitaliste. Cependant, ces normes ont aidé à la création d’un Code de ressources naturelles en Colombie Décret 2811/1976.

---

<sup>140</sup> Bedoya Marulanda, John Fredy. “Darío Fajardo. Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana”, 2015. <https://bibliotecadigital.udea.edu.co/handle/10495/5201>.

Le pays est confronté à l'accumulation de plusieurs problématiques à la fin de la décennie des années 80 dans la région latino-américaine et à l'intérieur du pays. Le niveau élevé de pauvreté, l'établissement des régimes autoritaires avec la restriction et la répression de la participation politique dans le continent, ont démontré les implications de l'application des politiques économiques avec les États Unis. Les efforts de l'État ont été dirigés à combattre les groupes guérilleros et les cartels de la drogue en pleine puissance. La protection de la population dans ce contexte n'a pas été une priorité. Les conséquences de l'abandon des colons paysans pour la lutte de leurs droits ont été captées par les groupes révolutionnaires. Ainsi la population abandonnée dans les zones reculées du pays a permis la prolifération du narcotrafic.

### *A partir de 1991*

L'accord politique et juridique qui a donné naissance à la constitution de 1991 est le résultat d'un processus de paix avec la guérilla du M-19. La nouvelle constitution a remplacé celle de 1886, plusieurs modifications ont été nécessaires pour moderniser la structure normative du pays. Les situations de violence avec les groupes narcotrafiquants ont poussé l'annulation de leur extradition à la même époque aux États Unis. La mobilisation sociale étudiante a promu aussi la participation citoyenne des communautés ethniques dans le pays.

La protection des droits humains a acquis des outils de protection constitutionnelle comme l'action de Tutela art 86<sup>141</sup>, un mécanisme juridique de protection universel

---

<sup>141</sup> Toute personne a le droit d'intenter une action en tutelle pour réclamer devant les tribunaux, à tout moment et en tout lieu, par une procédure préférentielle et sommaire, par elle-même ou par toute personne agissant en son nom, la protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux, lorsque ceux-ci sont violés ou menacés par l'action ou l'omission d'une autorité publique. La protection consiste à ordonner à la partie contre laquelle la tutelle est demandée d'agir ou de s'abstenir d'agir. La décision, qui est immédiatement exécutoire, peut être contestée devant le juge compétent et, en tout état de cause, ce dernier la transmet à la Cour constitutionnelle en vue d'un éventuel contrôle. Ce recours ne peut être exercé que si la partie concernée n'a pas d'autre moyen de défense judiciaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un mécanisme transitoire destiné à éviter un préjudice irrémédiable. En aucun cas, il ne peut s'écouler plus de dix jours entre la demande de tutelle et sa résolution. La loi établit les cas dans lesquels l'action en tutelle peut être intentée contre des personnes privées chargées de la prestation d'un service public ou dont le comportement affecte de manière grave et directe l'intérêt collectif, ou à l'égard desquelles le requérant se trouve dans un état de subordination ou de non-défense. "Justicia Colombia: Constitución Política De Colombia > TÍTULO II > CAPÍTULO 4: Ley de Colombia". Consultado el 27 de marzo de 2023. <https://colombia.justia.com/nacionales/constitucion-politica-de-colombia/titulo-ii/capitulo-4/>.

accessible à toute personne et devant n'importe quel juge. Une action populaire ou de groupe est également prévue pour les communautés affectées dans la violation des droits et intérêts collectifs art 88<sup>142</sup>.

La CCC (Cour Constitutionnelle Colombienne) est créée, elle est déclarée la garante des Droits Humains. Le développement jurisprudentiel va marquer la protection individuelle et collective des droits avec une interprétation extensive à travers du contrôle de constitutionnalité des normes. Malgré tous les avancements au niveau dogmatique et organique du pacte constitutionnel, les paramètres économiques dans la constitution de 1991 ont exprimé les règles des politiques néolibérales avec par exemple la privatisation des services basics.

Les principes de droit international ont été appliqués par l'interprétation jurisprudentielle du —bloque de Constitucionalidad<sup>143</sup>— et dans la justice constitutionnelle pour la protection des DDHH et le DHI —*Derecho de los Derechos Humanos et Derecho Internacional Humanitario*— art 214<sup>144</sup> ainsi que tous les accords internationaux de droits humains ratifiés par le pays. En relation avec la situation de conflit et au milieu de la pression populaire, le protocole II de la convention de Genève a été ratifié en 1995. La reconnaissance d'un conflit armé en Colombie avant l'année 2010

---

<sup>142</sup>La loi régit les actions populaires pour la protection des droits et des intérêts collectifs liés au patrimoine, à l'espace, à la sécurité et à la santé publiques, à la moralité administrative, à l'environnement, à la libre concurrence économique et à d'autres de nature similaire, tels qu'ils sont définis dans la loi. Elle régit également les actions découlant de dommages causés à plusieurs personnes, sans préjudice des actions individuelles correspondantes. De même, elle définit les cas de responsabilité civile stricte pour les dommages causés aux droits et intérêts collectifs. [Ibid.].

<sup>143</sup> *L'article 9*, "qui reconnaît que les relations extérieures de l'État sont fondées sur la souveraineté nationale, le respect de l'autodétermination des peuples et la reconnaissance des principes du droit international acceptés par la Colombie". Elle se fonde également sur *l'article 93* de la constitution, selon lequel "les traités et conventions internationaux ratifiés par le Congrès qui reconnaissent les droits de l'homme et interdisent leur limitation en cas d'état d'urgence prévalent dans l'ordre interne. Les droits et les devoirs consacrés dans la présente Charte seront interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie". [Ibid.].

<sup>144</sup> Les états d'urgence visés aux articles précédents sont soumis aux dispositions suivantes : 1. les décrets législatifs doivent porter la signature du Président de la République et de tous ses ministres et ne peuvent porter que sur des matières ayant un rapport direct et spécifique avec la situation qui a déterminé la déclaration de l'état d'urgence ; 2. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent pas être suspendus. Dans tous les cas, les règles du droit international humanitaire doivent être respectées. [Ibid.].

a été considéré par les différents gouvernements comme un désavantage car les acteurs armés pourraient être reconnus comme belligérants avec des droits de guerre (spécialement les guérillas). Pour cela la violation du DIH a affecté principalement la population civile car “l’humanisation de la guerre” et le respect du DIH ont été difficilement pratiqués par tous les acteurs du conflit [Vidal López 2007]. Alors que les négociations de paix du gouvernement Santos avec les FARC-EP, ont favorisé la création de la loi pour les victimes du conflit armé, un important avancement de protection a été mis en place pour les personnes déplacées et pour la population civile reconnues comme victime du conflit, loi 1440/2011.

Pendant les différentes négociations de paix, les gouvernements ont mis en place des programmes humanitaires de lutte contre la pauvreté et d’attention à la population défavorisée. Néanmoins l’exécution de ces programmes n’a pas été totalement articulée avec les politiques publiques, ni avec les systèmes de protection des droits. Dans tout le pays, le manque de fourniture suffisante de services publics et d’infrastructures en zones rurales ou dans les agglomérations urbaines a été évident. En effet, les programmes n’ont pas abordé ou résolu vraiment les problèmes névralgiques de la population défavorisée. Pourtant les importants avancements avec les accords de paix de 2016 ont été dans certains points difficiles à implémenter efficacement.

Par exemple :

- *Red de Solidaridad Social*<sup>145</sup> Réseau de Solidarité Sociale actuellement, — *Prosperidad Social*—, a été créé par le président Samper en 1994, inscrit au département de la présidence de la République et inspiré du *Programa Nacional de Solidaridad* du Mexique (PRONASOL) en 1989. Ces projets ont été financés généralement par des agences de coopérations internationales en coordination avec d’autres institutions publiques. C’est un des premiers systèmes de

---

<sup>145</sup> Pendant des décennies, la politique sociale a été conçue d’un point de vue purement sectoriel, c’est-à-dire non pas en fonction des besoins des personnes, mais en fonction de la manière dont l’État organisait sa propre activité. Comme si les problèmes sociaux pouvaient être compris à partir d’une perspective unilatérale, comme celle des “secteurs” avec lesquels le budget d’une nation est organisé. Le budget d’une nation, d’une province ou d’une commune est organisé en “secteurs”. “*Colombia: La Red de Solidaridad Social*”. Consultado el 27 de marzo de 2023. <https://publications.iadb.org/es/publicacion/16541/colombia-la-red-de-solidaridad-social>.

subventions de la part du gouvernement à la population en état d'urgence en relation à sa situation sociale et non seulement l'adjudication des crédits. Les groupes de populations qui ont été bénéficiaires sont : les jeunes sans travail, les femmes monoparentales et les personnes âgées. Un important avancement du programme a été la comptabilisation officielle des personnes déplacées dans le groupe des personnes en situation d'extrême pauvreté. Environ 600 000 personnes ont été enregistrées à la fin du mandat du président Samper en 1998.

Les programmes ont été bien reçus par une partie de la population mais ils ont aussi subi différentes critiques. Car la population a été trompée par l'illusion de garantir la protection des Droits Économiques Sociaux et Culturelles (DESC), principe fondamental d'un État social du droit déclaré dans la charte colombienne. D'autre part, les budgets ont été très limités et le peu de ressources bureaucratisées. Face à une crise fiscale comme en Colombie dans les années 1996, la réduction du budget a été très élevée et les ressources ont été utilisées aussi à des fins de prosélytisme politique.

Cependant, avec tous les problèmes de gestion et le manque de ressources économiques suffisantes en Amérique latine, certains projets avec la coopération internationale ont mis en lumière et motivé la participation des populations abandonnées par les politiques publiques des États. En Colombie l'avancement le plus intéressant a été justement la reconnaissance de la population déplacée victime de la violence.

- *La loi 387/1997* prévoyait « l'adoption de mesures pour la prévention des déplacements forcés, la prise en charge, la protection, la consolidation et la stabilisation socio-économique des personnes déplacées à l'intérieur de la République de Colombie en raison de la violence », en concordance avec la déclaration de l'ONU à propos des principes directeurs de la population déplacée de 1998. Ces outils ont été adoptés en Colombie pour les personnes déplacées, grâce aussi à la mobilisation des ONGs comme CODHES —Consultoría para los Derechos Humanos y el Desplazamiento— et à l'archevêché de Bogotá. À partir de la création de la loi 387/97, la problématique de déplacement forcé est un phénomène social avec une reconnaissance légale.

Cependant, le non-respect de cette loi et de l'ensemble du système de protection de la population déplacée a donné lieu à l'iconique arrêt T-025 de 2004 CCC. Dans cet arrêt, elle a déclaré l'état de fait inconstitutionnels —*estado de cosas inconstitucionales*—, une situation de grave violation massive, systématique et structurelle des droits fondamentaux dans le cas d'un groupe déjà vulnérable comme celle de la population déplacée. La CCC a ordonné également de mettre fin à la situation de violation des droits avec des actions efficaces car il y a eu une réalité contraire à la constitution. En relation à la production jurisprudentielle de la CCC la protection des droits par la judiciarisation de la politique<sup>146</sup> a été une nouveauté dans le pays. En effet grâce aux demandes de la société civile, on a commencé à débattre de différentes problématiques non seulement au niveau politique mais aussi au niveau juridictionnel, comme l'exprime l'ex-magistrat de la CCC sur la judiciarisation de la politique :

« Il est donc clair que cette définition est purement descriptive et implique simplement une modification des frontières traditionnelles entre le système judiciaire et le système politique dans les sociétés démocratiques, dans la mesure où le traitement et la décision de certaines questions sont transférés de la sphère politique à la sphère judiciaire, avec pour conséquence que la dimension juridique de l'action sociale et de la politique publique acquiert un poids plus important » [Yepes 2007 p. 54].

L'augmentation de l'exode a rendu nécessaire la création de différents outils en application de la loi, et les demandes de la CCC. Ainsi ont également été créés le SNAIPD —*Sistema Nacional de Atención Integral a la Población Desplazada por la Violencia*— et le CONAIPD —*Consejo Nacional para la Atención Integral a la Población Desplazada*—.

- *Le Plan Colombia*, le président Pastrana 1998-2002, après l'échec du processus de paix avec les FARC-EP —*Dialogo del Caquan*—, a mis en œuvre le programme Plan Colombia. C'est une réponse militaire contre la guérilla et la récupération de 42 000 000 km<sup>2</sup> entre les départements de Meta et Caqueta,

---

<sup>146</sup> Yepes, Rodrigo Uprimny. "La judicialización de la política en Colombia: casos, potencialidades y riesgos". *Sur. Revista Internacional de Derechos Humanos* 4 (2007) : 52–69.

territoire qui a été libéré pour les négociations. La participation économique des Etats-Unis dans le Plan Colombia avec des investissements militaires a été la plus importante dans le continent, a permis le renforcement de certains groupes paramilitaires et la lutte anti-narcotique. Ultérieurement il y aura des enquêtes à propos de liens opaques et stratégiques entre les militaires, les paramilitaires et le narcotrafic.

Différentes actions du Plan Colombie ont été mises en place comme, la pulvérisation aérienne sur des cultures illicites avec du glyphosate (herbicide) qui a touché les habitants de zones rurales, leurs cultures, leurs animaux et provoqué des maladies et de nombreux morts. Les fumigations ont été faites aussi dans les zones de frontière entre 1999 et 2000. La population de l'Équateur a été affectée de même que l'environnement. Le pays a porté plainte contre l'État colombien devant la cour de la Haye CIJ (Cour Internationale de Justice) en 2008.

Les territoires isolés ont continué à résister à la violence armée après la constitution. En 1999 a été approuvé un système de retour de la population à son lieu d'origine et des alertes de la part de la —*Defensoría del Pueblo*—<sup>147</sup> pour la prévention de déplacement, spécialement par les confrontations entre la guérilla et les paramilitaires. Les critiques le plus importantes contre le Plan Colombia ont été celles du budget de l'État qui est passé de 2,9% à 3,5%<sup>148</sup>. Ces dépenses ont été consacrées aux engagements militaires à la place des projets d'aide des communautés affectées par le conflit armé. En 2000, le Code pénal a institué pour la première fois le déplacement forcé comme délit.

Le conflit a continué malgré la déclaration de plusieurs principes constitutionnels, comme l'égalité non seulement formelle sinon matérielle de la population, T-432/92, C-044/04 et C-222/17. La CCC a déclaré également que le déplacement de population est reconnu à partir de 1980 à partir des actes commis. C'est ainsi que les personnes déplacées

---

<sup>147</sup> Institution créée dans la constitution pour la défense de droits humains de la population devant les institutions publiques *Art 281 CC*

<sup>148</sup> Ríos, Jerónimo. “El Acuerdo de paz entre el Gobierno colombiano y las FARC: o cuando una paz imperfecta es mejor que una guerra perfecta”. *Araucaria. Revista Iberoamericana de Filosofía, Política y Humanidades* 19, núm. 38 (2017): 593–618.



par les conflits antérieurs qui n'auraient pas été normalement concernés, ont été obligées de se faire passer pour des personnes déplacées ultérieurement afin de recevoir de l'aide humanitaire. Cette même année la SU-1150/00 de la CCC a ordonné la prise en charge imminente de la population déplacée. Par ailleurs, le décret 2569 prévoit la création du RUPD —*Registro Único de Población Desplazada*—, pour différencier la population déplacée des autres populations. La CCC a établi de la même manière dans l'arrêt T-327/01 que le déplacement forcé est un état de fait et a refusé l'exigence d'un enregistrement formel pour déclarer la situation de déplacement.

- Sécurité Démocratique, le premier mandat d'Álvaro Uribe 2002-2006, dans la politique de Sécurité Démocratique, l'attention aux victimes du conflit a été organisée par les subventions au niveau logement, santé, éducation développement économique et local. Nonobstant ces investissements, les conditions structurelles qui provoquent les migrations forcées ont perduré. L'arrêt T-268/04 de la CCC a amplifié le concept de déplacement pour la population déplacée intra urbaine. La violence s'est transférée parallèlement aux villes, les problèmes de sécurité alimentaire ont été plus évident à cause de la dépeysannisation. Pour l'année 2004, 3 087 173 personnes ont été enregistrées officiellement comme déplacées, une des périodes avec des chiffres les plus élevés.

Dans la deuxième période 2004-2010, les normes de « Justice et Paix » loi 975/05 ont été englobées dans la loi 1152/06, la loi sur le « développement rural » et complétées par la loi 1182/07, qui facilite la légalisation des titres de propriété illégalement appropriés "fausse tradition"<sup>149</sup>. La loi de —*Justicia y Paz*— a été le cadre juridique pour la démobilisation des 30 000 membres des groupes paramilitaires. La loi a reçu de nombreuses critiques, parmi lesquelles les peines pour les délits graves entre 5 et 8 ans ainsi que la confession en vérité non obligatoire pour accéder aux bénéfices pour les prisonniers. La CCC a conditionné la constitutionnalité de la loi car sans les modifications nécessaires, l'impunité dans

---

<sup>149</sup> "Comisión Histórica del conflicto y sus víctimas Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana Darío Fajardo M -. Consultado el 7 de noviembre de 2022.

le processus a été évidente et avec l'absence d'un système de réparation pour les victimes.

La CIDH a dénoncé le fait que les —*Convivir*— (coopératives autorisées par l'État) ont été utilisées par les paramilitaires pour exercer des actions extrêmement violentes contre la population. L'ONU a aussi averti de la violation des standards internationaux de la loi. À la fin, le processus de justice et paix a créé le sentiment d'avoir plus bénéfiques bénéficié aux victimaires qu'aux victimes. La démobilisation des principaux leaders a confirmé cette situation car le droit à la vérité a été bloqué quand ils ont commencé à reconnaître leurs responsabilités. Surtout quand ils ont signalé les personnes qui les ont engagées pour protéger leurs terres de manière sanguinaire contre la population. Ils ont été soudain extradés aux États Unis pour les délits de narcotrafic<sup>150</sup>

- Justice, paix, réparation et principes de non-répétitions, en dépit de la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi, le président Santos, contredisant les pré accords conclus à La Havane, a soutenu un nouveau projet de loi sur les *baldíos* (projet de loi 1182 de 2007), qui a été déclaré anticonstitutionnel. La loi 133/2014 escroque une fois de plus le titre de propriété des terres des paysans en vertu de la loi sur les *baldíos*.

Le processus de paix avec le gouvernement Santos a permis la création d'un système de justice transitionnelle pour enquêter, poursuivre et condamner les délits de guerre et finir le conflit armé avec les FARCS-EP, ainsi que l'expédition de la loi des victimes et restitution des terres, loi 1448/11. Les principaux points de l'agenda de cette négociation ont été : réforme rurale, participation politique, fin du conflit, drogues, victimes, vérification et mise en place des accords.

Dans le premier point trois éléments ont été transversaux, l'éradication de la pauvreté, l'accès progressif à la propriété et la démocratisation de la titularité de la terre.<sup>151</sup>

---

<sup>150</sup> Salvatore Mancuso, Rodrigo Tovar alias Jorge 40, Diego Vecino y Rodrigo Pelufo alias Cadena.

<sup>151</sup> Ríos, Jerónimo. "El Acuerdo de paz entre el Gobierno colombiano y las FARC: o cuando una paz imperfecta es mejor que una guerra perfecta". *Araucaria. Revista Iberoamericana de Filosofía, Política y Humanidades* 19, núm. 38 (2017) : 593–618.

Pour la réalisation de ce point de l'agenda, une réserve de 3 millions d'ha de terres est à disposition de l'État, formée de terrains vagues, de terres en extinction judiciaire de la propriété, de terres des réserves forestières récupérées par l'État pour mauvais usage, de terres en donation pour la réserve, en plus de la reconnaissance formelle de 7 millions d'ha occupés par des petits propriétaires, en défense de leur droit à la terre. En même temps, l'accord a engagé avec l'État les transferts de ressources économiques et d'investissement d'infrastructure à des régions. En plus, l'État doit créer des plans d'organisation des régions en composante territoriale (PET) avec la participation des communautés, entre eux les ex combattants des FARC-EP.

En relation à la participation politique, la création d'un parti et un certain nombre de sièges au Congrès, ont été le résultat d'un faible pouvoir de négociation de la part des FARCS-EP sur ce sujet. Malgré le génocide de l'Union Patriotique UP, parti politique qui a été formé par les démobilisés des FARCS-EP et qui a été exterminé dans les années 80, les garanties pour une opposition politique ont été une revendication historique de la lutte non armée.

La création d'un cadre juridique pour la Paix a été fondamentale pour garantir la réalisation des accords. Dans la création d'une justice transitionnelle, 10 principes directeurs ont été appliqués pour la création du système : reconnaissance des victimes, reconnaissance de la responsabilité, satisfaction des droits des victimes, participation des victimes, clarification de la vérité, réparation pour les victimes, garanties de protection et de sécurité, garanties de non-répétition, principe de réconciliation, approche fondée sur les droits.

Les principes se développent sur trois piliers : la création d'une commission pour clarifier la vérité du conflit armé, d'une unité spéciale pour la recherche des personnes disparues et d'un système de justice pour la paix.

Ce dernier pilier est la justice transitionnelle qui a pour objectif de juger les délits connexes à la rébellion dans le conflit armé et les amnistiés, par exemple le narcotrafic comme moyen de financement du conflit. À l'exception des délits de lèse humanité consacrée dans le statut de Rome, il est prévu, dans l'accord, des peines privatives de la liberté entre 5 et 8 ans, à condition de respecter la vérité dans le processus. Sinon elles

---

seront portées entre 15 et 20 ans. La JEP (Justicia Especial para la Paz) est formée par : une salle de reconnaissance de la vérité, de la responsabilité et détermination de faits et comportements, un tribunal pour la paix, une salle d'amnistie et pardons, une salle à définir les situations non comprises juridiquement dans les accords et une unité de recherche et accusation.

Après que les accords eurent été repoussés par le plébiscite en 2016, les opposants des accords ont demandé la modification des certains points. Le Congrès en tant qu'organe d'élection populaire a endossé le texte avec quelques modifications. La CCC a approuvé le mécanisme de "*fast track*" (voie rapide) avec lequel le congrès a pu créer rapidement les lois nécessaires pour l'application des accords et a sauvé le processus de paix.

D'importantes dispositions, lors de cette négociation, ont été prises avant la signature des accords finaux entre les FARCS-EP et le gouvernement, par exemple, el *Centro Nacional de Memoria Historica* (Le Centre National de Mémoire Historique, CNMH), la loi 1448/11 pour la réparation des victimes et la création de *l'Unidad para las victimas* (Unité pour les victimes) et dans le cas de la population déplacée *la Unidad de Restitución de Tierras* (Unité de Restitution des Terres).

Le processus de paix et les négociations entre les FARCS-EP et le gouvernement de Santos a créé plusieurs mécanismes pour l'application des accords de paix, mais le manque de volonté politique du président postérieur Ivan Duque (2018-2022) a entraîné des difficultés dans la transition des accords à la voie pratique. Le président a donc fait partie de l'opposition au processus de paix. Malheureusement, les conditions actuelles de la situation n'ont pas permis d'arrêter toutes les manifestations de violence, les confrontations armées se sont formées alors avec d'autres acteurs criminels. La reconnaissance des causes historiques du conflit a été très importante pour la construction de la mémoire collective, mais la migration forcée continue à se manifester dans le pays. Les conditions formelles de la loi et les institutions pour les victimes essaient d'élargir la protection de la population mais dans la pratique les conditions de sécurité et d'efficacité sont des grands enjeux pour l'État colombien.

## Chapitre 2 : Les causes et conséquences environnementales de la migration forcée

Bien que les avancements juridiques en Colombie en matière du droit de l'environnement soient très importants, actuellement la situation globale de la dégradation environnementale et le changement climatique demandent des réponses immédiates pour affronter les situations de crises et protéger les migrants climatiques. Dans le droit international la figure de migrant climatique ou environnemental n'existe pas, pour autant la protection juridique d'asile ou subsidiaire dans certains pays permet accueillir les personnes en situations mettant leur vie en danger.

Il est également important de mentionner que les conflits environnementaux et les luttes violentes pour les territoires et les ressources naturelles ont des conséquences négatives majeures, car ces confrontations entraînent la fuite des communautés, en particulier des communautés ethniques comme dans le cas de la Colombie, qui ont une relation ancestrale forte avec la nature. En outre, les victimes de conflits environnementaux et les personnes qui luttent pour la protection de la biodiversité et des territoires dans plusieurs régions du pays, souffrent de persécutions de la part de groupes armés, d'insécurité alimentaire due à la contamination des terres et des cours d'eau, de maladies, de la négligence historique de l'État, ainsi que d'un manque de volonté politique pour leur réelle protection.

Ces populations, considérées comme en situation de migration forcée en raison du changement climatique, n'ont en général pas les moyens de quitter leurs frontières nationales. Il s'agit principalement de migrations internes. Plusieurs facteurs indiquent que de plus en plus de personnes fuiront et chercheront une protection en dehors de leur pays.

La justice environnementale est un mécanisme qui permettrait d'établir plus efficacement la responsabilité des États en termes d'émissions de gaz à effet de serre, de contamination des écosystèmes, de déforestation, de sécheresse entre autres causes de migrations forcées dues au changement climatique. La justice environnementale comprend aussi des sanctions et compensations en relation aux comportements liés à la dégradation de l'environnement. Par exemple, les quotas de migrants forcés par le changement climatique pourraient être assumés précisément par les pays les plus

responsables de la détérioration de l'environnement ou de la violation des droits biologiques, comme le prévoient les constitutions de la Bolivie et de l'Équateur. On a signalé comme une interrelation non exclusive et plutôt cumulative des causes migratoires, en référence aux migrants dus aux conflits internes entraînant également une dégradation de l'environnement, en plus de la pauvreté et de la violence économique contre les populations qui habitent des territoires riches en ressources naturelles.

Le pays a subi de lourdes pertes, non seulement en vies humaines, mais aussi en ressources naturelles, en raison des conflits armés, de la surexploitation des terres et la dégradation de tous les écosystèmes. Des activités telles que le trafic de drogue, l'extractivisme légal et illégal et la surexploitation des ressources naturelles ont fourni des moyens économiques aux groupes armés. Les grands projets où l'expropriation de la population s'est multipliée et où, par conséquent, la mobilité forcée s'est étendue à tout le pays, sont une autre cause de migration forcée, mais aussi de pollution de l'environnement.

Dans ce volet, on propose d'analyser deux aspects, la dimension anthropocentrique de la migration due au changement climatique (section 1) et la protection des droits bio culturels (section 2).

La dimension anthropocentrique est liée à l'intervention négative de l'homme dans l'environnement par action ou par omission. Les dégradations immédiates telles que les catastrophes naturelles et les dégradations graduelles du changement climatique telles que la déforestation, la sécheresse, les inondations ou les catastrophes nucléaires sont des conséquences de l'intervention humaine. La négligence et le manque d'information sur les impacts négatifs de grands projets économiques ont violé aussi la pratique de la *Consulta previa*, un mécanisme de participation des communautés dans la décision d'accepter ou non la mise en œuvre des projets de grands impacts environnementaux.

La relation étroite des populations avec les territoires ancestraux et la nature a permis la reconnaissance de ces relations de survie ainsi que la préservation culturelle et traditionnelle des groupes ethniques. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt T-622/2016, a déclaré le fleuve Atrato sujet de droits, a ordonné la nomination d'un représentant légal et d'une commission de gardiens du fleuve composée d'organisations communautaires pour résoudre la crise humanitaire sociale et environnementale avec un

fort composant participatif. Dans cet arrêt historique, la nature peut être considérée comme une victime des conflits sociaux et armés pour protéger les écosystèmes et leurs ressources naturelles. Le Centre national de la mémoire historique CNMH a qualifié ces impacts négatifs de « dommages socioculturels du conflit ».

L'élément anthropocentrique dans la dégradation de l'environnement est très négatif, mais dans le cas de la Colombie, les communautés ont résisté aux conflits territoriaux et ont pu sauvegarder malgré tout des ressources naturelles comme moyen de subsistance. De ce fait, la consultation préalable a été un instrument juridique participatif grâce auquel elles ont pu défendre leurs territoires, car elles doivent être consultées pour approuver ou rejeter les projets de développement qui ont un impact sur leur mode de vie et leurs traditions. En Amérique Latine, la C-IDH (Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme) a souligné l'importance du respect et de la mise en œuvre de ce mécanisme participatif qui est extrêmement précieux pour la protection des droits bio culturels des communautés ethniques [Olsen 2008, n. d.].

Les autres mécanismes juridiques ayant des antécédents dans le CONPES — *Consejo Nacional de Política Económica y Social*— 2804/1995 ont donné lieu à la création de la loi 387/1997. Du même le décret 298/2016 a créé le Sisclima (Système National de Changement Climatique) et la loi 99/1993 a créé le ministère de l'Environnement en remplacement du ministère de l'agriculture de 1952. Le système des Parcs Naturels Nationaux compte 59 zones protégées, d'après l'œuvre de Rodriguez, dont 26 sont dans les communautés afro-colombiennes et indigènes.

Après la titularisation des terrains au nom des particuliers dans les zones de réserves, la loi 1021/2006 a autorisé les contrats de location des territoires pour l'exploitation du bois et pour celle de la palme dans les grandes plantations. Il existe aussi une différence entre les deux zones de réserve forestière : la première a pour objectif de protéger les écosystèmes boisés de la nation avec des limites écologiques à la propriété et l'interdiction de l'exploitation minière, la deuxième est la réserve forestière productive, bien qu'il n'y ait pas de limites claires dans la loi sur les activités commerciales dans les zones de réserve productive. « L'objectif est de créer un système équilibré entre les activités commerciales, la population et les ressources naturelles » [Rodríguez 2016: p.116]. Il est nécessaire de mentionner que dans les derniers types de zones il existe aussi les zones de réserves paysannes et les zones de protection de la société civile.

Au niveau des conflits territoriaux, la consultation préalable était seulement consultative pour les communautés et non participative concernant la décision finale du démarrage des projets de développement dans les zones de réserves. La loi sur la consultation préalable a été donc déclarée inconstitutionnelle par la CCC avec l'arrêt SU-03/08. Ces conflits ont été également portés devant les tribunaux internationaux comme l'OMC (Organisation Mondial du Commerce). Les problématiques si pertinentes comme l'abattage des arbres pour l'élevage, la privatisation de l'eau, l'importation des produits transgéniques touchent l'économie domestique et la souveraineté alimentaire ainsi que les droits de propriété avec des patentes sur des plantes et le matériel génétique.

En relation avec les institutions de contrôle sur les conflits environnementaux, il existe la proposition d'établir des tribunaux spécialisés de l'environnement car l'impunité de ces conflits est très élevée. Il n'y a pas de compensations ou d'indemnisations pour les populations affectées ni de sanctions pour les responsables. D'ailleurs l'État a été considéré comme agresseur de l'environnement pour l'autorisation de nombreux projets de *franking*<sup>152</sup>.

Le pays a finalement signé en 2022 l'accord d'Escazú de 2018 (Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes). L'adoption de cet accord est le résultat de l'importante évolution sur le sujet dans la région. Dès le départ, les principes de précaution et de prévention dans la convention de Rio de 1992 sont contraignants sur la protection de l'environnement et le développement jusqu'à la reconnaissance de la protection des leaders défenseurs des droits de l'humain en matière environnementale. C'est un sujet très sensible en Colombie avec l'assassinat des nombreux leaders environnementaux, spécialement dans les anciennes zones de conflit armé qui doivent être récupérées pour les retours des victimes aux zones rurales.

« Ce traité vise avant tout à lutter contre les inégalités et les discriminations et à garantir les droits de tous à un environnement sain et à un développement durable, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables et en plaçant l'égalité au cœur du développement durable.

---

<sup>152</sup> Traitement pour l'extraction d'hydrocarbures sous pression



En cette année de commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, cet Accord historique a le pouvoir de catalyser le changement structurel et de résoudre certains des principaux défis de notre époque. Il s'agit d'un outil puissant pour la prévention des conflits, la prise de décision éclairée, participative et inclusive, ainsi que pour améliorer la responsabilisation, la transparence et la bonne gouvernance » [Cepalc 2021].

En plus de renforcer la participation citoyenne aux questions environnementales avec les défenseurs de droits humains et une justice environnementale, l'accord permet l'accès et partage d'information comme par exemple, les projets dans les territoires de la région aux mains des autorités publiques, les investigations scientifiques sur le changement climatique, ainsi que la reconnaissance de grands défis historiques communs pour tous les pays : « Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, cet accord reconnaît les principes démocratiques fondamentaux et cherche à relever l'un des défis les plus importants que connaît la région: le fléau de l'inégalité et une culture du privilège profondément enracinée » [Ibid.].

Dans l'accord est prévu la protection des personnes vulnérables comme les défenseurs ou activistes pour un droit à l'environnement sain, y compris les communautés qui sont victimes des conflits environnementaux. La réparation auprès des personnes affectées par les difficultés d'accès à la justice environnementale sont traduites par des instruments financiers avec des compensations selon l'art. 8 du texte. Il existe aussi plusieurs mécanismes de prévention et gestion des conflits en matière environnementale, comme les comités de participation de la société civile, composés de représentants des universités ainsi que d'autres entités publiques et privées (associations de paysans, organisations sans but lucratif entre autres). Mais la mobilité forcée des communautés ou des personnes est seulement mentionnée dans l'accord sur les catastrophes environnementales. D'autres instruments de prévention en la matière ont été prévus comme l'éducation environnementale, le partage des instruments d'application et d'évaluation de l'accord, les politiques publiques et les stratégies de protection des droits dans chaque pays.

Sur cette structure de protection des droits environnementaux dans la région, les défis face aux migrations forcées à cause de la grave situation environnementale sont multiples. Pour cela il est nécessaire de reconnaître l'impact négatif de l'humain sur la nature ou encore de créer des alternatives socio-économiques qui réduisent considérablement la pollution des écosystèmes avec la participation des communautés ethniques dans la protection de leurs droits bio culturels.

## **Section 1 – L'intervention anthropocentrique négative sur la nature**

Actuellement plus que jamais, la planète a besoin d'un équilibre entre le système économique de production, les populations vulnérables au changement climatique, la protection et conservation des ressources naturelles. La migration forcée est un des résultats de ce déséquilibre. Les catastrophes signalées comme naturelles par exemple, sont la plupart du temps accompagnées d'un impact négatif contre la nature au profit des financiers. Ces catastrophes peuvent avoir un impact immédiat ou à long terme comme les conséquences graduelles du changement climatique.

Comme on l'a dit, les catastrophes naturelles ou artificielles sont aussi un facteur de risque de la migration forcée, l'attention et la prévention de ces types d'épisodes sont de la responsabilité essentielle des gouvernants, via les politiques publiques mais aussi les systèmes juridiques. Notamment, à l'heure actuelle certains pays n'assument pas cette responsabilité internationale avec des pratiques pragmatiques et des mesures juridiques de réelle protection de l'environnement. On parlera de cette approche dans la deuxième partie du texte.

Dans le cadre des économies avec des pratiques extractivistes dont les combustibles fossiles en Amérique Latine, l'exploitation des ressources naturelles est une des principales sources financières. La construction d'infrastructures des méga projets et les investissements étrangers sont un phénomène qui a expulsé aussi de nombreuses populations. Les déchets de toutes ces activités ont pollué d'immenses étendues d'eau, l'air et la terre qui dans de multiples régions est devenue stérile, et par là même provoqué la destruction de l'habitat d'espèces de flore et faune. En même temps, la pauvreté dans le monde a augmenté à cause des maladies, catastrophes naturelles et artificielles, du manque d'aliments et de la pollution des écosystèmes.

La situation en Colombie s'est plutôt aggravée à cause de la vulnérabilité des gens face aux situations des conflits de territoires et pour les ressources naturelles. De plus, les conditions de pauvreté de la population dans la campagne, dans la jungle et dans les villes est liée au manque de planification organisée et durable du territoire.

La Colombie se classe au deuxième rang en matière de biodiversité dans le monde<sup>153</sup> (après le Brésil) et ses émissions de gaz à effet dans l'atmosphère est de 0,42% dont 78% vient du secteur transport [Rodríguez 2020]. Pour cela, il est nécessaire de remplacer les combustibles fossiles par des énergies propres. Ces dernières années, les catastrophes naturelles à cause du changement climatique qui impacte la météorologie avec des fortes vagues hivernales ou des incendies dus à la déforestation, ont entraîné 2 200 000 victimes. Les accords de paix de 2016 ont établi l'organisation de l'espace avec une approche territoriale, un mécanisme de participation des communautés dans la prise de décisions dans le respect de la relation de communautés et les territoires.

Il est important de mentionner que les communautés ethniques, en dépit du conflit armé entre tous les acteurs ou de gros projets de développement, ont utilisé la *consulta previa* (consultation préalable) avec laquelle la communauté doit être consultée dans la prise de décisions sur leur territoire art 330 CN. De plus, la protection des droits collectifs

---

<sup>153</sup> Le pays compte à ce jour 54 871 espèces enregistrées, dont 3 625 espèces exclusives, 66 oiseaux, 1 500 plantes, 367 amphibiens endémiques (uniques en Colombie), 115 reptiles, 34 mammifères et 1 543 orchidées, 7 432 espèces de vertébrés : 479 mammifères, 1 889 oiseaux, 571 reptiles, 803 amphibiens, 2 000 poissons de mer, 1 533 poissons d'eau douce et 197 oiseaux migrateurs, 30 436 espèces de plantes, 32 biomes terrestres et 314 types d'écosystèmes. Les écosystèmes du páramo représentent environ 1,7 % du territoire colombien et fournissent de l'eau à 70 % de la population. Minciencias. "Colombia, el segundo país más biodiverso del mundo". Consultado el 6 de abril de 2023. [https://minciencias.gov.co/sala\\_de\\_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo](https://minciencias.gov.co/sala_de_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo).

avec l'action populaire<sup>154</sup> et de groupe<sup>155</sup> ont été des mécanismes de défense face aux dommages contre les populations et l'environnement art. 88 CN. Néanmoins, la violence dans les territoires a bloqué la participation citoyenne et les mécanismes ont eu dans certains cas une faible efficacité, les valeurs environnementales ont été protégées par voie jurisprudentielle dans une constitution appelée écologique.

En plus des conflits environnementaux et des discussions du droit à la propriété privé avec une fonction sociale et écologique, la constitution a établi la restriction de transmission des territoires dans les zones de réserves naturelles. De la même manière, les accords commerciaux qui entraînent la détérioration de l'environnement comme la déforestation, la sécheresse, la perte des cultures et le manque d'aliments sont des exemples d'interventions anthropocentriques négatives sur la nature qui causent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

Différentes discussions académiques ont abordé le sujet. Des concepts tels que le principe du respect de la nature a été discutés sur le droit de la nature dont la reconnaissance des rivières et des écosystèmes en tant que sujets de droit. Cependant, d'autres auteurs affirment que l'attribution des droits de la nature est un comportement anthropocentrique, car c'est l'homme qui détermine quels sont ces droits et dans quels écosystèmes ils doivent être reconnus. « La sélection des écosystèmes à protéger est une décision anthropocentrique » [Uprimny 2020]<sup>156</sup>.

Toutefois, les systèmes de droit en Amérique Latine ont inclus la déclaration de l'environnement comme victime au sens strict du terme. Les constitutions équatorienne et bolivienne sont un signe de ce progrès. Le changement de comportement humain

---

<sup>154</sup> Loi 472/98, qui développe l'article 88 de la Constitution politique de Colombie en ce qui concerne l'exercice des actions populaires et de groupe et d'autres dispositions. Article 2. Actions populaires. Il s'agit des moyens procéduraux de protection des droits et des intérêts collectifs.

Les actions populaires sont exercées pour éviter les dommages éventuels, pour mettre fin au danger, à la menace, à la violation ou au préjudice des droits et des intérêts collectifs, ou pour rétablir les choses dans leur état antérieur lorsque cela est possible.

<sup>155</sup>L'action de groupe est exercée exclusivement pour obtenir la reconnaissance et le paiement des dommages-intérêts. Article 4. Droits et intérêts collectifs. Les droits et intérêts collectifs comprennent, entre autres, les droits et intérêts suivants

(a) la jouissance d'un environnement sain, conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et des dispositions réglementaires ; b) à la moralité administrative.

<sup>156</sup> Intervention sur les 30 ans de la constitution.

implique non seulement un arrêt de la dégradation de l'environnement mais aussi leur réparation. Malheureusement, certains dommages sont irréversibles au détriment des générations actuelles et futures.

Ainsi, dans le septième engagement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, signée à New York le 9 mai 1992, il a été écrit :

« La mise en œuvre effective de leurs engagements au titre de la convention dépendra de la manière dont les pays développés parties mettront effectivement en œuvre leurs engagements relatifs aux ressources financières et au transfert de technologie, et tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les objectifs premiers de la convention. Le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement parties »

On peut conclure sur le sujet comme Ramírez Hernández et Leguizamón Arias [2020, p. 261] « La nature est victime d'une violence structurelle, produit du ciment de la violence culturelle dans les récits hégémoniques de l'économie, de la politique et du droit, qui ont systématiquement construit des discours qui ignorent la notion de nature en tant que titulaire de droits, comme le montre l'exclusion même du contrat social. ». Bien que la protection des écosystèmes en Colombie soit liée à des communautés qui ont culturellement un profond respect pour le non-humain, les débats sur la protection évoluent rapidement et, d'un point de vue éthique, il est nécessaire d'instaurer des dialogues dans lesquels la nature est appréciée indépendamment des individus. Dans le cas des migrations forcées, le problème découle de l'intervention négative de l'homme sur la nature et des conséquences pour la population humaine elle-même, sans oublier la relation de la vie avec les écosystèmes. Comme le mentionne l'auteur, il sera nécessaire de promouvoir des dialogues d'un point de vue biocentrique, éco centrique ou éthique de la terre.

## *A– Les migrants environnementaux et le changement climatique*

La relation entre changement climatique, migration forcée et l'environnement est déterminante dans la mobilité des personnes et des populations. Cette mobilité répond également à de multiples facteurs socio-économiques et environnementaux. Comme on l'a mentionné, ce type de migration n'a pas un statut juridique de protection, néanmoins en 2008 on a commencé à employer le terme réfugié par l'effet du climat et selon l'OIM (Organisation International de la Migration) :

« les migrants environnementaux sont des personnes ou des groupes de personnes qui, principalement en raison d'un changement soudain ou progressif de l'environnement, qui affecte négativement leur vie ou leurs conditions de vie, sont forcés de quitter leur lieu de résidence habituel, ou choisissent de le faire, de manière temporaire ou permanente, et qui se déplacent à l'intérieur du pays ou à l'étranger » (OIM, 2014.p 31).

Une importante évidence de la migration forcée comme résultat du changement climatique est la vulnérabilité des populations en danger. La Convention de 1998 a fait référence aux pays en voie de développement qui doivent être protégés prioritairement à cause du haut niveau de risque dûs aux effets néfastes du changement climatique.

A savoir :

« a) Petits pays insulaires, b) Pays ayant des zones côtières de faible altitude, c) Pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones à couvert forestier et des zones sujettes à la dégradation forestière, d) Petits pays insulaires, e) Pays ayant des forêts de plaine, f) les pays où la pollution atmosphérique urbaine est élevée, g) les pays dont les écosystèmes, y compris les écosystèmes de montagne, sont fragiles, h) les pays dont l'économie est fortement dépendante des revenus générés par la production, la transformation et l'exportation de combustibles fossiles, i) les pays présentant un niveau élevé de pollution atmosphérique urbaine et i) Pays enclavés et pays de transit »[LEY 164 DE 1994 p. 16].

Les réflexions sur la mobilité humaine et les conditions de risque environnemental ont permis d'identifier aussi une violation systématique des droits humains et l'obligation pour l'État d'offrir une protection efficace et la sécurité pour les populations victimes des catastrophes naturelles qui la plupart du temps sont causées par l'intervention

anthropique. Par exemple, les projets de construction de grandes infrastructures et d'exploitation extractive qui entraînent la pollution, la destruction des modes de vie des populations et des autres êtres vivants. À ce stade, la situation de solidarité internationale n'est pas seulement un geste altruiste des États développés avec les pays en voie de développement, mais un engagement universel de protection collective en défense d'un intérêt public et généralisé.

Des instruments juridiques comme la Convention de Rio de Janeiro (Brésil) de 1992, qui a consacré les principes de prévention et précaution sont très emblématiques dans la protection en droit de l'environnement. Pourtant, la financiarisation des mécanismes nécessaires pour la mise en œuvre de ces principes et d'autres comme la compensation pour les victimes de dommages à cause de catastrophes, dégradation de l'environnement et changement climatique doit être accompagnée par le transfert de la technologie, partage d'information spécialisée et des scénarios de participation active entre tous les pays.

Malheureusement, les conventions et les instruments de protection en droit international sur l'environnement ne sont pas suffisamment contraignants. Dans la COP21 de Paris par exemple, « les pays n'ont pas pris leurs responsabilités sur les populations déplacées ou qui se déplaceront à cause du changement climatique » [Rodríguez 2020 p.157]. D'autres déclarations ont fait référence aux déplacements forcés liés au climat, mais non concernant la migration interne, il n'a pas encore de mécanismes de protection suffisants.

Dans le cas colombien, la situation de migration forcée à cause du phénomène climatique n'est pas reconnue formellement. En revanche, les victimes du conflit armé et parmi eux les déplacés forcés par la dépossession des terres ont bénéficié d'un système de restitution de terres qui dans la pratique a été difficile à mettre en œuvre depuis l'année 2011. Dans le contexte spécifique de migration forcée à cause du climat, le pays a créé la loi 1523/2012 par laquelle existe le SNGRC (Système National de Gestions de Risques de Catastrophes) qui cherche à diminuer les vulnérabilités de la population dues aux phénomènes naturels ou anthropogéniques dont les changements de la composition de l'atmosphère ou dans l'usage de la terre. Les personnes affectées bénéficient seulement d'une aide humanitaire d'urgence, par exemple dans les inondations ou les tremblements des terres qu'a subi le pays. Le SNGRC ainsi que le droit international ne leur

reconnaissent pas une protection formelle, ni seulement subsidiaire, ni leur condition de victime dans le cas où ces personnes doivent partir de leur habitat habituel pour se protéger. Cette population n'a donc droit à aucune compensation formelle monétaire ou même symbolique.

L'usage de la terre et des ressources naturelles a été un point de conflit historique en Colombie. Mais les communautés indigènes et afro-colombiennes, du fait de leurs croyances, ont protégé des écosystèmes étroitement liés à leur mode de vie. Grâce à cet exemple, la constitution a déclaré l'environnement en général comme un bien juridique constitutionnellement protégé. Ces communautés ont donc été précurseurs dans la protection des territoires et des ressources naturelles.

Comme l'indique le CMH, les populations les plus pauvres se sont installées dans les endroits les plus inhospitaliers et abandonnés par l'État, mais ils sont devenus au fil du temps les territoires les plus riches grâce à leur position stratégique ou à cause de l'exploitation des ressources d'autres territoires. Cependant, l'article 8 de la Constitution reconnaît et promulgue la protection des richesses culturelles et naturelles du pays. Celui-ci reconnaît les savoirs ancestraux et les ressources naturelles des communautés comme patrimoine de la nation.

Bien que la constitution de 1991 vise à assurer la protection de la dignité humaine en tant qu'objectif prioritaire dans la protection juridique, la protection de l'environnement prend une importance mondiale. Dans les constitutions et les lois, la protection de la nature devient une nécessité non seulement pour les populations mais aussi pour les générations futures et la survie de toute l'humanité.

Pour appréhender la situation en matière de migration forcée climatique, il est pertinent d'étudier certaines caractéristiques des conflits environnementaux, qui comme on l'a mentionné sont liées à des situations de violence et à des facteurs socio-économiques dans le pays.



## *Les conflits environnementaux*

Après la signature de 24 pays de l'accord de Escazú et la ratification de 13, les enjeux imposés par cet instrument sont concrets car la définition des conflits environnementaux permet la reconnaissance d'une problématique avec un juge spécialisé dans la matière et une compensation pour les victimes d'une affectation environnementale. La protection des ressources naturelles, les responsabilités dans le changement climatique et la reconnaissance des leaders environnementaux sont une grande avancée en relation au manque de mécanismes efficaces de protection de l'environnement et des personnes qui le protègent et qui en dépendent.

Dans ce sens, la résolution des conflits environnementaux implique la participation citoyenne des communautés concernées ou affectées par les conflits, ainsi que le partage d'information, de la technologie et d'un système de protection avec des programmes et projets avec les communautés. Les conflits environnementaux sont ceux qui sont confrontés à différents intérêts avec les modes d'exploitation et d'utilisation des ressources naturelles dans le cadre du développement économique. Ces conflits peuvent se produire à l'échelle locale, nationale, régionale ou internationale.

« La reconfiguration territoriale dans le milieu rural-selvatique et urbain ont généré aussi des conflits sociaux qui ont obtenu plus d'attention que les conflits environnementaux » [Gloria Amparo p. 32]. En plus des disputes pour les ressources, les conflits sociaux et environnementaux sont marqués par un manque de participation et de dialogues entre les différents acteurs. En matière environnementale, l'expropriation a été déterminée comme une sanction de la fonction écologique de la propriété. Néanmoins, en Colombie, il n'existe aucun cas d'expropriation. Cependant, il existe des sanctions relatives à la protection du Parc Tayrona dans la loi 1708/2014 dont l'application des principes de précaution et prévention [ibid].

En relation aux principes de précaution et de prévention en matière d'environnement, dans le cas de la précaution, les États doivent évaluer les risques environnementaux qui peuvent survenir et prendre des mesures pour les éviter ou les neutraliser. D'autre part le cas du principe de prévention, les États doivent également trouver des solutions même si les risques ne sont pas mesurables, même s'il y a des doutes quant à leur existence.

Les causes des migrations forcées dues au changement climatique ont été démontrées. Une stratégie d'attention et de prévention appliquant les principes de la responsabilité de la charge pour les dommages environnementaux est urgente dans les conditions actuelles du pays et de la planète.

### ***B– Les liens de la pollution environnementale avec les économies légales et illégales***

Les conflits environnementaux au sujet de l'utilisation non durable des ressources naturelles impliquent la participation de plusieurs acteurs. Au moins quatre types d'acteurs peuvent être identifiés dans l'évolution historique des conflits environnementaux :

- Acteurs institutionnels nationaux, départementaux et internationaux-régionaux
- Organisations sociales, culturelles, communautaires, non gouvernementales et universitaires
- Institutions privées ou particulières, sociétés économiques nationales ou multinationales
- Acteurs armés, guérilleros, paramilitaires, militaires et acteurs criminels

Les conflits environnementaux résultent de l'interaction entre les différents acteurs qui ont des intérêts dans les ressources naturelles et les territoires du pays.

On peut identifier l'escalade de la violence dans des régions telles que le Chocó (territoire ancestral des peuples afro-colombiens). Cette région du pays a souffert de la contamination des eaux par le cyanure et le mercure, provenant principalement de l'extraction de l'or, ce qui a affecté la pêche en raison de la contamination et de la disparition d'espèces.

Cette zone a ensuite été touchée par la violence paramilitaire en raison de sa proximité avec le port de Buenaventura, un lieu stratégique pour la circulation du trafic de drogue entre le golfe d'Urabá et la sortie vers le Panama. Les populations indigènes *Itoto* situées en Amazonie ont été affectées par la contamination de l'eau due au déversement de déchets de machines lourdes dans les rivières et au brûlage des forêts pour l'élevage extensif de bétail.

« Ces deux zones sont des régions pauvres mais aussi riches en biodiversité écologique et culturelle » [Rodríguez 2016 p. 29]. La biodiversité écologique s'explique par la présence des jungles pacifique et amazonienne.

La principale préoccupation concerne la migration forcée pour des raisons environnementales avec la signature des accords de paix avec la guérilla de las FARC-EP qui ont eu pour conséquence la libération des territoires au profit de l'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol par des entreprises légales et illégales. De plus, ces entreprises ont bénéficié de la complicité de l'État et d'autres acteurs armés qui sont restés dans le cadre d'autres confrontations.

### *Pollution environnementale à cause de l'économie légale*

L'aspect mécaniste des théories économiques a généré une soustraction à la réalité pour formuler des solutions, comme l'affirme Max-Neef « Il faut se demander comment concilier le produit de l'efficacité soutenu par toutes les théories économiques, avec le désastre environnemental qui en résulte » [Max-Neef 1985 p. 56].

*Hidroituango* est un projet de construction d'une centrale hydroélectrique et d'un barrage sur le fleuve Cauca en 2010 dans le but de produire 2 400 mégawatts, un mégaprojet très ambitieux avec 17% de production d'électricité pour l'ensemble du pays.

Plusieurs problèmes se sont posés dans le cadre de ce projet, en raison d'une gestion douteuse des ressources, la principale institution chargée du projet étant EPM — *Empresas Públicas de Medellín*—. D'autre part, il y a eu des irrégularités dans la consultation préalable des communautés affectées par les travaux, les inondations lors de la construction d'un tunnel dans des zones qui ont déplacé des populations, la pollution et altération des écosystèmes aquatiques des rivières concernées et le déboisement de grandes zones pour l'installation de l'infrastructure.

L'historique de ce mégaprojet comportait déjà plusieurs irrégularités, par exemple, aucune étude de diagnostic environnemental n'avait été présentée, ce qui excluait tous les impacts négatifs que le projet aurait sur les écosystèmes et les populations environnantes. L'étude des sols a révélé plusieurs failles géologiques qui témoignent de l'instabilité du terrain dans la chaîne de montagnes et des risques de glissements de terrain.

Cependant, en 2008, la construction de la centrale hydroélectrique a été déclarée d'utilité publique par la résolution 317 du 26 août à un coût de 2 300 millions de dollars. En 2009, un concept favorable pour la licence environnementale a été accordé avec une étude réalisée par une entreprise impliquée dans les questions de corruption au Brésil. Le rapport ne rendait pas compte de :

- L'accumulation des eaux moins oxygénées avec la disparition des certaines espèces aquatiques
- L'accumulation des contaminants dans l'eau comme le sulfate et le méthane
- L'altération du courant de l'eau
- L'accumulation des déchets
- Le déplacement d'établissements humains qui utilisent les zones déboisées pour l'agriculture et leur décision de commencer une nouvelle adaptation dans d'autres zones afin de survivre.

Lombana [2020 p. 94] a déclaré le passage de la population concernée par le projet « de victimes du conflit à victimes du développement ». Dix-sept municipalités entourent le fleuve Cauca. C'est une région qui, en raison de sa situation géographique, a été affectée par le conflit armé qui a donné lieu à 110 massacres et à 2 345 disparitions entre 1997 et 2006.

En 2018 les fortes pluies ont généré un glissement des terres lesquelles ont bloqué les tunnels de déviation de la rivière. Postérieurement le tunnel a été débloqué naturellement mais l'eau a coulé avec une forte pression inondant trois petits villages (Orobajo, Sabanalarga et Barbacoas) en laissant 600 victimes. Les pluies ont continué à inonder le chantier et ont débordé le barrage qui n'était pas prêt. Il n'a pas pu résister à la pression de l'eau qui a généré une grande chute d'eau mettant en danger les ouvriers du chantier, causant de nombreux dégâts ainsi que l'évacuation de 26 000 personnes. En 2019, les responsables de la construction ont commencé à ralentir le flux de l'eau après la fin de la construction du barrage et ses vannes. Cette décision a créé une crise environnementale car le moindre de débit de la rivière a affecté les écosystèmes et les populations qui dépendent de la pêche par exemple.

La fermeture d'une des vannes en 2019 pour réparer une partie des dégâts causés par la chute d'eau, a produit des dommages environnementaux comme la mort de milliers de poissons et la disparition de certaines espèces. Cette rivière est reliée à au moins 100 autres masses d'eau qui ont été aussi affectées. Des dégâts ont été générés dans les infrastructures publiques d'une grande importance pour les municipalités, telles que les routes, les écoles, les postes de santé. Des maisons elles-mêmes ont été remplacées par des abris où une partie de la population vit depuis au moins un an après la tragédie.

Les autorités ont mis à disposition deux ferries pour le transport de la population et des marchandises, mais plusieurs maires des municipalités ont dénoncé la grave détérioration économique du secteur. De nombreuses personnes ont dû fuir en laissant leurs animaux, qui constituaient leur moyen de subsistance économique, parce les animaux n'étaient pas acceptés dans les refuges pour des raisons de santé publique.

Une quinzaine de municipalités comprenant différentes agglomérations urbaines ont été déclarées en alerte rouge, orange et jaune en fonction de l'évolution de la situation, un danger latent pour 12 000 personnes, ce qui en fait une situation à risque à l'échelle nationale. La négligence de l'État a été dénoncée face à la situation tout comme la grande priorité accordée au sauvetage du chantier et non aux populations touchées.

Parallèlement, un litige juridique est apparu en 2019 entre l'EPM et le consortium responsable de la construction. L'assureur du projet a versé à EPM 983 millions de dollars pour les pertes et les dommages causés par la construction. De son côté, EPM a commencé à indemniser la population en améliorant les routes et en effectuant d'autres travaux publics, en rénovant 738 maisons et en construisant 800 nouvelles maisons en bois. La Cour constitutionnelle a déclaré le fleuve Cauca sujet de droits et a ordonné sa protection en raison de l'importance de sa biodiversité et des écosystèmes qui l'entourent [Eliana Lombana 2020].

Malgré toute la pression médiatique, juridique et des organes de contrôle sur la situation, le nouveau maire de Medellin élu en 2020 a ouvert un appel à projet public pour la deuxième phase et la finalisation de la construction. Les opinions sont divisées sur la situation. Il y a ceux qui soutiennent le projet hydroélectrique avec la production d'énergie propre qui va diminuer la production de 4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par année. D'autre part, il y a les communautés indigènes *Nutabes* déplacées historiquement suite à la disparition de leur village sous les eaux de l'Ituango. D'autant plus que ce projet génère

la dégradation des écosystèmes et la non-concertation avec la population sur les impacts du projet et l'harmonisation avec leurs modes de vie.

Ce projet est considéré comme ayant un impact élevé en raison de son coût économique mais avec un intérêt énergétique. Il est devenu une catastrophe environnementale pour les écosystèmes et pour la population. La négligence de l'État s'est manifestée par l'octroi de permis et de licences environnementales sans études adéquates. Les experts considèrent que la construction dans la chaîne de montagnes a été une erreur et que le risque géologique existe toujours. Si les réparations de l'ouvrage n'ont pas été suffisantes, les habitants qui sont retournés dans leur lieu d'origine continuent à courir le risque permanent d'être déplacés et de perdre leurs biens.

### *Pollution environnementale à cause d'économies illégales*

Les économies illégales ont créé une alternative dans la production de ressources. Dans le cas d'étude, l'économie du narcotrafic a nourri différents secteurs économiques du pays.

Le parc Tayrona est considéré comme un lieu sacré par les communautés indigènes qui l'habitent depuis l'époque préhispanique. C'est aussi un endroit considéré comme unique au monde pour sa variété de climats et sa grande biodiversité, depuis les espèces marines et coralliennes jusqu'à la végétation variée de la forêt tropicale humide et sec.

Ce site complexe est déclaré Parc National depuis 1956 et constitue une zone protégée. Cependant, il a également été le lieu de conflits et d'affrontements entre différents groupes armés, en particulier dans la montagne de Santa Marta. Un écosystème montagneux propice à la culture de la coca et, par conséquent, à une économie de trafic de drogue, en l'absence institutionnelle de l'État. Les territoires destinés à l'agriculture par les groupes indigènes qui habitent la montagne ont été confisqués ce qui a généré une grande insécurité alimentaire pour la population.

“Bien que la superficie plantée en coca soit relativement faible, (154 000 ha) les cultures illicites dans les parcs nationaux ont des impacts environnementaux importants, tels que la contamination de l'eau et du sol due à l'utilisation de produits agrochimiques et la déforestation. Les cultures illicites exacerbent également la violence, car les activités liées à la plantation, à la transformation et

au trafic de drogues s'accompagnent souvent de menaces, d'extorsions, de déplacements et de séquestrations des habitants des zones protégées et des fonctionnaires chargés de l'administration de ces territoires.” Parenthèses à l'extérieur du texte [Bernal, Sudarsky, y Gómez, 2022 :22].

Comme l'analysent les auteurs, les solutions institutionnelles n'ont été ni efficaces ni cohérentes contre la présence de cultures illicites dans les zones protégées, entre les politiques foncières et les politiques publiques d'éradication des cultures illicites et de lutte contre le trafic de drogue. La pulvérisation aérienne des cultures a été un mécanisme qui a exacerbé le problème car, comme nous l'avons déjà mentionné, elle a contaminé les masses d'eau, d'autres types de cultures (la terre), a produit des maladies et la mort d'animaux, ainsi que des épidémies au sein de la population.

Après la signature des accords de paix en 2016 et la dénonciation constante des populations de la Sierra Nevada, notamment des communautés indigènes —Arhuacos, Kogis, Kankuamo et Wiwa—, PNIS un (Programme National de Substitution Intégrale) a été mis en place. Le programme a pour objectif d'offrir d'autres solutions économiques aux membres démobilisés des FARC-EP et de récupérer les territoires sacrés pour les communautés indigènes. La diminution de cultures de coca a été significative avec le remplacement par des cultures de cacao. Les communautés insistent cependant sur la protection environnementale du territoire et sa conservation.

Le redressement de la région en termes de sécurité a généré d'autres types de difficultés, par exemple le tourisme est passé de 90 000 en 2004 à 250 000 en 2010 [Villarday 2013], générant des risques de pollution environnementale et spécialement maritime. D'autres activités telles que le tourisme sexuel dans la région ont mis en alerte sur l'augmentation de la traite des personnes incluant des mineurs. La migration forcée de ces personnes à l'échelle internationale est mieux connue par le réseau de prostitution, mais il est moins dénoncé à l'intérieur du pays malgré la captation spécialement de femmes obligées à travailler dans les zones touristiques comme celle-ci. Le phénomène de la transformation touristique du territoire a augmenté le coût de la vie dans la zone et a rendu difficiles les activités traditionnelles de la population. L'arrivée des intérêts dans l'économie verte appelée *greenwashing*<sup>157</sup> est aussi une préoccupation. Par exemple, la

---

<sup>157</sup> Marketing d'une organisation pour se donner une image trompeuse de responsabilité écologique

proposition de construction d'un complexe hôtelier dans le Parc Tayrona représente un haut risque de forte dégradation environnementale.

Les conflits d'intérêts privés pour l'exploitation de ce territoire ont laissé un héritage d'économies illégales qui se nourrissent d'autres activités économiques reconnues comme légales mais qui représentent des effets négatifs pour les populations ancestrales en l'occurrence et pour les écosystèmes riches en biodiversité.

## **Section 2 – La proposition de protection des droits bio culturels**

Tout au long de cette étude, et grâce à l'analyse des sources de données qualitatives et quantitatives, a été mis en évidence que les populations historiquement exclues sont les principales victimes de migrations forcées. Les paysans ont résisté avec des mouvements révolutionnaires à la dépossession des terres de la part de particuliers. La majorité des membres du mouvement paysan sont d'origine indigène et afro-descendante. La spoliation des terres n'était pas seulement une lutte pour un territoire, mais aussi un réseau de relations entre hommes d'affaires puissants, de politiciens, des acteurs armés avec l'aide ou l'absence de l'État. Les mouvements de résistance d'autre part, dont certains se sont transformés en groupes politiques et d'autres en groupes armés, ont été contrecarrés par l'État avec l'armée.

Les conflits pour les territoires et le pouvoir politico-économique ont généré des millions de victimes au sein de la société civile. Les communautés ethniques qui se sont isolées pour se protéger au milieu des affrontements et des conflits territoriaux ont dépassé la frontière dite agricole. Grâce à leurs connaissances ancestrales, les communautés ont protégé les écosystèmes en se réadaptant à des modes de vie en lien avec la nature, mais ces pratiques ont été attaquées à cause des différents conflits territoriaux et socio-économiques.

Malgré les difficiles conditions de vie, les communautés ethniques ont obtenu la reconnaissance de leurs coutumes et de leur vision du monde. Le CC et la CSP ont non seulement reconnu leurs droits en tant que groupes de populations vulnérables, mais ont également commencé à créer un solide corpus de jurisprudence qui reconnaît les écosystèmes en tant que sujets de droits ordonnant leur protection, leur entretien et l'importante relation avec ces communautés.



Les exemples les plus emblématiques de ces décisions juridiques sont la reconnaissance de l'Amazonie comme sujet de droits et la protection des droits environnementaux. La STC 4360-2018<sup>158</sup>, la décision a répondu à une action de groupe qui a été présentée par un collectif de 25 personnes contre l'État, dont des enfants et des jeunes. Lors de sa reconnaissance le fleuve Atrato a été aussi déclaré sujet de droits pour son importance bio culturelle T-622-16<sup>159</sup>. Les arrêts ont reconnu la consultation préalable comme un droit fondamental pour les communautés autochtones et d'ascendance africaine, T-025-04, T-625-15, T-622-16, T-880-16, SU-039-18<sup>160</sup>.

Les avancées du pays en matière de protection juridique ont été à l'avant-garde dans la région mais l'absence institutionnelle et administrative a constitué un obstacle majeur à la mise en pratique de toutes ces prémisses de protection efficace des droits.

Les défis pour la société colombienne sont plus importants lorsqu'il s'agit de surmonter le conflit armé au milieu de la violence, donc dans la continuité d'autres conflits. Les processus de pacification ont permis la visibilité et la reconnaissance d'autres problématiques qui sont urgentes à traiter. La protection de l'environnement par exemple avec les zones protégées telles que le SPNN (Système de Parcs Nationaux Naturels) ont été affectées par des menaces et des expulsions de populations en raison d'intérêts dans le territoire et pour ses ressources naturelles.

Cependant, la réponse de l'État après la signature de l'accord a été la "militarisation verte", la présence militaire dans les zones de conflit et la récupération de ces zones, mais en expulsant les populations qui avaient été installées au milieu des conflits armés.

Cette re victimisation des communautés a permis d'évaluer non seulement la négligence de l'État face à la détérioration de l'environnement dans différentes régions du

---

<sup>158</sup> Fonseca, Claudia. "Corte Suprema ordena protección inmediata de la Amazonía Colombiana | Corte", el 5 de abril de 2018. <https://cortesuprema.gov.co/corte/index.php/2018/04/05/corte-suprema-ordena-proteccion-inmediata-de-la-amazonia-colombiana/>.

<sup>159</sup> "T-622-16 Corte Constitucional de Colombia". Consultado el 19 de junio de 2023. <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>.

<sup>160</sup> "Corte Constitucional de Colombia | Guardián de la Constitución." Consultado el 21 de junio de 2023. <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/buscag.php?cx=partner-pub-9947470192399292%3Ah29xyy-80om&cof=FORID%3A9&ie=ISO-8859-1&q=Consulta+previa>.

pays, mais aussi de déterminer sa responsabilité en tant qu'agresseur de l'environnement en autorisant des activités d'exploitation telles que le *fracking*. Sans aucun doute, la responsabilité de l'État par action et par omission est de plus en plus évidente dans la clarification des causes profondes du conflit armé et de la violence en général.

Au fil des négociations pacifiques des conflits armés, l'État étant l'un des agresseurs de l'environnement et responsable de la victimisation de la société civile, l'impunité est très élevée dans la résolution des conflits environnementaux. « Une partie du défi consiste à mettre en place des tribunaux environnementaux, une forme de justice environnementale qui contribuerait à la compensation économique et symbolique des victimes dans la reconnaissance actuelle de ces conflits et leurs conséquences négatives » [Rodríguez 2016 p. 220].

Un autre défi à relever consiste à harmoniser les décisions relatives aux droits de la nature, avec les droits bio culturels des communautés qui ont résisté par différents modes de vie face aux agressions sociales et environnementales, malgré les décisions des hautes cours qui ont essayé de matérialiser cette harmonisation. Les zones urbaines ont été quelque peu laissées de côté dans la discussion sur les territoires ruraux et forestiers parce que ces derniers ont un plus grand intérêt dans l'exploitation des ressources. Il est nécessaire de répondre aux besoins des bidonvilles dans les grandes et moyennes villes du pays. En particulier parce que les populations se sont installées dans des territoires déclarés à haut risque géologique (glissement de terrain) sans planification urbaine et avec des rapports de très forte ségrégation et de discrimination socio-économique.

Donc les territoires urbains subissent également les conséquences négatives des décisions de l'État et des conflits socio-économiques concernant les populations vulnérables. L'occupation de territoires dans la périphérie des villes a été causée par la migration forcée des paysans principalement et des acteurs qui ont décidé d'emprunter la voie non armée. Les catastrophes naturelles ont touché ces quartiers semi-urbains suite aux fortes pluies en hiver et de phénomènes tels qu'El Niño. L'aide de la part de l'État aux victimes de ces désastres a été attribuée de manière limitée. D'après les institutions, la population a été responsable de son choix de s'installer dans des zones périphériques à risque. Mais ce sont elles qui n'ont pas compris que la population n'a pas le choix, bien que cela représente en plus un coût élevé de la vie en comparaison avec celui des campagnes.

À Bogota, par exemple, l'une des plus grandes décharges de la ville, "Doña Juana", s'est effondrée en raison du manque d'entretien et de traitement adéquat des déchets, générant un niveau élevé de pollution atmosphérique qui a particulièrement affecté la population du sud de la capitale. Le sud de la ville est considéré comme un endroit dangereux avec des taux de criminalité élevés, et le manque d'intégration économique, culturelle, éducative, sanitaire et récréative par rapport au reste de la ville, situation qui a engendré une répulsion à l'égard de ce groupe de population. C'est pourquoi la dégradation de l'environnement s'ajoute à tous les autres problèmes et au manque d'attention à cette population vulnérable depuis plusieurs générations en raison de la violence directe et structurelle et actuellement avec la négation des droits y compris environnementaux.

### *A –Les migrations environnementales, conséquence de la négligence institutionnelle face au changement climatique*

Des nombreuses catastrophes naturelles et artificielles ont été subies par les populations dans le pays. En plus des manifestations de la nature sur le territoire, la négligence des institutions publiques se manifeste par le manque d'intervention opportune vis à vis des alertes ou des possibles risques d'un événement désastreux. Un des cas le plus médiatisé dans les années 80 a été la tragédie d'Armero, une ville qui a été effacée à cause de l'éruption d'un volcan dans la montagne enneigée appelée le Nevado del Ruiz dans le département du Tolima. Malgré la détection d'activité volcanique dans la zone, ni les autorités locales ni les autorités nationales n'ont évacué les habitants, négligence qui a causé plus de 20 000 morts et plus de 10 000 personnes fuyant les lieux après l'éruption du volcan. Le coût en vies humaines de la tragédie a provoqué en Amérique latine l'amélioration des mécanismes des états d'alertes dans des situations similaires. Et au niveau international la catastrophe a généré une forte solidarité de protection au sein de la population à risque. Au niveau national certains projets de relogement ont bien été mis en place pour les victimes mais demeure l'absence d'un fort système de protection des droits aux personnes.

D'autres exemples de catastrophes dans la production de cas de migration forcée à cause de grave atteinte aux populations tels que :

- L'extraction des fluides comme de l'eau souterraine et la construction de barrages peuvent altérer dans certains cas l'équilibre des systèmes magmatiques sous-jacents.<sup>161</sup>, avec par exemple le cas du —*volcan Galeras*— dans le département de Nariño.
- Dans la centrale hydroélectrique —*Miel en Samana*— (Caldas), il existe un haut risque d'inondation qui peut affecter les populations qui habitent à côté des rivières ainsi que la contamination des cours d'eau [Rodríguez 2020 p.164].
- Les monocultures de palme, canne à sucre (Valle del Cauca) « entre autres » sont une cause de la déforestation. D'après le CONPES 2018, 7 278 264 ha en Colombie ont été déclarées comme ZIDRES (Zones d'Intérêt de Développement Rural, Économique et Social). Des zones destinées à l'économie internationale avec la production de biocombustibles qui finalement ont généré l'utilisation d'énormes quantités d'éléments agrochimiques (millions des litres de glyphosate), l'affectation de la terre pour l'usage d'autres cultures et pour les personnes une potentielle augmentation de taux du cancer [Medina Sánchez 2019 p.34].
- L'exploitation minière à ciel ouvert (Tolima). En plus des dégâts environnementaux comme la contamination de l'eau par les produits chimiques agressifs utilisés pour l'extraction des minéraux, la pollution de l'air à des conséquences sur la santé respiratoire des personnes et des animaux. Les impacts sur la croûte terrestre sont dévastateurs pour la faune et la flore ainsi que la modification drastique du paysage rendu inhospitalier en laissant un grand cratère dans la zone d'où les habitants préfèrent partir. Dans les cas spécifiques la gravité est augmentée car les fouilles ont été observées dans des écosystèmes de páramo<sup>162</sup>.

---

<sup>161</sup> Systèmes magmatiques sous-jacents sont les structures et processus liés à la présence et mouvement du magma dans la croûte terrestre, le magma est un mélange formé à l'intérieur de la terre, qui donne des roches par solidification en refroidissant.

<sup>162</sup> Les páramos sont des écosystèmes très importants dans la rétention de l'eau et sa libération selon la période de l'année. Les températures de bois humide sont essentielles dans la conservation de la biodiversité, la captation de carbone et la protection du sol de l'érosion.

- *Tunnel de la línea Calarca* (Quindío). Un grand projet d'infrastructure de 8,65 km a été réalisé très proche des rivières dont l'affectation de la pollution par les déchets est environ 10 tonnes de débris [Tiempo 2004].

Tous les impacts environnementaux liés aux exemples ci-dessus impliquent des conséquences culturelles, sociales, économiques et juridiques majeures et une négligence de la part des institutions publiques dans la défense des populations affectées ou menacées ainsi que des écosystèmes. Le seul instrument qui traite des conséquences des catastrophes est la loi 153/12 SNGRD mais, comme on a indiqué antérieurement, cette loi ne traite pas la protection des personnes victimes de migrations forcées dues aux différents cas de dégradation de l'environnement.

Il est pertinent de souligner que les cas décrits ne sont pas des situations inscrites dans le cadre typique des confrontations armées, pour cela la figure juridique de déplacé forcé par le conflit armé n'est pas assez large pour la protection de ces communautés. Les projets d'infrastructure ou les catastrophes naturelles relèvent généralement de la responsabilité directe de l'État. À ce stade de la situation la négligence institutionnelle est dénoncée par les populations touchées invoquant les principes de précaution et de prévention pour la protection de leurs droits transgressés.

### *Le principe de précaution et de prévention*

Dans l'arrêt T-622/16 de CCC, la Cour a invoqué "le principe de précaution environnementale pour la protection du droit à la santé des personnes". Ainsi cette décision a été très emblématique par la déclaration de la rivière Atrato comme sujet de droits. La relation étroite des populations avec les territoires ancestraux et la nature a permis la reconnaissance de ces relations de survie favorisant la préservation culturelle et traditionnelle des groupes ethniques.

La Cour a étudié les différents principes dans un ESD (État Social du Droit), avec la justice distributive face à la demande de protection du droit à la santé affecté par les activités d'exploitation minière illégale. D'autres principes comme la dignité humaine, la solidarité, le principe de la diversité ethnique et culturelle et pour cela une définition des droits bio culturels et les politiques publiques d'aménagement pour leur protection sont des éléments fondamentaux dans les analyses de la CCC.

Les droits protégés par l'arrêt sont les suivants : droit fondamental à l'eau potable, à l'alimentation, droit à la sécurité alimentaire, droits culturels et territoriaux. Ces droits sont affectés par l'activité minière dans le département du Choco où les communautés habitent le bassin de la rivière *Atrato*. La Cour a déterminé, "la violation par les autorités de l'État qui n'ont pas pris de mesures efficaces pour mettre fin au développement des activités minières illégales dans le bassin de la rivière *Atrato*. [Sentencia T-622 de 2016]."

Il est nécessaire de mentionner que les cas cités font référence à l'expulsion de populations en raison de la pollution de l'environnement. La situation implique aussi l'attraction de personnes, celles qui ne peuvent pas trouver de travail et sont forcées de vivre près des rivières pour travailler dans l'industrie minière. Ces personnes dont la santé risque d'être fortement affectée, sont également des migrants forcés. En ce sens, comme le concept de migrant forcé n'existe pas, la Cour a appliqué l'effet *inter comunis* pour fournir une protection globale « Il est adopté pour protéger les droits de toutes les personnes concernées par une même situation juridique ou factuelle sur un pied d'égalité ». [Ibid.]. Mais cet effet n'a pas seulement été appliqué en termes de droits des gens, il y a également une menace importante sur une source d'eau dont la biodiversité est l'une des plus élevées au monde. En déclarant le fleuve *Atrato* comme sujet de droits la Cour Constitutionnelle (CC) a "ordonné, avec effet *inter comunis*, aux entités en collaboration avec les communautés ethniques concernées, de mettre en œuvre un plan d'action visant à neutraliser et à éradiquer définitivement les activités minières illégales dans le département du Chocó [ibid.]".

Lorsque la Cour s'est déclarée compétente, elle a envoyé la notification correspondante aux Ministères du Logement, de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement rural pour qu'ils répondent à la question de la violation des droits de ces communautés. Les ministères ont invoqué le défaut de qualité pour agir dans le cadre de la cause passive. Pour sa part le ministère des Mines et de l'Énergie, a fait valoir, à l'instar des autres ministères, qu'il existait d'autres institutions territoriales et municipales responsables de programmes et de projets de protection de ces droits. Il a souligné qu'il existait d'autres mécanismes de protection judiciaire pour la réclamation que l'action de tutelle. Enfin, le ministère de la Santé et de la Protection sociale affirme avoir mis en œuvre et exécuté des politiques publiques autour des programmes "Habitat sain" et "Situations sanitaires liées à des facteurs environnementaux". D'après l'arrêt "Le ministère de l'Éducation nationale et les municipalités de Acandí, Bojayá, Lloró, Medio

Atrato, Murindó, Quibdó, Vigía del Fuerte, Turbo, Riosucio, Río Quito, Unguía, Carmen del Darién, Bagadó et Yuto sont restés silencieux [ibid.]”.

Le Défenseur des droits a signalé que :

« Le plaignant déclare que lors des missions d'observation effectuées par l'entité dans la région où se trouvent les communautés, il est évident que les activités d'extraction de l'or génèrent de graves conflits socio-environnementaux, car la jungle est détruite en raison de l'abattage aveugle des arbres. Cela menace la conservation du patrimoine naturel du Chocó, qui est classé comme l'une des zones les plus riches en diversité biologique au monde, et dont 90 % du territoire est une zone spéciale de conservation. Il ajoute qu'afin de promouvoir la protection effective des droits de l'homme, le Défenseur des droits a exprimé sa préoccupation concernant la crise humanitaire subie par les habitants du Chocó et ses multiples conséquences sociales, économiques et environnementales qui ont été mentionnées dans la résolution du Médiateur n° 64 "Crise humanitaire dans le Chocó" du 29 septembre 2014. Extrait de [Sentencia T-622 de 2016] »

Les plaignants ont déclaré :

« qu'en dépit de plusieurs appels urgents - dont celui du bureau du médiateur, pour déclarer en septembre 2014 une urgence humanitaire et environnementale dans le Chocó - il est très préoccupant que les institutions publiques compétentes, dont la présidence de la République et les ministères de la Santé, de l'Environnement, des Mines, de l'Agriculture, du Logement, de l'éducation, de la Défense, l'Institut national de la Santé et les départements du Chocó et d'Antioquia, entre autres, n'aient pas pris de mesures globales pour faire face à cette grave situation qui menace la qualité des eaux du Chocó et pour remédier à la situation de la rivière Atrato et de ses principaux affluents, l'existence de ses forêts et de sa population » [ibid].

La CCC, dans une approche éco centrique, a déclaré la protection au droit fondamental de l'eau. Après une analyse de la CC sur la normativité internationale et régionale de protection des communautés ethniques ainsi que les ressources vitales comme l'eau, elle a conclu que cette ressource est une de plus menacée et a été atteinte à cause des activités minières qui ont fortement pollué la rivière Atrato.

En relation à l'efficacité instrumentale, l'écart entre les postulats juridiques et les réalités sociales, la CC a conclu que toutes les autorités de l'État ont été responsables de la violation de droits par omission. Elles n'ont pas réalisé les activités effectives pour arrêter l'extractivisme illégal et empêcher les conséquences négatives sur l'environnement et la santé de la population. Après l'évidence réunie par la CC la salle considère que les critères pour l'application du principe de précaution environnementale pour protéger le droit à la santé des personnes connecté au droit à la vie sont suffisants.

“Plus précisément, l'application du principe de précaution dans le cas présent aura les objectifs suivants : (i) interdire l'utilisation future de substances toxiques telles que le mercure dans les activités minières, qu'elles soient légales ou illégales ; et (ii) déclarer que le fleuve Atrato fait l'objet de droits qui impliquent sa protection, sa conservation, son entretien et, dans le cas spécifique, sa restauration, comme on le verra dans le raisonnement ci-dessous [ibid.]”

La CCC a ordonné la création d'une commission nommée —*Guardianes del rio Atrato*— Gardiens de la rivière Atrato, avec la participation de la communauté, des universités, d'une équipe de conseils experts sur la protection des rivières dans la région et des entités publiques et privées. Un panel d'experts sera responsable du suivi et du respect des ordres de la providence. Les autres ordonnances rendues par le tribunal sont les suivantes :

- Ordonner à toutes les entités notifiées dans l'arrêt d'élaborer un plan de décontamination du fleuve, de ses affluents et de tout dommage supplémentaire à l'environnement.
- Élaborer un plan d'éradication de l'exploitation minière illégale dans le département du choco, un département économiquement isolé, héritier des institutions colonialistes et dont les besoins de base sont largement insatisfaits.
- Élaborer un plan intégral de récupération des formes traditionnelles de subsistance alimentaire, rétablissement des droits des communautés ethniques qui habitent le bassin fluvial, comme la pêche, la chasse, l'agriculture et la pratique d'extraction minière artisanale. Le plan doit avoir deux objectifs garantir (i) la souveraineté



alimentaire (ii) **la prévention de déplacement forcés/involontaires de la zone pour les activités illégales minières et les dommages environnementaux.**

(Gras, et souligné en dehors du texte).

- Réalisation d'études toxicologiques et épidémiologiques sur le fleuve, ses affluents et sur ses communautés.
- Les entités du contrôle doivent faire un accompagnement et un suivi des exécutions des ordres de l'arrêt. La judiciarisation des responsables des activités minières illégales soit des personnes nationales ou étrangères, ces dernières avec la collaboration du ministère de Relations extérieures.
- Formation dans le délai d'un mois d'une commission interinstitutionnelle auprès de la présidence de la République pour exécuter les recommandations de la résolution 64/14 sur la crise humanitaire, sociale et environnementale au Choco. Adoption de la part du gouvernement national de mesures pour assurer les ressources nécessaires pour la pratique de toutes les décisions adoptées.

Les cas traités pour la CCC au département du Choco est un exemple des toutes les problématiques que peut vivre une société au regard des fractures de violence, des économies légales et illégales et de la dégradation environnementale. La migration forcée de cette partie du pays est le résultat historique de causes et conséquences de la négligence des institutions dans la protection de droits fondamentaux. L'arrêt en application du principe de précaution répond à une réalité sociale, économique et environnementale qui doit être traitée par des plans et des programmes visant à prendre soin de la population et de son système naturel de survie.

### ***B–Les enjeux de protection de la population migrante à cause du changement climatique***

Bien que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle soit un grand pas en avant dans la protection de nombreux écosystèmes et des populations qui souffrent de tout type de calamités, les défis en la matière restent très importants, comme on a mentionné. Même si aucune balle n'est tirée dans certains endroits, de nombreux territoires sont soumis à la violence, et pas seulement à cause du conflit armé.

La reconnaissance de tous ces conflits environnementaux devient plus pertinente car la présence d'acteurs dangereux a changé et, dans certains cas, des hommes d'affaires nationaux et étrangers sont responsables de cette dégradation de l'environnement. L'impunité pour toutes ces atteintes est très élevée, c'est pourquoi il est nécessaire d'identifier et de poursuivre dans le cadre de la justice environnementale les personnes directement et indirectement responsables de la violation massive de multiples droits de l'homme qui sont interconnectés.

En ce sens, condamner et reconnaître le manque de diligence de l'État dans sa responsabilité d'agresseur par action et par omission de l'environnement, permet de compenser dans certains cas les droits des populations affectées. Il permet également de reconnaître les pratiques des communautés ethniques comme les droits pour leur survie et la préservation de leurs savoirs ancestraux, qui leur permettent de vivre en harmonie avec la nature.

Si les acteurs armés commencent à être reconnus (diversité des acteurs), les acteurs civils ou dits de paix se sont également organisés de manière spontanée et associative pour protéger leurs droits et prendre soin de la nature. Ces acteurs ont été persécutés et menacés, même après les accords de paix et la libération des territoires dans le pays. De sorte que les défis de protection doivent être une garantie des différentes expressions de la démocratie et la protection des leaders sociaux-environnementaux qui défendent les communautés et les droits humains.

De même, si la judiciarisation reconnaît par le biais de la jurisprudence, les réalités et les problèmes réels de la société, les effets *inter-communs* constituent une stratégie importante pour générer un dialogue entre les sphères publiques et privées et entre les différents intérêts en matière environnementale.

En fin de compte, la participation réelle de tous les groupes d'intérêt devrait être beaucoup plus importante afin de ne pas rendre invisible ou refuser l'accès à la justice aux paysans, aux communautés ethniques et aux personnes les plus défavorisées dans les régions reculées du pays, qui souffrent de ce type de crimes environnementaux. Si la violence a été le moyen de résoudre ces conflits environnementaux, sociaux et économiques, la forte présence de l'État doit aller de pair avec les organisations communautaires populaires. Après tous les exercices de mémoire historique, il est légitime de réclamer à L'État de donner priorité à la vie des gens, de rechercher des

stratégies économiques pour développer les secteurs qui dépendent de l'exploitation des ressources naturelles. Enfin, il faut s'appuyer sur les accords internationaux pour protéger l'environnement et lutter contre le changement climatique, comme les objectifs de l'Agenda 2030 et l'accord régional d'Escazú.

Mais peut-être que le défi le plus important non seulement pour le système juridique en Colombie mais aussi international est de fournir une reconnaissance légale aux migrants forcés climatiques. En raison du changement climatique avec une protection juridique contre tant d'événements naturels ou artificiels, ils peuvent disposer d'outils pour compenser leurs droits violés par des individus ou par l'État lui-même, symboliquement et économiquement.

Ci-dessous quelques propositions d'outils pour construire des solutions consensuelles entre différents acteurs, pour résoudre les conflits environnementaux et pour prévenir les problèmes qui génèrent des victimes à cause de la dégradation de l'environnement et des effets néfastes du changement climatique.

### *Mécanismes de protection des droits environnementaux*

- Les nouvelles économies vertes. Après l'analyse de la situation économique mondiale et les problèmes environnementaux générés, il est nécessaire pour le cas d'étude de mettre en place un système économique fondé sur une approche de développement ethnique qui permette de tirer parti et de maximiser l'utilisation des ressources naturelles sans causer de dommages et dans le but de lutter contre les conséquences du changement climatique. Cela implique la promotion de la justice sociale et environnementale. L'éducation environnementale et la recherche scientifique sont fondamentales dans l'affrontement des effets adverses du changement climatique au même temps que favoriser la participation communautaire dans la prise de décisions concernées à leurs différents territoires.
- Accords de paix signés en 2016. Un des points historiques dans les accords de paix est la réforme agraire intégrale, qui a comme objectif la distribution de terres pour les agriculteurs ainsi que la création de projets productifs à la campagne. Pour atteindre cet objectif, plusieurs actions doivent être mises en place comme la création d'un registre foncier multidimensionnel rural, un moyen de mesurer,

de connaître et de répartir les parcelles de terre dans les campagnes avec des critères socio-économiques. On estime que 8 millions d'hectares ont été spoliés dans le cadre du conflit armé. Or les personnes obligées de partir dans le cadre d'autres conflits avant 1985 ou à cause des catastrophes artificielles ou naturelles ne sont toujours pas considérés comme victimes. L'aménagement du territoire est également indispensable pour déclarer ou récupérer les zones de protection environnementale. L'organisation rurale et urbaine est l'un des problèmes majeurs de la planification dans les campagnes comme dans les villes avec des politiques publiques du développement soutenables. Les accords ont adopté aussi une approche de genre car des nombreuses femmes et filles sont des victimes dramatiques du conflit armé et, les femmes ont été aussi à la tête de mouvements de réclamation de réparation pour les victimes et la dénonciation de la violation de droits de femmes.

- L'Agenda 2030 avec 17 objectifs ODS (Objectifs Développement Sostenable). Établi par les Nations Unis et adopté par tous les États membres, il a également 169 buts spécifiques. Comme dans les objectifs du millénaire, l'éradication de la pauvreté et la fin de la famine sont liées à l'amélioration environnementale. Notamment parce que les conséquences de la dégradation environnementale et du changement climatique affectent particulièrement les personnes plus vulnérables à cause de leur pauvreté extrême. La santé et le bien-être sont en relation avec la souveraineté alimentaire et l'agriculture soutenable. L'éducation de qualité implique aussi d'avoir de hauts standards d'éthique professionnelle dans la construction du bien-être collectif tout comme adopter une approche de genre, autonomisation, promotion des droits des femmes dans le monde et la lutte contre la violence de genre. L'eau potable et l'assainissement du milieu sont essentiels dans un contexte où il est considéré que dans 20 ans les ressources en eau seront épuisées, et au-delà la nécessité de promouvoir les énergies propres et la conservation des cours d'eau. La promotion du travail et des conditions de l'égalité est en relation avec la promotion des infrastructures soutenables ainsi que d'innovation non seulement pour les entreprises mais aussi que pour les populations. Tous les objectifs sont destinés à l'éradication des inégalités socio-économiques, environnementales, la paix et la justice.

- Accord de Ecazú. Accord régional de participation publique et accès à la justice dans la résolution des conflits environnementaux. Comme on l'a mentionné ultérieurement, cet accord est très novateur car il promeut un système de justice environnementale dans la protection des droits des communautés ethniques et des leaders environnementaux avec des sanctions juridiques. La coopération régionale qu'il implique est très enrichissante car les problématiques des pays en Amérique latine sont similaires donc le partage des solutions et d'information spécialisé sera stratégique dans les solutions face au changement climatique et la dégradation environnementale. L'accord insiste sur la promotion d'une gouvernance de sécurité pour la participation citoyenne dans l'élaboration des plans et des programmes, dans l'organisation des territoires avec la condition d'un développement socio-économique soutenable.
- De cette manière le pays avait déjà établi des enjeux très importants en matière environnementale dans la récupération de la société avant et après les accords de paix. Malheureusement, la mise en œuvre de ces objectifs fait face à des oppositions gouvernementales dans la période d'application et à une opposition de la part de la société. Actuellement d'autres mécanismes régionaux et internationaux sont des outils dans la transition énergétique et des mécanismes de développement soutenable. Le pays entame aussi au milieu des mécanismes de justice transitionnelle la reconnaissance d'autres problématiques environnementales et la réclamation d'écosystèmes comme sujet des droits mais aussi des groupes de population. Par exemple, il y a une volonté de déclarer la paysannerie comme sujet du droit en mémoire et compensation de la lutte paysanne affaiblie pendant le conflit officiel et des autres situations de violence dans le pays.

## Conclusion titre II

Les exemples cités sur la migration forcée à cause des économies légales et illégales ainsi que la dégradation environnementale pourraient être appliqués à d'autres pays de la région ou avec des situations similaires à la Colombie.

C'est pourquoi d'autres outils théoriques issus des sciences sociales, comme l'intersectionnalité, ont été utilisés pour expliquer la confluence d'éléments discriminatoires que dans notre étude de cas, constitue une population vulnérable. Cette population cumule différents facteurs des victimes de tous les types de migration qu'on a identifiés. L'intersectionnalité qui peut être à la fois structurelle et politique, est un concept qui remonte aux années 1970 aux États-Unis. La juriste Kimberlé Crenshaw citée par Cubillos l'a définie comme suit ;

« L'intersectionnalité structurelle fait référence à l'imbrication des systèmes de discrimination (genre, race et classe sociale) qui ont des répercussions spécifiques sur la vie des individus et des groupes sociaux. Dans cette perspective, l'auteur analyse l'expérience des femmes d'origine africaine, qui ont vécu des situations d'inégalité fondées à la fois sur leur race, leur genre et leur classe sociale.

Pour sa part, l'intersectionnalité politique nous permet de comprendre comment les stratégies politiques qui ne se concentrent que sur une seule dimension de l'inégalité marginalisent de leur agenda les sujets et/ou les groupes dont la situation d'exclusion répond à l'imbrication de divers systèmes d'oppression. En même temps, ces stratégies reproduisent et renforcent les systèmes de pouvoir qui agissent de manière articulée, car elles ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité interne des groupes sociaux. À cet égard, l'auteur étudie certaines décisions de justice rendues à la suite de plaintes déposées par des femmes d'ascendance africaine, qui alléguaient une discrimination au travail et dont les causes ont été contestées parce qu'elles ne coïncidaient pas avec les expériences de discrimination des femmes blanches ou des hommes noirs, mais répondaient plutôt à une situation de discrimination intersectionnelle que la loi sur les droits de l'homme et les droits des minorités ethniques n'a pas permis de résoudre. » [Cubillos Almendra 2015 p.122].

En sociologie, ce concept a été adopté dans les luttes féministes et antiracistes. La même auteure suggère comment la sociologue Patricia Hill Collins propose de penser à une matrice de domination qui organise le pouvoir global avec des manifestations au niveau local. Collins a identifié la domination structurelle, la domination disciplinaire, la domination hégémonique et la domination interpersonnelle [Ibid.]. Cet outil analytique a été utilisé par les études féministes du monde entier ainsi que par les théories décoloniales critiques latino-américaines. Pour l'analyse des migrations forcées, il sera très intéressant d'appliquer ce concept à des études de cas avec des méthodologies qui doivent continuer à être construites collectivement.

En relation à la migration forcée à cause d'économies légales, après l'indépendance, les nouvelles républiques ont généré des richesses grâce aux matières premières et aux ressources naturelles. Mais la surexploitation des territoires, les inégalités socio-économiques, la mise en œuvre de mégaprojets et de monocultures, entre autres activités relevant du modèle agro-industriel qui a marqué le "développement" néolibéral, ont fortement détérioré les territoires et les communautés. De nombreuses personnes ont quitté la campagne pour la ville, abandonnant leur vie rurale, et d'autres, bien qu'elles aient continué à chercher des options pour vivre à la campagne, ont dû migrer vers d'autres régions du pays. Dans de nombreux cas, ces déplacements ont été prolongés, puis intra-urbains et, en général, se sont produits dans des situations extrêmement précaires.

Les économies illégales ou "parallèles" constituent un terreau de situations de vulnérabilité. La traite des êtres humains, le trafic de drogue, l'exploitation minière illégale, entre autres activités criminelles, ont mobilisé de force des groupes de personnes vers les centres où se déroulent ces activités. Par exemple, dans la jungle et les régions montagneuses où l'on cultive la coca, les paysans sont forcés de travailler sur des cultures dites illicites. Bien que l'élément de volonté dans ce type d'activité ait été mentionné, il convient de préciser que sans opportunités d'emploi, avec la répression contre les syndicats et la violation des droits fondamentaux et sociaux, les pauvres ont été les principales victimes de ce type d'exploitation.

Le paradoxe de ces phénomènes de recrutement de population est que ces économies criminelles se mêlent éventuellement aux économies légales, c'est-à-dire que certains acteurs économiques, politiques ou armés puissants alimentent ces entreprises illicites [Cázarez 2018]. La corruption est l'un des résultats de cette alliance entre tous les

types d'économies. C'est un problème majeur dans la région qui affecte les pratiques de bonne gouvernance et rend difficile l'attaque de ses ramifications, puisqu'elles imprègnent les institutions de pouvoir chargées de les combattre.

La guerre a donc généré une économie criminelle allant des enlèvements au trafic de drogue pour financer les multiples acteurs armés. Mais il est aussi nécessaire de souligner que dans le cadre des enquêtes de la JEP, des tiers civils peuvent être impliqués dans le financement du conflit armé. Dans ce cas, s'ils avouent leur implication dans le conflit armé ils seront jugés selon la procédure de la juridiction par un l'assujettissement total<sup>163</sup> à la juridiction avec les principes de vérité, réparation pour les victimes et garanties de non-répétition à travers d'un l'assujettissement total<sup>164</sup>, sinon ils seront jugés par la justice ordinaire [Michalowski et al. 2020].

Les attentes de la société à l'égard de cette stratégie de la justice transitionnelle sont très élevées, puisque dans ce cadre certains paramilitaires ont même dénoncé publiquement les noms des entreprises nationales et multinationales qui ont financé des groupes pour la spoliation des terres de communautés et de villages pendant le conflit. Cette spoliation et des massacres ont permis de développer une économie illégale pour l'exploitation des ressources. En termes d'impunité, malheureusement les dénonciations n'ont pas encore été suivies de condamnations, sinon ça sera la première fois que des tiers civils pourront contribuer à la vérité sur les événements survenus pendant le conflit. Ils seront alors dans l'obligation d'accorder des réparations aux victimes pour les dédommager.

Les dommages subis par ces populations ont généré des dynamiques de résistance très précieuses au sein de la société civile. Par la culture populaire, l'art, les organisations communautaires et sociales, la reconstruction du tissu social a été possible et donc la revendication basée sur l'histoire de leurs déplacements. Ces processus ont été aussi créés par les victimes déplacées dans les périphéries des centres urbains, amenant une réclamation du droit à la ville, à l'intégration dans le monde urbain malgré leur origine rurale. De même, la reconnaissance récente de la paysannerie comme sujet de droit permet de protéger les travailleurs qui continuent à résister à la violence dans les zones rurales et

---

<sup>164</sup> La soumission complète signifie que la JEP sera compétente pour tous les actes possibles impliquant la personne comparissant, directement ou indirectement liés au conflit armé avant le 1er décembre 2016, en vertu du principe de compétence rationne personae (en raison de la personne).



dans la jungle. Mais, l'absence de protection juridique pour ces populations en cas de conflits non armés continue à être un déficit dans les garanties de leurs droits. Ainsi, les situations de dégradation de l'environnement liées aux économies légales et illégales, dans de nombreux cas de la responsabilité de l'État en raison de sa négligence, laissent de côté les victimes.

Le système juridique colombien ne reconnaît pas explicitement les migrants forcés climatiques/environnementaux malgré les menaces importantes de changement climatique et de dégradation de l'environnement dans le pays. Seules quelques alertes et une aide humanitaire sont prévues pour les catastrophes naturelles dans le Système National de Changement Climatique Sisclima loi 387/1997 et dans le Système National de Gestions de Risques de Catastrophes SNGRC loi 153/2012. C'est pourquoi la mise en place de juges environnementaux et d'un système de résolution des conflits visant à protéger les victimes et les écosystèmes est fondamentale, comme la protection des pratiques traditionnelles de subsistance comme le préconise les accords d'Ecazú. La justice environnementale, la consultation préalable et l'application des principes de précaution et prévention sont également fondamentales.

En conclusion, les efforts dans le cadre du conflit armé ne sont actuellement pas suffisamment efficaces et les dispositifs contre les dégradations environnementales à cause des économies légales et illégales ne protègent pas l'ensemble de la population actuelle et future dans la garantie de leurs droits fondamentaux, socio-économiques et environnementaux.



## **DEUXIEME PARTIE**

### **Un nouveau statut juridique de migrants forcés**

Après l'étude des causes de la migration forcée interne en Colombie dans la première partie, il est nécessaire d'étudier les avancements en droit international et national par rapport à la situation de migration forcée en général (Titre III). Il existe des apports très intéressants tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle régionale et nationale, dans le cadre des systèmes de protection de droits humains.

Malgré la non-reconnaissance juridique d'un statut de migrant forcé, il existe des mécanismes de protection subsidiaire spécialement sous l'égide d'une déclaration de déplacement forcé dans les cas de la migration interne ou de réfugié avec le droit d'asile dans la migration internationale. Donc on analysera les problématiques dans l'application de ces deux systèmes de protection.

Dans le droit national, on étudiera les mécanismes constitutionnels, légaux et transitionnels de la migration forcée interne, ces derniers dans le cas du conflit armé. Un déficit de protection de la population migrante a été identifié tout au long de l'histoire de la mobilité forcée sur le territoire colombien. Des nouveaux défis ont confronté le pays à la migration forcée externe, comme celle du Venezuela avec 7,7 millions d'exilés qui sont arrivés en Colombie. Évidemment, on n'aborde pas cette problématique car on se limite ici à la migration interne. Cependant cette situation de migration externe a confronté le pays au système interaméricain de protection des Droits Humains.

Le cas colombien peut apporter des pistes dans la construction d'un nouveau statut juridique de protection de la population migrante (Titre IV). Des éléments comme la temporalité ou l'extraterritorialité ont été comparés avec des propositions telles que la transnationalité dans les enjeux des protections efficaces de droits humains comme dans les nouveaux épisodes de migration forcée à cause du changement climatique.

Finalement, une proposition des typologies de migration forcée a été construite à partir du cas colombien mais elle pourrait être appliquée à des pays avec des problématiques similaires ou dans un essai de protection juridique de la population migrante sur le plan international. Ce déficit de protection remet en question la gestion humanitaire et administrative des contentions des migrations forcées dans le monde ainsi que la violation systématique des droits humains.

# Titre I. La situation de la protection à l'échelle internationale, régionale et nationale

La mobilité humaine a fait l'objet de multiples études et recherches [Ravenstein, 1889 ; Chen et Picouet, 1980 ; Notestein, 1983 ; Landry, 2021 ;), dans différentes disciplines, dans différents contextes et à différentes époques. L'étude de la migration forcée du point de vue du droit ne devrait pas seulement se faire de manière interdisciplinaire, mais comme le souligne Carvajal [2011], il est nécessaire d'analyser l'efficacité de la norme et sa relation avec les phénomènes sociaux avec une perspective d'analyse critique et empirique offerte par la sociologie juridique. On est en concordance avec l'auteur car pour des réalités aussi complexes que celle de la Colombie, il semble que les outils ordinaires du dogme juridique ne soient pas suffisants pour répondre aux différents problèmes du monde matériel.

En ce qui concerne les discussions sur la migration forcée, il convient de noter que pour les sciences sociales, il s'agit d'une catégorie qui doit être redéfinie, élargie et étudiée à partir de multiples dimensions [Van Hear et al., 2009]. En termes de droit international, bien que la migration forcée ne soit pas formellement reconnue comme une catégorie juridique, l'évolution historique du refuge, de l'exil et du déplacement interne doivent être fournis aux personnes conformément à la Convention de 1951, a généré une série de questions sur le traitement accordé à la question à travers le modèle de dissuasion entre le refuge et la migration forcée expliqué par Estévez [2021, p. 19].

En d'autres termes, la protection internationale est insuffisante car elle n'est pas accordée aux personnes simplement parce qu'elles en ont besoin. Ces lacunes en matière de protection juridique sont similaires pour les personnes déplacées PDI à l'intérieur des pays concernés car elles ne s'appliquent qu'aux personnes légalement reconnues et conformément aux procédures nationales.

## Chapitre 1. Les fondamentaux du droit international et l'impact sur la migration forcée.

La normativité internationale et régionale des traités, conventions et déclarations ont conduit à une évolution de la protection internationale des droits humains des personnes migrantes. Les définitions internationales et administratives ont été étudiées de manière critique ainsi que l'impact des contentions dans la gestion globale des migrations forcées.

De cette manière, la catégorisation des migrants a normalisé la discrimination envers les personnes déplacées avec des termes tels que : réfugiés irréguliers, migrants économiques, personnes illégales, personnes sans papiers, migrants irréguliers, entre autres, et dans le cadre de la gouvernance globale de la migration. Pour cela, une proposition de typologies de la migration forcée a été construite à partir du cas colombien avec trois facteurs d'expulsion de la population et avec un point de vue interdisciplinaire. Plusieurs critères ont été considérés : économiques, sociaux, politiques, culturels et environnementaux à l'origine de la mobilité forcée.

Ainsi, la protection des personnes à risque dans des conditions de précarité et dans le cadre le changement climatique avec la dégradation environnementale est un enjeu mondial. Les discussions autour de la protection environnementale ont abouti à la reconnaissance de l'importance de protéger « les migrants climatiques » malgré le manque d'instruments juridiques efficaces. L'accès à la justice pour les personnes en situation de migration forcée est une de grandes préoccupations puisque l'impunité augmente lors de la violation des droits humains.

D'après l'OIM le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison du changement climatique est estimé à 216 millions de personnes d'ici 2050 [OIM 2018].

Bien que l'on estime que les populations victimes de migrations forcées en raison du changement climatique n'ont que peu de moyens de quitter les frontières nationales, plusieurs facteurs indiquent qu'il y aura un nombre croissant de personnes fuyant et cherchant une protection en dehors de leur pays.

Pour ces raisons, une redéfinition de la migration forcée a été étudiée dans la perspective interdisciplinaire des sciences sociales et à la lumière de la protection des droits humains, politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits environnementaux et bio culturels : « Peut-on affirmer que tout migrant dont les droits humains ont été violés dans son pays d'origine est par conséquent un migrant forcé » [Gzesh, 2008, p. 97] ? La réponse est oui, tant pour les migrants qui traversent les frontières que pour ceux qui restent à l'intérieur de celles-ci.

### **Section 1– L'évolution de la protection en droit international**

Selon le HCR, à la mi-2022, le nombre de personnes contraintes de fuir les guerres et les persécutions dans le monde dépassait 103 millions, en raison de la guerre en Ukraine et de crises non résolues dans d'autres parties du monde, telles que la République Arabe Syrienne, la République Bolivarienne du Venezuela, la région africaine du Sahel, l'Afghanistan, la Somalie, l'Éthiopie, le Yémen, la République démocratique du Congo, le Mozambique et les hostilités entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan [Kalonji, 2023]. Il convient de préciser que ce chiffre peut varier car de nombreux migrants forcés internes et externes ne disposent pas de canaux d'enregistrement. Selon l'Observatoire des déplacements internes [2022], sur ces 103 millions, 59 millions sont déplacés à l'intérieur du pays. Dans le cas de la Colombie, le RUV —Registro Único de Víctimas— a établi qu'il y avait eu 8 219 403 personnes déplacées, selon le cumul historique de 1985 à 2002.

Certains auteurs, comme Chimni [2009] cité par Estévez [2021], ont identifié la relation entre la gestion des migrations internationales et les intérêts politiques des pays dominants. Par exemple, du 11 septembre 2001 à nos jours. C'est une période marquée par la peur infondée de l'étranger, la xénophobie et la lutte contre le terrorisme, raisons pour lesquelles les pays du Nord global ont créé toutes sortes de mécanismes de blocage aux frontières et pour leur sécurité nationale.

Les migrants socio-économiques ont également attiré l'attention de la communauté internationale pour développer des mécanismes de restriction aux frontières. La séparation institutionnelle entre le refuge - géré par le HCR par l'intermédiaire d'un Commissaire des Nations Unies et la migration, gérée par l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) est devenue plus évidente. Cette dernière a encadré la migration économique par un mécanisme d'accords internationaux bilatéraux pour le travail entre pays, conformément aux principes de la mondialisation et de l'intégration économique avec la circulation des capitaux, des services, des biens et des personnes, la circulation des personnes étant la plus limitée.

### *A– Les décisions des Nations Unies (HCR)*

La convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés a été adoptée après la Seconde Guerre mondiale. Mais la reconnaissance des réfugiés sur le plan international a commencé à la fin de la Première Guerre mondiale 1914-1918, avec par exemple « la Convention de 1933 sur les réfugiés russes, arméniens et assimilables » ainsi que « la Convention sur la condition de réfugié en Allemagne » [ONU 2022]. Le statut du réfugié est entré en vigueur en 1954, avant la création de l'Organisation Internationale pour les réfugiés qui sera postérieur en 1949 sous le titre de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés HCR. Malgré la transition entre l'une et l'autre organisation la Convention de Genève de 1951 a déclaré que :

#### **« Article 1 - Définition du terme "réfugié".**

A. Aux fins de cette Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en vertu des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1928, ou 30 juin 1928, dont le Protocole du 14 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 ou la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Deux éléments ont été considérés, la temporalité, avant 1951 et la territorialité, uniquement en Europe. D'après la Convention, les réfugiés sont des personnes qui ont fui les frontières de leur pays pour échapper à des conflits internes ou à des crises



humanitaires et qui ont droit à l'asile, une protection juridique accordée par le pays d'accueil qui, selon les procédures propres à chaque pays, doit appliquer le principe de non-refoulement. Mais les persécutions dont un réfugié peut être victime s'étant alors produites dans le contexte de la guerre froide, où la division entre les pays de l'Union européenne et ceux de l'Europe du Sud-Est était très marquée.

Cependant, à partir des décennies suivantes, le champ d'application du statut devient plus limité, malgré l'adoption en 1967 du statut de réfugié et du droit d'asile qui annule les limites géographiques et temporelles. Avec les migrations globales sud-nord, les populations ont commencé à fuir des conditions économiques précaires, mais aussi des répressions politiques et sociales causées par les "nouvelles guerres". Des conflits internes ont provoqué des guerres civiles dans le contexte colonial et néocolonial, comme dans les états en Amérique centrale également catégorisés comme "États défailants" [Castles, 2003, p. 3].

En relation avec la définition de réfugié l'élément de temporalité a été annulé :

« (2) qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays de son ancienne résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays » [réfugiés 2022 p 2].

Les réalités sociales et les diverses causes d'exil ont modifié le contexte dans lequel le statut juridique de réfugié a été créé. Certains éléments ne permettant pas de configurer la déclaration de réfugié étaient absents ou difficiles à prouver devant les États d'accueil.

A l'intérieur de ces éléments, le droit régional par exemple dans le système interaméricain a joué son rôle en ajoutant des critères de violence généralisée ou d'ordre public pour élargir la notion de réfugié et l'accueil d'un plus grand nombre de personnes.

Mais comme l'indique Estévez [2021], les violences sexuelles ont été exclues de ces premières définitions :

« Toutefois, en 1995, les Nations Unies ont corrigé cette omission en publiant des lignes directrices relatives à l'évaluation des persécutions fondées sur la violence sexuelle. En 2002, les Nations unies ont publié de nouvelles normes, les directives sur la protection internationale : persécution fondée sur le sexe dans le contexte de l'article 1A (2) de la convention de 1951 ou de son protocole de 1967. Ces lignes directrices précisent que si les auteurs de persécutions sont le plus souvent des agents de l'État, dans le cas de la discrimination et de la violence sexuelles et sexistes, il peut s'agir d'acteurs non étatiques souvent tolérés par l'État [Estévez 2021, p 20]<sup>165</sup>. »

Plus récemment, les réfugiés climatiques sont mentionnés seulement à partir de la Convention de Cancun sur les changements climatiques en 2010 (ou COP 16)<sup>166</sup> et ont été inclus dans les accords de Paris-COP 21 mais ils n'ont pas eu la reconnaissance d'un statut de protection spéciale.

Comme l'affirme Borràs [2006] :

« Mais les réfugiés environnementaux ne sont pas seulement des victimes de catastrophes naturelles. Souvent, c'est la main de l'homme qui est responsable des exodes environnementaux, dont les victimes ne reçoivent souvent aucune aide, et encore moins de compensation. Le 3 décembre 1984 à Bhopal (Inde), une fuite de gaz toxique dans l'usine chimique de pesticides de l'entreprise américaine Union Carbide a entraîné la mort par empoisonnement de 30 000 personnes et la migration forcée de centaines de milliers d'autres en raison de l'impossibilité de vivre dans la région. Derrière ces accidents très médiatisés qui parviennent à

---

<sup>165</sup> Les femmes qui subissent des violences fondées sur le genre sont exclues d'emblée en tant que groupe social spécifique. Bien que le sexe soit considéré comme une caractéristique immuable acceptable, il ne suffit pas à démontrer la visibilité et la particularité, car la violence domestique se produit dans la maison, qui est la sphère privée (Estévez, 2021, p.19).

<sup>166</sup> Conférence des parties dans la Convention Cadre des Nations Unis sur le changement climatique.

choquer la communauté internationale, il y a des cas quotidiens de destruction de l'environnement qui obligent des milliers de personnes à quitter leur lieu d'origine » [Borràs Pentinat 2006, p 87].

Comme on l'a mentionné, le statut des réfugiés de 1957 reste un instrument discrétionnaire dans chaque pays, chacun revendiquant le respect de la souveraineté des nations. Avec un nouvel ordre mondial économique, la migration des populations de l'intérieur des pays vers les pays avec des meilleures conditions économiques est devenu un phénomène massif. Une situation qui a mis en évidence les inégalités sociales et la violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels (DESCS) à l'intérieur et à l'extérieur des différents pays. Du fait de la distinction entre réfugié et migrant économique faite par le droit international, il n'a pas d'outils suffisamment contraignants pour garantir une protection internationale à toutes les personnes, pour le seul fait d'avoir un besoin absolu de migrer comme l'a mentionné Gzesh, [2008] car dans tous les cas c'est une migration forcée.

On peut critiquer la gestion de la migration forcée car finalement les catégories administratives et la procédure dans les pays pour la déclaration formelle d'une personne comme réfugié sont souvent arbitraires et se font souvent dans l'intérêt des États et non celui des personnes. Une de ces catégories correspond aux déplacés forcés internes (DIP), ce qui permet de contenir la migration indésirable par les États selon [Vidal López 2007] et [Posada 2009].

### *Les principes directeurs des déplacements forcés*

La réalité politique et sociale conduit à un plus grand nombre de populations migrantes internes, à un niveau supérieur aux migrations internationales. Par exemple, il est estimé qu'en 2050, il y aura 140 millions des personnes selon le BID<sup>167</sup> et de nombreuses personnes ont quitté diverses zones rurales, en particulier en Asie, pour

---

<sup>167</sup> Banque interaméricaine de développement. World Bank [Internet]. El cambio climático podría obligar a más de 140 millones de personas a migrar dentro de sus propios países para el año 2050: Informe del Banco Mundial. Disponible en: <https://www.bancomundial.org/es/news/press-release/2018/03/19/climate-change-could-force-over-140-million-to-migrate-within-countries-by-2050-world-bank-report>

s'installer dans des centres urbains. Les transformations économiques et l'abandon des campagnes à la recherche de meilleures opportunités économiques dans les grandes villes ont mobilisé un grand nombre de paysans attirés par des salaires plus élevés. La Chine est l'exemple le plus notable entre les dynamiques économiques de l'est et de l'ouest du pays. Ce phénomène est également connu sous le nom de migration pour le développement, mais l'idée de "développement" a été remise en question car la main-d'œuvre bon marché issue des campagnes à la faveur des intérêts des entreprises a généré des conditions de vie précaires pour les habitants dans les villes [Banerjee 2007].<sup>168</sup>

En conséquence, une nouvelle catégorie a également émergé : les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays PDI. Ces personnes n'ont été reconnues dans le droit international qu'en 1998, lorsque les Nations Unies ont publié les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ». Ces principes précisent que les PDI sont des personnes qui se déplacent à l'intérieur du territoire de leur pays sans en quitter les frontières, et reconnaissent même que les PDI sont plus nombreux que les migrants externes. À l'époque, 25 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays HCR. Actuellement, les personnes déplacées de force bénéficient généralement d'une aide humanitaire temporaire, selon les dispositions de chaque pays.

Cependant, l'adoption des principes directeurs relatifs au déplacement a été intégrée dans les législations nationales mais leur application est limitée comme l'exprime Kälin [2007] :

« En tant que document préparé initialement par une équipe d'experts en consultation rapprochée avec les agences et organisations concernées, et soumis ensuite à la Commission des droits de l'homme sans consultations avec les gouvernements, les Principes directeurs ne sont pas, d'un point de vue strictement juridique, contraignants pour les États » [Kälin Walter 2007, p 5].

---

<sup>168</sup> Consulté le 20 juillet 2022. <https://www.iom.int/es/news/la-oim-lanza-el-informe-2018-sobre-las-migraciones-en-el-mundo>.

168 pays ont adopté ces principes avec un fort développement normatif à l'intérieur des pays. Les références des personnes déclarées comme PDI se font principalement dans le cadre des conflits internes et de l'application du DIH (Droit International Humanitaire). Les discussions sur la protection de l'ensemble de la population ont conduit à des limites qui sont similaires au statut de réfugié. De nombreuses personnes échappent à la protection des États parce qu'elles ne sont pas reconnues comme victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme ou victimes de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

Comme le mentionne également Kalin [2007], bien que l'évolution normative soit exemplaire dans certaines régions comme l'Afrique, en droit international il s'agit toujours d'une pratique coutumière du droit « pratique uniforme des États et —*l'opinio iuris*— la conviction que la coutume repose sur une obligation légale » [Ibid. p 5]. Ces principes ne sont pas contraignants pour les États, il n'existe pas d'institution internationale qui garantisse la protection des personnes victimes de déplacements forcés. D'autant plus que dans certains cas de conflits internes, comme le cas colombien, l'État a été acteur armé provoquant la migration forcée alors qu'il avait le devoir de protéger la population.

Lors de la mission de Francis Deng, premier représentant du secrétariat général des NU en 1992, la situation des personnes déplacées a été mise en évidence pour la communauté internationale, comme dans le cas de Soudan. L'appropriation de ces principes par des agences de l'ONU dans leur protection ont été fortement soutenues par les ONG (organisations non gouvernementales). Malgré tous les efforts il reste beaucoup de lacunes dans la protection et des nombreux besoins, comme la création de stratégies de mise en conformité du principe N° 8 ou principe de solutions durables : «les personnes déplacées ont le droit de chercher des solutions durables à leur situation, ce qui peut inclure le retour en toute sécurité dans leur foyer, la réintégration locale ou la réinstallation volontaire ».

Dans ce contexte la définition généralement acceptée de déplacé forcé est : « la mobilité à l'intérieur du pays en raison d'un conflit armé, d'une violence généralisée, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme »[ACNUR, 2019 ]. Bien que cette définition soit très large, elle constitue une

avancée dans la reconnaissance des causes profondes de la migration forcée interne et, par conséquent, de la migration externe.

Néanmoins, certains instruments tels que le droit d'asile pour les réfugiés ou le concept de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont à leur tour fortement affaiblis par les États. Mais le cas de la migration forcée interne est peut-être un mandat plus fragile dans le système international. Il n'a pas les moyens d'assurer une protection efficace. Nonobstant « le Comité Permanent Inter-organisations (CPI) a défini la notion de « protection » en tant que fonction qui comprend toutes les activités visant à obtenir le respect total des droits de l'individu en accord avec la formulation et avec l'esprit des différentes catégories de droits, tels que les droits de l'homme, le droit humanitaire et les droits des réfugiés, et leur application sans aucune forme de discrimination » [Feller Erika 2007, p. 12].

Les défis liés à leur protection, les personnes déplacées, nécessitent l'intervention d'organisations internationales dans différents scénarios et le même auteur affirme : « En outre, l'UNHCR considère que les droits des citoyens doivent être institutionnalisés efficacement au sein du système judiciaire et légal d'un pays, plutôt que d'être accordés selon l'humeur de l'état et de ses représentants locaux » [ibid.]. C'est-à-dire que l'intervention des États ne peut pas seulement se consacrer à la contention de la migration à l'intérieur des pays, mais dans de nombreux cas il est nécessaire d'employer des outils efficaces pour la protection de l'ensemble de la population civile dans des contextes de fortes violences.

### *Déclaration sur les réfugiés et les migrants (New York 2016)*

Après le Sommet des 193 chefs d'États et de gouvernements sur les réfugiés et les migrations en septembre 2016, les accords politiques ont été adoptés par l'assemblée générale de NU pour affronter de manière effective la préoccupante situation des mouvements migratoires dans le monde. Dans l'objectif de répartir équitablement les responsabilités entre les États sur les mobilités forcées, il a été convenu d'élaborer deux pactes mondiaux sur les déplacements forcés, un sur les réfugiés et l'autre sur la migration avec le but de protéger les droits des personnes dans chacune de ces situations.

En dépit de ces derniers instruments à la disposition de la communauté internationale, certaines critiques et lacunes persistent dans le traitement et l'éradication des causes profondes des migrations forcées. Unes de ces causes a été mentionnées dans la déclaration, c'est le changement climatique qui entraîne la dégradation environnementale et les catastrophes naturelles comme facteurs significatifs de mobilité forcée. Pour les nommés « réfugiés climatiques » l'urgence d'une reconnaissance et d'une réponse coordonnée face à ce défi est nécessaire. *La justice environnementale* est un mécanisme qui permettrait d'établir plus efficacement la responsabilité des États en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de contamination des écosystèmes, (déforestation, sécheresse, entre autres). Les quotas de migrants forcés par le changement climatique pourraient être assumés précisément par les pays les plus responsables de la détérioration de l'environnement ou de la violation des droits biologiques, comme le prévoient, par exemple, les constitutions de la Bolivie et de l'Équateur en vertu des principes et droits fondamentaux tels que le droit à la vie [ Constitución Política Del Estado de Bolivia, 2009]<sup>169</sup> et [Constitución de la República del Ecuador, 2008]<sup>170</sup>.

D'après les chiffres les migrations contemporaines sont en grande majorité des migrations forcées internes et externes. Les désignations administratives comprennent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays DIP, les réfugiés sous mandat de l'UNRWA (les réfugiés palestiniens depuis 1949), les réfugiés sous mandat du HCR et les demandeurs d'asile, Asylum-seeker cases. Ces divisions par exemple, à l'intérieur du statut de réfugié, persistent dans la fragmentation de la protection nationale et internationale, comme on l'a mentionné ci-dessus, non seulement en raison de la charge qui incombe aux victimes de prouver leur statut, mais aussi en raison des décisions discrétionnaires des États. Le système a un fort problème de déficit de protection par le manque de volonté politique de mettre en œuvre les mandats de ces déclarations, et aussi comme on l'a mentionné [Vidal López 2007] « il existe un conflit entre les droits des personnes déplacées et les personnes déplacées elles-mêmes ». Sans oublier que les flux migratoires mixtes, c'est-à-dire la mobilité forcée pour d'autres raisons que la convention

---

<sup>169</sup> En 2010 le pays adopte une première loi sur les droits de la terre. Brunet P. Les Droits de la nature et la personnalité juridique des entités naturelles en Nouvelle Zélande : un commun qui s'ignore ? : 38, II, 2019. 2019 ;39–53.

<sup>170</sup> Chapitre 7, droits de la nature. (Ibid.)

de 1951, ne font pas partie de ces mécanismes de protection temporaire ou permanente. Seule une aide humanitaire ou une semi-attention leur sont accordés d'après les mécanismes du droit régional.

Une autre critique fait à l'interprétation de la déclaration de la part d'États est la légitimation du « troisième pays sûr », il s'agit des pays qui contiennent la migration en points critiques comme, la Grèce, la Turquie, le Maroc ou le Mexique, en échange d'infrastructures de la part des pays qui tentent de se débarrasser du principe de non-refoulement.

Comme le résume [Estévez 2021, p 22] :

« Les pactes ne rétablissent pas le partage des responsabilités pour les causes économiques, politiques et ethniques des déplacements internationaux, telles que le changement climatique, le développement et la criminalité. Les pays riches n'accepteront les réfugiés et les migrants sans papiers que par des moyens légaux tels que le regroupement familial, les bourses d'études ou les visas humanitaires ».

### ***B–Les apports de l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM)***

Bien que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ait été créée en 1951 dans le même but de protéger les victimes, la mise en œuvre de cette agence en 1952 a également eu pour l'objectif de traiter des questions de migration. Ils ont créé une division institutionnelle entre les personnes qui obtiennent une protection internationale en dehors des frontières de leur pays en vertu d'un élément de persécution –les réfugiés– et le reste des migrants.

L'OIM a commencé son travail dans le contexte de conflit belliqueux en Europe, mais rapidement les questions liées à la migration se sont posées dans le monde. L'organisation s'occupe de la migration économique et la protection des droits des migrants conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, ainsi



qu'aux normes internationales du travail, et les Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de leurs protocoles<sup>171</sup>.

Malgré la promotion d'une migration sûre, ordonnée et régulière, les réseaux criminels en raison des économies légales et illégales constituent un important flux migratoire. La situation de vulnérabilité pour les migrants sans les conditions éducatives ou/et économiques à la différence de ceux qui ont par exemple un contrat de travail à l'international, devient de plus en plus une situation discriminatoire et regrettable en termes de violations des droits humains.

Or il existe une définition de migration forcée de la part de l'OIM :

« Un mouvement migratoire qui, bien que motivé par divers facteurs, implique l'utilisation de la force, de la coercition ou de la contrainte.

Note : Bien qu'il ne s'agisse pas d'un concept juridique international, ce terme a été utilisé pour décrire les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées (y compris les personnes déplacées en raison de catastrophes ou de projets de développement) et, dans certains cas, de victimes de la traite des êtres humains. Au niveau international, l'utilisation de ce terme fait l'objet d'un débat en raison de la reconnaissance généralisée de l'existence d'un continuum d'acteurs, plutôt que d'une dichotomie " volontaire/forcé ", et du fait que son utilisation pourrait nuire au régime de protection juridique internationale existant » [OIM, 2019, pp. 126-127].

---

<sup>171</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25 mai 2000) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25 mai 2000) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18 décembre 1990) ; Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018).

On analysera les typologies migratoires et les définitions de migration forcée plus tard dans le chapitre 3, mais dans cet aparté on parlera des avancements de protection de l'OIM face aux situations de migration en général.

Les débordantes problématiques de la migration forcée ne pouvaient pas être ignorées et ont déclenché des mécanismes de coopération et de solidarité internationales avec des agences d'aide humanitaire et des organisations non gouvernementales. Les droits des migrants ont également été promus dans le cadre des normes relatives aux travailleurs migrants<sup>172</sup>, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et également de leurs protocoles.

L'expérience de l'OIM comme une organisation intergouvernementale qui ne fait pas partie du système en tant qu'agence spécialisée des NU, implique que son intervention est très limitée. Une des critiques à cette intervention est, comme l'a dit Naranjo [2015] « le lien entre migration, déplacement et asile, en tant que problème politique et socioculturel n'est pas seulement humanitaire ». Autrement dit, l'attention de l'OIM à la population migrante passe par de catégories administratives et d'aide humanitaire toutefois les causes/facteurs profonds de la migration forcée ne sont pas attaqués de façon directe et durable.

Cependant, comme mentionné plus haut, la simple reconnaissance de ces causes ne permet pas de protéger les personnes victimes de migrations forcées des grands systèmes criminels, non seulement parce que le mécanisme de refuge et d'asile, qui est discrétionnaire dans les pays d'accueil, pourrait décider que cette situation ne relève pas des conditions de protection, mais aussi parce que la plupart de ces personnes se cachent dans des territoires étrangers pour protéger leur vie. Elles sont en danger à l'intérieur et à

---

<sup>172</sup> OIT, Convention sur la migration pour l'emploi (révisée), 1949 ; OIT, Recommandation n° 86 sur la migration pour l'emploi (révisée, 1949) ; OIT, Convention n° 143 sur la migration pour l'emploi ; OIT, Recommandation n° 151 sur la migration pour l'emploi (1975).

l'extérieur de leur pays d'origine sans pouvoir déclarer leur condition à une quelconque autorité.

*Pacte Mondiale pour une Migration Sûre, Ordonnée et Régulière (Marrakech 2018)*

Malgré l'adoption de stratégies politiques pour la gestion de la migration internationale, le caractère de souveraineté nationale laisse à la discrétion des États la prise de décisions et de mesures de politique publique pour l'application ou non du Pacte. Ainsi, la protection subsidiaire de droits humains est la mesure que certains pays ont adoptée dans leur système d'asile et de refuge pour fournir une aide additionnelle aux personnes en situation à risque. Selon les pays cette protection peut inclure les permis de travail temporaire, les permis de résidence ou la prohibition de déportation<sup>173</sup>.

À ce stade, il est important de faire référence à nouveau [Naranjo 2015], mais aussi [Van Her et al. 2009] des auteurs qui parlent à propos du transnationalisme, une proposition d'étude de la géopolitique de la migration forcée qui ne permettrait pas de justifier la discrimination contre les migrants du tiers-monde avec l'argument de la souveraineté nationale. D'autres mécanismes sont probablement nécessaires pour explorer des solutions possibles. Certaines propositions plus audacieuses parlent d'une citoyenneté internationale et d'un éclatement des catégories de personnes de premier, deuxième et troisième niveau, en ajustant plus équitablement les conditions de subsistance humaine.

Le pacte met en évidence toutes les difficultés et le manque de protection des migrants tels que les flux d'expulsion et d'attraction des économies légales et illégales, une distinction qui peut prêter à confusion [Cázares, 2018] comme dans le cas colombien ; et dans le cadre d'un scénario supra-capitaliste tel que catégorisé par López Reyes et al. (2019).

---

<sup>173</sup> Les pays de l'Union européenne tels que la France, l'Espagne, la Norvège, la Suède et le système interaméricain, le Canada, le Mexique, le Brésil, les États-Unis et la Colombie, entre autres.

Des antécédents institutionnels d'un document de voyage international ont été révélés avec le Passeport Nansen en 1922, nommé d'après le premier délégué norvégien à la Société des Nations de l'époque Fridtjof Nansen et connu aussi comme « certificat Nansen pour les réfugiés ». Ce document a permis la circulation des réfugiés dans 52 pays pour faciliter la protection et l'expatriation des personnes pendant la première guerre mondiale, la guerre civile Russe et postérieurement avec les conséquences du génocide arménien qui s'est produit entre 1915 et 1923. Pour cette importante mission, Nansen a reçu le Prix Nobel de la Paix en 1923, une année après l'éclatement de la guerre entre la Grèce et la Turquie qui a entraîné également les déplacements forcés de nombreuses personnes. Nansen est décédé en 1930 laissant un important travail humanitaire.

## **Section 2 – L'évolution de la protection en droit régional**

En dépit des critiques et des vides juridiques qu'on peut trouver dans les définitions administratives de la migration, du refuge et de l'exil en droit international et à partir la Convention de 1951. Les systèmes de protection de droits au niveau régional ont évolué de leur côté et, selon les situations politique-sociales ont élargi la définition de réfugié et leurs systèmes de protection.

Par ailleurs, en plus d'adapter la définition de réfugiés aux situations des crises particulières de chaque région, le caractère contraignant comme dans le cas de la convention de l'OUA (Organisation de l'Union Africaine) de 1969 a été établi pour garantir une meilleure protection dès les systèmes d'asile et de refuge du continent.

En Amérique latine plus tard, la *Déclaration de Cartagena de 1984* a également élargi le concept de réfugié mais non son caractère obligatoire. Le contexte latino-américain de l'époque a rendu nécessaire cet accord entre pays, en raison de la situation de violence généralisée, des conflits internes et des crises politiques. Le continent a généré des dynamiques migratoires sud-sud, notamment en Amérique centrale, où le Mexique est un important pays d'accueil.

L'UE a reconnu en 2011 l'application de la protection subsidiaire aux personnes ayant besoin d'une protection internationale - connue sous le nom de CEAS (Common European Asylum System) - par tous les États membres afin de fournir une protection

minimale de réfugiés à tous les migrants. Il a également été question du danger que représente le canal des réfugiés pour les migrants qui ne remplissent pas les conditions établies par la Convention de 1951, « l'Union européenne reconnaissant la violence généralisée et les menaces à la vie et à la sécurité comme motifs d'octroi de la protection subsidiaire et des droits de l'homme » [Abellán, 2020, p. 3].

On souligne la situation de la protection dans la sphère interaméricaine et ses mécanismes d'application comme la convention américaine de droits humains de 1969 (Pacte de San José) avec leur protocole additionnel (Protocole de El Salvador) de 1988 et à travers la jurisprudence de la CIDH. Également, on étudie certaines contributions du système interaméricain dans les définitions de réfugiés adoptées par les législations nationales.

### *A– Les apports dans la sphère Interafricaine*

Le système régional de protection africain a contribué de manière importante au cadre légal des réfugiés et déplacement interne. Les accords ont été réalisés dans le contexte de la situation sur la décolonisation et l'émancipation africaine dans les conflits de souveraineté des pays. Pour le cas d'étude ces conventions abordent les questions de la migration forcée à cause de la violence directe (guerres internes et conflits d'Indépendance) et structurelle (discrimination, racisme et ségrégation) comme la situation qu'a vécu le pays l'Afrique du Sud avec l'apartheid<sup>174</sup>

Deux éléments sont remarquables dans la sphère interafricaine. Tout d'abord, la reconnaissance de l'existence d'une domination étrangère et d'une agression extérieure. On peut y identifier l'une des causes profondes et historiques de l'expulsion des peuples de leur pays, et même les origines des conséquences environnementales négatives [Felipe, 2016, p. 2] ; deuxièmement, il s'agit d'un traité juridiquement contraignant pour tous les pays de l'OUA avec un approche solidaire panafricaine.

---

<sup>174</sup> Système des lois et des politiques dans le pays sudafricain de 1948 à 1990 pour séparer la population en quatre groupes raciaux et privilèges selon la race (blancs, noirs, métis et asiatiques).

Le système de protection régional Africain est conformé pour la Commission Africaine de DH et des Peuples CADHP, Il peut adopter des mesures provisoires, effectuer des recherches sur les situations de violations de DH, ainsi que l'émission de recommandations aux pays et compte 11 membres. Il a été inauguré en 1987 en Éthiopie. La Cour Africaine des DH et des Peuples (Cour ADHP a été adopté en 1998, et elle a toute compétence concernant à l'interprétation et application de la Charte Africaine de DH et des Peuples. Ses décisions sont contraignantes. Citons également Le Comité Africain des Experts sur les Droits et le bien-être de l'Enfant. Selon la Charte Africaine de DH et des Peuples, les mandats de ces institutions sont la protection et promotion de DH et des Peuples.

En ce qui concerne le système réglementaire, il est composé en plus de la Charte Africaine de DH et des Peuples et leurs protocoles d'une charte des Droits de la Femme en Afrique et la Charte Africaine de la Jeunesse. Ainsi que tout instrument de protection des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, cette l'interprétation régionale englobe la protection des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

A titre d'exemple, on peut citer le cas *SERAC c. Nigéria* 2001, les organisations *Social and Economic Rights Action Center (SERAC)* et *le Center for Economic and Social Rights (CESR)* qui ont représenté la communauté Ogoni au Nigéria. Les éléments des droits invoqués ont été : la contamination environnementale des compagnies pétrolières nationales et internationales, la violation des droits économiques et sociaux (la vie, le logement, l'alimentation et santé). Les décisions de la Commission ont inclus des recommandations, des compensations pour les victimes, l'assainissement de la pollution, des stratégies pour remédier aux violations des droits de l'homme.

### *Convention de l'Union Africaine (1974)*

L'OUA a été fondée en 1963 lors d'un sommet des leaders des pays africains le 25 mai à Addis Abeba, Éthiopie. Cette réunion a constitué l'antécédent de l'actuelle Union Africaine (UA) établie en 2001. Sont compris comme principes de la charte : la solidarité, l'égalité, la souveraineté des États, la non-intervention dans les affaires intérieures, la non-utilisation de la force et la coopération dans la résolution des conflits.

Dans l'objectif de promouvoir l'intégration et l'unité africaine autour de sujets comme l'économie, l'éducation, la santé et la culture, un des accords a été d'ajouter à la définition de réfugié des éléments non compris dans l'adoption de la protection des réfugiés à partir de la convention de 1951, sur le sujet ils ont déclaré :

« Le terme de réfugié s'appliquera également à toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation ou d'une domination étrangère, ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie du pays dont elle est originaire ou dont elle a la nationalité, **est contrainte de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge ailleurs que dans le pays dont elle est originaire ou dont elle a la nationalité** (Organisation de l'Unité Africaine [OUA], 1969, art. 1.2) ». (Gras hors du texte).

La condition d'être obligé à fuir de leur pays est en lien avec les situations d'agression extérieure, occupation ou domination étrangère ainsi qu'un événement troublant gravement l'ordre public. En plus de promouvoir la protection régionale des personnes craignant avec raison d'être persécutées ou pas, la définition permet d'élargir la protection des personnes en situation de migration forcée. La convention de Kampala sur le déplacement interne est applicable dans les pays qui n'ont pas signé cette convention de 2009 ou qui n'ont pas adopté les dispositions sur le refuge et le déplacement interne.

*Convention de l'Union Africaine sur la protection et assistance au déplacés internes en Afrique (Convention de Kampala 2009)*

La convention africaine de protection et aide aux personnes déplacées internes en Afrique a été adoptée par l'Union africaine en 2009 lors du sommet de l'Union Africaine à Kampala, Ouganda. Les défis des flux migratoires dus aux différents conflits et crises dans les pays africains ont conduit à garantir aux personnes à l'intérieur des pays un traitement équitable, digne et humanitaire.

La définition de la convention de DPI est :

« Personne déplacée à l'intérieur de son propre pays » désigne toute personne ou groupe de personnes qui a été contraint ou obligé de fuir ou de quitter son foyer ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, **de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme**, ou pour en éviter les effets, et qui n'a pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État » [Convention de Kampala].

La convention de Kampala est également un notable exemple de protection élargie sur la définition de DPI dans le droit international. Cette définition représente dans notre cas d'étude les trois facteurs/causes de migration forcée interne, la violence généralisée, la violation des droits de l'homme comme la violation des droits économiques sociaux et culturels (DESCS) dans le cas des économies légales et illégales et la migration à cause du changement climatique, (Catastrophes naturelles ou causées par l'homme).

Une importante caractéristique dans les procédures de reconnaissance des personnes déplacées internes est le caractère collectif de la mobilité. Par exemple, en Colombie les groupes ethniques se sont déplacés ensemble à cause du conflit armé. Dans le cas de la convention de Kampala la mobilité collective forcée interne implique d'énormes défis car c'est une des régions très touchées par le changement climatique et la dégradation environnementale. La mention d'une catastrophe naturelle ou d'une situation de conflit devrait suffire pour déclarer qu'il y a eu un groupe de personnes en situation de déplacement forcé.



Mais l'application des mesures efficaces dans les États, avec la coopération des agences humanitaires et la société civile, devrait continuer à créer des dialogues et des accords pour la réalisation des objectifs de protection et répondre aux besoins de ceux qui sont en déficit de protection.

### ***B– Les apports dans la sphère Européenne***

Outre les conventions fondatrices sur le refuge et l'exil, que sont la Convention de Genève 1951, son protocole de 1967 et la Convention relative au statut des apatrides 1954, le système de protection régional en Europe a été mis en place avec la Convention de Rome de 1950 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH et ses 12 protocoles additionnels<sup>175</sup> ainsi que la Charte Sociale Européenne de Turin en 1961 pour la protection des droits économiques, sociaux, culturels qui constituent le principal système de protection régional en Europe.

Cependant, l'organe responsable de la protection de la Convention Européenne des droits de l'homme est la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle est composée par un juge de chaque État membre qui a ratifié la Convention Européenne des droits de l'homme. Pour sa part, l'organe judiciaire chargé de faire respecter les dispositions de la Charte sont en général les juridictions de l'Union Européenne et en particulier la Cour de justice de l'union européenne. Les États membres doivent envoyer au Conseil d'Europe par le biais de rapports périodiques l'état de lieu de la protection de droits.

---

<sup>175</sup> La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée à Rome le 14 novembre 1950 par les pays européens membres du Conseil de l'Europe et complétée par 12 protocoles additionnels : le premier a été signé à Paris le 20 mars 1952 ; les deuxième et troisième à Strasbourg le 6 mai 1963 ; le quatrième à Strasbourg le 16 septembre 1963 ; le cinquième à Strasbourg le 16 janvier 1966 ; le sixième à Strasbourg le 28 avril 1983 ; le septième à Strasbourg le 11 novembre 1983 et le huitième à Vienne le 19 mars 1985. Le protocole 11 de 1998, qui revêt une importance particulière, supprime la fonction judiciaire de la Commission et fusionne la Commission avec la Cour européenne des droits de l'homme. Le protocole 12 a été adopté à Rome en novembre 2000, à l'occasion du 50e anniversaire de la Convention de Rome de 1950.

Il convient de mentionner que ce système de protection a influencé directement le régime interaméricain de protection des droits humains, l'un des plus importants avancements étant l'adoption par voie jurisprudentielle de la thèse de l'ONU sur l'indivisibilité des droits de l'homme et la corrélation et l'interdépendance entre les droits fondamentaux et les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, comme l'a indiqué Nahmias [2001] :

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté deux recommandations suggérant d'examiner la possibilité d'incorporer certains droits économiques, sociaux et culturels dans la Convention de 1950 et prévoyant également un renforcement du système de suivi de la Charte sociale européenne de 1961 afin d'inclure le droit de pétition parallèlement au système de rapport.

De nombreuses discussions ont suivi ces prises de position, mais la question reste ouverte et aucune position définitive n'a été adoptée. En 1987, le Comité des ministres a adopté le premier protocole à la Charte sociale européenne, qui étend la liste des droits protégés par la Charte, semblant ainsi fermer la possibilité de placer certains droits économiques, sociaux et culturels sous la protection directe du mécanisme établi par la Convention européenne des droits de l'homme » [Namihas Pacheco 2001, p 22].

Dans l'analyse de la situation internationale et régionale, le manque de mécanismes efficaces de protection des droits économiques, sociaux, culturels et plus récemment des droits environnementaux y compris les droits bio culturels se traduit à l'intérieur et à l'extérieur des pays avec la violation systématique de ces droits. La migration forcée est une manifestation d'un déficit de protection de ces catégories de droits qui ne sont pas unanimement considérées comme droits fondamentaux dans le sens strict du mot, mais qui sont en lien direct avec les autres générations des droits.

## *Système commun Européen d'Asile (CEAS)*

L'accord de Dublin de 1990 visait à établir la responsabilité du pays qui devait prendre en charge le traitement d'une demande d'asile dans l'UE. Il a été régularisé et mis en vigueur en 2003 par le règlement (CE) n° 343/2003. D'autres modifications ont été apportées au fur et à mesure que des questions ont nécessité de nouvelles décisions. Également, la convention d'Amsterdam du 2 octobre de 1997, a mis en place un meilleur fonctionnement des institutions de l'Union Européenne et renforcé leur capacité pour affronter des sujets comme la migration, l'asile et la justice. Parmi les accords importants du traité figurent le renforcement de la citoyenneté européenne et la liberté de circulation sur le territoire de l'Union.

Postérieurement l'Agenda Européenne de Migration de 2015 qui avait comme antécédent le programme de Stockholm (2009-2014) met en place les mesures de renforcement et la protection des frontières avec les opérations Triton en Italie et Poséidon en Grèce. Une proposition de quotas d'accueil par les États a été refusée, ils ont gardé le caractère volontaire de protection des migrants<sup>176</sup>, autre aspect lié au retour des personnes migrantes qui a été formalisé avec l'accord entre la Turquie et l'Union Européenne en 2016.

Les déplacements vers l'Europe en provenance du Moyen-Orient et de l'Afrique façonnent ce qui est désormais connu comme une crise humanitaire tragique de migrants et de réfugiés, mais cette étiquette a été remise en question, étant donné la réponse de l'Europe à la situation nommée aussi une crise hospitalière [Ferrero-Turrón et Pinyol-Jiménez, 2016, p. 55]. En effet, la route méditerranéenne est inhumaine en raison de la

---

<sup>176</sup> Cette réponse a mis en évidence le manque de volonté politique et d'empathie des membres du Conseil européen. Il est clair qu'il est plus facile pour l'UE, qui compte plus de 500 millions d'habitants, de faire face à l'impact d'arrivées représentant moins de 1 % de sa population que pour le Liban, qui compte 1,2 million de réfugiés (27 %) et 4 millions d'habitants, la Turquie, qui en compte 2 millions sur 75, ou la Jordanie, qui en compte 700 000 pour une population de 6 millions d'habitants. Ferrero-Turrón R, Pinyol-Jiménez G. La mal llamada «crisis de refugiados» en Europa: crisis, impactos y retos para la política de inmigración y asilo de la Unión Europea. Documentación social. 2016 ; 180 :49–69.

situation économique, de la profonde instabilité politique et des conflits armés<sup>177</sup>. Cette situation a montré que la violation systématique des droits humains dans n'importe quelle partie du monde entraîne de graves conséquences à l'échelle locale et internationale.

De ce fait, l'objectif du Système Commun d'Asile est d'harmoniser les normes et la répartition équitable des demandes d'asile et de refuge en Europe. Il a établi des mécanismes de solidarité et de responsabilité partagée face aux demandeurs d'asile qui n'ont pas eu de réponse de leur situation. Il établit aussi des mécanismes de révision et de recours contre le refus d'une demande d'asile, les appelant ont le droit à un examen juste et effectif de leur cas. Plusieurs autres éléments ont suscité des divergences et des controverses lors de l'adoption absolue du projet de législation sur les migrations et l'asile, par exemple, le retour des personnes en situation « irrégulière » est inquiétant, à cause des mesures qui vont se prendre pour accomplir cette proposition. De même, que la coopération des troisièmes pays, entraîne le risque d'être une stratégie pour le contournement du principe de non-refoulement par la mise en place d'infrastructures et d'investissements par les pays qui contiennent les migrations. En fin les accords visent à rendre les premiers pays d'arrivée responsables des migrants.

A titre d'exemple sur le sujet, on peut faire référence à l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire M.S.S. vs. Belgique et Grèce en 2011. Dans ce cas, un ressortissant afghan est arrivé en Grèce en 2009, postérieurement il est arrivé en Belgique où il a fait une demande d'asile, il a argumenté qu'il ne trouvait pas les conditions de protection dans le système grec. La Belgique a rejeté sa demande et a décidé de le renvoyer de nouveau en Grèce, « l'office des étrangers demande aux autorités grecques de prendre en charge cette demande en vertu du règlement de Dublin » [Cour européenne des droits de l'homme 2011]. Or, le citoyen afghan a présenté un recours auprès de la Cour EDH, qui a déclaré que la situation dans le premier pays d'arrivée représente une menace de protection pour sa personne. Le réfugié a subi des agressions de la part de la police grecque tandis qu'il était censé vivre dans la rue sans moyens de subsistance.

---

<sup>177</sup> Depuis 2013, lorsque 368 migrants sont morts près de l'île italienne de Lampedusa, l'OIM a commencé à collecter des informations et à compter les personnes disparues le long des routes migratoires du monde. Le nombre de morts et de disparus en Méditerranée a augmenté de 36 % entre 2013 et 2016 (OIM, 2017).

« La Grande Chambre de la CEDH conclut à la majorité qu'il y a eu :

- Violation, par la Grèce, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce ;
- Violation, par la Grèce, de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, en raison des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant ;
- Violation, par la Belgique, de l'article 3, en raison de l'exposition du requérant à des risques liés aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et à des conditions de détention et d'existence en Grèce contraires à l'article 3 ;
- Violation, par la Belgique, de l'article 13 combiné avec l'article 3, en raison de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant » [ibid.].

Cette jurisprudence a créé un important précédent dans le système de protection européen, car il ne s'agissait pas seulement de respecter le règlement de Dublin dans ce cas, mais aussi de s'assurer que le demandeur d'asile n'était pas en danger et qu'il n'avait pas été traité de manière inhumaine, en violation flagrante des droits dont il jouissait jusqu'alors.

Cependant, la mise en œuvre du système a été difficile en raison des divergences de position sur la situation des états. De plus, cette discussion intervient dans un contexte de crise au sein de la communauté européenne.

### *C– Les apports dans la sphère interaméricaine*

La situation de migration et déplacements dans la région est fortement liée aux situations politiques, économiques, sociales et culturelles du continent. La problématique la plus connue historiquement est la mobilité de migrants centraméricains vers les États-Unis. Les caravanes des migrants ont mis en évidence les conditions inhumaines de la migration et les problèmes profonds rencontrés par les pays de départ, ainsi que les défis auxquels sont confrontés les pays d'accueil et de transit.

#### *Convention Interaméricaine de DH*

Cette convention a des antécédents, dans la Conférence de Chapultepec de 1945. Conférence interaméricaine sur la guerre et la paix, elle a adopté les principes existants du droit international en matière de protection des droits de l'homme et a nommé une commission juridique chargée de présenter un projet de convention interaméricaine des droits humains.

La déclaration Interaméricaine de droits et devoirs a été approuvée à l'unanimité par tous les pays membres de l'OEA (Organisation d'États Américains) en 1948. Il convient de mentionner deux éléments de la déclaration, le premier est que dans les articles 1 à 27 il y a les droits civils et politiques, mais aussi les DESCs sont couverts ; le deuxième est qu'il existe également des devoirs consacrés de l'article 29 à 38 de la déclaration. Ces deux éléments sont étroitement liés. La Convention Interaméricaine (Pacto de San José) de son côté a été adoptée comme traité international en 1969 et est entrée en vigueur en 1978 pour les États qui l'ont ratifiée, mais mise en œuvre avec la création de la Commission Interaméricaine de Derechos Humanos (CIDH) en 1970 et la Cour Interaméricaine de Derechos Humanos (C-IDH) en 1979. La Commission est chargée d'étudier les cas de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations aux États. La Cour reçoit les affaires contentieuses et rend des arrêts contraignants sur la violation de Derechos Humanos de la Convention.

Le protocole additionnel de San Salvador de 1988 confirme que :

« Il en résulte des droits économiques, sociaux et culturels "immédiatement exécutoires" et d'autres "progressivement réalisables". Les travaux préparatoires du Protocole indiquent que "l'obligation de prendre des mesures" à l'article 1<sup>er</sup> se réfère à la deuxième catégorie.

On peut donc dire que l'objectif de mettre en place un système solide et efficace de protection de ces droits n'a pas encore été atteint ».

Ainsi, les mécanismes de protection sont plus évidents pour la protection des droits civils et politiques dans le système régional et international que pour les droits économiques, sociaux et culturels, malgré la connexion vitale entre eux. Mais les mécanismes de protection à plusieurs niveaux ont permis une relation entre le juge national et le juge régional pour protéger la dignité humaine dans une interprétation large de la garantie de l'ensemble des droits humains. On examine quelques exemples de cette ligne d'interprétation dans le système interaméricain.

#### *Quelques lignes directrices du système IDH*

L'évolution des institutions du système interaméricain et leurs décisions à travers la déclaration des résolutions sur les mesures provisoires, les arrêts de la Cour et les recommandations dans les rapports de la CIDH, vise à établir les directives et la construction de l'esprit de protection de DH de l'organisation.

Ici quelques exemples :

- Résolution d'affaire 666/10 de la CIDH (cas de personnes de nationalité colombienne) (2010) : La CIDH a accordé des mesures de précaution à des personnes de nationalité colombienne qui se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et de risque au Venezuela et qui s'étaient vu refuser la reconnaissance de leur statut de réfugié. Dans cette résolution, la CIDH a utilisé les mesures provisoires comme un outil dans la garantie de protection de DH et le bien être des personnes à risque.

- Le cas de la migration au Nicaragua est un exemple de l'élément de persécution dans l'opposition à un régime politique. C'est-à-dire principalement pour la répression d'État.

« La situation des droits de l'homme des Nicaraguayens qui ont été forcés d'émigrer du Nicaragua et qui demandent une protection internationale au Costa Rica. Un an après le début de la crise, plus de 70 000 personnes ont été contraintes de fuir le Nicaragua et, rien qu'au Costa Rica, 55 500 personnes ont demandé une protection internationale. Cette migration forcée s'est produite en raison de la grave crise des droits de l'homme que traverse le Nicaragua depuis la répression par l'État des manifestations qui ont débuté le 18 avril 2018 et qui, à ce jour, a entraîné la mort de 325 personnes, 2 000 personnes blessées, 700 personnes arrêtées et poursuivies, le licenciement de 300 professionnels de la santé, l'expulsion de 144 étudiants de l'Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN) et l'exil d'au moins 70 journalistes et travailleurs des médias ; des événements qui sont restés impunis. Une surveillance des effets de cette situation, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a effectué une visite de travail au Costa Rica entre le 14 et le 18 octobre 2018 ».

Dans les conclusions du rapport de la CIDH, les recommandations de la Commission ont été élaborées à partir d'une étude sur le déplacement interne de la population au Nicaragua. Malheureusement, le rapport de la situation a confirmé l'inefficacité du pays pour protéger la vie des individus et de leurs familles. Ainsi, les premières recommandations sont pour l'État du Nicaragua. La Commission a demandé la fin immédiate de la répression de l'État qui a entraîné le besoin d'une protection internationale au Costa Rica pour 55 500 personnes à partir de 2019. De la même manière, elle a sollicité la menée d'enquêtes judiciaires sur les cas de violence dans le pays. Et finalement, l'obligation de garantir les conditions nécessaires au libre transit et à la circulation des citoyens nicaraguayens sur le territoire national, ainsi que l'aide humanitaire pour les personnes forcées à se déplacer.

En ce qui concerne les recommandations pour l'État de Costa Rica, la CIDH a félicité l'État pour sa politique d'ouverture des frontières à l'égard des personnes en provenance du Nicaragua. En plus de « l'adoption de la Directive sur la prise en charge intégrale du phénomène migratoire dans le pays ; l'élaboration d'un plan pour les flux



migratoires ; les différents protocoles de prise en charge des personnes nécessitant protection internationale, des victimes de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, des enfants et des adolescents, en particulier des enfants non accompagnés ; ainsi que l'indication de l'incorporation prochaine de la notion de protection complémentaire au système juridique de protection du Costa Rica. La CIDH souligne également l'existence et la conformité du Tribunal administratif des migrations du Costa Rica, une institution qui constitue le seul organe juridictionnel spécialisé en matière de migration et d'asile en Amérique latine » [OEA 2009, p. 167]. Malgré les efforts de l'État nicaraguayen, cela a été un grand défi pour le pays d'accueil, certaines autorisations temporaires prenant plus de temps que prévu et affectant les droits au travail, à la santé et à l'éducation. Toutefois, la création de centres d'accueil pour les personnes est préoccupante en raison de l'état des installations, et des ressources sont nécessaires pour améliorer l'infrastructure.

Pour conclure, la CIDH a fait un appel pour mettre fin à la situation de migration forcée, qui a été générée au Nicaragua. La Cour demande aussi la nécessité de la solidarité de toute la région et de la communauté internationale, étant donné que le fardeau historique de l'accueil des personnes a incombé au Costa Rica. Ainsi, elle a souligné le besoin de rechercher des mesures pour le retour en toute sécurité des Nicaraguayens au pays et le renforcement d'institutions telles que la DEMG Direction Générale de Migration y Étrangère (Direction générale des migrations et des étrangers).

- –La Massacre de Ituango Vs Colombia, dans la municipalité d'Ituango les groupes paramilitaires ont attaqué un groupe de la population en 1996, mais il n'a pas eu d'enquêtes, ni processus judiciaires, ni sanctions pour les responsables. En 1997 une autre incursion paramilitaire dans le secteur d'El aro, sous menaces de mort ils ont obligé à travailler des paysans, entre 800 et 1200 têtes de bétail ont été volées. Ainsi, ils ont détruit et incendié la plupart des maisons et la conséquence a été le déplacement forcé de nombreuses personnes.

En général les droits protégés dans la convention sont : « Article 1 (obligation de respecter les droits), article 11 (droit à l'honneur et à la dignité), article 19 (droit de l'enfant), article 21 (droit à la propriété privée), article 22 (droit de circulation et de séjour), article 25 (protection judiciaire), article 4 (droit à la vie), article 5 (droit à

l'intégrité de la personne), article 6 (interdiction de l'esclavage et de la servitude), article 7 (droit à la liberté individuelle), article 8 (garanties judiciaires). Violation d'autres conventions internationales incluant le DIH (Droit International Humanitaire), les Principes Directeurs de Déplacement. La Cour IDH a statué sur l'art 22(1) de la Convention, qui protège le droit de ne pas être déplacé de force à l'intérieur d'un État partie à la Convention IDH (...) »[Corte IDH]<sup>178</sup>.

L'État colombien a présenté une objection préliminaire au motif que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La C-IDH a considéré comme une acceptation partielle de responsabilité de la part de l'État Colombien et une acceptation tacite de la juridiction de la C-IDH pour traiter le cas. La Cour a déterminé que « La situation des paramilitaires et d'autres groupes, la crainte d'un nouveau massacre et la disparition de leur travail et de leur mode de vie font que les personnes déplacées hésitent à retourner définitivement à El Aro (une des communes aussi que La Granja touchées par le massacre dans la municipalité d'Ituango). Certains sont retournés à El Aro, d'autres sont restés à Puerto Valdivia et d'autres encore sont allés à Medellín » [ibid. p.12]

Ainsi, les décisions de la C-IDH ont permis de s'enrichir de la jurisprudence nationale colombienne « où la protection de la population déplacée a fait évoluer l'art. 22 dans le système régional. En tant que le déplacement forcé n'est pas seulement la confrontation de la liberté de circulation mais aussi la violation grave et systématique des autres droits » [Alvarado 2015 p. 110].

De cette manière la responsabilité de l'État a été déterminée par la Cour pour la violation de DH consacré dans l'article 22 de la Convention. Prenant en compte les conditions de vulnérabilité de la population rurale, spécialement les femmes qui ont la charge de la garde des familles et constituent plus de 50% de la population déplacée et les enfants qui risquent d'être recrutés par les groupes armés.

---

<sup>178</sup> Corte Interamericana de Derechos Humanos - Ficha técnica [Internet]. Corte Interamericana de Derechos Humanos - Ficha técnica. Disponible en: <http://www.corteidh.or.cr>

A cela s'ajoutent les effets nocifs du déplacement, le droit à la propriété, le logement, la marginalisation sociale, la peur de retourner à l'endroit d'origine, la destruction du bétail et des biens matériels qui entraînent la pauvreté, le chômage, la dégradation de la vie ainsi que les traumatismes psychologiques de la population, les maladies, la dégradation sociale et l'insécurité alimentaire. Sur le sujet la C-DH a déclaré :

« - Que l'État a violé, au détriment des personnes déplacées d'El Aro et de La Granja, mentionnées aux paragraphes 225 et 235 du présent arrêt, le droit de circulation et de résidence, consacré par l'article 22 (Droit de circulation et de résidence) de la Convention, en relation avec l'article 1.1 (Obligation de respecter les droits) de la Convention ». Environ 720 personnes ont été affectées pour l'arrêt et les compensations individualisées, le suivi et l'exécution des dispositions » [ibid. p. 160].

Cette jurisprudence (Arrêt du 1er juillet de 2006) a permis de faire la relation entre les deux juges liés à la protection constitutionnelle et internationale multiniveau. La confluence de la protection pour la population déplacée a confirmé encore une fois, les graves violations de droits humains en différentes dimensions. Malgré les dispositions de protection ou de compensation économique d'autres éléments comme l'assassinat, la disparition forcée, le recrutement, les délits sexuels qui vont s'accompagner de la migration forcée, la dégradation sociale qu'entraîne cette dernière à long terme a généré une forte vulnérabilité du tissu social.

#### *La Déclaration de Cartagena 1984*

Les antécédents de son origine sont dans le Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale. Les thèmes abordés ont été les problèmes juridiques et humanitaires en relation à la définition de réfugié. Ils ont élargi la protection et la définition adoptée dans les législations nationales à travers de la Déclaration de Cartagena de 1984 :

« Les personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des troubles intérieurs, une violation massive des droits de l'homme ou d'autres

circonstances ayant gravement troublé l'ordre public » [Declaración de Cartagena p.3].

Tout comme en Amérique latine et aux Caraïbes, les différents pays d'Amérique centrale connaissent une crise comme le Nicaragua, le Salvador et le Guatemala ou des dictatures comme celles du cône sud du Chili et de l'Argentine, et la situation s'est encore dégradée récemment avec l'afflux des réfugiés et victimes aussi des violations massives des droits humains comme en Colombie et au Venezuela, avec pour ces dernières une importante composante socio-économique.

La définition élargie de réfugié a été adoptée par les pays dans leurs législations nationales<sup>179</sup> sur le refuge et les déplacements. Malgré son caractère non obligatoire elle se considère adoptée par coutume en droit régional [Martín y Biderbost 2023]. En 2024 aura lieu la commémoration des 40 ans de la Déclaration de Cartagena. Un des problèmes majeurs actuellement dans la région concerne les 7 millions de personnes environ qui sont sorties du Venezuela. Plus de 6 millions ont été accueillies par les pays d'Amérique latine et les Caraïbes et environ 2 millions ont été régularisées avec un permis ou un statut de réfugié et migration dans le monde. Le Venezuela dans le passé avait reçu des personnes réfugiées provenant de différents pays. Par exemple, pendant la prospérité économique la migration a été constituée principalement de colombiens proches de la frontière. Après les sanctions économiques internationales, la situation migratoire se solda par la violation massive des droits humains civils et politiques mais surtout économiques, sociaux et culturels qui se sont aggravés avec la pandémie de la Covid-19. Il est possible qu'en raison de cette situation, moins de la moitié des Vénézuéliens bénéficient d'un statut de protection internationale.

---

<sup>179</sup> Bolivie (1983)<sup>19</sup>, Équateur (1987), Belize (1991), Mexique (1991), Colombie (1995), Brésil (1997), Argentine (1998), Guatemala (2001), El Salvador (2002), Paraguay (2002), Pérou (2002), Honduras (2003), Uruguay (2006), Nicaragua (2008), Chili (2010) et Costa Rica (2014)<sup>20</sup>. L'incorporation normative n'est en cours que dans quatre pays : Cuba, Panama, République dominicaine et Venezuela (Freier et al., 2020).

Malgré tous les efforts déployés pour consolider un instrument favorable aux réfugiés comportant une composante humanitaire et de protection des droits de humains, de nombreux pays du continent n'ont pas appliqué la déclaration de Cartagena au cas vénézuélien. Dans plusieurs pays, des systèmes parallèles et des documents temporaires ont été créés pour les vénézuéliens, mais cette "illégalité " a généré d'importantes vagues des difficultés sur les personnes sans reconnaissance formelle, vulnérables aux systèmes criminels de chaque pays. Cela montre une fois de plus qu'il existe un déficit de protection en ce qui concerne le statut de réfugié. Malgré les définitions larges, les systèmes ne réussissent pas à soutenir tous les migrants forcés par crainte d'un effondrement du pays dans des crises intérieures.

Contrairement aux idées reçues sur les crises socio-économiques en relation avec le nombre de personnes admises dans chaque pays, laisser cette population dans l'incertitude génère plus de troubles sociaux que si la solidarité internationale agissait avec un système efficace de protection interaméricain commun qui pourrait mieux gérer les crises pour les migrants. Et comme on l'a mentionné, les causes/facteurs des déplacements sont dans la plupart des cas cumulatifs et non exclusifs.

Comment l'a bien noté Cançado Trindade dans Balance de résultats de la Conférence Mondiale des DH à Vienne en 1993 :

« Les sources mêmes des violations des droits de l'homme se sont diversifiées. On ne peut plus ignorer les violations perpétrées, par exemple, par des organismes financiers ou des groupes disposant d'un pouvoir économique, ou par des groupes disposant d'un pouvoir de communication, ou par des groupes clandestins d'extermination, ou par la résurgence de fondamentalismes ou d'idéologies religieuses, ou encore les violations résultant de la corruption et de l'impunité » [Cançado Trindade 1993, p 44].

Un aspect fondamental de la déclaration de Cartagena est la constante évolution grâce aux plans d'action des pays membres, tels que sa commémoration au Mexique en 2004 et au Brésil en 2014. Les enjeux pour le continent sont majeurs, les flux migratoires ne sont pas seulement dans l'hémisphère, ils sont aussi globaux avec l'arrivée de personnes depuis l'Asie et l'Afrique vers les États-Unis. Cependant, beaucoup d'entre eux

sont piégés dans les frontières de la jungle, comme le Darien, ou dans les pays de transit, comme le Mexique ou le Brésil.

Avant la crise migratoire au Venezuela avec la crise socio-politique et les mouvements en Haïti à cause du tremblement de terre de 2010, la Colombie subissait une de crise migratoire interne et externe la plus importante au monde devant la crise de Syrie.

Après un bref bilan normatif international sur la discussion de la migration forcée, on peut adopter l'interprétation large du refuge inclus dans la migration forcée à cause de la violence, les problèmes économiques et environnementaux. Les systèmes de protection mis en place par la Convention de Genève de 1951, en tant que première étape, ont permis de progresser dans les interprétations et la création des mécanismes de protection des victimes de la mobilité forcée dans chaque contexte régional. Toutefois le déficit de protection reste évident à tous les niveaux de la jouissance des droits, dans toutes les catégories.

On trouve des interprétations restrictives sur l'application des accords sur lesquels il est difficile de parvenir à un consensus entre les différents pays dans des réalités telles que le cas européen. D'autre part, il existe des interprétations qui ont réussi à être plus inclusives, plus larges et plus contraignantes dans la protection des droits, bien que l'efficacité dans la pratique reste un défi considérable, comme dans le cas africain. Enfin, dans l'exemple interaméricain, la relation entre les juges nationaux et régionaux a permis un dialogue pour la protection interne et externe des personnes déplacées. Dans tout contexte la violation systématique de droits est une réalité difficile à surmonter malgré les changements législatifs, conventionnels ou jurisprudentiels.

Ce sont les dialogues entre le droit et la réalité qui permettent de comprendre les nouveaux besoins de la population et d'ajuster les changements et les avancées nécessaires au bien être des communautés.

Dans le chapitre suivant, on analysera les fondements juridiques qui se sont développés face à une crise humanitaire passée sous silence pendant plusieurs décennies, mais qui est devenue plus évidente avec la dégradation du conflit armé interne et la

montée du paramilitarisme. Ce problème social a eu une reconnaissance juridique grâce entre autres à la mobilisation sociale et aux organisations de la société civile.

## Chapitre 2. Les fondamentaux du droit national et l'impact sur la migration forcée.

Après le bilan international en droit, on analysera ici les avancements en droit national. Le but de ce chapitre est d'expliquer le développement du droit et son influence dans le système normatif en Colombie sur la migration forcée interne. En effet, le pays a été confronté à un problème de déplacement à grande échelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Pour cela un bilan international et régional a été essentiel pour comprendre le contexte dans lequel se développe la protection internationale des migrants forcés et la connexion avec les systèmes de protection des personnes déplacées internes.

En Colombie les progrès en matière de protection ont été exemplaires sur le plan du positivisme juridique, comme l'affirme Quinche-Ramírez [2016], la constitutionnalisation et la conventionnalisation du droit en Colombie ont été des outils pour une herméneutique juridique dans l'interprétation de la nouvelle Constitution de 1991. Mais le même auteur alerte sur les menaces que représente la volatilité constitutionnelle

Ainsi, l'adoption du droit dans chaque société dépendra de leurs besoins et du moment historique qu'ils traversent. D'après Marquez [ 2004] "Le droit va plus loin, il est l'expression normative des pratiques humaines et de l'être humain, et donc, dans tous ses sens philosophico-juridiques. Le droit est une conjonction de disciplines qui permettent de définir des rapports de force qui aboutissent à l'élaboration des lois" [Marquez 2004, p.32].

Contrairement au formalisme juridique traditionnel, l'interprétation juridique de la loi a été reconnue à partir d'aspects objectifs mais aussi subjectifs. L'influence du juge dans l'application du droit a fait l'objet d'un débat historique et contemporain majeur, mais



la condition holistique de l'interprétation est de plus en plus reconnue avec le développement du réalisme juridique<sup>180</sup>.

Pour ce cas d'étude, la constitution de 1991 est devenue « la norme de norme » art. 4<sup>181</sup>. Le contexte de naissance de cette Constitution est un exemple de l'influence des facteurs externes dans la production normative. La constitution est née dans un contexte de forte violence politique et sociale, à la suite de l'assassinat de 4 candidats présidentiels<sup>182</sup>. Ainsi avec un changement politique nécessaire, une mobilisation sociale étudiante nommée —*marcha del silencio*—<sup>183</sup> a demandé la création d'une nouvelle Constitution pour remplacer celle de 1886. Après la mobilisation a été créé le mouvement *Todavía podemos salvar a Colombia*<sup>184</sup> et la —*Septima papeleta*—. <sup>185</sup> 2 millions de personnes ont voté favorablement à ce mouvement avec l'approbation de la *Registraduría Nacional*<sup>186</sup>, pour la formation d'une assemblée constituante.

Le gouvernement a instauré l'état de siège face à la situation de violence. Mais il a accepté un changement de constitution par le décret législatif 927 de 1990, dans lequel le président a vu des conditions pour reconnaître la réclamation du constituant premier, par le décret 927 de 1990, dans lequel l'exécutif a reconnu le constituant premier et convoqué

---

<sup>180</sup> Le réalisme juridique est une école de pensée au sein de la théorie et de la philosophie du droit qui s'est développée principalement aux États-Unis au cours de la première moitié du 20e siècle. Contrairement aux approches plus traditionnelles et formalistes, le réalisme juridique se concentre sur la manière dont le droit est réellement appliqué et fonctionne dans la pratique, plutôt que de considérer uniquement le texte des lois et des règles. 1. Le réalisme et le juge constitutionnel | Conseil constitutionnel [Internet. Disponible en : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel>

<sup>181</sup> La Constitution est la règle de droit. En cas d'incompatibilité entre la Constitution et la loi ou toute autre règle de droit, les dispositions constitutionnelles s'appliquent. Art 4 CN.

<sup>182</sup> Luis Carlos Galán, candidat pour le parti politique Nuevo Liberalismo, Bernardo Jaramillo, candidat pour le parti Alianza Democrática M-19, Carlos Pizarro Leongomez aussi candidat pour le parti Alianza Democrática M-19 et Jaime Pardo Leal pour le parti Union Patriótica. Les meurtres ont ensuite été attribués à des trafiquants de drogue alliés à des groupes paramilitaires.

<sup>183</sup> Manifestation du silence.

<sup>184</sup> Nous pouvons encore sauver la Colombie.

<sup>185</sup> Le septième bulletin de vote.

<sup>186</sup> Bureau national du registre.

pendant les élections présidentielles afin que les gens puissent aussi voter pour la formation d'une assemblée constituante. Le décret, pour être expédié dans l'état d'urgence a été examiné avec le contrôle constitutionnel automatique par la CSJ (Cour Suprême de Justice). Malgré la demande d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la part du Ministère Public, la Cour a déclaré exécutoire le décret pour être un fait politique sans réserve constitutionnelle. A partir de cette interprétation, la Cour et le gouvernement ont permis aux citoyens d'élaborer une constitution plus pluraliste et participative

Ainsi s'est engagée une course vers la constitutionnalisation du système normatif traditionnel colombien et la lutte contre la volatilité constitutionnelle dont il pourrait être victime, en fonction des acteurs politiques et institutionnels au pouvoir.

L'influence de l'esprit de la constitution a permis la reconnaissance des problèmes sociaux anciens et nouveaux de la population. C'est ainsi qu'il a été possible de créer la loi 387/97 qui reconnaît les personnes déplacées du conflit armé et, de manière globale, la reconnaissance de la violation des droits de l'homme ainsi que leur réparation. Des décrets réglementaires tels que le 2569/2000 sur l'enregistrement des personnes déplacées et l'aide humanitaire qu'elles peuvent recevoir sont mentionnés dans la loi. Par la suite, la création d'une politique nationale d'attention et de réparation intégrale des victimes a été établie, dans laquelle la loi 1441/2011 a créé le processus de restitution des terres comme une compensation concrète pour les victimes de déplacements forcés.

La loi 15657/2016 ou loi du retour est la reconnaissance de la mobilité externe forcée que le pays a connue pendant plusieurs décennies. Cette loi est le résultat des processus de justice transitionnelle mis en place après la signature des accords de paix en 2016. Bien que les accords de paix n'aient pas été approuvés par un plébiscite en 2016, 50,21 % contre 49,78 %, après quelques changements, ils ont finalement été approuvés par le Congrès de la République.

Grâce au mécanisme de la voie rapide « *Fast Track* », l'approbation des lois nécessaires à la mise en œuvre des accords a été accélérée et les objectifs des accords n'ont pas été laissés à l'abandon. Ce mécanisme a été établi dans la loi 1830/20016. Les lois qui sont approuvées dans ce processus ont été soumises à un contrôle constitutionnel automatique par la Cour constitutionnelle, la validité du mécanisme étant temporaire.

De cette manière, on peut examiner les progrès réalisés dans la protection des droits des victimes de la migration forcée du point de vue des éléments constitutifs, normatifs et transitoires.

## Section 1—Les éléments constitutifs

Historiquement, les constitutions latino-américaines ont été fortement influencées par le constitutionnalisme français, mais c'est encore plus vrai pour le droit administratif [Quinche Ramírez 2009]. L'histoire du constitutionnalisme de la région a été marquée pour un fort système présidentiel, à tel point que l'on peut dire que certaines constitutions sont le résultat d'un projet politique du gouvernement de l'époque.

Or l'actuelle constitution a été clairement influencée par le constitutionnalisme espagnol par exemple avec l'action de tutelle (*acción de tutela*), « notamment, héritière de l'*amparo* espagnol, qui permet à tout citoyen de saisir directement et urgemment le juge si un droit fondamental lui semble menacé » [Blanquer 2017, p. 76]. D'autres aspects sont : la structure de l'autonomie de l'État et la décentralisation administrative, la division des pouvoirs qui a été nécessaire afin de garantir un État démocratique et le pouvoir judiciaire qui a été renforcé avec la création de la CCC, chargée du contrôle constitutionnel de toutes les normes. On peut affirmer que le pouvoir législatif c'est d'avantage ouvert à la participation politique dans les régions, malgré la tradition du bipartisme politique qui persiste dans le maintien du régime présidentiel ou de moins, de la structure bureaucratique de l'État.

L'influence constitutionnelle des États-Unis est claire dans le système présidentiel de ce pays, mais aussi la garantie des droits dans la constitution comme l'égalité auprès de l'art 13<sup>187</sup>, la liberté d'expression dont la liberté de presse art 20<sup>188</sup>, et

---

<sup>187</sup> Art. 13 : Toutes les personnes naissent libres et égales en droit, bénéficient d'une protection et d'un traitement égaux de la part des autorités et jouissent des mêmes droits, libertés et opportunités sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine nationale ou familiale, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique.

<sup>188</sup> Art. 20 : Toute personne se voit garantir la liberté d'exprimer et de diffuser ses pensées et ses opinions, d'informer et de recevoir des informations véridiques et impartiales, et de créer des moyens de

la reconnaissance des droits individuels et des libertés fondamentales art 11-41<sup>189</sup>. Le contrôle de constitutionnalité s'est aussi inspiré des États-Unis, de la Cour allemande et du Conseil constitutionnel français. Dans le système colombien la CCC est l'organe principal chargé des révisions des lois, des actes administratifs, des actes législatifs et des réformes constitutionnelles avec un contrôle pour exercer ce que l'on appelle un contrôle antérieur à l'expédition des normes et postérieur à l'expédition. Ainsi que la ressource *d'habeas corpus* qui est similaire dans les droits fondamentaux des personnes privées de liberté comme dans le système américain.

D'autres éléments de la constitution inspirés du droit allemand sont la protection des droits humains, ainsi que la décentralisation territoriale, dans le cas colombien en régions, en comparaison avec le système fédéraliste allemand. Le principe de subsidiarité détermine que les décisions doivent se prendre à l'échelle locale dans la mesure du possible, ce qui est une caractéristique de la tradition juridique allemande, ainsi que l'État Social du Droit (ESD) également présent dans la constitution espagnole est caractérisé comme un principe qui a pour objectif une protection efficace des droits.

Sur la composition du texte de la constitution, il y a deux parties. La partie dogmatique avec le titre I) un préambule, les principes constitutionnels. Le chapitre 1<sup>er</sup> est composé des droits fondamentaux, le chapitre 2<sup>e</sup> des droits sociaux, économiques et culturels, le chapitre 3<sup>e</sup> des droits environnementaux collectifs et de groupe, le chapitre 4<sup>e</sup> des devoirs et droits des citoyens, le chapitre 5<sup>e</sup> des mécanismes de participation et de contrôle citoyen, le chapitre 6<sup>e</sup> sur la *defensoría del pueblo* (défenseur des droits), le chapitre 7<sup>e</sup> de la protection des groupes spéciaux (enfants, personnes âgées, jeunes et personnes handicapés), le chapitre 8<sup>e</sup> des autorités indigènes et le chapitre 9<sup>e</sup> des autorités dans les territoires indigènes.

---

communication de masse. Ceux-ci sont libres et ont une responsabilité sociale. Le droit de rectification dans des conditions d'équité est garanti. Il n'y a pas de censure.

<sup>189</sup> Titre II - Droits, garanties et devoirs (articles 11 à 41) : Ce titre énonce les droits fondamentaux des citoyens, notamment les droits civils, politiques, sociaux, économiques, culturels et environnementaux. Les droits individuels et collectifs sont détaillés dans les articles 11 à 41.

Dans le titre II) on trouve la partie organique de la charte, la constitution économique, l'organisation territoriale ainsi que l'explication de l'organisation des pouvoirs de l'État ; le chapitre 1<sup>er</sup> principes fondamentaux, le chapitre 2<sup>e</sup> de la structure de l'État, le chapitre 3<sup>e</sup> le pouvoir public (la fonction législative, administrative ou exécutive, judiciaire), le chapitre 4<sup>e</sup> organes de contrôle —*procuraduría general de la nación, contraloría de la república et defensoria del pueblo*—, le chapitre 5<sup>e</sup> fonctions du congrès (contrôle politique), le chapitre 6<sup>e</sup> des relations internationales. La réforme de la constitution sont les derniers titres dans leur chapitre 7<sup>e</sup>. La constitution a 380 articles, elle est considérée comme une des constitutions les plus étendues dans le monde.

### ***A– La Cour constitutionnelle colombienne et la fonction judiciaire comme mécanisme de matérialisation de DH ?***

Le juge constitutionnel a décidé que le préambule de la Constitution est contraignant car les principes de celle-ci se trouvent dans cette partie du document. De cette manière les principes deviennent d'une grande importance car en cas de conflit dans l'interprétation une pondération est utilisée pour déterminer lequel doit être appliqué au cas spécifique.

Le principe d'effectivité se trouve dans l'art. 2<sup>e</sup> de la Constitution Nationale. En ce sens, la jurisprudence du CCC a développé le principe de la suprématie du CN, « dans lequel le texte constitutionnel est applicable et exécutoire judiciairement ». La constitution acquiert une position hiérarchique complexe dans laquelle le contrôle de constitutionnalité détermine si une loi ou un acte législatif a violé les mandats constitutionnels, et partant si celle-ci ou celui-ci doit être retiré du système normatif.

Sur l'interprétation constitutionnelle le juge constitutionnel a une prévalence dans l'interprétation de la Constitution en tant que gardien de l'esprit de la charte fondamentale (contrôle de constitutionnalité concentré). Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire doit appliquer une norme, il doit vérifier qu'elle est conforme à la Constitution, sinon il ne doit pas l'appliquer (contrôle de constitutionnalité diffuse). Le système constitutionnel est renforcé par ces outils de contrôle et a permis un développement jurisprudentiel sur la base de la suprématie de la Constitution.

## *Contrôle de Constitutionnalité et de Conventionalité*

La poursuite des changements d'interprétation prévus par la constitution de 1991 et son exercice par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité est l'expression non seulement de la répartition des pouvoirs au-delà du traditionnel, mais aussi de la nécessité d'exercer des contrôles pour garantir l'effectivité du texte constitutionnel. De cette manière, la protection des droits est également assurée à tous les niveaux, puisqu'ils priment sur les décisions publiques lorsque ces droits et les principes constitutionnels sont transgressés.

La constitution elle-même cherche à être protégée de la volatilité dont l'auteur Quinche [ 2009] a parlé, en établissant des procédures constitutionnelles spéciales pour sa réforme. Cependant, malgré ces exigences, les réformes sont restées constantes dans le système réglementaire colombien.

La création d'une Cour Constitutionnelle est chargée comme on l'a mentionné d'un contrôle constitutionnel concentré (révision des lois, actes législatives, réformes constitutionnelles et action de tutelle), mais aussi abstrait (avant la promulgation d'une norme) et concret ou a posteriori (après la promulgation d'une norme), dans un cas spécifique avec un problème d'inconstitutionnalité. La promotion d'un contrôle diffus par tous les juges, qui deviennent automatiquement constitutionnels lorsqu'ils sont chargés d'une violation des droits de l'homme (action de tutelle ou inapplication d'une loi ou acte administrative contre la constitution) par le principe d'exception d'inconstitutionnalité, consolidant ainsi un système du contrôle mixte<sup>190</sup>.

En plus de la garantie de protection des droits, le contrôle de constitutionnalité est un mandat qui a limité les abus de pouvoir dans différentes sphères de la société, ce contrôle abstrait et concentré est plus évident que le contrôle exercé auparavant par le CSJ dans le cadre de l'ancienne constitution. On peut également souligner le contrôle politique exercé par le congrès sur l'exécutif dans les cas les plus extrêmes, où une motion

---

<sup>190</sup> Autres pays avec un contrôle de constitutionnalité mixte sont ; Espagne, Bolivie, Portugal, Brasil, Pérou, Équateur et Chili.

de censure peut être déposée contre un ministre ou contre le président de la République lui-même dans des cas exceptionnels<sup>191</sup>.

Le contrôle joue un rôle plus important dans la protection, la promotion et la réalisation des droits car le système correspond à une solution concrète face à une violation des droits de la part d'une entité publique ou d'un particulier. Ainsi, « le contrôle constitutionnel est la plus forte expression du contrôle juridique » selon Aragon cité par Fernando [2013]. Cependant, à l'intérieur des niveaux de contrôle juridique, celui de la légalité a dû être élargi avec l'interprétation de la constitution et, à son tour, avec celui de conventionnalité.

Dans le cadre de cette évolution internationale du droit, l'interprétation juridique a généré de nouvelles dynamiques qui vont au-delà de l'interprétation traditionnelle exégétique mais tout en restant substantielles. Le pays a traversé un long processus d'adoption d'une nouvelle constitution, mais l'ensemble de ce processus a permis un changement de perspective basé sur différents principes. Un de plus important de la part de la CCC est celui de la dignité humaine<sup>192</sup> dans un État Social du Droit (ESD), dans la prise de décisions qui représente une manifestation de justice face aux violations directes et souvent impunies des droits dans des populations vulnérables. Ils ont souffert historiquement du déni d'un système judiciaire et de l'accès à la garantie de leurs droits.

Le phénomène de judiciarisation en Colombie a permis de mettre des questions politiques et sociales sur la table des tribunaux. Bien que pour certains systèmes ces actions puissent représenter une menace pour le travail fondamental d'interprétation du juge, l'évolution de cette fonction peut permettre une matérialisation des droits comme par exemple dans « la protection des populations stigmatisées ou en situation de vulnérabilité manifeste » [Yepes 2007, p. 54].

---

<sup>191</sup> En Colombie, le président Ernesto Samper a fait l'objet d'un procès au Congrès pendant son mandat (1994-1998) pour avoir financé sa campagne politique avec l'aide du narcotrafic.

<sup>192</sup> Quinche Ramírez MF. Derecho constitucional colombiano: de la Carta de 1991 y sus reformas. 3. ed. Bogotá: Ed. Univ. del Rosario; 2009. 818 p. (Colección textos de jurisprudencia).

Le prétendu activisme des juges a permis de grandes avancées dans l'interprétation des principes et valeurs dans les normes constitutionnelles, mais aussi dans les obligations adoptées depuis l'adoption des traités internationaux sur les droits de l'homme. Le contrôle de conventionnalité est donc un mécanisme visant à rendre les droits de l'homme effectifs dans l'application et l'interprétation de la part des juges domestiques des conventions comme celle du IDH ainsi que des décisions de la C-IDH.

En ce sens, le juge ne doit pas seulement s'appuyer sur la Constitution pour une interprétation large des droits, mais aussi sur les normes internationales comme, le Droit International de Droits Humains et le Droit International Humanitaire. L'élaboration des lois nationales est également soumise à des normes de protection importantes qui sont en tout état de cause très pertinentes pour le système régional de protection des droits de l'homme. Les condamnations de la C-IDH contre la Colombie pour des violations des droits de humains dans le cadre de la Convention Interaméricaine ont imposé des changements dans la législation et l'adoption de normes qui ne peuvent pas être prises en compte uniquement dans l'interprétation judiciaire en tant que "critères pertinents".

### *Bloque de Constitucionalidad (bloc de constitutionnalité)*

On a déjà mentionné certains principes explicites de la Constitution, mais il y a aussi des principes qui bien qu'ils ne soient pas textuellement inclus dans le texte, sont référencés et permettent une rémission aux principes non explicites comme le bloc de constitutionnalité composant du droit international, par exemple l'art 9 qui fait référence aux relations internationales.

Le bloc de constitutionnalité en tant que concept juridique a évolué dans son interprétation en fonction de chaque pays et de chaque contexte, c'est un outil qui témoigne de la complexité de l'interprétation constitutionnelle avec des éléments internes et externes.

Dans le cas français, le préambule de la Constitution renvoie aux articles de la Constitution de 1958, la Déclaration de 1789, les préambules de la Constitution française comme celle de 1949, mais aussi les lois de rang constitutionnel, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et les traités internationaux et de Droit européen. Or, la hiérarchie



formelle entre les différentes composantes du bloc constitutionnel fait l'objet d'un débat dans l'adoption du traité de Maastricht 1992 (traité de l'Union Européen) et sa conformité avec la constitution française. Dans la révision constitutionnelle du texte le Conseil constitutionnel a confirmé la non-supériorité hiérarchique d'une norme constitutionnelle. Comme l'affirme Kissangoula [1999, p 1001] ;

« Effectivement, d'un point de vue jurisprudentiel, le Conseil constitutionnel a montré qu'il n'y a aucune espèce de hiérarchie formelle possible entre les différents articles formant le bloc de constitutionnalité. Ainsi, les dispositions issues des révisions constitutionnelles ne s'imposent nullement aux dispositions supposées contradictoires déjà existantes dans le texte constitutionnel. »

Ainsi, l'interprétation du Conseil constitutionnel a conclu aussi que s'il existe un conflit réel entre les normes constitutionnelles qui ont la même valeur, c'est celui qui doit harmoniser les dispositions avec la technique de « conciliation ».

Dans le cas colombien, le bloc de constitutionnalité a également connu des changements dans son interprétation jurisprudentielle, dont les plus importants ont eu lieu depuis la Constitution de 1991. En 1995 la CCC a commencé à employer expressément le terme *bloque de constitucionalidad* dans leurs arrêts. Postérieurement en 1997 elle a fait la différence entre *bloque de constitucionalidad* dans le sens strict et large. Finalement en 1999, *le bloque de constitucionalidad* a été consolidé en tant qu'institution de référence dans le processus de prise de décisions complexes dans les affaires liées aux droits humains.

Outre les composantes<sup>193</sup> dans le sens strict et large du bloc de constitutionnalité, l'évolution de la jurisprudence internationale en ce qui concerne spécifiquement la situation des déplacements forcés en Colombie, la C-IDH a condamné la Colombie à plusieurs reprises. Les décisions de la Cour ont réitéré la responsabilité de l'État colombien et réaffirmé ce que le CCC avait déjà dit à propos de "l'état inconstitutionnel

---

<sup>193</sup> Conventions de l'OIT, les droits innommés, le Droit international humanitaire, les Principes généraux du droit, la jurisprudence de la Cour C, les Droits des populations indigènes et afrocolombienne, les lois de développement normatif, les restes de traités publics ratifiés par la Colombie, la doctrine et jurisprudence internationale sur les DH.

des choses" avec trois caractéristiques distinctes : l'état permanent d'urgence sociale, la tragédie nationale et la violation perverse, prolongée et systématique des droits humains [Quinche Ramírez 2009].

Le même auteur affirme que les droits non mentionnés font partie des droits fondamentaux reconnus par CCC<sup>194</sup> au travers le bloc de constitutionnalité, par exemple, dans le cas d'un déplacement forcé, les personnes concernées ont le droit de retourner chez elles. Bien que de nombreuses populations n'aient pas pu retourner dans leurs territoires d'origine et se soient retrouvées piégées dans les villes ou dans les municipalités voisines. La loi sur les victimes du conflit 1448/11 et les processus de récupération des terres, donnent à certaines personnes la possibilité non seulement de récupérer une partie de la valeur de ce qui leur a été enlevé, mais aussi la reconnaissance de retourner dans les lieux où elles vivaient auparavant.

### ***B–L'évolution jurisprudentielle***

Le néo-constitutionnalisme en Amérique latine a permis en Colombie en termes d'incidence politique de la CCC une interprétation plus proche sur les problèmes sociaux de grande envergure. Outre les principes susmentionnés de solidarité, de travail, de prévalence de l'intérêt général, d'égalité, de participation citoyenne, de justice, de pluralisme, de laïcité de l'État, ont permis une formulation de l'État social du droit qualitativement et quantitativement<sup>195</sup>.

Les modèles d'interprétation judiciaire répondent à chaque société et peuvent s'expliquer par des raisons historiques<sup>196</sup>. Il peut y avoir une méfiance à l'égard des juges

---

<sup>194</sup> T-268/03 MP Marco Gerardo Monroy Cabra, T-025/04 MP Manuel José Cepeda Espinosa.

<sup>195</sup> Le juge, dans l'État de droit social, est aussi porteur de la vision institutionnelle de l'intérêt général. Le juge, en rapportant la Constitution - ses principes et ses règles - au droit et aux faits, fait usage d'un pouvoir d'interprétation qui délimite nécessairement le sens politique des textes constitutionnels. En ce sens, la législation et la décision judiciaire sont toutes deux des processus législatifs. Arrêt T-406/92. MP Ciro Angarita.

<sup>196</sup> En ce qui concerne le contrôle judiciaire, l'existence d'un Conseil Constitutionnel en 1958, l'adoption d'un contrôle posteriori en 2008, ainsi qu'en 2010 « La question prioritaire constitutionnelle » (QPC) qui permet aux parties dans un processus judiciaire questionner la constitutionnalité d'une loi dans un cas concret, prévoir un contrôle diffus et concret.

comme dans le cas français après la Révolution, où l'assemblée parlementaire représente la volonté générale traduite dans la loi. Dans le mots de Fernando [2013, p. 34 ] « C'est un modèle qui repose à l'origine sur la confiance dans le législateur et la méfiance dans le juge, pour avoir été proche du roi dans l'État absolutiste ».

Dans le système de *Common Law*, les juges jouent un rôle fondamental en créant des précédents judiciaires qui ont des effets *erga Omnes*. La création de la Cour suprême fédérale en 1787 aux États-Unis et des décisions telles que *Brown v. Board of Education* (1954), pendant le mouvement des droits civiques dans les années 1950 et 1960, remettent en cause la ségrégation raciale et affirment l'égalité des droits pour tous les citoyens [Meyer 2004].

Pour revenir au cas colombien, on peut affirmer qu'il existe une forte tradition légaliste dans le système judiciaire, mais qu'avec l'arrivée d'une CCC, les juges, notamment par le biais de l'action de tutelle, ont acquis un caractère plus pragmatique dans la résolution des problèmes face aux demandes concrètes de protection des droits fondamentaux.

Cependant, les juges ont commencé à recevoir de nombreuses plaintes et, après avoir accordé de nombreuses tutelas sans réponse efficace de protection des droits, les magistrats de la CCC ont décidé de déclarer el *estado de cosas inconstitucional* (l'état inconstitutionnel), en particulier au début dans deux situations de violation systématique des droits. La première, dans la surpopulation carcérale et la seconde, dans la situation des personnes déplacées internes, ainsi, pour la deuxième situation, cela concerne l'arrêt T-025/04 qui a déclaré une grande crise humanitaire subie par la population déplacée dans le cadre du conflit armé. Cette problématique a été positionnée dans le débat public du pays par le biais de la mobilisation sociale et judiciaire.

### *Arrêt T 205/04, le déplacement forcé comme une des expressions de la migration forcée interne*

Il s'agit d'un arrêt historique de la CCC sur les déplacements forcés, dont l'importance ne réside pas seulement dans les ordres qu'elle a donnés aux institutions de mettre fin à l'état de violation massive des droits, mais aussi dans l'analyse complète et

intégrale de la situation de la population déplacée. En ce sens, la CCC a non seulement mis en exergue des principes fondamentaux tels que le principe de la dignité humaine, mais a également créé un lien avec le DECS nécessaire à la matérialisation de la protection de ces personnes.

En plus, l'arrêt de la CCC a non seulement reconnu les personnes déplacées à l'intérieur du pays PDI après l'introduction d'actions en justice concernant 1 150 unités familiales de quatre personnes chacune, principalement composées de mères chefs de famille, mais a également tenu l'État pour responsable du manque d'attention à l'égard d'une population doublement vulnérable si l'on tient compte du fait que les familles sont composées d'enfants, de personnes âgées et de femmes<sup>197</sup> [T-025 de 2004].

En outre, la violation évidente des droits, dans l'état inconstitutionnel déclaré a mis en évidence la transgression des normes et des mécanismes déjà établis pour la protection de ce groupe de population. Par exemple, les documents émis par le CONPES<sup>198</sup> (Conseil National de Politique Économique et Social), qui a comme fonction de formuler les directives d'investissement et la planification des politiques à long terme, ont défini par le biais des documents les actions d'attention humanitaire et temporel pour la population déplacée Doc 2804/95. Postérieurement, le Doc 2924/97, a fait l'évaluation négative de ces stratégies d'attention. Le manque d'engagement des institutions publiques ainsi que le faible investissement économique ont montré une aggravation de la problématique car selon les mécanismes d'enregistrement, un accroissement de la population en 1997 avait déjà dépassé le million de personnes [Niño Francisco 1999].

La même année, la loi 387/1997 a finalement été créée avec un système national de protection des populations déplacées. Il convient de souligner le rôle joué par le médiateur

---

<sup>197</sup> Loi 82 de 1993, femmes chefs de famille, loi 731 de 2002 sur les femmes rurales victimes de déplacements, loi 823 de 2003, qui établit des normes en faveur de l'égalité des chances pour les femmes ; loi 1009 de 2006, qui régit l'observatoire du genre, dont l'objectif est de concevoir des politiques publiques en faveur des femmes et de l'égalité des sexes en Colombie. El fenómeno del desplazamiento forzado interno desde el derecho internacional: el caso colombiano [Internet]. Disponible en : <https://e-archivo.uc3m.es/handle/10016/24459>

<sup>198</sup> Documents CONPES sur déplacement forcé 2804/1995, CONPES 2924/1997, CONPES 3057/1999, CONPES 3115/2001, CONPES 3172/2004, CONPES 3278/2004, CONPES 3400/2005.

en réponse aux demandes des ONGs<sup>199</sup> concernant la situation des déplacements massifs dans le pays, une mobilisation sociale qui a mis en évidence l'état de vulnérabilité de cette population. En 2005, a été créé le bureau du *Defensor del pueblo* avec pour mission la défense et la protection des droits humains des citoyens colombiens. Cela comprend la protection des groupes vulnérables tels que la population déplacée, il opère dans tout le pays et fait des recommandations au gouvernement sur les besoins des personnes déplacées et la situation des droits humains.

Ce dernier système de soutien à la population a été mis en place après l'arrêt de la CCC. Parmi les décisions les plus importantes, on peut citer qu'au total la CCC a établi la violation de 17 droits<sup>200</sup> inscrits dans la Constitution Nationale, ainsi que la violation

---

<sup>199</sup> Des ONG telles que Codhes, Dejusticia et Viva la Ciudadanía ont uni leurs forces à celles d'organisations de base ainsi qu'à celles de secteurs de l'Église catholique et du monde universitaire pour fonder une coalition dont l'objectif spécifique était de contribuer à la mise en œuvre de la directive T-025 : la Commission pour le suivi de la politique publique en matière de déplacement forcé. Rodríguez Garavito C. *El activismo dialógico y el impacto de los fallos sobre derechos sociales*. Revista Argentina de Teoría Jurídica Vol 14, n 2, (dic 2013) ISSN: 1851-684X. 2013;

<sup>200</sup> « Le droit à la vie dans des conditions de dignité. Les droits des enfants, des femmes chefs de famille, des personnes handicapées et âgées, et d'autres groupes spécialement protégés. Le droit de choisir son lieu de résidence. Les droits au libre développement de la personnalité, à la liberté d'expression et d'association. En raison des caractéristiques mêmes du déplacement, les personnes qui en souffrent voient leurs droits économiques, sociaux et culturels fortement affectés [35]. Dans de nombreux cas, le déplacement implique une dispersion des familles touchées, ce qui porte atteinte au droit de leurs membres à l'unité familiale. Le droit à la santé, en lien avec le droit à la vie. Le droit à l'intégrité personnelle. Le droit à la sécurité personnelle. La liberté de circulation sur le territoire national. Le droit au travail [44] et la liberté de choisir une profession ou un métier, en particulier dans le cas des agriculteurs qui sont contraints de migrer vers les villes et, par conséquent, d'abandonner leurs activités habituelles. Le droit à une alimentation minimale [45], qui n'est pas satisfait dans un grand nombre de cas en raison de l'extrême pauvreté à laquelle sont soumises de nombreuses personnes déplacées, ce qui les empêche de satisfaire leurs besoins biologiques les plus essentiels et affecte donc la pleine jouissance de tous leurs autres droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, à l'intégrité personnelle et à la santé. Le droit à l'éducation, en particulier celui des mineurs qui subissent un déplacement forcé et ont donc été contraints d'interrompre leur processus d'éducation. Le droit à un logement décent [47], étant donné que les personnes en situation de déplacement doivent quitter leur domicile ou leur lieu de résidence habituel et être soumises à des conditions de logement inappropriées dans les lieux où elles sont déplacées, lorsqu'elles peuvent les obtenir et ne sont pas obligées de vivre à la belle étoile. Le droit à la paix [48], dont le noyau essentiel comprend la garantie personnelle de ne pas subir, dans la mesure du possible, les effets de la guerre, et encore moins lorsque le conflit dépasse les limites fixées par le droit international humanitaire, en particulier l'interdiction de diriger des attaques contre la population civile. Le droit à la personnalité juridique, étant donné que la perte des documents d'identité due au déplacement rend difficile leur enregistrement en tant que personnes déplacées et l'accès aux différents types d'assistance, ainsi que l'identification de leurs représentants légaux dans le cas des mineurs séparés de leur famille. Le droit à l'égalité[51], étant donné que (i) malgré le fait

des Principes directeurs des PDI, le DHI et de Droit International de DH. Dans ce sens la CCC a dictée trois lignes principales ;

« La première était que le gouvernement devait formuler un plan d'action cohérent pour répondre à la situation d'urgence humanitaire des personnes déplacées et surmonter l'état inconstitutionnel des choses. Deuxièmement, elle a ordonné à l'administration de calculer le budget nécessaire à la mise en œuvre d'un tel plan d'action et d'explorer tous les moyens possibles d'investir effectivement le montant calculé dans des programmes en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Troisièmement, elle a ordonné au gouvernement d'assurer au moins la protection du noyau essentiel de la plupart des droits fondamentaux des personnes déplacées : l'alimentation, l'éducation, la santé, le logement et la terre. Toutes ces injonctions ont été adressées directement aux organismes publics concernés, y compris les entités administratives nationales et les autorités locales » [Rodríguez Garavito 2013, p. 12].

Le même auteur analyse les effets directs et indirects de l'arrêt. Ce qu'il appelle l'activisme dialogique de l'arrêt par lequel il a évalué une forte protection des droits, des décisions judiciaires modérées, mais avec aussi un fort suivi (20 indicateurs de conformité en droits fondamentaux), laissant en fin de compte de grands effets sur les décisions des institutions pour se conformer à l'arrêt. En accordant des délais spécifiques, la CCC a accéléré les processus d'enregistrement, d'attention à la population et de création de politiques publiques en faveur de ces personnes en état d'extrême vulnérabilité [Ibid.].

Bien sûr on peut faire des critiques sur ce type de sentences de la CCC, comme l'invasion judiciaire d'autres branches du pouvoir comme l'exécutif en disant au

---

que la seule circonstance qui différencie la population déplacée des autres habitants du territoire colombien est précisément leur situation de déplacement, en vertu de cette condition, ils sont exposés à toutes les violations des droits fondamentaux qui viennent d'être soulignées, ainsi qu'à la discrimination, et (ii) dans plus d'une occasion, le fait de déplacement est produit par l'appartenance de la personne affectée à un certain groupe ou communauté auquel on attribue une certaine orientation par rapport aux acteurs du conflit armé et par ses opinions politiques, tous critères proscrits comme facteurs de différenciation par l'article 13 de la Charte ». Sentencia T-025 de 2004 | Ministerio del Interior [Internet]. [citado el 20 de agosto de 2023]. Disponible en : <https://www.mininterior.gov.co/direccion-de-asuntos-indigenas-rom-y-minorias/sentencia-t-025-de-2004-siic/>

gouvernement d'investir davantage dans ce problème et de créer les programmes nécessaires pour le faire, aussi en établissant les droits dont les personnes déplacées devraient jouir, certains ont prétendu que la Cour ne pouvait pas légiférer, mais ces droits ont déjà été établis, ce que le texte a permis était une connexion et une reconnaissance des DESC qui ont un grand déficit de protection dans des pays aussi inégaux que la Colombie. Ce qui est certain, c'est que, sur la base du principe démocratique, l'intervention de la CCC a permis un dialogue entre les différents acteurs, et ont mobilisé la société civile, la presse, les universités et a permis l'organisation de plusieurs audiences publiques sur la question.

Il est indéniable que cet arrêt de la CCC est considéré comme l'un des plus ambitieux et qu'il a permis de débloquer une partie de la bureaucratie administrative pour la prise en charge des personnes déplacées. Mais le problème de la migration forcée a continué à augmenter de manière scandaleuse en ses différentes expressions. Le déplacement largement reconnu socialement depuis cette dernière décision n'en est que l'une des expressions. Et bien que ce soit une avancée très significative de protéger et d'ordonner la protection des DECS, de nombreux intérêts ont surmonté et critiqué cette décision. Les causes profondes de la migration forcée ont continué à persister malgré les efforts et les normes internationales établies par la Cour IDH pour les victimes.

#### *Arrêt C781/2012, l'interprétation élargie de victime dans le conflit armé*

Cependant, dans un nouvel arrêt, la CCC parvient à élargir le concept de « victime » dans le cadre de la loi 1448/11, qui établit les victimes « du fait du conflit armé », traditionnellement définies comme des PDI et par leurs principes directeurs. Mais la CCC, invoquant cette fois le principe d'égalité, a établi qu'il existe des victimes qui ont « une relation étroite et suffisante avec le conflit armé », c'est-à-dire des personnes qui sont victimes de situations « dues à des actes illégaux en dehors du contexte du conflit armé » mais plus précisément des groupes ethniques. [C-781-12].

Pour ce sujet d'étude, cette position de la CCC permet de reconnaître un univers de victimes qui, comme elle l'a exprimé dans d'autres décisions telles que C 253 A /12 ;

« Cette conclusion est également en harmonie avec la notion large de "conflit armé" que la Cour constitutionnelle a reconnu à travers de nombreuses prises de position sur le contrôle de constitutionnalité de « *tutela* ». Cette notion, loin d'être comprise d'une manière restrictive qui la limiterait à des confrontations strictement militaires ou à un groupe spécifique d'acteurs armés à l'exclusion d'autres, a été interprétée dans un sens large qui inclut toute la complexité et l'évolution factuelle et historique du conflit armé interne colombien » [Ibid.].

En ce sens, les personnes selon les critères de la loi 1448, dont l'un est la temporalité d'événements survenus après 1985, sont soumises à la loi parallèlement au processus de restitution des terres en tant que mesure de réparation. Les autres devront recourir à d'autres instruments juridiques ordinaires pour la protection de leurs droits.

On peut dire à ce stade que le critère temporel cherche à délimiter l'attention aux victimes dans le système de justice transitionnelle, de nombreuses personnes ayant dû abandonner leurs terres bien avant cette date. Parfois elles ne se reconnaissaient même pas comme victimes. La migration forcée a été historiquement normalisée comme un moyen de sauvegarde de la vie des personnes considérée comme les plus humbles et se contentant de survivre même si elles avaient perdu tous leurs biens matériels. D'autres mécanismes devraient être mis en place pour compenser les dommages causés aux victimes du conflit armé, social, politique, économique et environnemental.

Malgré la méfiance à l'égard des institutions, certaines décisions publiques ont cherché à maintenir le *statu quo* d'une société inégalitaire, avec des privilèges élevés pour ceux qui contrôlent le pouvoir. L'évolution de l'analyse et de la réponse de la CCC est un grand défi face aux nouveaux scénarios de violence, tels que la délinquance commune ou les situations non seulement de mobilité mais aussi de confinement des communautés car elles sont forcées de rester sur un territoire en raison des menaces que font peser les groupes armés ou des nouvelles organisations criminelles.

Des progrès importants ont également été accomplis dans l'élaboration normative, même si les facteurs et les causes profondes semblent avoir encore une grande méconnaissance du système législatif et des institutions publiques. On analyse les questions les plus saillantes d'une possible reconnaissance de la migration forcée, dans



un premier temps pour les groupes ethniques, et plus tard pour la paysannerie en tant que sujets de droits

## Section 2– Les éléments normatifs

Comme indiqué ci-dessus, les développements politiques ont été lents par rapport à l'évolution rapide de la problématique. Le système judiciaire colombien a déployé de grands efforts pour protéger les populations déplacées. Le cadre juridique a constitué une réponse institutionnelle à la situation, mais les mécanismes de vérification, comme dans le cas des condamnations, n'ont pas été aussi efficaces.

La Colombie a établi dans la loi 559 de 2000, le code pénal et dans les articles, 159<sup>201</sup>, 180<sup>202</sup>, 181<sup>203</sup>, et 170, le crime de déplacement forcé et l'a défini comme : « contraindre une personne à quitter son lieu de résidence sur le territoire national ». Bien que ce délit ait été institué en tant que mécanisme de criminalisation des comportements

---

<sup>201</sup> Article 159 : Déportation, expulsion, transfert ou déplacement forcé de la population civile. Quiconque, à l'occasion et au cours d'un conflit armé et sans justification militaire, déporte, expulse, transfère ou déplace de force la population civile de son lieu d'installation, est passible d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, d'une amende de mille (1.000) à deux mille (2.000) salaires mensuels minimums légaux en vigueur, et d'une interdiction d'exercer des droits et des fonctions publics pendant dix (10) à vingt (20) ans".

<sup>202</sup> Article 180 - Déplacement forcé. Quiconque, arbitrairement, par la violence ou d'autres actes coercitifs dirigés contre un secteur de la population, amène un ou plusieurs de ses membres à changer de lieu de résidence, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) ans, d'une amende de six cents (600) à mille cinq cents (1 500) salaires mensuels minimums légaux en vigueur et de l'interdiction des droits et fonctions publics pendant six (6) à douze (12) ans.

Le déplacement forcé ne s'entend pas comme le mouvement de population effectué par les forces publiques lorsqu'il a pour objectif la sécurité de la population, ou pour des raisons militaires impératives, conformément au droit international.

<sup>203</sup> Article 181 - Circonstances d'aggravation punitive. La peine prévue à l'article précédent est augmentée jusqu'à un tiers : 1. Lorsque l'agent est un fonctionnaire public. 2. Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un handicapé, d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, de plus de soixante (60) ans ou d'une femme enceinte. 3. Lorsqu'elle est commise à l'encontre des personnes suivantes en raison de leurs qualités : journalistes, communicateurs sociaux, défenseurs des droits de l'homme, candidats ou aspirants à des fonctions électives populaires, dirigeants civiques, communautaires, ethniques, syndicaux, politiques ou religieux, à l'encontre de ceux qui ont été témoins ou victimes d'actes punissables ou de fautes disciplinaires. 4. Lorsqu'il est commis en utilisant des biens de l'État. 5. Lorsque la victime est soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant".

établis par le DHI et adopté par le biais de la loi 171/94 qui a approuvé l'adoption dans la législation du protocole II de Genève pour protéger la société civile des crimes de lèse humanité, il est très rare que cette infraction soit signalée, car les personnes qui en font l'objet ne sont pas en mesure de s'en prévaloir [Ana Maria Carrascal 2016].

Dans ce domaine, la CCC a également publié une ordonnance visant à faire avancer les enquêtes d'office sur les déplacements forcés en tant que crime autonome dans des dossiers de suivi par les arrêts tel que le N°008/09. De cette manière, comme le résume Alejandro Aponte [2011], la situation actuelle montre que l'impunité face au délit de déplacement forcé (conduite qui est un délit et une violation de droits humains en même temps) en Colombie est très élevée, car moins de 1% des cas sont pénalisés. Alors que le déplacement forcé constitue un délit inscrit dans la loi du pays, ce sont généralement les autres violations de droits de l'homme qui l'accompagnent qui sont jugées et non le délit de déplacement en lui-même.

Comme on l'a mentionné, les efforts visant à protéger les populations déplacées ont tenté d'aborder la situation d'un point de vue pénal, constitutionnel et international. On révisera deux lois de référence sur la situation, l'une sur le déplacement lui-même et l'autre sur les victimes de catastrophes naturelles, qui, font toutes deux parties du grand groupe de ce qu'on a nommé migration forcée interne.

### *A–L'évolution des lois*

#### *Loi 387/97 le critère de territorialité de la migration forcé interne*

La loi a été « l'adoption de mesures pour la prévention des déplacements forcés, la prise en charge, la protection, la consolidation et la stabilisation socio-économique des personnes déplacées à l'intérieur de la République de Colombie en raison de la violence ». Dans l'art 1 de la loi il y a la définition de personne déplacée comme ;

« Article 1 - Personnes déplacées. Une personne déplacée est une personne qui a été contrainte de migrer à l'intérieur du territoire national, en abandonnant son lieu de résidence ou ses activités économiques habituelles, parce que sa vie, son intégrité physique, sa sécurité ou sa liberté personnelle ont été violées ou sont

directement menacées en raison de l'une des situations suivantes : Conflit armé interne ; troubles et tensions internes, violence généralisée, violations massives des droits de l'homme, violations du droit humanitaire international ou autres circonstances découlant des situations susmentionnées et susceptibles d'altérer radicalement l'ordre public ».

On peut constater que cette définition est assez large par rapport aux concepts adoptés par d'autres pays ou qu'elle ne se limite pas à la situation de conflit armé au sens strict comme dans le droit international. Sur la base de ces définitions, il a été possible de mettre en place une protection pour les personnes touchées par différents types de violence dans le pays. Toutefois, la reconnaissance effective de ce statut dépend des autorités chargées de l'enregistrement et des critères déterminés par la loi par le fonctionnaire en poste. L'attitude de la bureaucratie administrative a été l'une des raisons pour lesquelles les personnes se sont tournées vers les juges pour obtenir une protection, car la négation formelle de leur statut constitue la violation de la loi.

L'élément territorial de la loi détermine la situation de mobilité forcée dans l'intérieur du pays. Cet élément s'est concentré en particulier sur les déplacements ruraux dans le pays, mais la situation des déplacements dans les villes, qui ont été reconnus plus tard comme intra-urbains et entre petites municipalités, a continué à s'aggraver. On verra dans la prochaine section, comment la loi pour les victimes a élargi cet élément, en reconnaissant les nombreuses victimes que le conflit colombien hors du pays (exilées) continue de laisser derrière lui.

Parmi les contributions les plus importantes de la loi et de ses règlements figure la création du SNAIPD (système national d'attention intégrée aux populations déplacées), qui vise à prendre en charge les populations affectées afin de garantir leur retour en toute sécurité et d'atténuer les effets des violations des droits humains. Le Conseil national de

protection pour l'attention intégrale à la population déplacée<sup>204</sup> a également été créé, avec pour mission d'être un organe consultatif sur les politiques publiques et le budget des entités publiques et privées qui composent le SNAIPD.

Des comités territoriaux d'attention à la population ont également été mis en place pour s'occuper de la population au niveau local, mais ils ont l'obligation de fournir conseils et assistance juridique aux populations en cas de déplacement. Cependant, ils doivent également prendre des mesures préventives. Le plan national pour l'attention intégrale vise à mettre en place tous les mécanismes, programmes et projets pour la fourniture des droits et de l'assistance humanitaire à la population.

En plus, un réseau national d'information pour la prise en charge des personnes déplacées par la violence a été mis en place, ainsi que l'attention humanitaire d'urgence. En réponse à la recherche d'une solution aux conditions de déplacement, un compte national inscrit au ministère de l'intérieur a été ouvert pour financer des programmes productifs à l'attention intégrale des PDI. Outre la réforme agraire et la protection des biens auxquels a droit une famille traditionnelle, monoparentale ou homoparentale dans la situation du conflit sont indiqués comme des mesures sont prises pour mettre fin à la situation de déplacement forcé.

La composante environnementale comme facteur du déplacement forcé est restée absente de la protection dans la législation nationale, malgré tous les avancements et les modifications d'adaptation de la loi aux changements sociaux. Les situations de catastrophes par exemple sont traitées dans une autre loi, mais sans les avantages légaux dont les personnes déplacées reconnues par l'administration et qui sont censées en bénéficier.

---

<sup>204</sup> Ce Conseil national est composé de - Un délégué du Président de la République, qui le préside. - Le conseiller présidentiel pour les personnes déplacées, ou celui qui le remplace. - Le ministre de l'Intérieur. - Le ministre des Finances et du crédit public. - Le ministre de la Défense nationale. - Le ministre de la Santé. - Le ministre de l'Agriculture et du développement rural. - Le ministre du Développement économique. - Le directeur du département de la Planification nationale. - Le médiateur. - Le conseiller présidentiel pour les Droits de l'homme, ou celui qui le remplace. - Le conseiller présidentiel pour la Politique sociale, ou celui qui le remplace. - le directeur du réseau de Solidarité sociale, ou celui qui en tient lieu, et - le haut-commissaire pour la Paix, ou celui qui en tient lieu.

## *Loi 1523/2012, autre type non visible de migration forcée*

Bien qu'il existe plusieurs lois relatives à la gestion des urgences, les catastrophes naturelles et les situations de crise relèvent souvent de la gestion des risques et de la protection civile. Cependant, la loi 1523/12 fait référence à la politique nationale de gestion des risques de catastrophes. Cette loi établit des lignes directrices pour la prévention, l'atténuation, la préparation, la réponse et la récupération des situations de risque et de catastrophe en Colombie.

Un aspect important de la loi est l'établissement de la responsabilité de l'État pour ces événements. Cet aspect se retrouve également dans la loi 387/97 sur le déplacement forcé, mais c'est la CCC qui a protégé et créé des obligations précises pour l'État dans l'accomplissement de son devoir de protection. Dans le cas de la loi 1523/12, la CCC, dans son jugement C- 210/20, a déclaré l'application de la loi comme étant inscrite dans le cadre du contrôle constitutionnel du décret législatif de l'État d'urgence économique, sociale et écologique. Dans cette opportunité la CCC a déclaré :

« La gestion des risques de catastrophes, aux termes de la loi 1523 de 2012, introduit un changement de paradigme dans la manière de traiter les problèmes liés aux catastrophes. Cette nouvelle approche permet de mettre en œuvre la gestion dans un sens transversal et comprend des activités qui articulent chacune des entités qui composent le système de réduction des risques et renforcent le processus de gestion des catastrophes. Elle ne se limite pas à l'attention et à la réponse, mais propose également une récupération transformatrice qui ne reproduit pas les conditions préexistantes à la catastrophe et qui permet de consolider un scénario sûr et durable sur le plan environnemental » [C-210-20 Corte Constitucional de Colombia].

Le décret législatif en question est le décret 559 de 2020, « par lequel des mesures sont adoptées pour créer un sous-compte pour l'atténuation des urgences Covid19 dans le Fonds national de gestion des risques de catastrophes et les règles de son administration sont établies, ». Le compte a été créé dans le but de fournir des biens et des services aux personnes touchées par la calamité nationale due à la Covid-19. Le compte a été fourni par le système national de gestion des risques et des catastrophes.

Le CCC a déclaré constitutionnel le décret législatif 559 de 2020, compte tenu de la situation d'urgence et de la nécessité de s'occuper de la population touchée par la crise sanitaire. Plusieurs organisations rurales ont demandé au président de la République une attention immédiate et particulière pour les habitants des zones rurales. Les revendications portaient notamment sur la santé et la sécurité sociale, avec notamment la question de l'eau afin de garantir un bon service et fournir des aqueducs communautaires ; sur l'économie paysanne, avec la création de fonds et la promotion des lignes de travail dans les campagnes, l'éducation, la fourniture aux familles du matériel technologique pour l'enseignement à distance ; la prévention et la prise en compte de la violence domestique et sexuelle à l'encontre des filles et des femmes dans les campagnes, la sécurité personnelle et collective, en prévenant l'assassinat de dirigeants sociaux et paysans ; du soutien financier, car les subventions ne parviennent pas aux familles et, dans d'autres cas, l'amélioration de la logistique afin que les aides puissent atteindre les villages les plus éloignés. [Ecospolíticos, 2020].

La crise économique, sociale et écologique d'urgence a mis en évidence la vulnérabilité des personnes migrants à l'intérieur qui historiquement ont été marginalisées. Les services de santé, par exemple sont très précaires et dans cette situation, étaient presque inexistantes. L'économie interne a souffert malgré l'économie informelle à laquelle de nombreuses personnes pauvres et démunies doivent recourir, ce qui a généré diverses situations de tension sociale tant à la campagne qu'en ville.

Pour revenir au champ d'application de la loi 1523/12, en général, les personnes victimes de catastrophes naturelles ou de catastrophes causées ou induites par l'activité humaine, y compris le changement climatique, ceux-ci ne sont pas reconnues dans une catégorie de migration forcée face à une catastrophe, la loi a seulement établi dans leur art 59 :

« Article 59. Les critères pour la déclaration de catastrophe et de calamité publique. L'autorité politique qui déclare la situation de catastrophe ou de calamité, selon le cas, prend en considération les critères suivants : 1. Les biens juridiques des personnes en danger ou ayant subi des dommages. Parmi les biens juridiques protégés figurent la vie, l'intégrité personnelle, la dignité de la

subsistance, la santé, le logement, la famille, les biens patrimoniaux essentiels et les droits économiques et sociaux fondamentaux des personnes ».

Cependant, il n'établit pas de statut de protection pour ces personnes ni de procédure spécifique pour garantir que la reconnaissance de biens juridiques mentionnés dans l'article et qui doivent être protégés et ne dispose pas d'outils efficaces. Le système national de réponse aux catastrophes est composé d'entités publiques et privées et de la communauté.

À tous les autres égards, la structure de la loi a créé des organismes de prise en charge de la population, à l'exception de la catégorisation de victime de catastrophes naturelles dans le cadre d'une migration forcée. Ainsi, il existe un conseil national et territorial avec des soutiens techniques pour la gestion des situations de risque, il y a aussi un plan de gestion et de planification conformément à la loi et un financement pour la mise en œuvre de projets de logement urbain, par exemple, dans les cas de relocalisation de la population touchée.

Il serait ainsi nécessaire d'articuler les institutions et les procédures des facteurs à l'origine des différents types de mobilité forcée. Cela permettrait une meilleure communication entre les différents organismes et institutions afin de faciliter la prise en charge et l'accompagnement des populations concernées.

### ***B–L'évolution des autres instruments***

Comme nous l'avons mentionné, l'activité juridictionnelle constitutionnelle depuis la constitution de 1991 a permis, par le biais du contrôle de constitutionnalité et des sentences des actions de « *tutela* », une matérialisation des droits fondamentaux, mais aussi des droits économiques, sociaux et environnementaux. Les instruments de contrôle des décisions ont été des mécanismes importants pour que l'État et les entités publiques respectent leurs obligations en matière de garantie des droits. Dans le cas de l'arrêt T-025 de 2004, la CCC a effectué le suivi avec plusieurs ordonnances<sup>205</sup> (autos de suivi de la

---

<sup>205</sup> Dans les ordonnances de suivi 176, 177 et 178 de 2005 (MP Manuel José Cepeda Espinosa) ; 218 de 2006 (MP Manuel José Cepeda) ; 008 de 2009 (député Manuel José Cepeda Espinosa) et 219 de 2011

CCC), ainsi que certaines audiences publiques pour générer des propositions de politique publique sur le déplacement. Cependant, dans le cas des lois, ce suivi est moins pragmatique dans la résolution des problèmes qui affectent la population ; les sentences ont été des outils de dialogue et d'obligation pour les entités publiques et privées. Une de ces ordonnances Auto est le 0004/19 sur les facteurs de déplacement et de confinement de la population indigène, avec l'acte législatif 001/23 qui a reconnu les paysans comme sujet du droit et de la protection constitutionnelle spéciale.

*Auto 004/09, l'affectation différentielle des populations autochtones par le conflit armé et les impacts sur les facteurs de déplacement et de confinement*

Dans cet ordre, la CCC souligne les facteurs sous-jacents et liés au conflit armé, parmi lesquels « Les processus socio-économiques qui, sans être directement liés au conflit armé, sont exacerbés ou intensifiés par la guerre » [A004-09 Corte Constitucional de Colombia]. Ce que l'on peut observer dans ces avancées, c'est la reconnaissance des groupes de population vulnérables dans des situations non seulement de conflit, mais aussi des situations qui découlent des différentes formes de violence et qui s'intensifient au sein de celles-ci. Dans le cas des peuples indigènes, la CCC a considéré les situations de déplacement des communautés comme une extermination culturelle.

Ces situations de migration forcée ont amené à considérer les dommages non seulement dans la dimension individuelle<sup>206</sup> du déplacement violent, comme l'éclatement

---

(MP Luis Ernesto Vargas Silva), cette Corporation a évalué la persistance ou le dépassement de la DIC et a conclu que, malgré les actions mises en œuvre par les autorités responsables, cette situation persistait encore en termes de déplacement forcé.

<sup>206</sup> Ces critères ont également été utilisés par les organisations d'exilés colombiens dans le monde entier dans le cadre du programme de la Commission de la vérité "La Colombie hors de la Colombie".



de la famille, la perte des biens et des sources de travail et de revenu, mais aussi dans la dimension collective, la rupture du tissu social, des coutumes et des formes de vie communautaire telles qu'elles se sont manifestées historiquement dans les groupes ethniques. Ce sont des conséquences d'un déplacement d'un endroit à un autre, car notre grande diversité implique que les frontières culturelles, économiques, sociales et politiques qui ont été construites dans le pays déclenchent une forme d'adaptation très importante et des renoncements sociaux et des coutumiers traditionnels de ces communautés. D'après les mots de la CCC :

« Il s'agit d'une urgence aussi grave qu'invisible. Ce processus n'a pas encore été reconnu à sa juste dimension par les autorités chargées de la préservation et de la protection des peuples indigènes du pays. Alors que de nombreux groupes indigènes sont attaqués, déplacés et désintégrés sur l'ensemble du territoire national par les acteurs armés opérant en Colombie et par les différents facteurs sous-jacents et liés au conflit, l'État et la société colombiens continuent de vanter son caractère multiculturel, sa richesse ethnique et les différents aspects des cultures indigènes du pays. Cette contradiction entre la réalité et la représentation généralisée de cette réalité a surpris la Cour constitutionnelle, non seulement en raison de sa cruauté inhérente, mais aussi parce qu'elle révèle une attitude d'indifférence généralisée face à l'horreur que les communautés indigènes du pays ont dû endurer ces dernières années, une indifférence qui, en soi, constitue une méconnaissance des postulats constitutionnels fondamentaux qui nous régissent en tant qu'État social de droit et fondé sur le respect de la diversité ethnique et culturelle. La deuxième chambre de révision, au vu des informations reçues, est tenue par la Charte politique d'agir avec détermination ».

La reconnaissance des facteurs économiques qui génèrent une grave violation du droit de circulation des communautés, permet également de reconnaître les dynamiques entrelacées des économies légales et illégales que nous avons déjà évoquées. De même, la reconnaissance des membres des forces de sécurité publique en tant qu'auteurs armés, car malgré les mesures internationales de protection et de précaution imposées par le SIDH (Système interaméricain de DH) pour prévenir et assister les populations affectées, les forces de sécurité publique ont été un acteur armé et leur non-respect de ces mesures à la suite des confrontations armées avec d'autres groupes a conduit à leur reconnaissance

en tant qu'auteurs du conflit en exerçant de graves violences contre les différentes ethnies ainsi que de la violence sexuelle.

Des progrès continuent d'être réalisés dans ce domaine, par exemple en ce qui concerne la reconnaissance des déplacements et de la violence à l'encontre des communautés afro-colombiennes [A005-09, Corte Constitucional de Colombia] et, plus récemment, la reconnaissance des paysans en tant que sujets de droits déjà mentionné.

### *Acte législatif 001/23, modifiant l'ART 64 de la Constitution*

En ce qui concerne l'acte législatif, on doit également mentionner le CCC, car à plusieurs reprises, comme dans l'affaire C-077-2017, la Cour a considéré que « les paysans et les travailleurs ruraux font l'objet d'une protection constitutionnelle spéciale dans certains cas. Cela est dû aux conditions de vulnérabilité et de discrimination qui les ont historiquement affectées ».

Le nouvel article de la constitution se lit comme suit « Les paysans sont libres et égaux à tous les autres peuples et ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits, en particulier ceux qui sont fondés sur leur situation économique, sociale, culturelle et politique ». L'ancien texte faisait référence aux travailleurs agricoles, avec l'acte qui a réformé l'article de la Constitution Nationale, il reconnaît expressément les paysans du pays comme sujet des droits.

On peut dire que les paysans sont le groupe le plus représentatif de la migration forcée historique, car ils sont victimes des facteurs d'expulsion démographique et, de manière cumulative, de la violence structurelle due à leur origine ethnique et du point de vue socio-économique, ils constituent une population très vulnérable qui supporte également les conséquences de la détérioration de l'environnement, comme nous l'avons déjà démontré dans les cas de conflits environnementaux.

Malgré la vulnérabilité de cette population, l'État colombien a une plus grande obligation de protéger les victimes du conflit et de la violence. La sécurité alimentaire et l'utilisation responsable de la terre et des ressources naturelles est une dynamique des communautés paysannes qui a contribué au développement durable des territoires.

Pour cela le premier point des Accords de Paix de 2016 implique une réforme agraire intégrale. Les accords proposent de mettre l'accent sur le genre, en particulier sur les paysannes qui ont assumé une grande responsabilité dans le soutien de leurs familles dans la sphère privée, mais aussi en tant qu'activistes dans la recherche de la justice pour ceux qui ont disparu ou ont été assassinés dans la sphère publique. Également, l'accent a été mis sur l'aspect environnemental, l'investissement dans l'infrastructure des services publics et la technologie avec la connectivité dans les zones rurales.

Depuis le dernier processus de paix, les victimes ont une plus grande importance par rapport au conflit armé, car dans d'autres expériences, les négociations concernaient principalement les acteurs armés. Ainsi, une partie de la société a pris conscience de toutes les dettes et réparations, tant matérielles que symboliques, dues à toutes les personnes directement et indirectement affectées par la situation de violence. On verra à continuation comment se poursuivent les avancements réalisés dans ce domaine.

### **Section 3– Les éléments transitionnels**

La justice transitionnelle est un mécanisme juridico politique du système de justice pour juger les crimes graves commis dans le cadre du conflit armé à l'encontre de la population civile non combattante et des situations massives de violation des droits humains. L'objectif a atteint un équilibre entre la réconciliation d'une société, l'arrivée à la paix et les jugements des crimes dans les principes de vérité, justice, réparation et la garantie de non-répétition.

Comme on l'a mentionné les victimes ont gagné une place très importante dans les processus de justice transitionnelle colombienne. La loi pour les victimes est entrée en vigueur en 2011, avant la signature des accords, c'est-à-dire qu'il y a eu une urgence et une grande mobilisation de diverses catégories de victimes dans le pays pour avoir une reconnaissance formelle. Le Centro National de Mémoire Historique a été créé la même année avec l'objectif de documenter les graves violations des droits humains et la construction de la mémoire historique du conflit.

On examinera également les progrès de la JEP en tant que système judiciaire spécial pour la paix et de la Commission de la Vérité, qui a achevé sa mission et remis son rapport final contribuant à l'éclairage de la vérité sur le conflit armé.

### ***A–La loi des victimes 1448 de 2011***

Il existe plusieurs antécédents juridiques de la loi sur les victimes. Un processus d'évolution normative a été présenté avec dans la création de stratégies pour la coexistence pacifique, par exemple la loi 418 de 1997 « par laquelle certains instruments sont consacrés à la recherche de la coexistence, l'efficacité de la justice et d'autres dispositions sont dictées ». Dans cette loi il y a une reconnaissance des victimes de faits violents causés par le conflit armé. Les victimes reconnues comme telles peuvent notamment être bénéficiaires d'une aide ou d'une assistance humanitaire, une réparation qui semble réduite compte tenu des multiples dommages subis par les victimes.

Postérieurement, la loi 975/2005 connue comme la loi de Justice et Paix, a créé le cadre légal pour la démobilisation des AUC (Autodéfenses Unies de la Colombie) groupes paramilitaires et le gouvernement. L'efficacité de la loi a été questionnée en ce qui concerne les réparations pour les victimes et les fragiles sanctions pour les acteurs armés.

De nombreux crimes ont été reconnus comme des crimes contre l'humanité, comme les disparitions forcées, la torture, les séquestrations et la violence sexuelle entre autres. Pour notre étude de cas sur les déplacements forcés, l'élément temporel est nécessaire pour poursuivre les actes commis après 1985, comme le prévoit l'art 61. Le système de restitution des terres pour les victimes de dépossession foncière est ainsi mis en place dans l'art 72 de la loi. La dépossession foncière ou l'abandon forcé de terres s'entend comme la privation de la jouissance de la propriété par des moyens arbitraires, légaux et illégaux. Les fonctions de l'URT sont : l'identification des victimes et terres, les processus juridiques de restitution des terres, médiation et conciliation, accompagnement et protection.

## *Les processus de restitution de terres pour les victimes du conflit armé*

L'URT (Unité de Restitution de Terres inscrite au ministère d'agriculture et développement rural) est en charge des processus administratifs et éventuellement d'après la loi la représentation légale des processus juridiques dans la restitution des terres. Les procédures visent à restituer aux anciens propriétaires (paysans, colons, indigènes, communautés afrocolombiennes)[Fernando et al. 2015, p. 56] des biens qui leur ont été retirés. Dans les fonctions de l'URT se trouve la récollection des preuves à travers des enquêtes et l'obligation de les présenter devant les tribunaux, salle civile spécialisée en restitution de terres s'il y a une contrepartie dans les processus. Dans le cas contraire ce seront les juges civils spécialisés en restitution des terres qui émettront en unique instance une ordonnance de restitution des terres, également créés par la loi 1448 de 2011.

Ainsi, les processus comprennent deux parties ; l'une administrative et l'autre judiciaire. L'administrative est le registre du bien immobilier dans le registre des terres spoliées à partir de 1991. La partie judiciaire est la demande d'action de restitution. L'arrêt rendra le plein titre de propriété pour les personnes ou familles concernées. La restitution effective implique un accompagnement des institutions publiques dans la récupération du bien pour les bénéficiaires de la décision favorable. Dans les cas où la restitution matérielle n'est pas possible, il faudra donner un bien avec les mêmes caractéristiques ou une compensation économique [ibid. art 72].

Actuellement, il y a 147 489 demandes d'inscriptions c'est-à-dire 134 801 biens. L'Unité a géré 130 430 (88% de cas), parmi lesquels la démarche administrative a été finalisée pour 37 690 cas et 34 388 ont fait une demande devant les juges. Dans l'étape judiciaire il y a eu 14 677 demandes résolues, parmi elles 8 427 arrêts. 12 033 biens ont été déclarés en restitution ou compensation économique ayant bénéficié à 10 179 familles et un total de 225 050 ha de terres ont été identifiés en restitution. De la même manière

les décrets 4633<sup>207</sup> et 4635<sup>208</sup> règlent la loi en matière de restitution des droits territoriaux pour les communautés et peuples indigènes, communautés afro-raizales et palenqueros. La procédure est similaire avec une caractérisation spéciale d'usage et coutumes des terres de manière individuelle et collective par les communautés. En chiffres, il y a 325 cas de restitutions avec caractérisation et 77 en processus (c'est-à-dire qui répondent aux caractéristiques des groupes ethniques). Pour les problèmes de sécurité dans les territoires, le décret a prévu des mesures de précautions pour ces communautés, dont 95 ont déjà été appliquées. Il y eu 285 demandes de restitutions des terres et 27 arrêts. Au total 50 000 personnes et 16 907 familles, ainsi que 365 101 ha de terres ont été identifiés dans les arrêts [Estadísticas de Restitución -URT].

On peut établir que les chiffres de restitution encore faibles sont préoccupants compte tenu des millions de victimes de déplacement et de dépossession officiellement reconnues, ainsi que des migrants forcés qui ne sont pas encore identifiés comme des victimes. D'autre part, l'accent mis sur les groupes ethniques est un début de réponse au droit à la réparation pour la violence structurelle et directe dont nous avons déjà parlé au début de cette étude.

---

<sup>207</sup> Il est ainsi apparu que le concept de victime, dans le cas des peuples indigènes, s'explique dans une perspective culturelle qui reflète les affectations subies par leur population au cours de l'histoire de la Colombie. La déterritorialisation, l'ignorance, la condamnation et la répression des manifestations culturelles, l'interdiction d'utiliser leur propre langue, la persécution des autorités traditionnelles, les contradictions concernant les horizons de développement et la négation des différentes manières de penser et de comprendre le monde, entre autres affectations structurelles, ont été réaffirmées comme des facteurs constants de victimisation depuis le premier contact entre les cultures. C'est pourquoi le conflit armé interne et ses facteurs connexes constituent, du point de vue des indigènes, une facette supplémentaire de la violence historique qui a causé la disparition de nombreuses cultures millénaires et qui en menace aujourd'hui tant d'autres d'extinction physique et culturelle. Décret 4633 de 2011.

<sup>208</sup> Le présent décret a pour objet d'établir le cadre normatif et institutionnel de l'attention, de l'assistance, de la réparation intégrale et de la restitution des terres et des droits des victimes appartenant aux communautés noires, afro-colombiennes, raizales et palenqueros, conformément à la loi 70 de 1993, en offrant des outils administratifs et judiciaires et des mécanismes de participation afin que les communautés et leurs membres individuels soient rétablis dans leurs droits, conformément à la Constitution nationale, les instruments internationaux qui font partie du bloc constitutionnel, les lois, la jurisprudence, les principes internationaux de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition, dans le respect et la dignité de leur culture, de leur existence matérielle, de leurs droits ancestraux et culturels, ainsi que de leurs droits en tant que victimes. Décret 4635 de 2011

Il est également nécessaire de souligner la fonction administrative et judiciaire qui est exercée dans le pays en matière de restitution. Les juges doivent agir conformément au droit conventionnel, au droit international des DH et au DIH, ainsi qu'au système interaméricain qui reconnaît les droits à la justice, à la vérité, à la réparation et aux garanties de non-répétition pour les victimes. De même, le juge acquiert la fonction de juge constitutionnel en donnant la priorité aux actions de restitution, assimilées à celles de *tutela* en raison de leur nécessité d'immédiateté et de protection des droits fondamentaux. Comme le mentionne l'auteur dans une constitutionnalisation des droits agraires qui étaient auparavant traités généralement par le code civil.

De cette façon, il y a une revendication presque symbolique du système public dans la défense et l'aide aux victimes, non seulement parce qu'à différents moments de l'histoire, ce sont les avocats, les juges, les politiciens et les fonctionnaires qui ont traité formellement la dépossession, mais aussi parce que l'accès à la justice leur a été refusé lorsque les paysans, les communautés indigènes et ethniques n'avaient pas les ressources nécessaires dans les processus judiciaires ou pour mener à bien toutes les procédures administratives requises une fonction qui sont maintenant de la responsabilité des entités publiques en général et de l'URT en particulier.

### *Observations à la loi 1448 de 2011*

Avec les avancées importantes de la loi, les organisations de victimes elles-mêmes ont formulé certaines observations sur la portée et l'efficacité de la loi. Par exemple, l'élément temporel a été fortement débattu, mais le CCC a déclaré dans le jugement C-250 de 2012 que « la limitation du temps n'est pas disproportionnée par rapport aux droits des victimes, la validité de la loi et des événements victimaires ». Pour l'instant la loi est valable jusqu'en 2031. En parallèle, des autres stratégies doivent se mettre en place car depuis l'expédition de la loi la situation de déplacement et de spoliation a continué.

En ce qui concerne l'élément extraterritorial, la loi a établi la reconnaissance des personnes déplacées hors du pays en tant que victimes du conflit, mais la loi elle-même ne les reconnaît pas en tant qu'exilés, car il s'agit d'une procédure que doit reconnaître le pays d'accueil. Plusieurs pays ont accordé cette protection aux dirigeants politiques, sociaux, syndicaux et d'autres activistes en général qui ont souffert d'une forte répression

dans le pays. Les chiffres du HCR estiment à 400 000 le nombre d'exilés colombiens, mais les personnes qui se trouvent dans différentes parties du monde estiment qu'il pourrait y avoir plus d'un million de personnes qui, en raison de décisions personnelles, ne se sont pas enregistrées ou n'ont pas les voies de confiance pour le faire. Beaucoup ont été exilées par les forces de l'État par exemple en (1978-1984) et entre (1988-1984), ce qui a laissé une trace de traumatisme chez des personnes en exil. D'autre part, les exilés ne peuvent pas nécessairement faire usage du droit au retour car après des décennies dans un autre pays, ceux qui ont été déclarés avec une protection internationale peuvent perdre ce droit et d'autres ne peuvent pas avoir la double nationalité en raison des lois internes de chaque pays.

De nombreux autres arguments ont été avancés par les exilés, par exemple le fait que leurs enfants, qui sont souvent des exilés de la deuxième génération, ont également été victimes de la rupture culturelle avec leur pays de naissance ou de la tradition de leurs parents. Ils ont également demandé la reconnaissance de droits sociaux (pension, logement, entre autres, qu'ils ont perdus pendant l'exil). La visibilité des exilés a été très précieuse dans la reconstruction de la mémoire historique du conflit armé mais aussi de la violence politique et sociale dans le pays<sup>209</sup>.

La situation de l'exil présente de nombreux aspects : il s'agit parfois de la dernière étape après la migration interne forcée. Ces personnes ont déjà généralement été menacées et déplacées à l'intérieur du pays jusqu'à ce que le fait de quitter les frontières devienne une situation de vie ou mort. Les exilés reconnaissent également les migrants forcés qui ont été contraints d'émigrer en raison de situations économiques ou environnementales, car ils sont conscients de la situation difficile du pays et considèrent que tous les Colombiens qui ont dû partir méritent d'être protégés. La migration forcée externe mérite une étude distincte et spéciale, on ne cela est en dehors du ce sujet. Mais il reste nécessaire de continuer à enquêter sur ce type de mobilité, qui comporte un fort besoin de réparation, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan psychosocial et symbolique. Après la signature des accords, certains pays de la communauté internationale ont considéré qu'il n'y avait plus de raison d'accorder une

---

<sup>209</sup> Section 24 - Cours de diplôme sur les conflits, la mémoire et la paix. Une approche pédagogique du rapport de la commission de vérité. Classe virtuelle.



protection aux exilés colombiens. Cependant, les soubresauts du conflit montrent que des situations de violence continuent à se produire sur le territoire et que des personnes continuent à être contraintes de quitter leur pays.

Un autre aspect important de la loi est qu'elle met l'accent sur la réparation des victimes dans les campagnes et bien qu'il s'agisse de la zone la plus abandonnée et qu'elle ait toujours été touchée par la violence, on peut réitérer la nécessité d'une approche territoriale des zones rurales. Mais tout aussi importante est l'approche urbaine dans des quartiers, des communes et des périphéries de la ville où les politiques publiques ont été quasiment absentes et où la garantie des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux est primordiale afin de ne pas continuer à reproduire les chaînes de la violence, de la délinquance et de la discrimination sociale dans le pays qui doit encore dépasser les situations dans le cadre du conflit armé. Le cas le plus documenté de violence urbaine est peut-être celui de Medellin, où en plus d'une situation de criminalité parmi les jeunes qui ont été des proies faciles pour la délinquance, le trafic de drogue et les assassinats à gages qui se sont multipliés. Les mouvements sociaux de résistance culturelle, artistique et d'éducation populaire mis en place dans d'autres territoires ayant des caractéristiques similaires représentent un exemple important à suivre.

La loi sur les victimes a ouvert un panorama de tous les conflits négligés pendant de nombreuses années dans la société colombienne et des institutions publiques. Le système de réparation est appelé à répondre à des situations très complexes dans la réalisation des droits des victimes. Les autres éléments du système de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition sont également confrontés à d'énormes défis. On examinera les avancées les plus importantes de la JEP et les contributions du rapport final publié par la commission de vérité, ainsi que de l'unité des personnes disparus.

### ***B– La Justice Spéciale pour la Paix (JEP)***

Dans le volet de la justice transitionnelle, la Justice Spéciale pour la Paix a été créée par la loi 1922/2018, elle est chargée de juger les crimes graves commis avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans le cadre du conflit armé. Elle peut appliquer des sanctions comme des restrictions à la liberté et des mesures de réparation pour les 8 375 715 victimes en

2022, ainsi que des amnistias et des bénéfices pénaux sauf si les crimes sont de lèse humanité. Les personnes jugées doivent admettre leur responsabilité et dire la vérité. Ce qui importe est la réparation aux victimes. Pour cela la JEP cherche la réconciliation à travers des sanctions restauratives.

La JEP est constituée de 3 salles de justice : le tribunal de Paix, (qui comporte 4 sections), l'unité de recherche et d'accusation, et le secrétariat exécutif. Le président de la JEP est élu par les magistrats à majorité. Le JEP compte six commissions ; 1<sup>e</sup> Territoriale et environnementale, 2<sup>ème</sup> Ethnique, 3<sup>ème</sup> Genre, 4<sup>ème</sup> Interinstitutionnelle 5<sup>ème</sup> Participation et 6<sup>ème</sup> Développement de la politique de justice transitionnelle. En 2022 la JEP a émis 60 615 arrêts et 220 audiences publiques. Actuellement, il y a ouvert 7 Macro-cas ; prise d'otages, recrutement des enfants, victimisation des membres de l'Union Patriotique, assassinats et disparition forcés, situation territoriale de la région d'Uraba, la municipalité de Nariño, Cauca et Valle del Cauca.

Parmi les responsables des graves violations des droits on trouve d'anciens membres des FARC-EP éteintes, des membres des forces publiques, paramilitaires démobilisés, d'autres groupes armés, ainsi que plus de 300 tiers et agents de l'État qui ont demandé à être jugés par cette juridiction. Le mandat de la JEP est de 15 ans qu'il est possible de prolonger au maximum 20 ans.

Le mécanisme de la justice transitionnelle implique que, selon les enquêtes, la responsabilité des tiers est nécessaire pour établir la responsabilité non seulement des auteurs matériels de délits mais aussi des commanditaires des crimes. Par exemple, plusieurs rapports de la société civile (220) et de la commission de la vérité, établissent un lien entre des entreprises nationales et étrangères et le financement de groupes armés pour la récupération de territoires et de ressources naturelles qui profitaient aux entreprises de ces activités donc responsables des déplacements et des privations des terres. En ce qui concerne la participation de tiers civils, le JEP n'oblige pas ces acteurs à comparaître, ils doivent se présenter volontairement.

## *C –La Commission de la vérité*

La CVC a pour objectif la recherche de la vérité des faits dans le cadre du conflit armé, de contribuer à éclairer les violations commises et d'offrir à la société une explication large et la reconnaissance du droit à la vérité des victimes et des responsabilités individuelles et collectives des personnes qui ont participé aux conflits. La commission promeut la coexistence pacifique qui a pour but la non-répétition et une paix durable.

La période de la CVC est de trois ans et elle est composée de 11 commissaires, dont l'un préside l'entité. Elle compte également 11 équipes de coordination des processus (reconnaissance, coexistence, non-répétition, participation et secteurs, communication et diffusion, pédagogie, approche de genre, approche ethnique, approche psychosociale, approche de l'âge et du handicap, et approche de la dimension artistique et culturelle), une direction de la recherche et de la gestion des connaissances, et une direction territoriale composée de bureaux macro-territoriaux et territoriaux.

Le résultat du travail de la CVC est le rapport final sur le conflit nommé « *No hay justicia si no hay verdad* » Il n'y a pas de justice sans vérité (Il y a un avenir s'il y a vérité). Le rapport est composé de 10 chapitres et un manifeste ; Appel à la GRANDE PAIX (Déclaration de la Commission pour la clarification de la vérité, de la coexistence et de la non-répétition). Les autres résultats des enquêtes et visites dans les zones de conflit dans presque tout le pays sont résumés en : Récit historique du conflit armé interne en Colombie, Récits territoriaux du conflit armé, Violations des droits de l'homme, Infractions au droit international humanitaire et responsabilité collective, Expériences des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans le conflit armé colombien, Impacts, adaptation et résistance, La résistance n'est pas l'endurance, La Colombie hors de la Colombie (Les vérités de l'exil), Ce n'est pas un moindre mal, Les enfants et les adolescents dans le conflit armé, Quand les oiseaux ne chantaient pas (Histoires du conflit armé en Colombie I Volume de témoignages), Déclarations des commissaires et clarifications, Conclusions et recommandations de la commission vérité colombienne,

Dans les recommandations de la CVV, il y a une analyse capitale des situations des violations massives des DH et les infractions des DIH. Une de plus importants pour ce

travail est « La liberté de résider, de circuler et de posséder : déplacement forcé, confinement et expropriation » :

« L'expulsion, l'enfermement et le déplacement sont les pratiques les plus fréquentes dans lesquelles les valeurs les plus importantes des êtres humains sont violées : leur résidence, leur territoire, leur liberté de mouvement, leur propriété. Le contrôle de l'espace et des richesses à des fins liées au conflit armé a été facilité par l'éloignement des personnes de leur domicile ou de leur lieu de travail habituel, par la limitation de leur mobilité ou simplement par la confiscation de leurs terres. La fuite est devenue un moyen avilissant de sauver sa vie en perdant des objets et des valeurs. Parfois, l'immobilisation forcée représente également une contrainte à la liberté, l'un des droits humains les plus précieux [Comision de la verdad 2022, p 181].

Les recommandations de la CVC<sup>210</sup> dans la section sur les attaques contre les biens et les personnes protégés par le DHI, a établi ainsi que l'expropriation de terres était l'un des moyens utilisés pour le contrôle territorial par le déplacement forcé. Ce dernier n'était pas une conséquence isolée de la confrontation armée car elle a presque toujours été une stratégie de contrôle territorial à des fins économiques, politiques, électorales et de pouvoir régional. Il est donc recommandé de considérer la spoliation comme un crime, ce qui permettrait de lutter contre la terrible impunité qui existe face à la dépossession des terres, dont on estime qu'elle se situe dans le cadre du conflit à 8 millions d'ha, dont 532 498 ont été restitués. Bien que pour de nombreux crimes de guerre, il n'a pas été possible d'établir les responsabilités directes, il est donc nécessaire de nommer les situations qui ont utilisé les structures de pouvoir dans le conflit armé et prolongé la guerre.

Avec ce travail colossal de recherche et d'analyse du rapport de la CVC, l'adoption du rapport ne fait pas l'unanimité au sein de la société colombienne. Les opposants à

---

<sup>210</sup> 1. Projet de paix ; construction de la paix nationale, 2. Impacts du trafic de drogue et des politiques antidrogue, Impunité, 3. Judicialisation de la corruption, violation du droit international humanitaire (DIH) et accès à la justice locale, 4. Réparation intégrale et dignité des victimes, 5. Sécurité pour la paix, 6. Démocratie inclusive, 7. Paix territoriale, 8. Paix culturelle, 9. Héritage et suivi du rapport final de la CV.

l'accord, qui ont également voté « Non » lors du plébiscite pour la mise en œuvre des accords, ont émis quelques critiques, comme le risque d'impunité face aux amnisties et aux peines spéciales pour les guérilleros. D'autre part tant les Forces Armées que les FARC-EP se sont parfois déclarées victimes du conflit armé. Si les premières représentent la souveraineté nationale dans la défense de la société et l'usage légitime de la force pour y parvenir, les guérillas affirment qu'elles sont le résultat d'une société inégalitaire et que leur rébellion était légitime pour défendre et améliorer les conditions de vie de la population. Cependant, pour la Commission, la protection des civils en vertu du droit international et la justice transitionnelle vise ceux qui ne se sont pas armés et qui ont résisté pacifiquement aux conséquences dévastatrices du conflit.

La controverse sur cette question mérite une importante réflexion. Dans le cas des forces armées en Colombie par exemple, le service militaire est obligatoire pour tous les hommes de plus de 18 ans. Bien qu'il existe un droit à l'objection de conscience en vertu de la loi 48 de 1993, qui permet de demander une exonération du service au ministère de la Défense, en fournissant des preuves, généralement les demandes sont rejetées. En d'autres termes, le recrutement forcé pour l'armée de jeunes gens dont les ressources économiques sont faibles les a contraints à participer au conflit armé et à prendre part aux actions de guerre. Dans le cas des FARC-EP, la situation semble encore plus évidente, puisque le recrutement forcé d'enfants et des jeunes a été constaté dans le cadre du conflit.

En conclusion, les victimes sont également devenues des auteurs, le recrutement forcé a été déployé par tous les groupes armés, les transformant en chair dans la guerre. C'est pourquoi la responsabilité des tiers est fondamentale pour connaître la vérité et les responsables directs des groupes qui ont été financés dans l'intérêt de la dépossession des terres et l'utilisation de la population comme boucliers humains. En raison de la complexité et de la longue durée du conflit colombien, il est parfois difficile de déterminer quels sont les acteurs armés volontaires et quels sont ceux qui ont été contraints de

combattre. Certains affirment que si la justice transitionnelle n'est pas suffisante, l'intervention de la justice pénale internationale sera nécessaire pour punir les crimes de guerre qui n'ont pas été commis par les groupes armés, qui ont affirmé que le droit international humanitaire ne s'applique pas parce qu'un conflit armé n'a pas été formellement reconnu.

Dans ce sens la CVC a indiqué sur la réparation aux victimes :

« Les politiques de réparation doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique de reconstruction plus large, dans laquelle la réparation collective doit se faire à travers des actions soutenues dans le temps qui prennent en considération au niveau local et régional l'ensemble des mesures de mémoire, d'attention aux victimes, de garanties de sécurité et de protection, et de reconstruction des milieux qui ont été affectés par la guerre » [Comision de la verdad 2022, p 83]

#### ***D – Unité de recherche des personnes disparues***

La UBPD est un mécanisme de caractère extrajudiciaire et humanitaire. Elle a comme objectif de diriger et d'implémenter des actions humanitaires de recherche et localisation des personnes portées disparues pendant et en raison du conflit armé s'ils sont en vie ou « en cas de décès, dans la mesure du possible, la récupération, l'identification et la remise du corps dans la dignité » [JEP.gov.co].

La période de travail de l'unité est de 20 ans que l'on peut prolonger. Elle est composée d'un directeur général, d'un comité consultatif, intégré à la présidence de la CVC, des hauts fonctionnaires du gouvernement national, du directeur de l'INMLCF, des délégués de la table ronde nationale des victimes, des délégués d'organisations de proches de victimes de disparitions forcées et d'enlèvements, et d'un délégué d'organisations civiles disposant d'une expertise médico-légale technique [Ibid.].

Depuis la date de fonctionnement en 2018 jusqu'à 2023, 103 955 personnes ont été rapportées disparues par les multiples canaux de recherche d'informations (présentiel, téléphone, page web, etc.). Sur 89 782 disparus entre 1948-2016, 881 corps ont été

récupérés et 13 personnes retrouvées en vie. Le registre national des tombes, cimetières illégaux et lieux de sépulture sont les principaux endroits de recherche. Grâce à l'information de la société civile des entités de l'État et de l'Unité, il existe 7 641 sites références au total. Tout ce travail est articulé avec un Plan National de recherche qui détermine les priorités et les stratégies territoriales pour coordonner les itinéraires de la recherche.

Ainsi, ce mécanisme n'est pas limité par la date des événements, ni par le fait que les proches des victimes ne se trouvent plus dans le pays. La recherche de personnes depuis 1948 rend compte de l'ancienneté de la tragédie de la violence dans le pays. Diverses méthodes ont été utilisées pour faire disparaître les corps des personnes assassinées par les acteurs armés, comme le fait de les jeter dans des rivières en menaçant de mort ceux qui voulaient récupérer les corps, le démembrement des corps, ou les fours crématoires, des méthodes que la CV appelle le degré de « déshumanisation de la guerre »<sup>211</sup>. Les groupes paramilitaires sont parmi les plus nombreux dans ce type de pratique, suivis par les FARC-EP, puis la catégorie des multiples autres parce qu'il n'y a pas de certitude sur les responsables des tirs comme les bandes criminelles (Bacrim) et enfin les forces de l'État. Il est important de souligner qu'à l'époque de la montée en puissance des paramilitaires, les forces publiques (armée, police) agissaient de concert dans la disparition des corps car ceux-ci affectaient les chiffres de résultat en sécurité des forces armées.

Certaines organisations de victimes demandent également que l'on enquête, par exemple, sur les enfants donnés en adoption pendant les périodes de conflit, de troubles et de pertes économiques. Il a été établi que de nombreux enfants ont été donnés en adoption dans des pays étrangers sans le consentement de leurs parents et ont été arbitrairement déclarés abandonnés.

---

<sup>211</sup> Bien qu'il existe une grande incertitude quant aux auteurs (54 % d'inconnus), sur la base des données existantes, les principaux responsables sont les groupes paramilitaires, avec 63 029 victimes (52 %), suivis par les FARC-EP avec 29 410 disparus (24 %). En troisième position, on trouve la catégorie des auteurs « multiples », avec 10 448 victimes (9%), tandis que les agents de l'État sont responsables de 8%, soit 9 359 victimes. Hay futuro si hay verdad | Informe Final Comisión de la Verdad [Internet], p.150. Disponible en: <http://comisiondelaverdad.co/hay-futuro-si-hay-verdad>

L'éclatement des familles et les conséquences émotionnelles de la disparition de leurs fils et de leurs filles est un problème qui n'a toujours pas été résolu dans le cadre de la recherche des personnes qui ont disparu ou qui ont été séparées de leur famille pendant les conflits en Colombie. Des fonctionnaires, des organisations religieuses, des orphelinats et des foyers d'accueil ont également été accusés de « vente d'enfants », mais ils n'ont pas eu du cadre légal pour répondre de ces délits.

Cet ensemble de mécanismes judiciaires et extrajudiciaires est appelé SIVJRNR (Système Intégral de Vérité Justice Réparation y Non-Répétition) et a été intégré à la CN en 2017. Aucun mécanisme ne prévaut sur l'autre, les institutions doivent travailler ensemble pour la réparation complète auprès des victimes. Des mesures réparatrices doivent être accompagnées de conditionnalité et de responsabilisation des auteurs de graves violations des droits humains, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le cadre du conflit armé.



## Conclusion titre I

Après avoir examiné les progrès réalisés en matière de migration forcée dans le droit international et national et dans les différents systèmes de protection régionaux, il est clair qu'il y a un déficit de protection pour la population migrante en raison des différentes causes et facteurs d'expulsion des personnes à l'intérieur et à l'extérieur des pays.

À l'échelle internationale, la construction d'un statut de réfugié répond à la protection des droits politiques dans un contexte historique précis, mais les circonstances sociales, économiques et climatiques actuelles ont évolué de manière problématique depuis la création du système de protection internationale du droit d'asile. De même, en ce qui concerne les principes directeurs pour les personnes déplacées internes (PDI) à l'intérieur de leur propre pays, de nombreuses circonstances ont évolué depuis la conception du conflit interne. En ce sens, le droit régional a apporté des contributions fondamentales telles que l'adoption d'une définition des circonstances dans lesquels une personne peut être reconnue comme une (PDI), ainsi qu'une interprétation large des situations de violence ou de violation généralisée des droits de l'homme.

D'autre part les étiquettes administratives et les divisions qui ont été créées entre les réfugiés et les migrants en relation avec les personnes qui sont victimes de différents facteurs de mobilité forcée, doivent être remises en question et de nouveaux dialogues doivent être générés afin de créer une protection juridique pour les personnes, simplement parce qu'elles en ont besoin. L'endiguement des migrations en provenance du Sud global vers les pays du Nord global a fait l'objet de nombreuses discussions, dans un contexte qualifié de crise migratoire, mais qui, pour beaucoup, a été plutôt une crise de l'hospitalité face à la fragilité des réponses apportées aux migrants les plus vulnérables.

Cette contention des migrations à l'intérieur des pays répond à différents facteurs qui semblent être inconnus du législateur jusqu'aux différentes entités publiques et privées. Cette méconnaissance semble être l'une des raisons pour lesquelles il y a un déficit dans la création des mécanismes efficaces pour accomplir le mandat de protection des PDI. Dans le cas de la Colombie, il a été démontré que les institutions judiciaires, administratives et armées ont abrité des réseaux criminels de corruption et des acteurs

armés extérieurs dans la dépossession des terres et dans le déplacement stratégique de la population pour la forcer à quitter ses propriétés.

En termes d'efficacité des instruments, un exemple ambitieux de judiciarisation est l'arrêt T-205 de 2004. L'arrêt et les plus de 30 ordonnances de suivi montrent le manque de volonté, politique et économique, malgré les efforts de la CCC pour créer un mandat de jurisprudence pour la protection des droits des populations déplacées qui ont été violés systématiquement et de façon permanente.

Aujourd'hui, ces mêmes institutions publiques ont l'obligation constitutionnelle et internationale de réparer les droits d'une partie de la population migrante reconnue par des instruments de justice transitionnelle. Mais ils devront aussi faire face, avec l'ensemble de la société, à un défi culturel face aux expressions de la violence structurelle qui a généré des victimes historiques, qui ne sont pas toutes reconnues comme des victimes de la violence directe dans le cadre du conflit armé.

Les nouveaux mécanismes de justice transitionnelle ont permis, par le biais de la loi 1448 de 2011, par exemple, la reconnaissance globale de victimes directes et indirectes de la confrontation armée depuis 1985. La loi a ajouté un élément extraterritorial dans la reconnaissance des victimes de la migration extérieure forcée, c'est-à-dire les personnes exilées dans d'autres pays. La loi a également créé un programme de restitution des terres avec des mécanismes viables à la portée des personnes qui ont été privées de leur droit d'accès à la justice. De son côté la JEP a entamé un processus de reconnaissance des macro-cas de violations des droits de l'homme dans les différents territoires du pays afin de poursuivre les responsables des crimes commis dans le cadre du conflit. La Commission de la Vérité a permis de son côté d'apprendre des faits inédits sur le conflit grâce à ses enquêtes et à son travail avec les diverses communautés dans les régions. La diffusion de ses travaux a suscité des controverses sur les différentes versions du conflit et sur les relations confuses parfois entre les victimes et les auteurs.

Ce que l'on peut conclure de tous les processus de transition, c'est que les accords de paix ont permis d'établir un système de réparation pour les victimes du conflit conforme aux normes internationales telles que celles de la Convention interaméricaine, qui a établi les principes de justice, de vérité, de réparation et de garantie de non-répétition

pour les victimes. Bien que les chiffres ne soient pas encourageants et que les lacunes dans certains domaines aient été presque inévitables en raison de la complexité des négociations avec l'une des plus anciennes guérillas du monde et du climat politique qui n'a pas favorisé la mise en œuvre des accords au cours des années suivantes, les apports pour les négociations futures, par exemple avec la guérilla de l'ELN, pourraient être utiles à l'avenir.

Toutefois, en ce qui concerne la protection des droits au-delà des questions liées au conflit armé, l'État et les institutions publiques ont fait preuve de négligence dans la prise en charge de la population vulnérable. Les chiffres de la pauvreté, le manque d'investissement dans les zones rurales et urbaines, ainsi que la non-résolution des conflits socio-économiques et environnementaux, témoignent d'une situation constante de violation des droits (un état des choses inconstitutionnel) et de facteurs qui ont provoqué des migrations forcées dans le pays. Pour cette raison, les nouvelles mesures de réparation pour la population en général, parallèlement à la pacification des territoires, doit être un changement de l'investissement pour les conflits armés à un important investissement dans des politiques publiques participatives qui restaurent les biens légaux de la majorité de la population qui a été affectée dans le pays.

Une reconnaissance formelle de la population en tant que migrants forcés exercerait une pression sur les investissements et permettrait de mettre en place des réparations collectives, à la fois économiques et symboliques. Cela serait différent des compensations économiques individuelles qui cherchent à remédier à une partie du problème, mais la vérité est que les compensations économiques ne sont pas suffisantes et qu'elles peuvent encore moins profiter aux générations futures qui n'auront pas de capital ou de soutien pour leurs projets de vie. Garantir l'éducation, les programmes de santé, la souveraineté et la sécurité alimentaire ainsi que des conditions de vie dignes et favorables serait une véritable matérialisation de l'ESD.

On peut dire alors, que ces facteurs/causes de migration forcée que nous avons utilisés pour le cas colombien, sont probablement présents dans d'autres sociétés confrontées à des systèmes de violence directe et structurelle, à des systèmes économiques légaux et illégaux résultant de politiques transnationales et de structures de corruption. Et enfin ils sont confrontés aussi à des conflits environnementaux, en plus des

facteurs précédents, qui engendrent la nécessité de s'occuper des populations victimes de la dégradation de l'environnement et de la protection des droits biologiques dans le cadre d'une nouvelle construction du développement qui n'est pas seulement humain mais aussi environnemental. Les politiques de sécurité discriminatoires de certains pays ont entravé la situation des personnes qui cherchent un meilleur bien-être en dehors de leur pays d'origine, il semble que nous soyons dans une sorte d'Apartheid dont les migrants forcés internes et externes peuvent être considérés comme des victimes.

## **Titre II. Esquisse d'un statut juridique de protection**

Après avoir étudié les limites juridiques de refuge et de déplacement forcé dans la couverture des différents phénomènes migratoires qui se présentent actuellement, il est important de noter que de nombreuses discussions ont été générées par les agences humanitaires et les ONG sur la protection des personnes déracinées dans le monde, étant donné que le HCR et l'OMI, dans leurs concepts, ne répondent pas à toutes les questions qui se posent dans le cadre de cette discussion.

De cette manière, on a évoqué certaines limites de la Convention de 1951 sur les réfugiés et les migrations, on a également souligné comment les instruments régionaux ont réussi à adapter la catégorie à leurs besoins. Toutefois, les préoccupations concernant la protection internationale des personnes en situation de vulnérabilité due à la mobilité forcée persistent, non seulement en raison de la nécessité réelle de mettre en pratique les principes de la Convention de 1951, mais aussi en raison des défis que pose le respect de la dignité humaine de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire. Cette nécessité a été exprimée dans la déclaration de Los Angeles 2022 sur la protection et la migration.

Nous sommes conscients de la nécessité de promouvoir les conditions politiques, économiques, sécuritaires, sociales et environnementales qui permettront à chacun de mener une vie paisible, productive et digne dans son pays d'origine. Toute migration devrait être un choix volontaire et éclairé, et non une nécessité. [Déclaration de Los Angeles Sur Les Migrations et La Protection 2022, p. 1].

Cette reconnaissance a été faite dans le cadre du 9<sup>ème</sup> Sommet des Amériques. La déclaration a fait le lien direct avec les migrations internes et internationales. Comme on l'a mentionné, sans la reconnaissance des facteurs à l'origine de ces migrations, il ne sera pas possible de proposer des solutions efficaces et durables. Le système interaméricain continue d'avancer dans des propositions axées sur le genre et s'engage à respecter les droits humains de toutes les personnes dans le cadre des processus mixtes de migration.

D'après les chiffres, les migrations contemporaines sont principalement des migrations forcées internes et externes. Dans la migration interne, ils font partie des dénominations administratives des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, victimes de violations des droits humains ou résistant aux conditions défavorables du changement climatique. Tant les détériorations soudaines que celles qui se produisent de manière progressive, comme celles causées par la surexploitation, les catastrophes naturelles ou l'intervention humaine, sont prises en compte. Cependant, il convient de noter qu'au-delà des frontières, l'asile ne peut être demandé pour ces raisons. Les systèmes d'accueil reçoivent donc des demandeurs d'asile ainsi que des personnes en situation irrégulière (c'est-à-dire sans visa, sans permis de séjour ou sans permis temporaire), des migrants économiques qui ne trouvent pas d'emploi ou d'accès à l'éducation dans leur pays d'origine, ou des migrants victimes de la traite des êtres humains, du trafic de stupéfiants, ou de l'exploitation de leur travail. En fonction de chaque système de protection, ils peuvent décider que ces personnes ne présentent pas l'élément immédiat de persécution et de discrimination requis pour obtenir le statut de réfugié.

On développera la discussion de la migration et du refuge sur la base de la définition de migration forcée de l'OIM et on proposera en grandes lignes un essai juridique de protection. Pour ce faire, on examinera les postures inspirées des théories de pulls facteurs et push facteurs [Piguet 2013], entre migration forcée et migration volontaire, ainsi que certaines typologies qui peuvent aider à identifier les différentes formes de migration (Chapitre 7).

### Chapitre 3. Proposition d'un statut juridique de protection à partir d'une typologie de migrations forcées

Sur la base d'une réflexion inductive à partir du cas colombien, les processus historiques de migration forcée trouvent des similitudes avec d'autres cas en Amérique latine et une tentative est faite pour construire une proposition universelle qui réponde au déficit de protection dont souffre la population migrante. Il semble de plus en plus évident que différentes politiques administratives et décisions bureaucratiques affectent la protection internationale des personnes en situation de vulnérabilité. On analysera quelques critères du cas colombien pour la déclaration de la qualité de victime, qui pourraient éclairer l'adaptation à une protection effective des migrants forcés.

Du point de vue de l'évolution des instruments régionaux, la déclaration de *Los Angeles de 2022* fournit des mécanismes importants pour la coopération régionale et la pratique du principe de solidarité. Ces mécanismes comprennent l'approche commune de la prise de décision en matière de migration, l'approche de genre, la reconnaissance d'un manque de ressources économiques pour la protection de la population migrante ainsi que la proposition de financement pour les pays d'accueil, de transit et de retour. Dans l'ensemble, cette déclaration reconnaît qu'en dépit des obligations de protection en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, les personnes qui sont victimes de violations massives des droits de l'homme lors de déplacements forcés demeurent concernées.

Au niveau international, comme on l'a mentionné auparavant, il est très difficile de parvenir à un consensus sur la définition de la migration forcée, car elle dépend des intérêts de chaque pays et de chaque région ainsi que de leur gestion de la migration. Certaines institutions internationales affirment que la reconnaissance des migrants forcés en tant que bénéficiaires d'une protection internationale porterait atteinte à la protection des réfugiés, telle qu'elle est formellement reconnue par la Convention de Genève de 1951.

Pour mieux comprendre cette idée de protection internationale, on citera la définition de migration forcée de l'OIM :

« Mouvement migratoire qui, bien que déclenché par divers facteurs, implique l'utilisation de la force, de la coercition ou de la contrainte.

Note : Bien qu'il ne s'agisse pas d'un concept juridique international, ce terme a été utilisé pour décrire les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées (migration d'entrée et de sortie), et de personnes déplacées ».

« L'expression « migration interne forcée » a été utilisée pour décrire les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées (y compris les personnes déplacées à la suite de catastrophes ou de projets de développement) et, dans certains cas, de victimes de la traite. Au niveau international, l'utilisation de ce terme fait l'objet d'un débat car il est largement reconnu qu'il existe un continuum d'acteurs, plutôt qu'une dichotomie « volontaire/forcé », et que son utilisation pourrait nuire au régime juridique existant de la protection internationale » [OIM, 2019, p. 126-127].

Les divisions et les catégories de migration forcée de la communauté internationale des États ont ainsi été établies mais l'étude d'autres typologies des causes/facteurs qui poussent les gens à migrer est également nécessaire. En ce qui concerne le caractère « forcé » ou « volontaire » de la migration, ou ce que l'on appelle les flux mixtes et le lien entre migration et asile, on peut trouver, au sein des canaux migratoires, des migrants économiques considérés comme des migrants volontaires, et des réfugiés, que l'on qualifierait de migrants forcés. Cependant, comme on l'a noté, la division administrative des migrants de la part des États entraîne la violation des droits humains à l'intérieur et à l'extérieur des frontières<sup>212</sup>.

Pour le système Interaméricain de DH la définition de migration forcée est :

La migration forcée englobe les situations dans lesquelles une personne a été contrainte d'émigrer parce que sa vie, son intégrité ou sa liberté ont été menacées par diverses formes de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, d'un conflit armé, d'une violence généralisée, de violations des droits de l'homme, d'autres circonstances ayant gravement troublé l'ordre public ou de catastrophes naturelles ou

---

<sup>212</sup> Poveda SLS. La migración forzada interna en Colombia: REVISTA CONTROVERSIA. el 15 de junio de 2023;(220):127-64.



provoquées par l'homme, entre autres causes. Il peut également s'agir de situations dans lesquelles des personnes sont physiquement transportées à travers les frontières sans leur consentement, comme dans le cas de la traite des êtres humains.

Sur les éléments du caractère volontaire, Brubaker van Hear et Besa [2009] citant Bourdieu et d'autres analystes ont affirmé que :

Les phénomènes sociaux sont déterminés par la « structure », c'est-à-dire les conditions contextuelles ou l'environnement, et l'agence, la volonté d'agir des individus. L'interaction de cette dialectique peut en fin de compte être définie en termes de possession ou de disposition de différentes formes de « capital » [p. 16].

L'importance de l'accumulation de capital pour un processus de migration, en particulier à l'étranger, dépend du fait que la destination exige plus de capital économique que de capital social, culturel ou symbolique. Brubaker van Hear et Besa [2009] déterminent, en citant Sen [1999], qu'en fin de compte, c'est le fait de disposer de combinaisons de capitaux qui détermine la capacité des personnes à migrer. Cependant, en appliquant cette structure au cas de la migration interne, on pourrait affirmer que la valeur accordée aux différents types de capital affecte également la capacité de prise de décision des personnes. Par exemple, si une société considère que le capital économique ou social est plus important que le capital culturel, cette conception de l'environnement influence également la décision de migrer, puisqu'elle ne réside pas seulement dans la disposition des capitaux, mais dans l'importance ou la valeur qu'une société donnée leur accorde. Il est avancé que cette disposition des ressources (capital) « implique que les mieux dotés peuvent acheter un asile de meilleure qualité ou rechercher la sécurité dans leur propre pays » [Van Hear, et al, 2009, p. 38].

En d'autres termes, si les besoins économiques sont la condition de la migration en tant qu'obligation et non en tant que choix, les moins bien dotés resteront à l'intérieur des frontières. Si les conditions de travail et les conditions de vie décentes sont favorables à l'intérieur des pays, les gens peuvent exercer ce que Gzesh [2008] appelle le « droit de ne pas migrer ». La migration économique est le résultat de la violation des droits économiques, sociaux et culturels mentionnés ci-dessus. La reconnaissance de ces violations systématiques ferait pression sur les États et les pays responsables pour qu'ils

réagissent à la dégradation des conditions de vie des personnes dans le contexte d'un système économique inéquitable. De plus, il existe des économies illégales qui, dans de nombreux cas, sont financées par des systèmes de corruption entre les entreprises et les structures étatiques, ce qui rend plus difficile pour les populations de dénoncer ces abus ou de choisir librement leur mode de vie.

Il en va de même pour les migrations forcées dues au changement climatique, où la justice environnementale est un mécanisme qui permettrait d'établir plus efficacement la responsabilité des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution des écosystèmes, de déforestation, de sécheresse, etc. Les quotas de migrants forcés par le changement climatique pourraient être assumés équitablement par les pays les plus responsables de la détérioration de l'environnement ou de la violation des bio-droits, comme l'établissent par exemple, les constitutions de la Bolivie et de l'Équateur. Ce qui a été signalé comme une interrelation de causes de migration non exclusives et consubstantielle se réfère aux migrations dues à des conflits internes qui ont également été générés par la dégradation de l'environnement, en plus de la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ainsi, différents facteurs peuvent déterminer si une personne peut être considérée comme un migrant forcé dans un cadre de protection efficace et contraignant pour les pays. Même les réfugiés qui bénéficient d'une procédure spéciale peuvent avoir de meilleures garanties qu'une simple aide humanitaire temporaire. C'est le cas, par exemple, :

- Les réfugiés sous mandat de l'UNRWA. C'est un exemple intéressant où l'extension de la protection internationale est limitée en raison des droits restreints des personnes ayant fui le conflit arabo-israélien de 1948, ces réfugiés ne relevant pas de la Convention de 1951. L'agence opère dans un contexte humanitaire au sein des anciens territoires palestiniens, en Jordanie, au Liban et en Syrie.
- Les réfugiés au sens de la Convention de 1951 suivent les avantages qu'une personne peut obtenir si elle a officiellement déclaré son droit d'asile dans le pays d'accueil, mais avec les limitations d'un élément de persécution, ce qui est déterminant pour les autorités administratives.

- Ces décisions peuvent être retardées et les demandeurs d'asile sont placés dans une situation d'attente en fonction des procédures de chaque pays.

En ce qui concerne les Personnes Déplacées Internes (PDI), bien qu'il n'y ait pas de mention explicite dans la déclaration, il existe un lien étroit entre les causes et les conséquences de la migration forcée interne et externe, notamment en ce qui concerne des facteurs tels que le changement climatique. On tentera ensuite d'évoquer quelques éléments de l'expérience colombienne pour faire face aux défis internationaux liés aux phénomènes de migration forcée.

Si la Colombie, par exemple, reconnaît un statut juridique de protection à la population soumise à des migrations forcées, à l'instar de ce qu'elle a fait pour les victimes de déplacements forcés, cela concerne principalement les victimes du conflit armé. Le pays devrait non seulement reconnaître collectivement les communautés qui ont été historiquement victimes des différents conflits et de la violence étatique mais il devrait aussi formuler et financer les politiques publiques qui pourraient combattre structurellement les pratiques et les violations massives des droits humains. Les réparations économiques devraient être collectives et territoriales et il faudrait également implémenter des réparations symboliques.

## **Section 1– Les enjeux actuels pour un essai de protection juridique**

Les systèmes de protection se heurtent à de multiples difficultés pour faire respecter et garantir les droits de l'homme des migrants forcés. L'un des défis les plus importants de la migration contemporaine est peut-être la migration due à la dégradation progressive et immédiate de l'environnement par l'intervention humaine. Les mécanismes humanitaires mis en place dans le cadre des agences humanitaires et la dynamique de la société civile pour prendre en charge la population migrante ont été importants mais insuffisants lorsqu'il s'agit d'évaluer la manière dont les droits des victimes ont été transgressés. Bien que chaque pays ait mis en place des mécanismes administratifs pour évaluer les conditions des migrants demandeurs d'asile, la possibilité pour chaque région d'établir des critères unifiés en fonction de problèmes communs est une pratique nécessaire de solidarité internationale.

De plus, un autre défi important pour la communauté internationale est de comprendre et d'affronter les causes profondes de la migration forcée. Reconnaître ces facteurs afin de prévenir la mobilisation forcée est fondamental pour trouver des solutions. Dans certaines notes d'orientation des Nations Unies<sup>213</sup> sont formulées par exemple, des recommandations pour la protection des personnes en situation de persécution, comme pour le cas des gangs en Amérique centrale. Il est essentiel de reconnaître les divers phénomènes de migration du point de vue des personnes qui en sont les victimes, plutôt que de se concentrer uniquement sur les intérêts des États.

À cet égard, on examinera les éléments utilisés par la loi 1448 de 2011, connue sous le nom de « Loi des victimes », pour établir la territorialité dans le cas colombien. En outre, on verra au contraire, que le critère de la temporalité est un facteur limitatif compte tenu de la variété des conflits prolongés qu'a connu le pays, puisque seules les personnes ayant subi des actes à partir de 1985 sont reconnues comme victimes du conflit.

#### *A – L'élément extra territorial et de nationalité*

Malgré les importantes avancées jurisprudentielles accomplies en Colombie en ce qui concerne la protection juridique des personnes déplacées, grâce à un « système d'attention, de protection, de consolidation et de stabilisation socio-économique des personnes déplacées à l'intérieur du pays par la violence » (loi 338/97), les bénéficiaires de cette protection sont seulement déterminés en fonction des définitions juridiques ainsi que de leurs propres critères énoncés dans la loi. Selon l'arrêt T-832/14214, le concept adopté par la Cour constitutionnelle est le suivant :

Le concept de déplacement forcé, tant au niveau des instruments internationaux que de la jurisprudence constitutionnelle, se caractérise essentiellement par la

---

<sup>213</sup> Notes d'orientation sur les demandes de statut de réfugié présentées par des victimes de bandes organisées

<sup>214</sup> Arrêt CCC. T-832-14 Cour Constitutionnel de Colombie

contrainte violente exercée sur la personne pour qu'elle quitte un certain lieu et que, par conséquent, cela se passe sur le territoire national. Le concept de victime contenu dans l'article 3 de la loi 1448 de 2011 est également caractérisé par le fait qu'elle est le sujet passif d'un acte violent, mais, à la différence du déplacement forcé, il n'y a pas de limitation territoriale pour l'identifier, mais simplement une limitation temporelle, c'est-à-dire que l'événement victimaire s'est produit avant 1985.

Ainsi, la Colombie a d'abord reconnu les personnes déplacées de force sur son territoire. Mais plus tard, dans le cadre des processus de justice restauratrice et de vérité pour les victimes, elle a reconnu un groupe de personnes en dehors du territoire qui a fui à cause des situations politiques et sociales du pays. Cependant, ces personnes ne peuvent pas toutes être considérées comme des exilées ; certaines ont demandé une protection internationale et se sont jointes à des processus de réparation depuis l'étranger. D'autres ont préféré rester dans la clandestinité car les persécutions qu'elles ont subies ont été en grande partie le fait d'agents de l'État.

La reconnaissance des victimes à l'extérieur du pays a permis de récupérer des informations qui contribuent à éclairer les causes des anciens et des actuels conflits. Comme nous l'avons mentionné, les organisations de victimes à l'étranger ont demandé que les incompatibilités entre leur statut de réfugié et la législation nationale n'affectent pas les processus de retour au pays (double nationalité, perte de droits, etc.). De cette manière, une importante réflexion sur l'élément territorial reste indispensable à l'intérieur et à l'extérieur du pays, en tenant compte de la diversité géographique, sociale et multiculturelle. De la même manière, la protection de la part de l'État envers ses ressortissants au-delà de ses frontières a permis ce qu'on pourrait appeler une réparation symbolique, en reconnaissant le témoignage de personnes sur les actes de violence subis dans le pays.

À ce stade, il est important de noter ce que des auteurs comme Naranjo [2015] et Van Her et al. [2009] ont dit à propos du transnationalisme : il considère que c'est une proposition d'étude de la géopolitique de la migration forcée qui ne permettrait pas de justifier la discrimination contre les migrants du tiers-monde en invoquant l'argument de la souveraineté nationale. D'autres mécanismes sont probablement nécessaires pour explorer davantage les solutions possibles. Certaines propositions plus audacieuses

parlent d'une citoyenneté internationale et d'une décomposition des catégories de personnes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveau, en ajustant les conditions de subsistance humaine d'une manière plus équitable. Naranjo [2015] mentionne également la nécessité d'aborder « le lien entre la migration, le déplacement et l'asile comme un problème politique et socioculturel et pas seulement comme un problème humanitaire » [p. 282].

En ce qui concerne la Convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel, qui est entré en vigueur en 1967, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 reconnaît la nécessité d'éliminer les limites géographiques de la protection internationale en faveur d'un caractère plus universel :

Article I. -- Dispositions générales

3. Le présent protocole est appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique. Toutefois, les déclarations existantes faites par les États déjà parties à la Convention conformément à l'article 1, section B, paragraphe 1 (a), de la Convention s'appliquent également dans le cadre du présent Protocole.

Article 1er, section B, paragraphe 2<sup>215</sup>.

Dans le cas de l'Union européenne, comme l'ont affirmé [Motte-Baumvol, Mont'Alverne, y Braga Guimarães 2022], et dans le contexte de la guerre en Ukraine en 2022, le Conseil de l'Union européenne a activé le mécanisme de protection temporaire pour l'arrivée massive de migrants à la frontière par le biais de la directive 2001/55/CE. Bien qu'il ait apporté une protection importante en termes d'assistance sociale, les limites de l'interprétation étatique et l'exclusion des non-Ukrainiens ont laissé de côté les personnes d'autres nationalités qui se trouvaient sur le territoire au moment où a commencé la crise. Par ailleurs, même si les lacunes de la directive ont été reconnues par la suite, la difficulté s'est posée postérieurement pour les personnes sans résidence formelle ou en situation irrégulière sur le territoire ukrainien, alors qu'elles étaient aussi victimes de la même situation.

---

<sup>215</sup> Protocole additionnel de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1967

En ce qui concerne l'aspect territorial, certains pays ont sapé le principe de *non-refoulement* en transférant la responsabilité de l'accueil à d'autres pays, tels que le premier pays d'arrivée, le pays tiers sûr ou les pays de transit. Ces comportements, dans le traitement bureaucratique de la migration, constituent ce que les académiques de sciences sociales<sup>216</sup> ont appelé le piégeage migratoire. Il s'agit de la rétention des personnes dans certains territoires comme des camps, des abris ou des prisons qui bloquent la poursuite de leur mobilité.

En termes de défis territoriaux, il est également nécessaire d'évaluer les migrations forcées sous-régionales, comme par exemple, celles du nord de l'Amérique centrale, du Mexique et des États-Unis. Mais en même temps, dans cette sous-région, il y a des mouvements migratoires mixtes intercontinentaux qui représentent le besoin de nouveaux mécanismes à la fois linguistiques et culturels dans l'attention donnée aux populations originaires de différentes parties du monde. D'après la CIDH :

Ces mouvements migratoires se caractérisent par leur caractère mixte, incluant des composantes de mobilité forcée. Comme indiqué plus haut, ces mouvements se composent, entre autres, de migrants économiques, de demandeurs d'asile, de réfugiés, de migrants victimes de catastrophes environnementales, de victimes de la criminalité organisée et de la traite des êtres humains, d'enfants et d'adolescents non accompagnés ou séparés, et de migrants en situation irrégulière. En outre, certains groupes de personnes sont exposés à des risques plus importants en raison de l'existence de facteurs de vulnérabilité différents et interdépendants. Bien qu'un nombre important de personnes originaires des pays du nord de l'Amérique centrale traversent cette sous-région, en raison de sa situation géographique, les mouvements migratoires mixtes en transit vers le nord sont également constitués de personnes en mobilité humaine, à la fois extrarégionale et extracontinentale.

Les multiples facteurs de la mobilité forcée et la nécessité de mettre en place des mécanismes de prise en charge pour protéger les personnes vulnérables deviennent de plus en plus évidents. Depuis janvier 2023, les États-Unis ont lancé l'application

---

<sup>216</sup> Conférence publique : Couloirs migratoires et transits transcontinentaux dans une perspective comparative, qui fait partie du symposium Migrations africaines contemporaines, Couloirs migratoires et Transits transcontinentaux dans une perspective comparative.

CPB ONE (Customs and Border Protection) pour la région centrale et nord du Mexique. Il semble un peu prématuré d'évaluer ce type de mécanisme de contrôle des frontières, mais en juin 2023, environ 170 000 rendez-vous étaient enregistrés principalement d'Haïtiens, de Mexicains et de Vénézuéliens dans un des huit POE (Points of Entry)<sup>217</sup> aux États-Unis.

En ce qui concerne la manière dont la technologie peut contribuer à faire progresser les canaux d'enregistrement et de prise en charge, il s'agit certainement d'un moyen d'offrir des conditions plus sûres aux personnes qui cherchent à obtenir un permis humanitaire de deux ans sur *parole* (libération conditionnelle). Bien que ce dernier ait également des exigences particulières, telles que la présence d'un parrain aux États-Unis (membre de la famille ou connaissance disposant de ressources économiques suffisantes et stables pour prendre en charge à terme la personne qui demande le permis), en plus de devoir disposer de ressources économiques suffisantes pour payer le transport et toutes les charges économiques dans le pays.

Cependant, pour certaines organisations d'accompagnement des migrants par des avocats impliqués dans ce processus (Global Pro Bono de Greenberg Traurig), l'application présente plusieurs limites car elle ne concerne que les migrants de certaines nationalités (Haïtiens, Nicaraguayens, Vénézuéliens et Cubains). Tous les migrants ayant franchi les frontières de manière irrégulière ne sont pas repérables sur l'application. Comme le souligne le Dra Elba Gutierrez de la même organisation, « les stratégies de numérisation de l'externalisation des frontières sont préoccupantes en termes de gestion des données sur les personnes pour la sécurité du pays, l'application des biopolitiques dans la gestion des migrations, ainsi que la création de territoires d'exception dans le cadre du déplacement de la responsabilité de la protection internationale aux autres pays ».

Le manque de protection pour les migrants forcés, qui reste à la discrétion des États, se renforce avec l'utilisation de dispositifs plus sophistiqués mais moins adaptés aux

---

<sup>217</sup> Les personnes qui se présentent à l'un des huit points d'entrée (Nogales, Brownsville, Eagle Pass, Hidalgo, El Paso, Calexico et San Ysidro) avec un rendez-vous CBP One à la frontière sud-ouest font l'objet d'un contrôle et d'un traitement, y compris d'une vérification biométrique et biographique de la sécurité et des antécédents.



réalités des crises, des conflits ou des situations économiques précaires. Beaucoup de personnes, dans la tragédie de leur parcours migratoire, n'ont pas de documents d'identité ou les ont perdus. Pourtant, les exigences demandées par les États, comme celle d'avoir un téléphone portable haut de gamme pour traiter ce type de démarches, sont inatteignables sans l'aide des organisations humanitaires.

Dans le cas du Venezuela, sur les 7,7 millions de personnes qui ont quitté le pays, un million ont demandé l'asile et seulement 230 000 ont été reconnues comme réfugiés dans le monde.<sup>218</sup> Le problème ne se limite pas seulement à la reconnaissance formelle, mais concerne également la situation de vulnérabilité dans d'autres pays, ce qui a généré des tensions, une dégradation des conditions de vie et par conséquent, le renforcement de la criminalité. Ainsi, la leçon tirée de ce type de situation est que l'invisibilisation du problème migratoire n'aide pas à y faire face.

À partir de 2021, le PPT (Permis de Protection Temporaire) et l'ETVP (Statut Temporaire de Protection pour les Migrants Vénézuéliens) ont été créés pour une durée de 10 ans et avec l'objectif de régulariser l'ensemble des personnes arrivées au pays à ce moment-là, soit environ 1,7 million de vénézuéliens. À cet égard, la migration de Colombie a affirmé :

Le statut de protection temporaire leur permettra d'accéder aux services essentiels, notamment au système national de santé et aux programmes de vaccination COVID-19. La régularisation est également essentielle pour trouver des solutions à long terme telles que l'accès au marché du travail, ce qui réduira la dépendance des personnes à l'égard de l'aide humanitaire et contribuera au redressement socio-économique du pays après la pandémie de COVID-19<sup>219</sup>.

---

<sup>218</sup> ACNUR [Internet]. Situación de Venezuela. Disponible en: <https://www.acnur.org/emergencias/situacion-de-venezuela>

<sup>219</sup> <https://robuenosaires.iom.int/es/news/oim-y-acnur-aplauden-la-decision-de-colombia-de-regularizar-personas-refugiadas-y-migrantes-de-venezuela>

La situation pandémique a permis de faire reconnaître les conditions de vulnérabilité des Vénézuéliens sur le territoire colombien, c'est pourquoi la reconnaissance de l'ensemble de la population vénézuélienne, qu'elle soit migrante ou réfugiée, a été régularisée dans un contexte de précarité mais surtout de pragmatisme, nécessaire à l'attention de la population.

À partir de ces exemples, il faut signaler que la protection de toutes les personnes victimes de migrations forcées en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire est un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette en place des dispositifs plus efficaces de protection de la dignité humaine. Un statut juridique de protection pour les victimes de cette situation pourrait unifier et renforcer les mécanismes qui ont été développés dans les régions concernées avec le soutien des agences humanitaires et des organisations sociales afin de surmonter les barrières territoriales et d'améliorer leur vie.

### ***B– L'élément temporel***

Un autre aspect traité également par la loi 1441 de 2011, est qu'elle détermine que les actes de victimisation seront reconnus à partir de 1985 pour les différentes poursuites (la JEP, les mécanismes transitoires) dans le cadre des mécanismes de réparation. L'argument en faveur de ce critère est que la violence paramilitaire s'est renforcée à partir des années 1990 avec l'aide du trafic de drogue et a atteint des chiffres dévastateurs dans les années 2000. Néanmoins, plusieurs analystes, non seulement du conflit mais aussi de la violence dans le pays, ont rappelé que les processus de reconnaissance de la vérité dans les processus de paix avec les différents acteurs armés étaient importants mais n'avaient pas la portée de ce dernier. Il a permis la reconnaissance des pratiques et des crimes commis par les acteurs armés pendant plusieurs décennies (disparitions forcées, exils, exécutions extrajudiciaires, entre autres) avec une orientation territoriale et de genre.

Une reconnaissance temporaire des victimes semble discriminatoire par rapport à tant d'autres victimes de différents conflits à différentes époques, en particulier dans un pays comme la Colombie. Dans leurs témoignages, les exilés reconnaissent que différentes générations de leurs familles ont été touchées par la violence politique, puis

par les conflits sociaux et armés entre les guérillas, les groupes paramilitaires, l'armée, et plus récemment, les bandes criminelles de trafiquants de drogue.

On peut dire que cet aspect temporel est étroitement lié à un sujet de droit collectif, car les migrants forcés en tant que groupe de population ont fait l'objet de discriminations culturelles, sociales et économiques. Dans le cas de la Colombie, on peut citer les mouvements des communautés indigènes et afro-colombiennes à l'intérieur du pays, qui se sont parfois déplacées en tant que groupe en raison de leur nature communautaire, dans des contextes de conflits armés ou de violence généralisée. C'est pourquoi la mise en œuvre de réformes juridiques et la création de programmes de développement économique territorial devraient faire partie des priorités des entités étatiques, indépendamment des idéologies politiques, afin de compenser les dommages structurels subis par une grande partie de la population colombienne.

Le droit à la réparation pour toutes les victimes de violence directe et structurelle en Colombie serait une mission colossale. Le président de la Commission de la vérité a déclaré récemment dans les livraisons du rapport que : « Si le pays devait observer une minute de silence pour chaque victime du conflit, il devrait rester silencieux pendant 17 ans »<sup>220</sup>. Par conséquent, l'élément temporel de cette nouvelle dynamique de reconnaissance des victimes serait axé sur les nouvelles générations, avec des investissements à fort impact bénéficiant aux enfants des enfants des personnes qui ont dû fuir toute leur vie pour sauvegarder leur dignité.

En ce qui concerne le protocole additionnel de la Convention de 1951, dans le même article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, les délais ont également été supprimés. Cela a permis de couvrir la protection internationale aux personnes réfugiées à ce moment-là, y compris après l'entrée en vigueur de la Convention et pas seulement aux personnes qui ont acquis le statut de réfugié dans le contexte de la guerre :

2. Aux fins du présent Protocole et sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, le terme « réfugié » désigne toute personne répondant à la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, dans laquelle les mots

---

<sup>220</sup> Francisco de Roux, président de la Commission de la vérité, à propos du « Rapport final », 2022.

« par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et ... » et les mots « ... par suite de tels événements » à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, sont omis<sup>221</sup>.

## **Section 2– Proposition des types de migrations forcées**

Il est pertinent, à ce stade de la situation, de proposer une typologie de la migration forcée à partir d'une dimension sociale spatiale expliquée ci-dessous. Les typologies ou les étiquettes issues de la gouvernance mondiale de la migration, telles que mentionnées par les auteurs, doivent être davantage remises en question, ainsi que l'ordre frontalier des choses. Pour poursuivre le dialogue, on partira de la typologie proposée par López Reyes et al. [2019], avec qui on est d'accord sur le fait que les causes et les dimensions de la migration forcée doivent être examinées en profondeur du point de vue social, politique, économique, culturel et environnemental.

La typologie des causes, proposée à partir de l'étude du cas colombien, comporte trois composantes transversales qu'on essaie d'identifier au sein des quatre dimensions proposées par López et al. [2019] :

- Tout d'abord, la violence, qui pour la société colombienne, comprend la violence directe (confrontations armées, conflit armé) et la violence structurelle (violence politique, socio-économique, de genre, entre autres) et serait inscrite dans la dimension socio-politique.
- Ensuite, dans la dimension socio-économique, les marchés du travail sont identifiés comme des causes. Dans cette étude, on parle de migration forcée due aux économies légales et illégales. Cette dernière inclut le cas du trafic de drogue qui, pour l'auteur, relève de la dimension socioculturelle, dans laquelle il identifie le contrôle social par des groupes irréguliers comme une cause. Cependant, cette cause ne répond pas uniquement à une dimension culturelle, car il existe un risque de culpabiliser seulement certaines sociétés.

---

<sup>221</sup> Ibid.

- Enfin, la dernière dimension est la dimension socio-environnementale, dans laquelle l'auteur mentionne l'intervention anthropocentrique dans la génération du changement climatique comme une cause. Il s'agit d'une cause qui comporte de nombreux champs d'action, allant de l'intervention anthropocentrique dans la nature à la protection des droits biologiques pour prévenir et traiter ce type de migration forcée.

La migration forcée doit alors être considérée comme un concept large et interdisciplinaire, en particulier du point de vue de ses causes/facteurs et de ses dimensions sociales, politiques, culturelles, économiques et environnementales, en fonction des besoins de chaque société. La recherche sur la migration forcée peut renforcer le débat et analyser la situation en profondeur, en utilisant des concepts et des méthodologies tels que la sociologie juridique, l'intersectionnalité ou les théories critiques des sciences sociales, allant du féminisme à la décolonisation. Ces études, à leur tour, peuvent contribuer à proposer de nouveaux ordres mondiaux moins exclusifs, avec de nouveaux paradigmes pour la protection des droits de l'homme dans toutes leurs catégories, en créant des responsabilités partagées et des systèmes transnationaux pour la population.

Les causes des migrations forcées ne sont pas exclusives et, compte tenu de leur évolution historique, on peut dire que dans de nombreux cas, elles sont plutôt cumulatives : violence-pauvreté-victimes environnementales. Bien que certains instruments tels que le droit d'asile pour les réfugiés ou le concept de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (DPI) constituent un grand pas en avant dans la possible reconnaissance des réfugiés en tant que ressortissants et des ressortissants en tant que victimes internes, ces outils sont à leur tour fortement limités par les États ou dépassés par les besoins profonds de la population.

## *A – Le cas Colombien et la migration forcée interne*

La Commission interaméricaine a constaté que les facteurs qui poussent les gens à migrer de l'endroit où ils vivaient auparavant, sont :

La violence générée par des acteurs étatiques et non étatiques, les conflits armés, l'inégalité, la pauvreté, l'absence de garantie des droits économiques, sociaux et culturels, l'instabilité politique, la corruption, ainsi que l'insécurité, les diverses formes de discrimination, les catastrophes naturelles et l'impact du changement climatique [CIDH 2023] .

Les spécialistes des sciences sociales s'accordent sur une définition de la « migration forcée ». Par exemple, l'association internationale pour l'étude de la migration forcée la définit comme :

Un terme générique désignant les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison d'un conflit, d'une catastrophe naturelle ou environnementale, d'une catastrophe chimique ou nucléaire ou d'un projet de développement.

Au cours de la dernière décennie, plusieurs analystes ont souligné la nécessité d'élargir la définition de la migration forcée. Dans un article paru en 1994, le géographe William Wood a établi des paramètres pour définir la migration forcée :

L'éco-migration forcée peut être définie comme un type de migration motivé par le déclin économique et la dégradation de l'environnement. Les groupes incapables de se maintenir à un niveau minimum sont confrontés à une crise à la fois écologique et économique. Les éco-migrations forcées se produisent lorsque ces conditions deviennent immédiatement menaçantes pour la vie.

Dix ans plus tôt, Huyck et Bouvier suggéraient que « pour être considéré comme un réfugié économiquement motivé, il faudrait être totalement incapable de trouver dans son propre pays un quelconque emploi ou de générer suffisamment de produits pour subvenir à ses besoins... ».

En ce qui concerne l'aspect juridique des migrations internes forcées en Colombie, on a constaté un manque de protection malgré les droits existants des personnes déplacées en raison d'un conflit armé. Cependant, les personnes déplacées en raison de situations de violence, économiques et climatiques n'ont pas été prises en compte. Ces dernières ne sont pas reconnues car elles ne sont pas dans les mandats nationaux relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

En relation aux éléments d'un essai de statut juridique de protection pour la population migrante, on a mentionné quelques définitions émanant d'agences internationales (OIM) et d'auteurs spécialisés sur le sujet dans les sciences sociales. Il est pertinent donc de signaler certains aspects complémentaires. Tout d'abord, on peut définir la migration forcée comme la mobilité d'une personne ou d'un groupe de personnes à cause de situations de violence et de dégradations économiques et environnementales. Dans le concept de violence, il faut considérer à la fois la violence structurelle et la violence directe. La dégradation économique comprend les économies légales et illégales. Et finalement, la dégradation environnementale<sup>222</sup> peut être graduelle avec la détérioration des écosystèmes et des ressources naturelles mais aussi soudaine avec la présence de catastrophes. Elles sont considérées comme des catastrophes à cause de l'intervention humaine directe (méga projets, désastres nucléaires, îles de plastique, décharges polluantes, incendies, entre autres). Il y a aussi des catastrophes causées par le changement climatique et donc par l'intervention humaine (chaleur extrême, ouragans, inondations, incendies de forêt, sécheresses, tremblements de terre, tempêtes de neige et de glace et tornades).

---

<sup>222</sup> Le changement climatique et les phénomènes météorologiques de plus en plus extrêmes ont entraîné une augmentation des catastrophes naturelles au cours des 50 dernières années, touchant de manière disproportionnée les pays les plus pauvres, ont déclaré mercredi l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNDRR). Selon l'Atlas des décès et des pertes économiques imputables aux phénomènes météorologiques, climatiques et hydrologiques, entre 1970 et 2019, ces aléas naturels ont représenté 50 % de l'ensemble des catastrophes, 45 % de l'ensemble des décès signalés et 74 % de l'ensemble des pertes économiques signalées. Plus de 11 000 catastrophes attribuées à ces aléas ont été enregistrées dans le monde, avec un peu plus de deux millions de morts et 3,64 billions de dollars de pertes. Plus de 91 % des décès sont survenus dans les pays en développement. Las catástrofes relacionadas con el clima se quintuplican en 50 años, pero la mejora de los sistemas de alerta salva más vidas | Noticias ONU [Internet]. Disponible en : <https://news.un.org/es/story/2021/09/1496142>

Ensuite, on peut dire que le propos d'un essai de protection juridique de la population migrante avec une définition élargie de la migration forcée est d'assurer la protection de toutes les personnes migrantes victimes de violation des droits humains, qu'il s'agisse de violations de droits civils et politiques, de droits sociaux, économiques juridiques ou bio culturels. Outre la réparation et la garantie des droits subjectifs en tant que droits fondamentaux, tels que le droit à une vie digne et la non-discrimination, dans le cas de la migration forcée, qui est généralement basée sur la nationalité ou la race, il convient également de garantir les droits liés à la libre circulation, y compris le droit de séjour, ainsi que les droits sociaux, comme le droit à un minimum vital.

Dans le cas des constitutions latino-américaines, les droits sociaux sont basés sur l'État de droit social, comme le mentionne Bernal Pulido [2015, p. 267] « En ce sens, les droits sociaux qui prétendent satisfaire les besoins essentiels de l'individu sont prioritaires par rapport aux devoirs corrélatifs de solidarité d'autre individu et de l'État ». Mais comme l'auteur le mentionne également, l'interprétation des droits sociaux reste une lutte idéologique dans les systèmes constitutionnels où certains adoptent le rôle de législateur positif, notamment en ce qui concerne les services fournis par l'État. La difficulté de protéger ces droits réside dans l'indétermination de savoir quelles sont les prestations par lesquelles les droits sociaux seront satisfaits.

On doit mentionner également les liens entre l'interprétation des droits et la garantie des droits individuels et, dans le cas de la migration forcée, le droit à une vie digne. Sans une interprétation plus ou moins claire de ces droits, il faudrait faire appel à l'interprétation plus large du bien-être pour garantir les droits sociaux, économiques et culturels de la population.

Comme on l'a souligné, le statut des réfugiés reste un instrument discrétionnaire dans chaque pays, dans le respect de la souveraineté des nations invoquées. La migration forcée due au changement climatique est une question d'actualité qui revêt une grande importance et suscite une controverse juridique. L'affaire la plus connue de la jurisprudence est celle de *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*. Ioane Teitiota a demandé l'asile en Nouvelle-Zélande, invoquant la protection de son droit à la vie et de celui de sa famille en raison des effets négatifs du changement climatique : montée des eaux causées



par le réchauffement climatique, érosion des terres, contamination de l'eau potable par de l'eau salée, ainsi que le conflit foncier qui a entraîné plusieurs décès sur l'île de Tarawa, en République de Kiribati, d'où il est originaire. « Le Tribunal de l'immigration et de la protection a rejeté la demande. Cependant, le Tribunal n'a pas exclu la possibilité que la dégradation de l'environnement puisse être un obstacle à l'entrée sur le territoire de l'Union européenne. Et la possibilité de créer une voie d'accès à la Convention sur les réfugiés ou à la protection juridictionnelle de l'individu » [Nations unies, 2020, paragraphe 2.2]. L'avis du Comité des droits de l'homme des Nations unies a abouti à la même conclusion que la Cour, mais la décision du Comité a fait l'objet de deux votes dissidents<sup>223</sup>. Ces derniers ont fait valoir que le refus d'accorder l'asile affectait la protection du requérant en matière de vie dans la dignité, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du Pacte et qu'il devait bénéficier d'une protection internationale tant que les causes de la menace pesant sur sa vie existaient.

En ce qui concerne les droits bio culturels auxquels on a fait allusion comme des droits à protéger pour les communautés vulnérables et victimes de migration forcée, il convient de citer le professeur Fabien Girard [2019] lorsqu'il déclare :

Quant aux liens avec les droits et libertés fondamentaux, ils sont à la fois

---

<sup>223</sup> L'un d'entre eux est celui de Duncan Laki Muhumuza, qui déclare que s'il est louable que Kiribati prenne des mesures pour s'adapter et réduire les vulnérabilités existantes, et s'attaquer aux maux du changement climatique, il est clair que les conditions de vie restent contraires aux paramètres de dignité de l'auteur, comme l'exige le Pacte. Le fait qu'il s'agisse d'une réalité pour beaucoup d'autres personnes dans le pays ne rend pas la situation plus digne pour les personnes vivant dans de telles conditions. L'action de la Nouvelle-Zélande s'apparente davantage à forcer une personne en train de se noyer à remonter à bord d'un navire en train de couler, en se « justifiant » par le fait qu'il y a tout de même d'autres passagers à bord. Même si Kiribati tentait de faire face à de telles conditions, tant qu'elles resteront déplorables, la vie et la dignité des personnes seront en danger.

Le second a été formulé par Vasilka Sancin, qui a déclaré : « Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincue que le grief de l'auteur concernant le manque d'accès à l'eau potable n'ait pas été étayé au motif que l'analyse par l'État partie de la situation de l'auteur et de sa famille était manifestement arbitraire et manifestement erronée. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, je ne souscris pas à la conclusion du Comité selon laquelle les faits ne permettent pas de conclure que l'expulsion de l'auteur vers Kiribati a violé son droit à la vie en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte « Nouvelle-Zélande et Ioane Teitiota, puisqu'il a été expulsé et que son droit à la vie a été violé ». Consulté le 12 mars 2023.

nombreux et ténus, car les droits bio culturels permettent assurément d'observer le droit international des droits de l'homme en mouvement dans sa confrontation aux enjeux environnementaux et d'assister au rôle de la doctrine et de la pratique dans la théorisation d'éléments disparates et la constitution de nouvelles catégories juridiques opérationnelles ; de conduire aussi à nouveaux frais le débat sur la place des devoirs dans la théorie des droits humains et d'entamer une réflexion sur les soubassements éthiques des droits fondamentaux, en particulier leur capacité à intégrer des valeurs non instrumentales et moins anthropocentriques au nom des intérêts de la communauté biotique ; enfin, d'ouvrir une réflexion moins inédite, mais néanmoins nécessaire, sur la place des « droits collectifs » et « droits de groupe » au sein des droits humains et leur acclimatation dans un système à prétention universaliste .

Cette nouvelle catégorie de bio-droits ou biculturels<sup>224</sup> est liée à la protection des communautés ethniques, autochtones et locales et à leurs pratiques en matière de conservation de l'environnement. En ce sens, les personnes ne seraient pas seulement protégées en raison de leur besoin, mais aussi en raison de leurs valeurs et de leurs principes en matière de conservation des systèmes et de leur vision du développement des communautés biotiques<sup>225</sup>.

L'un des aspects les plus importants à mentionner est peut-être le fait que, dans le cadre d'un nouveau statut juridique, le droit d'asile ne serait pas le seul droit en jeu pour

---

<sup>224</sup> De manière synoptique, le panier de droits comprend :(i) le droit à la terre, au territoire et aux ressources naturelles ; (ii) le droit à l'autodétermination, entendu principalement ici dans sa dimension « interne », i.e. le droit des communautés à l'autonomie et à s'administrer elles-mêmes ; (iii) les droits culturels. Enfin, le faisceau comporte (iv) un « devoir d'intendance » qui découle de l' « ethic of stewardship » associée aux pratiques, valeurs et modes de vie des populations locales. Comme le montre le schéma suivant (schéma n° 1), qui souligne aussi le rôle nodal de l'éthique de l'intendance (« stewardship »), les droits et les devoirs qui forment le faisceau des droits bio culturels ont bien pour fondement (et finalité) principal la conservation et l'utilisation durable de l'environnement.

<sup>225</sup> Ibid.

protéger les victimes de la migration forcée. Ce ne serait qu'un des mécanismes déjà existants, si l'on considère que l'objectif est de répondre aux besoins des personnes à l'intérieur des pays et de garantir des conditions vitales minimales pour que la décision d'émigrer ne soit pas forcée et que ces personnes aient les moyens de le faire en toute sécurité.

Cela impliquerait, comme dans le cas de la Colombie, la mise en place de toute une structure de politiques publiques des États pour améliorer les conditions sociales et environnementales des groupes de population à risque. Les défis et les catégories de droits et de sujets de droits doivent être articulés avec les législations régionales et internationales concernant le changement climatique et la défense des sujets de droits collectifs.

La reconnaissance des sujets collectifs en tant que bénéficiaires de la protection leur permet de ne pas avoir à quitter leur domicile. Cela implique, comme l'a mentionné le professeur Garavito, sur la proposition d'une sénatrice, de séparer le département du Cauca (l'un des départements les plus touchés par la violence) en deux, une partie pour les indigènes et l'autre pour les blancs.

Au lieu de cette séparation nette - le multiculturalisme comme apartheid - la Constitution de 1991 a opté pour le multiculturalisme des droits et de l'inclusion. Pour construire une nation pacifique et diversifiée, cette dernière commence par reconnaître l'histoire de la dépossession et du racisme à l'encontre des indigènes et des descendants d'Africains, dont beaucoup préfèrent ne pas parler. Il promet des mécanismes pour atténuer cet héritage, tels que la consultation préalable, les territoires collectifs et l'action positive, qui sont restés timides en raison de la réticence des gouvernements et des élites politiques et économiques qui ont bénéficié de cet héritage dans le Cauca et dans le reste du pays<sup>226</sup>.

---

<sup>226</sup> ¿Multiculturalismo o “apartheid”? [Internet]. Dejusticia]. Disponible en: <https://www.dejusticia.org/column/multiculturalismo-o-apartheid/>

Ainsi, au lieu de faire des demandes individuelles de lisibilité pour qu'une personne soit acceptée ou non comme victime de migration forcée, les procédures pourraient être collectives dans la reconnaissance de groupes de personnes qui ont souffert de mobilité forcée en raison de l'une des trois situations expliquées en tant que typologies.

En termes institutionnels, la Colombie a créé en 2011, l'unité administrative adscrite au ministère des relations internationales, *Migración Colombia*. Cette autorité nationale est « chargée de la surveillance et du contrôle des migrations des nationaux et des étrangers sur le territoire national, elle soutient également le ministère des affaires étrangères et d'autres institutions publiques dans la formulation et la mise en œuvre de la politique migratoire »<sup>227</sup>. Il s'agit de l'entité qui, avec le HCI, permet de traiter les demandes d'asile sur le territoire colombien, mais elle travaille également dans le domaine de la coopération internationale ainsi que de la prévention et de la prise en charge du trafic de migrants. Les orientations de la politique migratoire intégrale sont définies dans le document Conpes 3603 de 2010<sup>228</sup>. À l'avenir, cette organisation pourrait articuler des propositions pour la protection des migrants internes forcés, étant donné qu'une attention particulière est actuellement accordée aux personnes déplacées par le conflit, même si les groupes de populations vulnérables (paysans, Afro-Colombiens) commencent à être reconnus comme des sujets de droits et de protection spéciale.

En ce qui concerne les autorités de suivi et de contrôle de la protection des groupes vulnérables, en plus des visites de bonnes pratiques et des rapports sur la protection des droits de l'homme, la participation des organisations de la société civile a été fondamentale dans le développement et le suivi des programmes et des politiques publiques de défense de la population migrante.

---

<sup>227</sup> <https://www.migracioncolombia.gov.co/>

<sup>228</sup> Ce document résume les lignes directrices, les stratégies et les programmes du gouvernement national visant à favoriser le développement de la population colombienne vivant à l'étranger et des étrangers vivant dans le pays. La politique aborde les différentes dimensions du développement de la population migrante, ainsi que les réformes institutionnelles nécessaires à sa bonne mise en œuvre. Enfin, elle décrit les produits, les activités, le budget associé et les recommandations qui seront mis en œuvre pour se conformer aux lignes directrices de la politique proposée.

## ***B– La participation de la société civile dans la construction d'une protection juridique de la population migrante***

Malgré le manque d'infrastructures de la part des États et des entités publiques et privées pour s'occuper de la population migrante, il est nécessaire de mentionner le travail humanitaire et de solidarité internationale réalisé par les organisations de la société civile au sein des pays et des réseaux de soutien transnationaux.

En effet, la participation des organisations sociales est fondamentale dans la construction d'alternatives et de systèmes de protection pour les groupes vulnérables à la migration forcée. Elles possèdent des connaissances précieuses issues d'une expérience de première main avec les personnes souffrant de ces situations. Les organisations ont également influencé les débats publics et mobilisé l'opinion pour induire les politiques publiques, les budgets et les solutions à la situation des migrants. Toutefois, cette solidarité a été criminalisée par certains pays au motif qu'elle encourage la traite des êtres humains et l'immigration clandestine. Des sanctions telles que des peines de prison et des amendes ont été prévues pour ceux qui transportent des personnes aux frontières maritimes, par exemple, la recherche et le sauvetage de personnes en danger en mer Méditerranée a été sanctionnées<sup>229</sup> par les autorités italiennes.

Outre la préoccupation des organisations concernant les mesures qui interdisent leur travail d'aide et de sauvetage, il est également nécessaire d'établir des itinéraires sûrs pour les processus de migration, comme le confirme le journal UNAL<sup>230</sup> de l'Université Nationale de Colombie [¿Las Rutas de Los Migrantes Podrían Ser Seguras?]:

---

<sup>229</sup> Les États-Unis, (loi sur les clôtures frontalières et loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration clandestine de 1986) la France et la Hongrie sont quelques-uns des pays qui ont également mis en œuvre des lois qui criminalisent l'aide humanitaire ou comme le mentionnent les organisations (ONG) le droit d'aider une personne en danger ou dans le besoin comme les personnes réfugiées et les migrants.

<sup>230</sup> Université Nationale de Colombie. <https://www.periodico.unal.edu.co/articulos/las-rutas-de-los-migrantes-podrian-ser-seguras>

Par conséquent, en l'absence d'une aide gouvernementale organisée, les migrants se tournent vers des réseaux informels de soutien qui créent de vastes écologies d'interdépendance. Lorsqu'ils entreprennent de longs voyages, les migrants s'appuient sur des itinéraires établis, des systèmes de transport, des campements, des centres de santé, des réseaux sociaux et des équipes de communication, qui fonctionnent tous selon un ensemble de lois non écrites et dans le cadre d'économies grises.

Toutefois, dans des régions colombiennes telles que l'Urabá et le Chocó, des actions ont été identifiées par des entités telles que l'Université d'Antioquia qui accompagne à distance les médecins locaux pour soigner les pathologies présentées par la population migrante après de longues marches, ou l'action entreprise en 2019 par le Conseil d'action communautaire de Capurganá devant le SENA pour former soixante-quinze guides pour les migrants. Tout ceci a permis d'éliminer des actions telles que les escroqueries, les vols ou les viols de migrants dans cette municipalité, démontrant ainsi que la prise en charge du problème réduit leur vulnérabilité.

De cette manière, le travail collaboratif de coopération est fondamental pour humaniser et atténuer d'une certaine manière, les risques que courent les gens sur les différentes routes migratoires dans le monde. Sur la route des migrants de la méditerranée orientale (connue parmi les couloirs migratoires), des stations d'accueil pour migrants (ERM) ont été créées avec le contrôle des frontières de l'Agence Européenne des Frontières (Frontex) pour accueillir les demandeurs d'asile et réaliser les processus de déportation. De plus, il y a la prestation d'autres services comme les services de conseil et de santé, ainsi que des entretiens et vérifications de casiers judiciaires des migrants. Globalement, il s'agit d'une cartographie de recherche qui a été réalisée pour transformer conjointement les espaces hostiles aux migrants [Philippou 2020].

Dans le cas de la Colombie, les organisations sociales ont réalisé les premiers registres des personnes déplacées de force dans le pays et se sont également mobilisées pour revendiquer leurs droits dans le contexte du conflit armé, mais aussi dans des conditions de violence où les victimes de la société civile ont été les plus touchées. On en citera que quelques-unes, car la population colombienne a su s'organiser de manière

diverse et exponentielle en l'absence de l'État dans les territoires et en résistance à la violence des différents acteurs armés.

- CODHES (Conseil en matière de droits de l'homme et de déplacements)

Il s'agit d'une « organisation de la société civile à but non lucratif qui contribue à la construction de sociétés démocratiques, inclusives et solidaires, dans le plein respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi qu'au renforcement des capacités sociales en mettant l'accent sur les processus de construction de la paix et les problèmes des populations en situation de mobilité humaine aux niveaux national, régional et international »<sup>231</sup>. Les six principes directeurs du travail sont ; ethnique et cosmogonique, démocratique, territorial, justice sociale et agence et action sans dommage.

Cette organisation a été créée en 1992 par un groupe de personnes préoccupées par le problème des déplacements dans le pays. Ses recherches sur les déplacements forcés ont contribué aux processus de paix. Bien qu'il soit présent dans plusieurs municipalités pour renforcer d'autres organisations communautaires et de la société civile, leur présence la plus importante a été identifiée dans la municipalité de Nariño, Cauca et Choco. Codhes est également une organisation consultative auprès des Nations unies et de l'OEA. Elle est lauréate du prix national des droits humains en Colombie en 2019.

- CINEP (Centre de recherche et éducation populaire)

Cette organisation a été créée « en 1972 en tant que fondation à but non lucratif ayant une vision critique et alternative de la réalité colombienne. Elle se fonde sur la production systématique d'informations, sur une réflexion rigoureuse, sur des propositions d'éducation populaire visant à renforcer les organisations et les communautés, et sur un plaidoyer intentionnel dans la sphère publique »<sup>232</sup>. C'est une organisation de la compagnie Jésus de Colombie (Jésuites).

---

<sup>231</sup> <https://codhes.org/>

<sup>232</sup> <https://www.cinep.org.co>

Le CINEP a comme objectif le changement social à partir d'une option préférentielle pour les communautés les plus exclues et victimes en particulier du manque de reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Pour atteindre cet objectif, il s'appuie sur trois stratégies de travail ; recherche, éducation populaire et incidence. En générant une banque d'informations sur la recherche avec une rigueur scientifique mais aussi avec un travail significatif dans les territoires et avec les communautés, il rapproche le terrain de la recherche et la recherche du terrain. La connaissance et l'information étant un outil privilégié, la diffusion des résultats des expériences contribue à combler le fossé de l'inégalité et de la discrimination éducative.

- CONPA (consejo nacional de paz afrocolombiano)  
« Le Conseil national afro-colombien pour la paix - CONPA est un accord entre les organisations du peuple noir, afro-colombien, raizal et palenquero, en vertu de leurs propres droits, la défense et la promotion de leurs droits dans le cadre de leurs aspirations à la paix et à une vie digne en Colombie. Les organisations afro-descendantes ayant une présence significative sur le territoire national continuent de promouvoir les dialogues de la connaissance avec le désir particulier de faire en sorte que le droit à la paix soit garanti non seulement à l'occasion de l'accord de paix final signé en 2016, mais des dialogues à venir à la recherche de la consolidation de la paix territoriale face au panorama critique qui montre la continuité de la violence qui affecte les peuples de Colombie »<sup>233</sup>. Parmi les organisations qui font partie du conseil, citons : l'association colombienne des conseils communautaires du Cauca, le réseau des femmes des Caraïbes, le réseau national des femmes afro-colombiennes « Kambiri », le processus des communautés noires, AFRODES (association nationale des Afro-descendants déplacés) ou encore le forum de solidarité interethnique de Choco.
- Les principes centraux du Conseil sont :  
Premièrement, l'unité. Il est important de souligner que la création d'un réseau d'organisations ayant des objectifs communs pour la défense des droits et des

---

<sup>233</sup> <https://conpapaz.org>



territoires des communautés afro-colombiennes a été une réussite en termes de travail commun et d'application de l'échange de connaissances.

Deuxièmement, le principe de participation. Il s'agit de l'impact des communautés afro-descendantes sur les réparations qu'elles ont subies du fait de la violence historique et du conflit armé.

Troisièmement, le principe d'identité. Il s'agit des caractéristiques communes qui témoignent de leur action face aux effets de l'esclavage encore présents en Colombie, au racisme et à la discrimination raciale, à l'abandon historique des territoires par l'État et à la violence qui génère de nouveaux processus de victimisation dans les territoires.

Quatrièmement, le principe d'inclusion et de diversité. Il s'agit de chercher à mettre en œuvre le chapitre ethnique des accords de paix totale. Ces organisations du Choco et d'Arauca ont été lauréates du prix national des droits de l'homme 2023.

- ONIC (Organisation nationale indigène de Colombie)  
« Dans les années 1960, les peuples indigènes ont rejoint les luttes pour la terre menées par les secteurs paysans. Plus tard, dans les années 1970, la formation du Conseil régional indigène du Cauca (CRIC) a conduit à la création de différentes organisations régionales dans le but de promouvoir une plate-forme politique indigène »<sup>234</sup>. Il s'agit d'une organisation qui défend les droits des cinquante-six peuples indigènes qui la composent. Elle est régie par les principes de son propre droit, tels que l'unité, le territoire, la culture et l'autonomie. Ses actions sont régies par l'idée suivante : « La Terre Mère est sacrée, car c'est grâce à elle que la vie naît et se développe, défendre la Terre Mère, c'est défendre la vie. L'harmonie et l'équilibre sont au centre des constructions sociales, économiques et culturelles des peuples indigènes. Ils sont les bases politiques de nos lois d'origine et de nos propres systèmes de droit ». Les organisations de peuples indigènes ont obtenu la reconnaissance de leurs territoires et de leur autonomie avec leur système du droit dans la Constitution de 1991. Récemment, le chapitre ethnique de la Commission de la vérité a mis en évidence la vulnérabilité historique et structurelle des peuples

---

<sup>234</sup> <https://www.onic.org.co>

indigènes. Ainsi, les communautés indigènes se sentent menacées de disparaître dans une sorte de génocide indigène.

- FIV (Forum international des victimes)

Au niveau international, les victimes de la migration forcée externe se sont regroupées dans différentes organisations pour continuer à participer aux processus de paix et à la reconstruction du tissu social en Colombie. Plusieurs organisations des Amériques et d'Europe font partie du forum, vingt-huit forums locaux dans vingt-quatre pays, dont le Collectif des femmes réfugiées, exilées et migrantes (CMREM). Le forum fait partie de la table effective de participation des victimes. On a pu en savoir plus sur le travail du forum dans le cadre de cette recherche et sur les différentes réunions qu'il a organisées pour les victimes du conflit en Europe.

« Notre objectif principal est de rassembler les réflexions et les propositions de la société civile sur la paix, afin d'interagir avec tous les Colombiens qui veulent participer, en tant que sujets actifs, au processus, à la promotion de la mise en œuvre des accords de paix entre le gouvernement national et les FARC-EP et aux négociations avec l'ELN ». <sup>235</sup> Les réflexions et les discussions au sein du forum ont mis en évidence la nécessité de reconnaître l'exil comme un crime, non seulement pour des raisons de violence et de persécution, mais aussi pour tous les facteurs qui ont expulsé des millions de Colombiens dans le cadre d'une migration extérieure forcée.

Bien que 391 000 colombiens soient des demandeurs d'asile d'après l'UNHCR, l'UARIV n'a enregistré que 30 000 victimes à l'étranger.

Ainsi, le forum a souligné : « Il n'enregistre pas non plus les personnes qui ne connaissent pas le cadre juridique de la protection internationale qui accorde le statut de réfugié ; en d'autres termes, en tant que victimes, elles ne savent pas qu'elles peuvent être reconnues comme telles. Dans de nombreux cas, en raison de préjugés socioculturels, les migrants ne comprennent pas ou n'apprécient pas

---

<sup>235</sup> <https://www.forointernacionalvictimas.org>

leur qualité de victime. Aux personnes exilées, il faut ajouter les victimes de la violence de genre, les personnes fuyant la pauvreté, les causes environnementales, les conflits ethniques ou l'homophobie. Au Forum international des victimes, nous abordons le phénomène de l'exil dans une perspective intégrale de la violence incubée en Colombie ; par conséquent, nous comprenons que toute personne qui a quitté le pays pour l'une des causes mentionnées ci-dessus est un sujet de droit et, par conséquent, doit participer aux discussions sur les victimes en tant que tel ».

Ainsi, les organisations sociales, communautaires, culturelles et d'aide aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays ont créé des réseaux de soutien et de solidarité dans la recherche de solutions pour la participation et l'influence dans la vie politique du pays. Certaines d'entre elles ont réussi à mettre en lumière des questions importantes dans le débat public, comme le déplacement forcé dans le cas du CODHES. Récemment, la réglementation de la loi 70 de 1993 par le biais du décret 1396 de 2023, a promu des activités de développement comme l'industrie minière pour les communautés afro-descendantes, raizal et palenquero, ainsi que l'adjudication des territoires ancestraux par les communautés.

En ce qui concerne les organisations paysannes, il est difficile d'établir une organisation unique, car il existe environ 50 organisations sociales paysannes, dont les plus historiques sont l'ACNUR (Association nationale des paysans de Colombie) et le CNA (Coordinateur agraire de la Colombie). Après avoir obtenu de nombreuses reconnaissances écrites de leurs droits, les communautés paysannes espèrent que la déclaration constitutionnelle de la paysannerie en tant que sujet politique de droits, par le biais de l'acte législatif 1 de 2023, se traduira par la concrétisation de la réforme agraire intégrale et l'amélioration des conditions de vie dignes dans les campagnes. Quant aux organisations de victimes à l'étranger, elles continueront à débattre de la reconnaissance des personnes qui se trouvent à l'étranger et qui, malgré le déni de leurs droits dans les scénarios de violence, cherchent une réelle protection dans leur condition d'exilés de toutes sortes.

Dans le cadre et la construction des mécanismes de protection de la population migrante, la contribution des organisations de la société civile est précieuse et enrichit

les débats publics, en plus de construire des politiques publiques d'une manière plus participative et démocratique.

## Conclusion titre II

Dans cette partie, on peut commencer par conclure que l'un des défis les plus importants pour les États et la Communauté internationale en général, est de prendre des mesures urgentes face à la dégradation prolongée et immédiate de l'environnement. Parmi les mesures à prendre, il convient de prêter attention aux migrations forcées dues à la dégradation de l'environnement.

La création de mécanismes pertinents pour protéger les droits de toutes les générations et garantir le principe d'interdépendance et d'indivisibilité de tous les droits humains, ainsi que l'inclusion de ces principes dans les traités internationaux impliquent des lignes directrices claires en matière de conformité mais aussi des stratégies financières et institutionnelles pour assurer leur mise en œuvre.

À ce stade de la situation, un statut de protection juridique pour les migrants forcés à l'intérieur et à l'extérieur des pays devient essentiel, compte tenu de la crise humanitaire, des conflits, de la violence, des catastrophes environnementales et économiques dans le monde. Malgré les mécanismes de protection internationale tels que le refuge, l'asile et le déplacement, on observe que la violation systématique des droits humains aux frontières et tout au long des couloirs migrants tend à s'aggraver.

Il en va de même à l'intérieur des pays, où les conditions de vie dans les systèmes d'inégalité et d'extrême pauvreté génèrent toutes sortes de mobilités forcées qu'il convient de traiter efficacement. La reconnaissance de ces phénomènes migratoires, ainsi que l'étude de leurs causes, faciliteraient la construction de réponses collectives, inscrites dans la durée et adaptées à la situation de chaque pays. Comme nous l'avons mentionné en Colombie, la mise en œuvre d'une réforme agraire intégrale serait l'un des mécanismes de réparation collective pour les groupes historiquement violés et discriminés dans leurs droits à la terre et à une meilleure qualité de vie, victimes de migration forcée.

Une proposition de typologie des migrations forcées a ainsi été élaborée, en tenant compte des classifications et des définitions proposées par les études en sciences sociales. On notera notamment les migrations dues à la violence, aux économies et au changement

climatique en raison de la détérioration de l'environnement. Dans le cadre de la recherche d'une protection juridique pour les personnes qui ont été chassées de leur domicile, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays pour l'une ou l'autre de ces raisons, elles seraient considérées comme des migrants forcés et auraient droit à une protection internationale.

Les éléments de temporalité et d'extraterritorialité, en se basant sur l'expérience du cas colombien, démontrent que les garanties de protection ne devraient pas être annulées simplement parce qu'elles ne se trouvent pas sur le territoire (même lorsque les personnes exilées souhaitent retourner dans leur pays d'origine). Les délais ne doivent pas non plus être un critère de discrimination ou d'exclusion d'un groupe de population ou d'une personne.

Les ressources humaines et infrastructurelles doivent être investies pour faire face à la migration forcée. C'est pourquoi des exemples tels que les organisations sociales, communautaires, culturelles et de la société civile en général sont fondamentaux dans l'élaboration de politiques et de programmes ainsi que de propositions pour la population migrante. Dans le cas international, les stations ERM pour l'accueil des migrants doivent devenir des espaces plus conviviaux pour le traitement et l'attention des migrants.

Il semble de plus en plus évident qu'investir dans la protection des frontières, dans les prisons, contre les persécutions policières ou encore contre la criminalisation de l'aide humanitaire ne permet pas de résoudre le problème des migrations de manière adéquate. S'attaquer aux causes profondes qui génèrent ces déplacements implique de repenser les systèmes politiques, économiques et sociaux des pays où les inégalités sont importantes et de combattre les paradigmes de pensée discriminatoires, racistes et patriarcaux.

## Conclusion générale

---

Après avoir tracer une relation des causes et des conséquences de la migration forcée interne, en fonction de critères sociaux, économiques et environnementaux, ci-dessus, quelques réflexions sur l'analyse des résultats.

Une des grandes conclusions sur la première partie de ce travail est la mise en évidence d'une migration forcée interne en Colombie. À partir des théories sociales de la migration telles que le push and pull [Van Hear, Bakewell, y Long 2018] ou les typologies de la migration de [López Reyes et al. 2019], on a sélectionné trois types de causes/facteurs qui expliquent les origines des mouvements forcés des populations historiques et contemporaines sur le territoire national.

Mais on a également identifié un déficit de protection des droits des groupes de population qui ont été historiquement transgressés tant dans les zones rurales qu'urbaines. En tenant compte de ces facteurs de mobilité forcée et des caractéristiques des communautés concernées, on a recueilli, tout au long du processus de recherche, des éléments pour tenter de contribuer à une proposition de protection judiciaire des communautés migrantes.

Tout d'abord sur la question de la migration forcée interne, on peut signaler l'existence de trois facteurs de migration :

### ***La migration forcée due à la violence.***

La violence a été signalée généralement comme un facteur endogène dans la reconstruction de l'histoire du pays. En remontant aux origines profondes historiques, on peut également identifier des éléments exogènes qui contribuent à la création de scénarios de confrontation et de conflits. Les auteurs spécialisés sur la violence en Colombie, appelés « *Los violentologos*<sup>236</sup> », ont jeté les bases des discussions fondamentales sur l'origine des guerres et de la violence politique dans la société. Sans ces discussions, on

---

<sup>236</sup> Les violentologues sont des experts qui ont contribué au domaine d'étude de la violence et du conflit en Colombie. Entre eux León Valencia, Jorge Restrepo, Renan Vega Cantor et Alfredo Molano.

n'aurait pas pu arriver à la nécessité d'étudier la violence de manière multidimensionnelle, en essayant de trouver d'autres façons d'aborder le problème et en essayant d'appréhender ce qui a été dit sur le sujet. Et grâce à cette analyse on a peut faire le choix d'aborder la violence structurelle et directe.

La violence structurelle, liée à l'histoire de la colonisation en Colombie, (très similaire à celle de l'Amérique latine dans son ensemble), a conduit à l'imposition de nouvelles institutions coloniales, religieuses et culturelles qui ont entraîné la dépossession non seulement de la terre, mais aussi de la vision du monde, des anciens occupants du territoire. À la suite de cette violence, les communautés indigènes se sont mobilisées de force pour survivre et échapper au joug espagnol. Une situation similaire a été vécue par les communautés afro-descendantes, qui se sont installées, entre autres territoires, dans les jungles de la côte pacifique, après avoir échappé à l'esclavage ou s'être battues pour leur liberté [Helg 2011] et [Helg et al. 2004].

Au fil du temps, les problèmes décrits dans la première partie sur la discrimination raciale, sociale et économique expliquent l'exclusion des groupes de populations comme les paysannes, les indigènes, et les afro-descendants. Ainsi, les déplacements violents dus à des conflits fonciers et à la dépossession de leurs territoires, montrent l'origine des problèmes agraires du pays qui n'ont pas encore été résolus. Les groupes de populations vulnérables comprennent : les femmes, qui sont devenues responsables de la subsistance économique et des soins dans les familles ; les enfants, qui ont été laissés sans protection ou recrutés par des groupes armés ; les personnes âgées, qui n'ont pas pu prendre leur retraite et s'assurer de moyens de subsistance dignes ; et entre autres la communauté LGTBQ, dont les membres ont été persécutés par des groupes armés extrêmement conservateurs et religieux.

À l'égard de la violence directe, bien que la Colombie ait une longue histoire de conflits internes depuis le XXe siècle et jusqu'à présent, ce n'est qu'en 1996 qu'elle a adopté les conventions consacrées à la protection des droits de la population civile dans les conflits internes par le biais du DIH, le Droit International Humanitaire. Cependant, les violations des droits humains de la population civile ont continué à augmenter de manière exponentielle. Par exemple, la problématique de déplacement interne a dû passer par plusieurs étapes.



Ainsi, la violence directe liée aux conflits et à des affrontements armés, a généré des victimes de plusieurs délits, notamment les personnes déplacées de force par la violence. On a conclu que c'était le seul groupe à avoir un statut juridique de protection dans le concept de la migration forcée qu'on a adopté. Or, récemment, les paysans ont été reconnus comme des sujets de droits bénéficiant d'une protection spéciale. Il en va de même pour les communautés indigènes depuis la Constitution de 1991 et pour certaines communautés afro-descendantes qui ont réclamé l'occupation et l'exploitation artisanale de leurs territoires. Ces dernières déclarations sont essentielles pour comprendre la conclusion de la deuxième partie de cette recherche, vers laquelle on reviendra ultérieurement.

Pour continuer l'analyse d'un statut de déplacé forcé, notamment grâce à la déclaration 50 des Nations Unies sur les principes directeurs des personnes déplacées en 1998, on doit signaler que cette reconnaissance a connu de nombreuses mutations institutionnelles dans la matérialisation de la protection spéciale en Colombie [Gomez 2012]. Les dynamiques sociales, communautaires, judiciaires, et universitaires ont suscité des débats intéressants et ont mis en lumière le problème des personnes déplacées de force en tant que groupe vulnérable. Compte tenu de l'abondance du matériel sur la situation de déplacement [Collectif 2021], avec des analyses quantitatives et qualitatives qui mettent au défi la situation, on peut mentionner des éléments remarquables sur l'évolution de protection. D'abord, il y a eu la création de la loi 387/ 1997, puis l'émission de la T-205 de 2004 de la Cour constitutionnelle déclarant l'État inconstitutionnel et l'émission des mandats concrets de protection pour la population déplacée. Ultérieurement, il y a eu les actuels canaux d'enregistrement et d'information dans le RUV (Registre Unique des Victimes) et enfin les processus de restitution des terres de l'Unité des victimes, créée par la loi 1441 de 2011. Cependant, malgré les efforts des institutions et de la société en général pour prendre en charge et réparer les victimes du conflit armé en Colombie comme les déplacés forcés (DPI), le chiffre officiel est de 8 3750715 millions de personnes affectées entre 1985 et 2022, représente comme un vrai défi dans l'efficacité de la protection, la jouissance des droits et la réparation pour les victimes.

Toutefois, il est important de noter aussi que les procédures d'enregistrement, ainsi que la déclaration de faits sur la situation de déplacement dans le cadre du conflit armé,

peuvent laisser de côté des personnes qui sont victimes ou des personnes qui sont considérées comme des victimes indirectes et qui sont également affectées par toute les types de violences. Certaines personnes ne veulent pas être stigmatisées en tant que victimes, tandis que d'autres sont en danger si elles fournissent des déclarations. À ce stade, on a mis en évidence également que d'autres groupes de population ont été identifiés dans la migration forcée malgré qu'ils ne soient pas officiellement reconnus comme victimes. Grâce à l'adoption d'un concept large de violence, on peut constater que ces groupes souffrent et ont souffert de graves violations des droits humains de manière à la fois directe et structurelle.

En ce sens, par exemple, les mouvements opérés par les migrants économiques forcés à l'intérieur du pays, sont considérés comme un exode rural. Ces migrants ne seront pas reconnus comme des personnes déplacées, malgré leur vulnérabilité. Face à cette absence de garanties, certaines personnes se sont fait passer pour des personnes déplacées dans le système de soins afin de recevoir une aide vitale. Une autre catégorie de déplacés est celle des personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles. Elles reçoivent une aide humanitaire selon la gravité des événements. Dans la recompilation d'informations, on a identifié aussi un déficit de protection pour les personnes déplacées à la suite de conflits environnementaux (des conflits non nécessairement liés au conflit armé, comme la construction de mégas projets) et de catastrophes liées au changement climatique. C'est un troisième facteur de migration sélectionné dans les catégories proposées, étant donné que la plupart des personnes menacées par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine se trouvent à l'intérieur du pays.

En Colombie, la distribution des terres a été le grand enjeu de la résolution historique de certains conflits internes. La question n'est toujours pas résolue. Divers mécanismes doivent être mis en œuvre pour comptabiliser les terres, connaître leur productivité, savoir entre quelles mains elles sont détenues et pour déterminer les critères de la redistribution. Les efforts dans la restitution des terres basés sur la loi 1448 de 2011, concernant les victimes du conflit armé, y compris les paysans, les indigènes et les afro-descendants, ont dans la plupart des cas été menés avec des risques élevés pour les défenseurs de la restitution, c'est-à-dire pour ceux qui veulent retourner à la campagne dans des conditions de vie décentes pour eux-mêmes et leurs familles.

## *Les migrations dues aux économies légales et illégales*

La trace historique des économies légales est liée aux systèmes économiques inégaux, notamment après l'indépendance lorsque les nouvelles républiques ont généré des richesses grâce aux matières premières et aux ressources naturelles. Mais à cause de la surexploitation des territoires, les inégalités socio-économiques, la mise en œuvre de mégaprojets et de monocultures, entre autres activités relevant du modèle agro-industriel, ont marqué le « développement » néolibéral. Ces activités ont fortement détérioré les territoires et les communautés. Les plus pauvres se sont retrouvés à la recherche d'un emploi pour survivre, beaucoup ont quitté la campagne pour la ville, renonçant à leur vie rurale, et d'autres, bien qu'ils aient continué à chercher des options de vie à la campagne, ont dû migrer vers d'autres régions du pays. Dans de nombreuses situations les déplacements ont été prolongés, puis intra-urbains et, en général, se sont déroulés dans des situations très précaires.

Les économies illégales ou « parallèles » constituent un terreau fertile dans ces situations de vulnérabilité de la population. La traite des êtres humains, le trafic de drogue, l'exploitation minière illégale, entre autres activités criminelles, mobilisent de force des groupes de personnes vers les centres de développement de ces activités. Par exemple, dans la jungle et les régions montagneuses où l'on cultive la feuille de coca, les paysans sont forcés de travailler sur des cultures dites illicites. Bien que l'élément de volonté dans ce type d'activité ait été mentionné, il convient de dire que sans opportunité de travail, et avec la forte répression syndicale qu'a vécu le pays et la violation des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels DECS, les populations à faibles revenus ont été les principales victimes de ce type d'exploitation.

La pauvreté en Colombie est surtout concentrée dans les campagnes. Le coefficient de Gini<sup>237</sup>, qui mesure les inégalités, a fourni des chiffres sur les campagnes colombiennes dont notamment 0,87 en 2013. Selon Fernando et al [2015], « les conditions des populations rurales se sont détériorées non seulement sur le plan économique, mais elles

---

<sup>237</sup> Outil statistique permettant de mesurer les niveaux d'inégalité et de concentration des richesses dans un pays. Il est compris entre 0 et 1, où 0 correspond à une égalité parfaite des revenus et 1 à une inégalité parfaite.

ont également été les centres les plus touchés par la violence lors des affrontements entre les différents acteurs armés ». Peu d'efforts ont été identifiés de la part de l'État pour inclure, dans les budgets locaux et nationaux, des compensations ou des investissements destinés à remédier aux difficultés rencontrées par les communautés rurales<sup>238</sup>. Le coefficient de Gini pour le reste du pays n'était pas non plus positif. La Colombie est l'un des pays les plus inégaux d'Amérique latine en termes de répartition des richesses, ce qui signifie que même si certains chiffres montrent une économie en développement, la répartition des ressources au sein du pays est très déséquilibrée, avec 58,7 en 2000 et 54,0 en 2023 [Banque mondiale, 2023].

Le paradoxe de ces phénomènes de captation de population par les économies illégales dans différentes activités est que ces types d'économies sont mêlés aux économies légales, c'est-à-dire que certains acteurs économiques, politiques ou armés puissants alimentent ces entreprises illicites [Cázarez, 2018]. La corruption est l'un des résultats de cette alliance entre tous les types d'économies, un problème majeur dans la région qui affecte les pratiques de bonne gouvernance et rend difficile l'attaque de ses ramifications, puisqu'elles imprègnent les institutions de pouvoir chargées de les combattre.

### *Les migrations liées au changement climatique*

Afin d'aborder la question des migrations dues au changement climatique, on a trouvé deux aspects pertinents qui sont apparus comme point d'analyse de la situation. La dimension anthropocentrique des migrations liées au changement climatique et la protection des droits bio-culturels La dimension anthropocentrique est liée à l'intervention négative de l'homme dans l'environnement, par action ou par omission. Il s'agit de dégradations immédiates telles que les catastrophes naturelles ou les conséquences graduelles du changement climatique : déforestations, sécheresses, inondations ou catastrophes nucléaires qui génèrent l'expulsion des groupes de populations.

---

<sup>238</sup> Il en va de même dans d'autres pays comme la Chine, où des projets de développement déplacent des millions de personnes, sans qu'aucun budget ne soit consacré aux conséquences économiques négatives de ces projets, et sans qu'aucune politique publique ne soit conçue pour s'occuper de la population. Pour en savoir plus, consultez *Forced Migration*, une publication interne du Centre d'études sur les réfugiés.

Au milieu des conflits armés, le pays a été confronté à de grandes pertes non seulement en vies humaines, mais aussi en ressources naturelles, à cause de la surexploitation des terres et de la dégradation des écosystèmes. Des activités telles que le trafic de drogue, l'extractivisme légal et illégal et la surexploitation des ressources naturelles ont fourni des ressources économiques aux groupes armés. Avec ces grands projets, l'expropriation de la population s'est multipliée, et par conséquent la mobilité forcée s'est étendue à tout le pays. Les communautés ethniques, malgré la gravité de la situation, ont résisté aux conflits territoriaux et ont sauvegardé les ressources naturelles « qu'elles pouvaient » [Olsen, 2008, n. d.] comme moyen de subsistance.

L'identification des dispositifs de protection des territoires pour les communautés comme la consultation préalable est essentielle. C'est un instrument juridique participatif que les communautés ont implémenté, quand elles ont été consultées pour approuver ou rejeter des projets de développement qui impactent directement leur mode de vie et leurs traditions. La CIDH (Cour Interaméricaine des Droits Humains) a souligné l'importance du respect et de la mise en œuvre de ce mécanisme de participation qui est extrêmement précieux pour la protection des droits bio-culturels des communautés ethniques.

Dans ce sens, la protection des droits bio culturels devient un débat très important dans le pays. La relation étroite des populations avec leurs territoires ancestraux et la nature leur a permis de survivre, ainsi que la préservation culturelle et traditionnelle des groupes ethniques. La Cour constitutionnelle, dans sa décision T-622 de 2016, a déclaré le fleuve Atrato sujet de droits et a ordonné la nomination d'un représentant légal et d'une commission de tutelle composée d'organisations communautaires, afin de résoudre les crises humanitaires, sociales et environnementales avec une forte composante participative (ministère de l'Environnement et du Développement Durable). En Amérique latine, des pays comme la Bolivie et l'Équateur ont commencé à protéger et à reconnaître constitutionnellement les bio derechos (droits de la nature).

Selon cette décision historique, la nature peut être considérée comme une victime des conflits sociaux et armés, afin de protéger les écosystèmes et les ressources naturelles. Ces impacts négatifs ont été qualifiés de « dommages socioculturels des conflits » [Hernández, 2015, p. 444].

La protection des communautés dans les territoires est essentielle, non seulement pour la préservation des ressources naturelles, mais aussi pour éviter qu'elles ne soient expulsées de leurs territoires et pour qu'elles puissent continuer à transmettre leurs connaissances ancestrales. Des migrations forcées dues à la dégradation de l'environnement ont été identifiées dans le pays, notamment au sein des communautés ethniques. Des instruments comme l'accord d'Ecazú sont pertinents dans la défense des acteurs environnementaux et d'une justice environnementale dans la résolution des conflits environnementaux et pour la prévention efficace de ce type de migration.

### *Un nouveau statut pour les migrants forcés*

De la même manière qu'on a étudié le statut des personnes déplacées de force en interne, on a fait une révision rapide sur la situation des réfugiés dans le monde. On a constaté des déficits de protection similaires par l'application des typologies construites pour déterminer si elles sont adaptées aux mêmes facteurs d'expulsion de la population qu'à l'intérieur des pays. En effet, les migrations économiques ou de développement (écomigration), ainsi que les migrations climatiques renforcent les facteurs d'expulsion par la violence politique et la violation des droits civils dans les différentes régions du monde.

Sur la base de cette analyse, on a identifié certains éléments qui, à partir du cas colombien, peuvent apporter à la discussion d'une protection élargie pour les migrants forcés, en tenant compte du fait que des dispositifs de protection temporaire, subsidiaire ou humanitaire ont été mis en place par quelques États dans les cas intermédiaires entre le refuge et la migration internationale.

- L'élément extraterritorial, de la loi 1448 de 2011, a permis la transnationalisation de la protection pour les victimes du conflit comme les personnes déplacées. Elles sont considérées comme victimes (exilées), au-delà des frontières nationales. Bien que ce mécanisme doive encore faire l'objet d'un accord et d'un consensus sur les critères de réparation, il constitue un exemple sur la nécessité d'étendre les droits des citoyens au-delà des frontières [Naranjo Giraldo 2015].
- L'élément temporel de la loi peut être une limitation de la protection étant donné la longue histoire des conflits dans le pays. Les victimes sont reconnues par des

faits victimaires seulement à partir de 1985. Le protocole additionnel de 1967 a supprimé l'élément temporel comme condition de protection pour les réfugiés.

- Avec le sujet collectif de la protection, il est possible de faire une relation entre la reconnaissance des paysans comme sujets de droits et un sujet collectif de droits en permettant d'identifier un large groupe historiquement marginalisé, comme victimes historiques de migration forcée et des profondes iniquités sociales et économiques. De même, la protection spéciale des communautés ethniques, non seulement en raison de leurs conditions d'exclusion et de racisme, mais aussi en raison de leurs connaissances en matière de protection des ressources et des écosystèmes, est une proposition qui s'inscrit dans une approche moins anthropocentrique face à la dégradation environnementale, et aux catastrophes naturelles ou artificielles. Au niveau international, cet élément pourrait faciliter la protection des migrants comme les Vénézuéliens, par exemple, étant donné que la crise politique et économique dans le pays a créé un besoin de protection internationale, ou dans le cas d'une guerre ou d'une catastrophe naturelle.
- La protection des droits, en plus de la catégorie émergente des bio-droits, est un droit à la mobilité sans restriction ainsi qu'à la protection et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et environnementaux. Il semble que ce que l'on a appelé une promesse non tenue dans la protection des droits liés aux droits sociaux a généré la revendication d'autres droits, tels que le droit à la ville (en raison de la ségrégation sociale et spatiale dans les périphéries urbaines), le droit à se reloger, (notamment en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme), et le droit à ne pas migrer (en relation avec les situations économiques et d'iniquités devant l'impossibilité de trouver un emploi digne). La liste des droits reste ouverte pour continuer les analyses et les discussions plus approfondies sur les enjeux que représente la protection actuelle des personnes et des écosystèmes, ainsi que pour les générations futures.
- Le dernier point identifié, mais non le moindre, est la participation de la société civile, avec les organisations communautaires, culturelles et de reconstruction du tissu social. La Colombie doit relever de grands défis et doit mettre en œuvre des programmes efficaces de réparation pour les victimes, comme la prise en charge

psychosociale des familles. Dans cet objectif, la participation des organisations a été fondamentale non seulement pour la résilience des victimes, mais aussi pour les témoignages de résistance vers le reste de la société. La reconnaissance de ces processus de mémoire historique représente également une réparation non seulement matérielle mais aussi symbolique pour les victimes. Au niveau international, les organisations humanitaires ont sauvé des vies tout au long des crises de migrants dans le monde. Reconnaître et renforcer le travail des organisations en coordination avec les institutions publiques pourrait éviter la criminalisation de la solidarité internationale face aux migrations forcées.

Pour conclure, il est nécessaire d'apporter quelques précisions sur l'examen du cas colombien. Tout d'abord, si le pays devait adopter un statut de protection spéciale de migration forcée (interne et externe), la reconnaissance des sujets collectifs tels que les paysans, les communautés indigènes, les communautés afro-colombiennes et, en général, les plus pauvres des pauvres, pourrait être articulée et coordonnée avec les institutions publiques et privées pour la mise en œuvre de politiques publiques efficaces. On pense notamment à la réforme agraire intégrale, ainsi qu'à la promotion de politiques économiques en harmonie avec les systèmes de vie naturels, les politiques d'éducation, une approche territoriale et de genre, en utilisant l'intersectionnalité pour identifier les éléments croissants de vulnérabilité des groupes de la population, entre autres outils. C'est-à-dire que la réparation pour les victimes ne sera pas individuelle mais plutôt collective.

D'autre part, bien que le déplacement forcé soit considéré comme un délit, les chiffres de dénonciations et punitions sont très faibles. Vu la situation globale, la mobilité forcée pourra être considérée comme un délit de lèse-humanité et sanctionner les États pour la violation systématique des droits humains comme la mobilisation forcée de la population. Dans le cas colombien, la spoliation des terres n'est pas non plus sanctionnée, or généralement, dans le système de justice transitionnelle, les processus de restitution et d'autres délits considérés plus graves sont sanctionnés. Une fois les mécanismes transitionnels terminés, il faudra trouver des autres mécanismes efficaces de protection.

En fin de compte, les systèmes de protection des droits de la mobilité forcée ont fait des progrès significatifs dans le droit régional, mais les mandats relatifs aux réfugiés et aux déplacements restent à la discrétion des États. Après avoir évalué les progrès réalisés

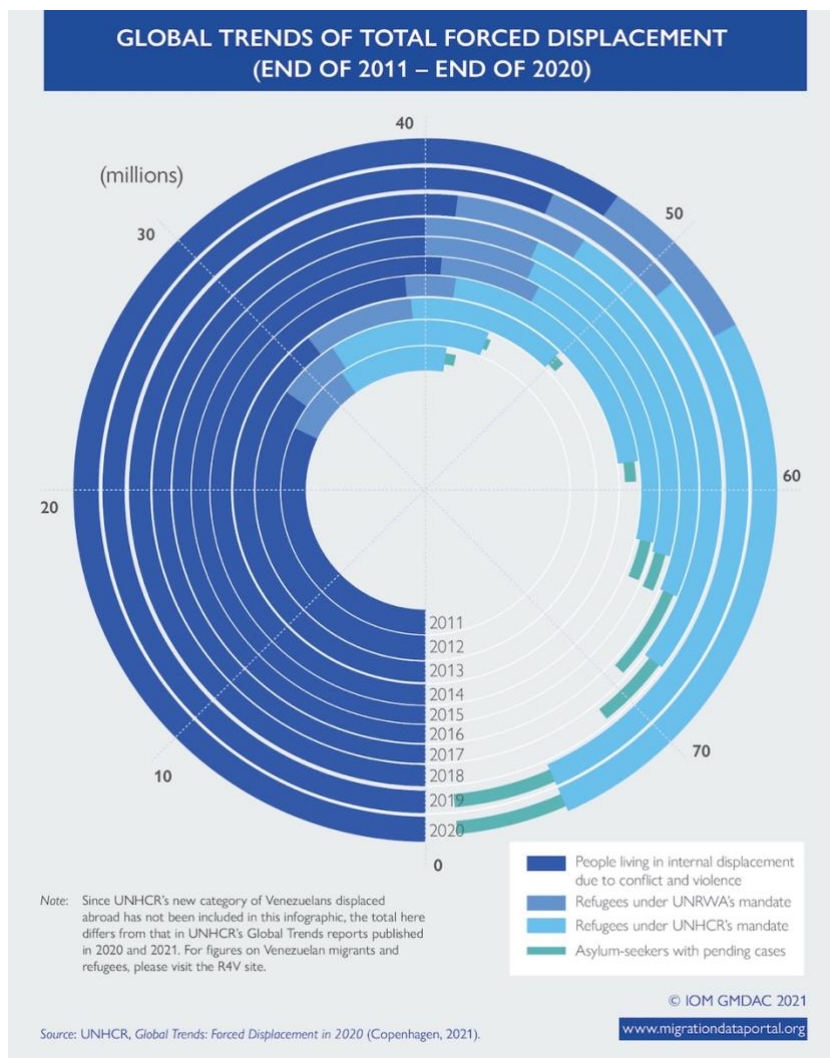


en matière d'environnement, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes contraignants qui permettent la mise en œuvre de questions telles que la justice environnementale, la consultation préalable et les systèmes de protection obligatoire des droits des migrants, à l'instar du système africain pour les personnes déplacées sur leur continent avec la (Convention de Kampala) fondée sur le principe de la solidarité internationale et le panafricanisme.

Finalement, il est pertinent de mettre en évidence que la culmination de ce travail, a permis de comprendre que la recherche a besoin de plus de terrain et le terrain a besoin de plus de recherche. En espérant que dans le monde scientifique, d'autres personnes continueront à construire et à débattre des solutions possibles pour sauvegarder la dignité des migrants en Colombie et dans le monde.

# Annexes

## ANEXO 1 STATISTIQUES



### Personnes en mobilité forcée de 2011 à 2022<sup>239</sup>

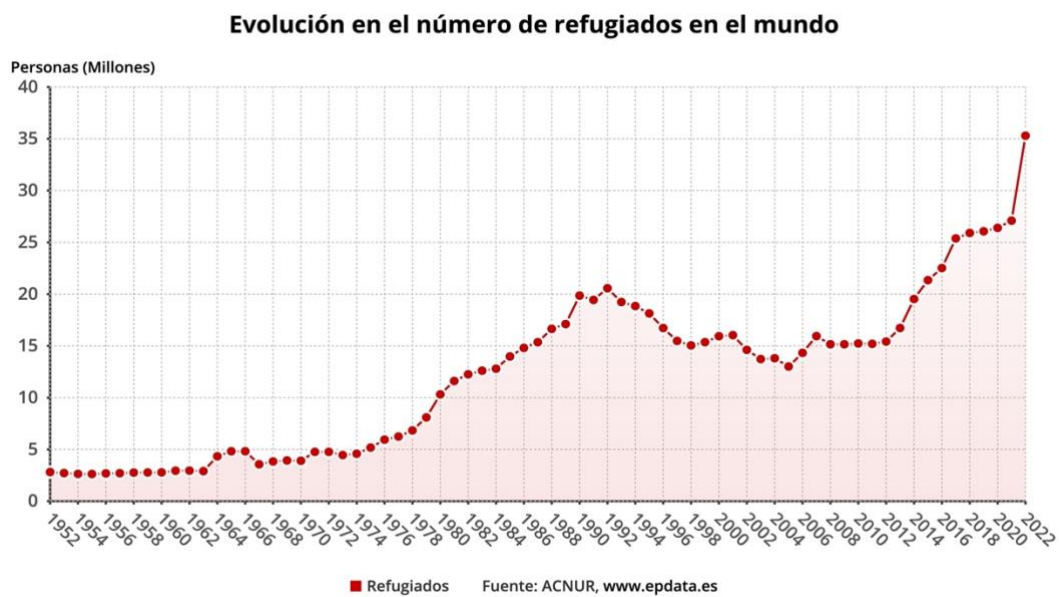
<sup>239</sup> Migration Data Portal [Internet]. 2022 [cité le 22 juillet 2023]. Migration forcée ou déplacement forcé. Disponible à l'adresse suivante

[:https://www.migrationdataportal.org/es/themes/migracion-forzosa-o-desplazamiento-forzoso](https://www.migrationdataportal.org/es/themes/migracion-forzosa-o-desplazamiento-forzoso)

## Évolution de nombres des personnes déplacées dans le monde



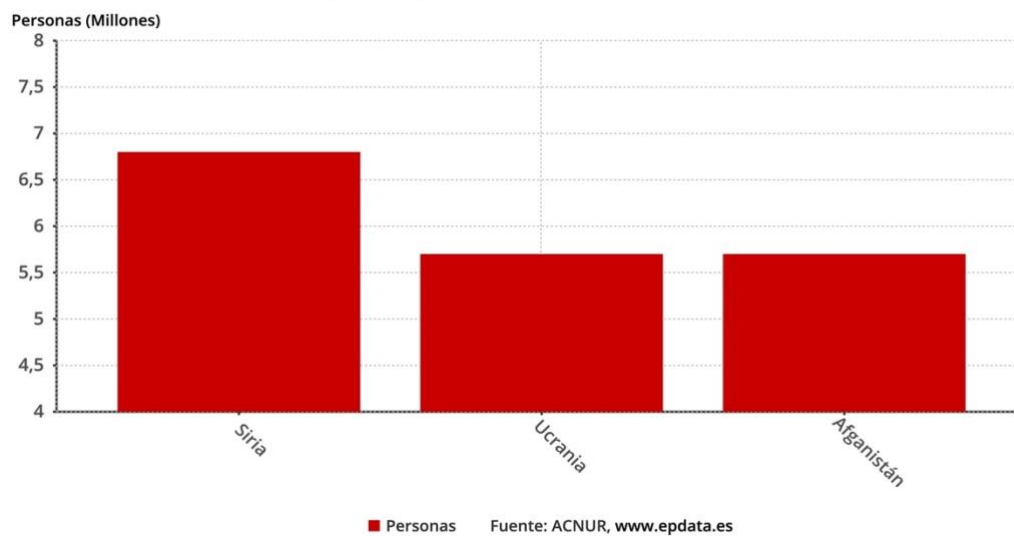
## Personnes réfugiées dans le monde



## Principaux pays d'Origine de déplacées forcée

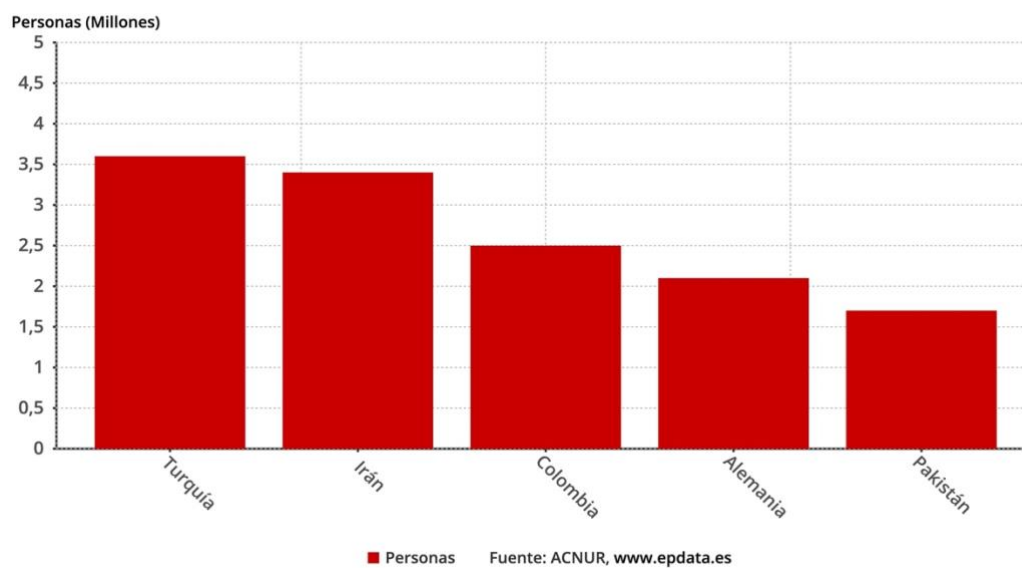
### Principales países de origen de los desplazados forzosos en el mundo

Estos tres países representaron cerca de la mitad del total en 2022



## Principaux pays en mobilité forcée interne

Principales países de acogida de desplazados forzosos en el mundo en 2022



## ***ANEXO 2 DÉCLARATION DE LOS ANGELES SUR LA MIGRATION***

Déclaration de Los Angeles sur les migrations et la protection

La Maison-Blanche

Le 10 juin 2022

Nous, chefs d'État et de gouvernement de la République argentine, de la Barbade, du Belize, de la République fédérative du Brésil, du Canada, de la République du Chili, de la République de Colombie, de la République du Costa Rica, de la République de l'Équateur, de la République d'El Salvador, de la République du Guatemala, de la République d'Haïti, de la République du Honduras, de la Jamaïque, des États-Unis du Mexique, la République du Panama, la République du Paraguay, la République du Pérou, les États-Unis d'Amérique et la République orientale de l'Uruguay, réunis à Los Angeles dans le cadre du 9e sommet des Amériques, réitérons notre volonté de renforcer les efforts nationaux, régionaux et hémisphériques afin de créer les conditions favorables à des migrations sûres, ordonnées, humaines et régulières et de renforcer les cadres de protection et de coopération internationales.

Nous sommes conscients de la nécessité de promouvoir les conditions politiques, économiques, sécuritaires, sociales et environnementales qui permettront à chacun de mener une vie paisible, productive et digne dans son pays d'origine. Toute migration devrait être un choix volontaire et éclairé, et non une nécessité.

Nous sommes déterminés à protéger la sécurité et la dignité de tous les migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides, quel que soit leur statut

migratoire, et à respecter les droits de la personne et libertés fondamentales qui leur appartiennent. Nous avons pour intention de coopérer étroitement les uns avec les autres pour faciliter des migrations sûres, ordonnées, humaines et régulières et, le cas échéant, promouvoir des retours sûrs et dignes dans le respect de la législation des pays, du principe de non-refoulement et de nos obligations respectives au titre du droit international.

Nous reconnaissons qu'une réponse à la question de la migration internationale irrégulière demande une approche régionale et que les défis sanitaires, économiques et sociaux actuels engendrés par la pandémie exacerbent les causes profondes de ce phénomène, notamment les vulnérabilités de nombreux migrants et de leurs communautés.

Nous accordons une grande importance à la tradition d'accueil des réfugiés et des migrants et de solidarité envers nos voisins qui existe dans notre région. Nous saluons la contribution positive des réfugiés et des migrants au développement socio-économique de leurs communautés hôtes. Nous saluons les efforts soutenus des États de notre hémisphère visant à accueillir les réfugiés, fournir des voies de migration régulière, favoriser l'intégration économique et sociale au niveau local, faciliter le retour sûr, digne et volontaire de ceux qui le souhaitent et soutenir la réintégration durable des rapatriés.

Nous restons déterminés à tirer parti, ensemble, des avantages que présentent les migrations, tout en répondant aux difficultés qu'elles posent pour les pays et communautés d'origine, de transit, de destination et de retour. Nous nous y engageons dans un esprit de collaboration, de solidarité et de responsabilité partagée entre les États et en partenariat avec la société civile et les organisations internationales. Nous réaffirmons notre engagement commun à soutenir les communautés d'accueil, à renforcer et à élargir les voies de migration régulière ainsi que l'accès à la protection internationale, à encourager les possibilités de travail décent, à faciliter la régularisation et l'accès aux services de base et à promouvoir des principes de migrations sûres, ordonnées, humaines et régulières.



Nous prévoyons également de renforcer les institutions chargées de la gestion des migrations dans nos pays respectifs et de privilégier l'échange des meilleures pratiques afin de fournir des soins efficaces et adéquats aux migrants et un accès à la protection aux réfugiés.

**Promouvoir la stabilité et une assistance pour les communautés de destination, d'origine, de transit et de retour**

Nous affirmons que les pays d'origine ainsi que les pays et communautés qui accueillent un grand nombre de migrants et de réfugiés pourraient avoir besoin d'un financement et d'une assistance internationale dans certains domaines, dont les suivants : développement, besoins humanitaires de base, protection, sécurité, santé publique, éducation, inclusion financière et emploi. Nous soutenons les efforts déployés en vue de permettre à tous les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes en situation de vulnérabilité de s'intégrer dans les pays d'accueil et d'accéder à une identité légale, un statut régularisé, un emploi digne, des services publics et une protection internationale, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, afin qu'ils puissent reconstruire leur vie et apporter leur contribution à ces communautés. Nous prévoyons de poursuivre tous les efforts déjà engagés pour prévenir et réduire les cas d'apatridie. Nous avons pour intention d'élargir nos efforts pour remédier aux causes profondes de la migration irrégulière dans notre hémisphère, tout en améliorant les conditions et les possibilités qu'offrent les pays d'origine et en encourageant le respect des droits de la personne. Nous réaffirmons l'importance de privilégier des pratiques sûres, dignes et durables pour le retour, la réadmission et la réintégration des migrants afin de les aider à se réinstaller dans leur communauté d'origine. Nous réaffirmons également l'importance de veiller à ce que tous les ressortissants étrangers bénéficient d'une assistance consulaire rapide lorsqu'ils en ont besoin ou qu'ils la demandent, et que tous les rapatriés soient traités humainement et dignement quel que soit leur statut d'immigration, notamment pendant la procédure de rapatriement et de retour.

## **Promouvoir les voies de migration régulière et la protection internationale**

Nous affirmons que les voies régulières – parmi lesquelles les possibilités de migration circulaire et saisonnière à des fins d'emploi, le regroupement familial, les mécanismes de migration temporaire et les programmes de régularisation – favorisent des migrations plus sûres et mieux ordonnées. Nous avons pour intention de renforcer les possibilités de migration de travail équitables qui existent dans la région, tout en intégrant des garanties solides pour assurer des pratiques de recrutement éthiques et un environnement de travail sans exploitation, ni violence ou discrimination, dans le respect des droits de la personne et d'une approche tenant compte des différences entre les sexes. Nous avons pour intention de promouvoir la reconnaissance des qualifications et la portabilité des droits sociaux, dans le respect de la législation nationale. Nous avons pour intention d'obtenir que les personnes qui commettent des violations des droits de la personne répondent de leurs actes. Nous prévoyons de promouvoir l'accès à la protection et à des voies alternatives pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides, dans le respect de la législation nationale et du principe de non-refoulement. Nous cherchons à promouvoir la sécurité des frontières ainsi que des processus de gestions respectueux des droits de la personne qui encouragent et facilitent les déplacements légaux, sûrs et sécurisés dans la région. Nous nous engageons à garantir le respect des droits humains de toute personne se trouvant en situation de vulnérabilité et à lui fournir un accès à la protection internationale suivant le cas. Nous avons également pour intention d'apporter une attention spécialisée et sexospécifique aux personnes en situation de vulnérabilité.

## **Promouvoir une gestion humaine des migrations**

Alors que nous renouvelons notre engagement à respecter et à assurer les droits humains de tous les migrants et de toutes les personnes nécessitant une protection internationale, nous reconnaissons qu'il incombe à chaque pays de gérer de manière sûre, humaine, ordonnée et régulière les mouvements mixtes qui traversent leurs frontières internationales. Nous avons pour intention d'élargir nos efforts de coopération en vue de sauver des vies, de combattre la

violence et la discrimination, de nous opposer à la xénophobie et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des personnes. À ces fins, nous élargirons notre collaboration afin de poursuivre les organisations criminelles qui se livrent au trafic de migrants et à la traite des personnes ainsi que leurs facilitateurs et leurs réseaux de blanchiment de capitaux. Nous nous engageons à fournir une protection et une aide adéquates aux victimes. Nous avons pour intention, dans le respect de la législation nationale, d'améliorer et de faciliter le partage de l'information entre les services de police régionaux, dans le but de faciliter les enquêtes et les poursuites pénales. Nous avons pour intention d'explorer de nouveaux mécanismes tout en conservant et en tirant parti des forums régionaux, sous-régionaux, hémisphériques et mondiaux existants, afin de renforcer la coopération en matière de gestion des frontières et d'appliquer les mécanismes actuels relatifs aux régimes de visa et aux processus de régularisation pour lutter contre toute exploitation perpétrée par des groupes criminels. Pour les ressortissants étrangers qui n'ont pas besoin de protection internationale et qui ne disposent pas d'une raison légale pour rester dans leur pays de présence, nous nous engageons à faciliter leur retour conformément à nos obligations respectives en vertu du droit international relatif aux droits de la personne et du droit international des réfugiés, en respectant la dignité des personnes, en intégrant des garanties pour éviter les refoulements et en facilitant le retour des enfants dans des conditions sûres.

### **Promouvoir une réponse coordonnée en cas d'urgence**

Reconnaissant l'impératif de promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières et d'assurer la sécurité des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile dans la région, nous avons pour intention d'apporter notre coopération aux interventions d'urgence et à l'aide humanitaire dans les situations de migration massive et de mouvements de réfugiés. Nous prévoyons de renforcer les mécanismes de coordination régionale existants et, le cas échéant, la participation de la société civile et des organisations internationales pour atteindre ces objectifs. À ces fins, il conviendra de renforcer le partage de l'information, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, d'améliorer

les systèmes d'alerte précoce, d'exploiter les forums et les processus pertinents qui existent déjà et de définir un ensemble commun de déclencheurs qui activeront une réponse coordonnée.

### **Une approche partagée pour la réduction et la gestion des migrations irrégulières**

Afin d'atteindre les objectifs communs énoncés dans la présente déclaration et de créer des conditions favorables à des migrations sûres, ordonnées, humaines et régulières par le biais d'un solide partage des responsabilités, nous avons pour intention d'œuvrer ensemble dans tout l'hémisphère pour :

- Réunir les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les donateurs traditionnels et non traditionnels afin d'identifier des instruments de soutien financier pour les pays accueillant des populations de migrants et rencontrant d'autres difficultés en matière de migration, sans entraver les priorités et programmes de financement existants.
- Améliorer les mécanismes de coopération régionale des services de police, le partage de l'information, une gestion des frontières qui tient compte des impératifs de protection, les régimes de visa et les procédures de régularisation, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale.
- Renforcer et élargir temporairement les voies de migration de travail, dans la mesure du possible, qui profitent aux pays de toute la région, notamment par la mise en place de programmes encourageant les liens entre les employeurs et les travailleurs migrants, de garanties solides pour des pratiques de recrutement éthiques, et de protections légales pour les droits des travailleurs.
- Améliorer l'accès aux services publics et privés pour tous les migrants, les réfugiés et les apatrides, afin de faciliter leur pleine inclusion sociale et économique dans leurs communautés d'accueil.

- Élargir l'accès des migrants et des réfugiés aux voies de migration régulières, parmi lesquelles les options de regroupement familial s'il y a lieu et si possible, dans le respect de la législation nationale.

La présente déclaration s'appuie sur les efforts et les engagements internationaux existants et contribue à faire avancer la vision présentée dans le Pacte mondial pour les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (PMM) – pactes ancrés dans les objectifs de développement durable du Programme 2030. Nous reconnaissons les progrès soulignés dans la déclaration d'avancement du Forum international d'examen des migrations en ce qui concerne le PMM. Nous soutenons le travail fondamental qui se poursuit sous la direction du Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS), de la Conférence régionale sur les migrations (CRM) et de la Conférence sud-américaine sur la migration (SACM), instances régionales qui seront incontournables dans la mise en œuvre de la présente déclaration, ainsi que le Processus de Quito et la plateforme régionale de coordination interinstitutions pour les réfugiés et les migrants du Venezuela. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Conventions de Genève de 1949 et le droit international humanitaire, la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (en particulier des femmes et des enfants) et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – entre autres conventions internationales – restent contraignantes pour les États qui y sont parties et qui soutiennent la présente déclaration. La présente déclaration s'aligne sur les engagements pris par les États dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et ses principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable. Nous réitérons que

l'importance et la signification du principe de non-refoulement constituent la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés. Nous applaudissons les efforts déployés dans toute la région pour fournir une réponse coordonnée et globale à tous les migrants, les rapatriés, les réfugiés, les demandeurs d'asiles et les apatrides. Nous faisons la présente déclaration, dont les engagements sont juridiquement non contraignants, afin d'améliorer la coopération et le partage des responsabilités en matière de gestion des migrations et de protection, par des moyens ancrés dans les droits de la personne, la transparence, la non-discrimination et la souveraineté des États.

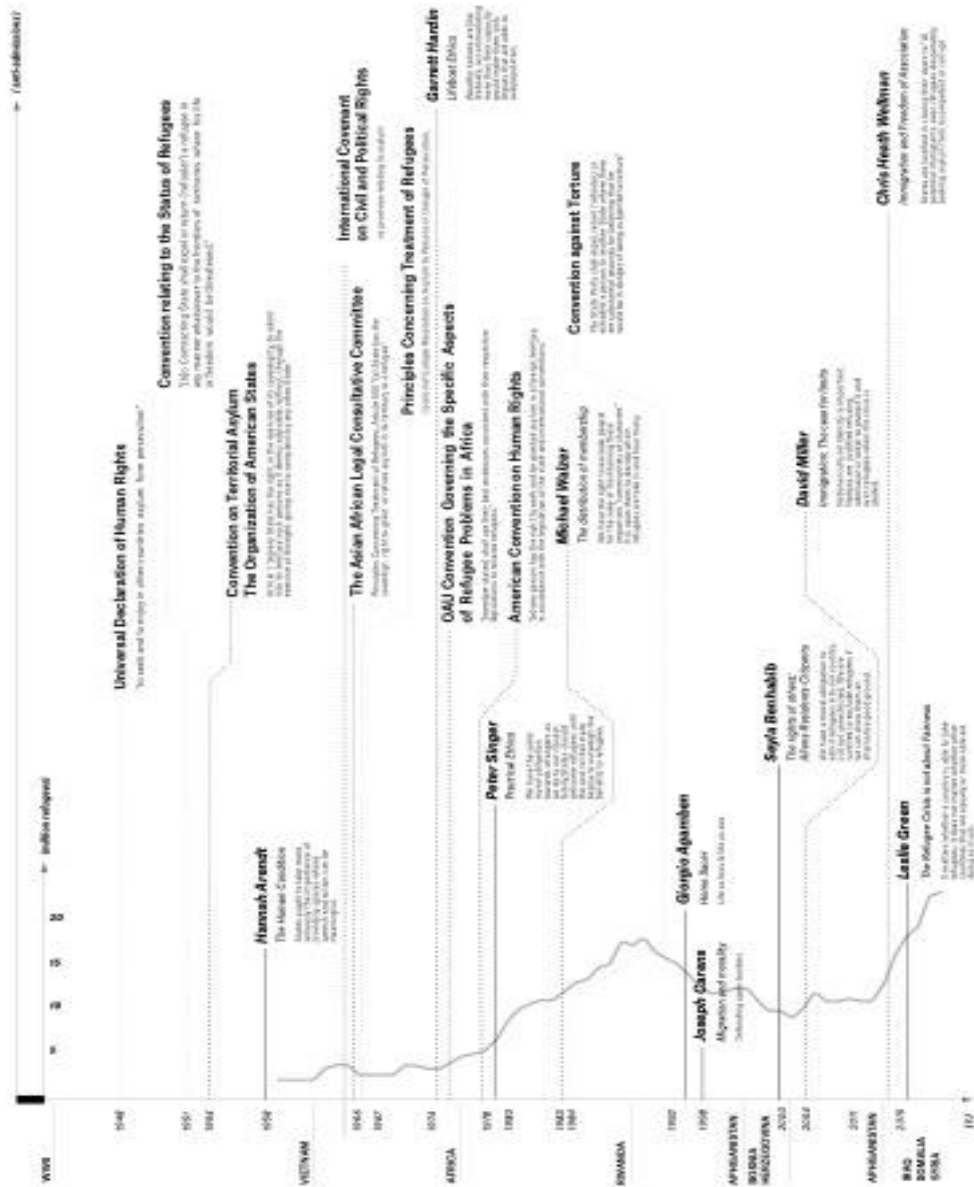


Fig. 2: The legal and ethical framework of admissions. Source: Author.

Par Méline Philippou 2019

**Table 1: Core concepts for analysis in the conceptual map**

Core concept	Central question
<b>Notion</b>	What are the etymologies, general definitions and debates surrounding the classification of migration and forced displacement?
<b>Categorization</b>	Asylum, refuge, internal forced displacement (internally displaced persons [IDP]), repatriation and deportation.
<b>Dimensions</b>	Social, political, economic, cultural and environmental.
<b>Differentiation</b>	Migration and forced displacement.
<b>Division</b>	Internal, international and intersection. Internal forced displacement, external displacement, forced migration with international border crossing and repatriation.
<b>Connection</b>	Migratory systems and forced migration.
<b>Methodology</b>	Documentary analysis, creation of conceptual map.
<b>Exemplification</b>	Typological scheme of migrations and forced displacement.

Source: Created by the authors based on an adaptation of Tobón (2015, p. 7).

December of 2018. For the selection of the sources, the tools of the knowledge society were used with the following criteria: 1) articles, reports and books were sought in Spanish, English and French in the following databases: Recursos Conricyt, Scopus, Web of Science (WoS) and Google Scholar; 2) in the search, the following keywords in Spanish, English and French were used: “*migración forzada*,” “*migraciones forzadas*,” “*migraciones forzadas*,” “forced migration” and “*migration force*,” along with one or several of the following complementary words: “*personas desplazadas*,” “*personas desplazadas internas*,” “*desplazamiento forzado*,” “internally displaced person (IDP),” “forced displacement,” “*déplacement forcé*,” “*asilo*,” “asylum,” “*asile*,” “*refugiados*,” “refugees,” “*réfugiés*,” “*migración de retorno*,” “return migration,” “*repatriación*,” “*deportación*,” “*expulsión*” and “expulsion”; and 3) the documents must address some element of the categories and dimensions mentioned.

## Results

### *Notions of Forced Migration within Studies of Migration*

Among the theoretical perspectives for the study of migration, diversity and efforts at cross-sectionality are seen to predominate, thus integrating into contemporary debates the implications of the migration phenomenon for the socioeconomic sphere and the resulting cultural dynamics and expressions. These explanatory frameworks include neoclassical theory, the new economics of migration, migration systems theory (formal



*impellere*, which is considered adequate to support in-depth exploration and theoretical discussion because, according to the Royal Academy of the Spanish Language (RAE, for its initials in Spanish), this term refers to pushing or making something move.

The IOM (2006) generally defines migration as “moving, either across an international border, or within a state. It is a population movement, encompassing any kind of movement of people, whatever its length, composition and causes; it includes migration of refugees, displaced persons, uprooted people and economic migrants” (p. 38). From the perspective of Herrera (2006, p. 72, based on Petersen), within the general typology for the study of migrations that is most widely accepted in the existing literature (Table 2), the characteristics and differences of forced or impelled migration are put forth, which include a series of legal and political categories, all involving people who have been forced to move or escape from their homes in search of protection or refuge someplace else within their country or abroad.

**Table 2: General typology for the study of migration**

Type of interaction	Migratory force	Category of migration	Types of migration	
Nature and people	Ecological push	Primitive	Conservative	Innovative
			Errant	Fleeing land
State (or equivalent) and people	Political/migratory	<b>Impelled Forced</b>	Flight Displacement	Forced or slave labor
People and their norms	Greater aspirations	Free	Group	Pioneer
Collective behavior	Social moment	Mass	Settlement	Urban growth

From the point of view of its causes:		
<b>Forced</b>	Political	Wars Persecution
	Economic	Crisis Acute unemployment
<b>Voluntary</b>	Economic	
	Social	
	Individual	

Source: Petersen, adaptation of Herrera (2006, p. 72).

Forced migration today can be understood as a response to the disruptions and dislocations that inevitably occur in postcapitalist development. To explain mobility from this perspective, the regional implications of global markets on land, raw materials and labor have been analyzed (Durand & Massey, 2003). For her part, Saskia Sassen states that migration patterns and systems are strongly conditioned by other social processes and deeply structured in global networks—we are [currently]

type, formulated by social scientists for the purpose of explaining social systems based on forced migrants/displaced persons due to existential-type causes. However, according to their size and trajectory, systems have been granted socially constructed typologies, mostly from the governmental and ideological apparatus of the state and the Weberian vision of ideal typology. The category of analysis within the social process considered is of the existential type, and for more in-depth examination, we consider the socially constructed typologies of asylum, refuge, internally displaced persons (IDP), repatriation and deportation.

**Table 4: Typology of migration and forced displacement**

Type: Sociospatial dimension based on trajectory	Social dimension	Causes and contexts of expulsion	Causes and contexts of attraction (destinations)
<b>Displaced with international border crossing. Those requesting international protection:</b>  <b>Refuge and asylum</b> De facto/undocumented refugees, documented refugees and those requesting asylum  <b>Intersection displacement, refoulement/forced return:</b> Deportation and repatriation  <b>Internally displaced persons (IDP):</b> Interstate Interdepartmental Intermunicipal Interurban	<b>Political</b>	Crisis of institutions and of the nation state, "new wars," atypical internal conflicts, dictatorships, policies of militarization and security, riots, legal frameworks of criminalization of migrants (illegal persons) and structures of deportability, systematic human rights violations and humanitarian crises.	Humanitarian visas for those requesting international protection
	<b>Economic</b>	Contracting economies, disparity, postdevelopment, prolonged crises, acute unemployment, eviction and mortgage foreclosure, bribery, extortion, dispossession of land, servitude, trafficking and forced labor.	Labor markets for qualified migrants and temporary workers
	<b>Cultural</b>	Social control by irregular groups (tribal groups, organized crime, coyotes, assassins, terrorists, etc.), territorial struggle, religious conflicts (messianic), ideological differences and gender violence.	Migration networks and systems
	<b>Environmental</b>	Anthropocentrism, climate change, sea level rise, natural phenomena and cycles (El Niño, La Niña, tsunamis, tectonic activity, etc.), natural and/or human-made environmental disasters (development projects, extractive activity, excessive agriculture and ranching, hydraulic fracking and chemical, toxic/nuclear disasters)	Access to natural resources

Source: Created by the authors.

### Discussion and Final Considerations

No unified concepts exist regarding the notion of forced migration, and different positions and interpretations have been generated; for example, Castles (2003) warns that although forced migration is growing in volume and importance as a result of endemic violence and human rights violations, those who design policies seek to

**ANEXO 4 ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'ONIC**



# Bibliographie

---

## *Ouvrages*

**ABSALÓN MACHADO (2009)** Ensayos para la historia de la política de tierras en Colombia: de la colonia a la creación del Frente Nacional / Absalón Machado C.; colaboración de Julián kA. Vivas -- Bogotá: Universidad Nacional de Colombia. Facultad de Ciencias Económicas. Centro de Investigaciones para el Desarrollo, CID, 2009 350 p.

**ALVARADO PAOLA ANDREA (2015)** *Diálogo judicial y constitucionalismo multinivel: El caso interamericano*. Universidad Externado, Bogotá, 364 p.

**ARDILA GERARDO, CHAUX ECHEVERRI CATALINA, éd. (2006)** *Colombia: migraciones, transnacionalismo y desplazamiento*. Colección CES. Bogotá: Universidad Nacional de Colombia, Facultad de Ciencias Humanas, Centro de Estudios Sociales: Ministerio de Relaciones Exteriores: Fondo de Población de las Naciones Unidas, .

**ANTONELLO GERBI (1975)** La disputa del nuevo mundo historia de una polémica 1750-1900, Fondo de cultura económica, México D.F.

**ÁVILA, ARIEL. (2019)** *Detrás de la Guerra en Colombia*. Bogotá: Editorial Planeta Colombiana S.A.

**AVILA, ARIEL (2020)**. *¿Por qué los matan? en Colombia cada día asesinan dos líderes o lideresas sociales: radiografía de un fenómeno que está matando nuestra democracia*. 1. ed. Bogotá : Planeta.

**BLANQUER, JEAN-MICHEL. (2017)** *La Colombie*. Que sais-je ? n° 4091. Paris: Que sais-je?

**BECKER, GARY S. (1976)** *The Economic Approach to Human Behavior*. University of Chicago Press.

**BELTRAN CRISTANCHO MAURICIO (2017)** Por qué se reciclan la corrupción y el crimen organizado en Colombia, editorial CHIADO España-América latina.

**BERNAL PULIDO, CARLOS. (2015)** *Le droit des droits : de l'application des droits fondamentaux en Colombie au prisme du droit comparé.* Droit comparé. Paris: l'Harmattan.

**BORDA, O. F. (1982)** *Historia de la Cuestión Agraria en Colombia.* Bogotá: Carlos Valencia Editores.

**BOURDEAU. PIERRE. (2000)** Poder, Derecho y Clases sociales, Editorial Desclée de Brouwer, S.A, 2000, Henao, 6 - 48009 Bilbao.

**BOURDEAU. PIERRE. (1999)** *La miseria del mundo.* Ediciones AKAL, 1999.

**BOURDEAU. PIERRE. ABDELMALEK SAYAD. (1989)** *Le déracinement : la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie.* Grands documents. Paris: Ed. de Minuit, 1989.

**BRADLEY MEGAN (2015)** (Éd). *Forced Migration, Reconciliation, and Justice.* Montreal: McGill-Queen's University Press, 2015.

**BRODERICK JOE. (2015)** Camilo y el ELN, selección de escritos políticos del cura guerrillero, editorial icono, Bogotá-Colombia 2015.

**BUSHNELL D, (1994)** Colombia una nación a pesar de sí misma, Editorial Planeta, Colombiana S.A.

**CANO, JESÚS ARANGO. (1989)** *Mitología en América precolombina: México-aztecas, Colombia-chibchas, Perú-incas.* Plaza y Janes Editores Colombia s.a., 1989.

**CASTELLS M.. (2013)** Movimientos sociales urbanos, siglo XXI editores S.A, impreso y hecho en México.

**CORTEZ CARLOS, ANGELES GAMA, ADRIANA GÓMEZ, MANUEL PÉREZ Y CARLOS A. RODRÍGUEZ, (2011)** El desarrollo rural en México y Colombia Problemas comunes y respuestas emergentes de los actores, Bogotá: Editorial Pontificia Universidad Javeriana ; [Coyoacán, México, D.F.] : Universidad Autónoma Metropolitana, Unidad Xochimilco, 2011. 312 p.

**CORTEN. O (2008).** *Le droit contre la guerre.* Paris : Editions A. PEDONE.

**FALS BORDA, ORLANDO. (1982)** *Historia de la cuestión agraria en Colombia.* Cuarta edición. Bogotá: Carlos Valencia Editores.

**FERNÁNDEZ FLECHA, MARÍA DE LOS ÁNGELES, PATRICIA URTEAGA CROVETTO, ET RICARDO AARÓN VERONA BADAJOZ. (2015)** *Guía de Investigación en Derecho.* Pontificia Universidad Católica del Perú. Dirección de Gestión de la Investigación, 2015.  
<https://repositorio.pucp.edu.pe/index/handle/123456789/172143>.

**FERNANDEZ MONICA SANABRIA VLADIMIR TORRES JHEISON (2016)** *Fundamentos contemporáneos de Derecho Público, transformaciones necesarias.* Bogotá Colombia: Universidad Católica de Colombia.

**GAMBOA JORGE AUGUSTO (2004)** «La encomienda y las sociedades indígenas del nuevo reino de Granada: el caso de la provincia de Pamplona (1549-1650) ». *Revista de Indias* 64, n° 232 (30 diciembre 2004): 749-70.  
<https://doi.org/10.3989/revindias.2004.i232.433>.

**GARAVAGLIA CARLOS JUAN, FERNANDEZ MARCHENA JUAN (2005),** *Historia de América latina, de los orígenes a 1805, volumen 1, editorial crítica Barcelona,* Impreso en España 2005 – A&M Gràfic, Santa Perpètua de Mogoda (Barcelona).

**GARSKOF JESSE E. HOFFNUNG (2020),** *Migraciones raciales La ciudad de Nueva York y la política revolucionaria en el Caribe español, 1850–1902.*

**GERBI, ANTONELLO. (1993)** *La disputa del Nuevo Mundo: historia de una polémica, 1750 - 1900*. 2. ed. en español, corr. Y aum., 1. reimpr. Sección de obras de historia. México: Fondo de Cultura Económica.

**GOIRAND CAMILLE, MULLER ANGÉLICA. (2020)** Documenter les violences, Éditions de l'IHEAL, Collection : Travaux et mémoires 94, Publication sur OpenEdition Books 25 septembre 2020, EAN électronique : 9782371541368, 418 p, Paris.

**GÓMEZ, C. M. (2001).** *Las Migraciones Internas en Colombia*. Barcelona: Universidad Autónoma de Barcelona.

**HELG, ALINE, JOSÉ JORGE DE CARVALHO, OLABIYI BABALOLA YAI, THOMAS GÓMEZ, JEAN STUBBS, OLINDA CELESTINO, JAIME AROCHA RODRÍGUEZ, (2004)** et al. *Utopía para los excluidos: el multiculturalismo en África y América Latina*. Universidad Nacional de Colombia, 2004.

**JULIEN ERICK, MURIEL FIFILS. (2009)** Les Indiens kogis, la mémoire des possibles, ACTES SUD, Barcelona-Arles, 2009.

**KISSANGOULA, JUSTIN. (1999)** *La constitutionnalisation du droit des étrangers en France : contribution à l'étude du développement du droit constitutionnel*. Thèse à la carte. Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du septentrion, 1999.

**LANDRY, ADOLPHE. (2021)** *La révolution démographique : Études et essais sur les problèmes de la population*. Ined Éditions, 2021.

**LECLERC, STEPHANE, JEAN FRANÇOIS AKANDJI-KOMBE, MARIE-JOËLLE REDOR, (1999)** Commission pour l'étude des Communautés européennes (France), et Université de Caen, éd. *L'Union européenne et les droits fondamentaux*. Bruxelles : Bruylant, 1999.

**LEGRAND CATHERINE. FRANCISCO GUTIÉRREZ SANÍN, HERNANDO VALENCIA GOELKEL (2016)** *Colonización y protesta campesina en Colombia (1850-1950)*. Ediciones Uniandes-Universidad de los Andes, 2016.

**LIENHARD, M. (2011).** *Expulsados, desterrados, desplazados Migraciones en América Latina y África*. Madrid: Iberoamericana.

**LÓPEZ, R. C. (2007).** *Derecho Global y Desplazamiento Interno. Creación, uso y desaparición del desplazamiento forzado por la violencia en el derecho contemporáneo*. Bogotá: Editorial Javeriana.

**MACHADO CARTAGENA, ABSALÓN, ET JULIÁN A. VIVAS. (2009)** *Ensayos Para La Historia De La Política De Tierras En Colombia: De La Colonia a La Creación Del Frente Nacional*. Bogotá: Universidad Nacional de Colombia, Facultad de Ciencias Económicas, Centro de Investigaciones para el Desarrollo, CID.

**MANFRED A. MAX-NEEF. (1985)** *Economía descalza: señales desde el mundo invisible*. Colección pensamiento descalzo 1. Estocolmo: Editorial Nordan.

**MARTÍN-BARÓ, I (1995).** *Violencia y agresión social*. Centro de Estudios Sociales Padre Juan Montalvo. Centro de Estudios Sociales.

**MICHALOWSKI, SABINE, MICHAEL CRUZ RODRIGUEZ, ASTRID ORJUELA RUIZ, LUISA GOMEZ BETANCUR. (2020)** *Terceros Civiles ante la Jurisdicción Especial Para la Paz*. Dejusticia.

**MONGE MORALES, GONZALO J. (2022)** *Derechos económicos y ambientales: propiedad, libertad de contratación, libertad de empresa, libre competencia y ambiente*. Primera edición. Colección Derechos fundamentales Homenaje por el bicentenario de la independencia 9. Lima, Perú: Palestra.



**MUNERA ALFONSO (2005)** *Fronteras imaginadas. La construcción de las razas y de la geografía en el Siglo XIX colombiano*, Bogotá, editorial Planeta, 2005, pp. 225.

**NARANJO VLADIMIRO, CRISTINA PARDO SCHLESINGER, ET CARLOS PARRA DUSSÁN. (2006)** *Teoría constitucional: liber amicorum en homenaje a Vladimiro Naranjo Mesa*. Universidad del Rosario.

**NAVARRETE, MARÍA CRISTINA. (2005)** *Génesis y desarrollo de la esclavitud en Colombia siglos XVI y XVII*. Universidad del Valle, 2005.

**OLIVIER CORTEN, F. D. (2017).** *Une Introduction critique au Droit International*. Bruxelles: Editions de l'université de Bruxelles.

**PALACIOS MARCO. F. S. (2002).** *COLOMBIA País fragmentado, Sociedad dividida*. Bogotá Colombia: Grupo editorial NORMA.

**QUEVEDO, MARCELA GUTIÉRREZ, ÁNGELA MARCELA OLARTE DELGADO. (2023)** *Del retribucionismo hacia la cultura de la convivencia*. Universidad Externado.

**QUINCHE RAMÍREZ, MANUEL FERNANDO. (2009)** *Derecho constitucional colombiano: de la Carta de 1991 y sus reformas*. 3. ed. Colección textos de jurisprudencia. Bogotá: Ed. Univ. del Rosario.

**QUINCHE RAMIREZ MANUEL FERNANDO, PEÑA HUERTAS ROCIO DEL PILAR, PARADA HERNANDEZ MARIA MONICA, RUIZ GONZALEZ LUIS ENRIQUE, ALVEREZ MORALES RICARDO (2015).** *El amparo de tierras, la acción, el proceso y el juez de restitución*. Université du Rosario faculté de jurisprudencia. Bogotá: Universidad del Rosario editorial.

**QUINCHE RAMÍREZ, MANUEL FERNANDO (2013)** *El control de constitucionalidad*. Editorial Universidad del Rosario, Bogota.

**RESTREPO, EDUARDO. (2013)** *Etnización de la negridad: la invención de las « comunidades negras » como grupo étnico en Colombia*. Genealogías de la negridad. Popayán, Colombia: Editorial Universidad del Cauca, 2013.

**RIVERA, JULIÁN BAUTISTA RUIZ. (1975).** *Encomienda y mita en Nueva Granada en el siglo XVII*. Editorial CSIC - CSIC Press, 1975.

**RODRÍGUEZ GARAVITO, CÉSAR. (2010)** *Cortes y cambio social: cómo la Corte Constitucional transformó el desplazamiento forzado en Colombia*. 1a. ed. Colección DeJusticia. Bogotá, D.C: Dejusticia, 2010.

**RODRÍGUEZ, GLORIA AMPARO. (2016).** *Los conflictos ambientales en Colombia y su incidencia en los territorios indígenas*. Primera edición. Colección Textos de jurisprudencia. Bogotá, D.C: Editorial Universidad del Rosario, 2016.

**RODRÍGUEZ, GLORIA AMPARO. (2020).** *Retos para enfrentar el cambio climático en Colombia*. Editorial Universidad del Rosario, 2020.

**SÁNCHEZ-ALBORNOZ N. (2014).** *Historia mínima de la población de América Latina, desde los tiempos precolombinos al año 2025*. -- 1a. ed. -- México, D.F. : El Colegio de México, 285 p.

**SÁNCHEZ GONZALO, P. R. (1986).** *Pasado y Presente de la Violencia en Colombia*. Bogotá: Fondo Editorial CEREC.

**SÁNCHEZ GONZALO, (1983)** *Los días de la revolución: gaitanismo y 9 de abril en provincia*. Bogotá, Colombia: Centro Cultural Jorge Eliécer Gaitán.

**SOBREIRA NASCIMENTO DAYANE, S. DE OLIVEIRA, JÚLIO ERNESTO, SANCHO C. DA SILVA RAFAEL,** História agrária: conflitos e resistências do Império à Nova República, UNIVERSIDADE FEDERAL DA BAHIA FACULDADE DE FILOSOFIA E CIÊNCIAS HUMANAS (FFCH UFBA) mail: [ffch@ufba.br](mailto:ffch@ufba.br) Site: <https://ffch.ufba.br/> Localização: Estrada de São Lázaro, 197, Federação, CEP: 40.210 730, Salvador BA.

**STEINER, CHRISTIAN, KAI AMBOS, EZEQUIEL MALARINO, CÉSAR ALFONSO, KAI AMBOS, MARÍA LAURA BÖHM, ALEJANDRO APONTE CARDONA, et al. (2017)** «Sistema Interamericano de Protección de los derechos humanos y derecho penal internacional, tomo II ». Obra ColectivaIII, 2 juin 2017. <https://biblio.juridicas.unam.mx/bjv/id/3801>.

**VALENCIA SOLANILLA, CESAR. (2011)** *Ensayistas contemporáneos: aproximaciones a una valoración de la literatura latinoamericana*. Bogotá: Impresores.

**VIDAL LÓPEZ, ROBERTO. (2007)** *Derecho global y desplazamiento interno: creación, uso y desaparición del desplazamiento forzado por la violencia en el derecho contemporáneo*. 1. ed. Colección Fronteras del derecho. Bogotá, D.C: Pontificia Universidad Javeriana.

### *Articles scientifiques*

**ABSALÓN MACHADO (2012)**, Tenencia de tierras, problema agrario y conflicto, facultad de economía, Universidad Nacional de Colombia pp 1-15.

**AGUDELO CARLOS. (2010)** « Panorama de estudios sobre las poblaciones de origen africano en Colombia. Influencias, tendencias y contextos ». *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux - Novo Mundo Mundos Novos - New world New worlds*, 23 mars 2010. <https://doi.org/10.4000/nuevomundo.59187>.

**ALONSO NIÑO EDWIN HERNANDO (2012)** El poder constituyente como apéndice de la responsabilidad patrimonial del Estado. Implicaciones en la configuración de la noción de modelo constitucional a la luz de la Constitución Política de 1991, Derecho y

Realidad Núm. 19 I semestre de 2012 Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, UPTC  
ISSN: 1692-3936 pp 26-52.

**ALFONSO, S (2008).** Sistema Jurídico, Teoría del Derecho y Rol de los Jueces: Las Novedades del Neoconstitucionalismo. *Universidad de la Sabana*, 131-155.

**ÁLVAREZ, L.-R. C (2015).** Judicialización de la Política y de la Soberanía Popular: Sobre el estatuto político de las decisiones judiciales. Mendoza, Argentina.

**ALZATE MORA DANIEL.** « Concentración de la tierra y las Zonas de Interés de Desarrollo Rural, Económico y Social (Zidres) en los Montes de María. María La Baja y Carmen de Bolívar ». *Prolegómenos* 23, nº 46 (2020): 51-70.

**ARAGON MANUEL (1987).** « El Control Como Elemento Inseparable Del Concepto De Constitucion ». *Revista Española de Derecho Constitucional*, nº 19: 15-52.

**ARAUJO SANDRA (2010).** « Una sociología (de las migraciones) para la resistencia. Selección de textos de Abdelmalek Sayad (Selección: Sandra Gil Araujo e Iñaki García Borrego. Presentación: Sandra Gil Araujo. Traducción: Natalia Morales) ». *Empiria. Revista de metodología de ciencias sociales*, nº 19: 235-73.

**ASSIES, WILLEM, GEMMA VAN DER HAAR, ET ANDRÉ J. HOEKEMA. (2002)** «Los pueblos indígenas y la reforma del Estado en América Latina ». *Papeles de población* 8, nº 31 (mars 2002): 95-115.

**ATEHORTÚA CRUZ ADOLFO.** « El golpe de Rojas y el poder de los militares ». *Folios* 1, nº 31 (2 février 2010): 33-48. <https://doi.org/10.17227/01234870.31folios33.48>.

**BACCA, PAULO ILICH. (2019)** « Indigenizing International Law and Decolonizing the Anthropocene: Genocide by Ecological Means and Indigenous Nationhood in Contemporary Colombia ». *Maguaré* 33, nº 2 (1 juillet 2019): 139-69. <https://doi.org/10.15446/mag.v33n2.86199>.

**BALLESTEROS, ALBERTO MONTORO. (1984)** «Ideologías y fuentes del derecho». In *Anales de Derecho*, 6:55-84, 1984.

**BANERJEE, PAULA. (2007)** « Protection des personnes déplacées au niveau national en Asie du Sud ». *Revue Migration Forcée*, 2007.

**BEDOYA MARULANDA, JOHN FREDY. (2015).** «Darío Fajardo. Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana», 2015.  
<https://bibliotecadigital.udea.edu.co/handle/10495/5201>.

**BELLO MONTES CATALINA. (2008)** La violencia en Colombia: Análisis histórico del homicidio en la segunda mitad del Siglo XX, revista criminal policía nacional Dijin, Fecha de Recepción: 17-IV-2008. Fecha de Arbitraje: 14-V-2008 ISSN 1974 – 3108 Revista *Criminalidad*, Volumen 50, Número 1, pp. 73-84.

**BILGE, SIRMA. (2009)** « Théorisations féministes de l'intersectionnalité ». *Diogenes* 225, n° 1 (2009): 70-88. <https://doi.org/10.3917/dio.225.0070>.

**BIVAND ERDAL MARTA, CERI OEPPEN (2018)** Forced to leave? The discursive and analytical significance of describing migration as forced and voluntary, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 44:6, 981-998, DOI: 10.1080/1369183X.2017.1384149

**BLANCHON DAVID, MOREAU SOPHIE, (2009)** Veyret Yvette, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 2009/1-2 (n° 665-666), p. 35-60. DOI : 10.3917/ag.665.0035. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2009-1-page-35.htm>

**BORRÀS PENTINAT, SUSANA. « REFUGIADOS AMBIENTALES: EL NUEVO DESAFÍO DEL DERECHO INTERNACIONAL DEL MEDIO AMBIENTE » (2006).** *Revista de derecho (Valdivia)* 19, n° 2 (décembre 2006): 85-108.  
<https://doi.org/10.4067/S0718-09502006000200004>.

**BRUNET, PIERRE. (2021)** « La ecología de los jueces: la personalidad jurídica de los entes naturales (India y Colombia) ». *Revista de Direito Econômico e Socioambiental* 12, nº 3 (2021) : 406-31.

**BRUNET, PIERRE. (2019)** « Les Droits de La Nature et La Personnalité Juridique Des Entités Naturelles En Nouvelle Zélande : Un Commun Qui s'ignore? » *Giornale Di Storia Costituzionale* : 38, II, 2019, 2019, 39-53. <https://doi.org/10.1400/274970>.

**CADENA DAISY (2008)** Ilegitimidad del Estado en Colombia Derecho y Realidad Núm.12 II semestre de 2008 Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, UPTC ISSN: 1692-3936.

**CAMPOS NOVOA, NATHALIA LUCÍA. (2018)** «El cambio climático y la ampliación del estatus de refugiado. Estudio de caso : La migración forzada de Kiribati y Tuvalu por los efectos del calentamiento global », 12 juillet 2018. <http://repository.javeriana.edu.co/handle/10554/39637>.

**CAMPUSANO, RAUL F. (2010)** « El concepto de desarrollo sustentable en la jurisprudencia y en otras fuentes de derecho internacional ». *Revista de Derecho de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso*, nº 23 (2010).

**CANCHO ESPINAL, CIRO. (2013-2014)** « Legítima defensa de la «naturaleza»-medioambiente », *Anuario de Derecho Penal. Temas de derecho penal económico: empresa y compliance*, núm. 2013-2014, pp. 447-472.

**CANÇADO TRINDADE, ANTÔNIO. (1999)** « Balance de los resultados de la Conferencia Mundial de Derechos Humanos (Viena 1993). Primera parte ». 9977-962-72-3, 15 décembre 1999. <http://ru.juridicas.unam.mx:80/xmlui/handle/123456789/24633>.

**CÁRDENAS, JAIME CUBIDES, PAOLA ALEXANDRA SIERRA ZAMORA, JEAN CARLO MEJÍA AZUERO. (2018)** « Reflexiones en torno a la Justicia Transicional en Colombia: Fuerzas Armadas, víctimas y posacuerdo ». *Utopía y Praxis Latinoamericana* 23, nº 2 (2018): 11-24.

**CARRASCA ANA MARIA (2016).** «El fenómeno del desplazamiento forzado interno desde el derecho internacional: el caso colombiano », 2016. <https://e-archivo.uc3m.es/handle/10016/24459>.

**CARVAJAL, JORGE (2011), (01 27)** La Sociología Jurídica y el Derecho, *Prolegómenos. Derechos y Valores*, vol. XIV, núm. 27, enero-junio, 2011, pp. 109-119 Universidad Militar Nueva Granada Bogotá, Colombia.

**CARVAJAL, JHON JAIRO MONJE. (2015)** « El plan de vida de los pueblos indígenas de Colombia, una construcción de etnoecodesarrollo ». *Revista Luna Azul (On Line)*, nº 41 (1 juillet 2015): 29-56. <https://doi.org/10.17151/luaz.2015.41.3>.

**CASTLES STEPHEN (2003)** Jerarquías de ciudadanía en el nuevo orden global, Refugee Studies Centre, University of Oxford (Gran Bretaña), *Anales de la Cátedra Francisco Suárez*, 37, 9-33.

**CASTILLO, MONIQUE. (2018)** « La judiciarisation, une solution et un problème ». *Inflexions* 38, nº 2 (2018): 167-72. <https://doi.org/10.3917/infle.038.0167>.

**CASTLES, STEPHEN. (2003)** « Towards a Sociology of Forced Migration and Social Transformation ». *Sociology* 37, nº 1 (1 février 2003): 13-34. <https://doi.org/10.1177/0038038503037001384>.

**CHEN, CHI-YI, MICHAEL PICOUET. (1980).** « Migraciones internacionales en Venezuela: evolución y características socio-demográficas ». *Migraciones internacionales en las Américas*, nº 1 (1980).

**COLLY CATHERINE TEITGEN (2009)** Le défi international des migrations forcées, Presses de Sciences Po, pages 123 à 136, article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/l-enjeu-mondial-2---page-123.htm>

**CONTRERAS, LUZ MERY GÓMEZ. (2009)** « Conflictos territoriales y gestión pública territorial en Colombia ». *Perspectiva Geográfica*, 2009, 129-60.

**CUBILLOS JAVIERA (2015)** « La importancia de la interseccionalidad para la investigación feminista ». *Oxímora. Revista Internacional de Ética y Política*, nº 7 (9 décembre 2015): 119-37.

**CUBIDES CARDENAS JAIME, SIERRA ZAMORA PAOLA ALEXANDRA, MEJIA AZUERO JEAN CARLO (2018)** Reflexiones en torno a la Justicia Transicional en Colombia: Fuerzas Armadas, Víctimas y Post Acuerdo. *Utopía y Praxis Latinoamericana*, 11-24.

**DABÈNE OLIVIER (2020)** « Avant-propos », dans *L'Amérique latine à l'époque contemporaine*. sous la direction de Dabène Olivier. Paris, Armand Colin, «U», URL <https://www-cairn-info.accesdistant.sorbonne-universite.fr/l-amerique-latine-a-l-epoque-contemporaine--9782200622589-page-5.htm> 2020, p. 5-5.

**DRAPKIN, ISRAEL. (1980)** « El derecho de las víctimas ». *Anuario de derecho penal y ciencias penales* 33, nº 2 (1980): 367-86.

**ESPINAR RUIZ EVA (2010)** Migrantes y refugiados: reflexiones conceptuales, Universidad de Alicante, Obets. *Revista de Ciencias Sociales*. Vol. 5, n.o 1, 2010; pp. 35-47.

**ESTEVEZ ARIADNA (2018)** « Del refugiado al migrante forzado: la legalización del migrante desechable ». *Nómadas* no.54 Bogotá Jan. Consulté le 15 mars 2023. [http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0121-75502021000100013](http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0121-75502021000100013).

**ESTEVEZ ARIADNA (2018)** « Biopolítica y necropolítica: ¿constitutivos u opuestos? » *Espiral estudios sobre Estado y sociedad* 25, nº 73 (13 août 2018): 9-43. <https://doi.org/10.32870/espiral.v25i73.7017>.

**FELIPE PÉREZ, BEATRIZ. (2016)** « La degradación ambiental, el cambio climático y las migraciones ». *Encrucijadas: Revista Crítica de Ciencias Sociales*, nº 11 (2016): 2.



**FERRAJOLI LUIGI (2005)** Derecho y democracia en el pensamiento de Norberto Bobbio, Universidad de Camerino (Italia) DOXA, Cuadernos de Filosofía del Derecho, 28 pp. 15-36.

**FERRERO-TURRIÓN, RUTH, ET GEMMA PINYOL-JIMÉNEZ. (2016)** « La mal llamada «crisis de refugiados» en Europa: crisis, impactos y retos para la política de inmigración y asilo de la Unión Europea ». *Documentación social* 180 (2016): 49-69.

**GALEANO, MAYDA SORAYA MARÍN.(2011)** « La formación histórica de los partidos políticos en Colombia con motivo del Bicentenario », *Kavilando* 2010, 15.

**GIL ARAUJO SANDRA (2010)** Una sociología (de las migraciones) para la resistencia, EMPIRIA. Revista de Metodología de Ciencias Sociales. N.º19, Universidad de Granada, enero-junio, 2010, pp. 235-249.

**GIRALDO, LUCILLA GÓMEZ. (2010)** « El territorio en la Ley 70 de 1993 y la política pública para la población afroantioqueña ». *Diálogos de Derecho y Política*, n° 5 (2010): 1-26.

**GODA, THOMAS, ET ALEJANDRO TORRES GARCÍA.(2015)** « Flujos de capital, recursos naturales y enfermedad holandesa: el caso colombiano ». *Ensayos sobre Política Económica* 33, n° 78 (1 diciembre 2015): 197-206.  
<https://doi.org/10.1016/j.espe.2015.07.001>.

**GÓMEZ ISA, FELIPE. (2019)** « La Declaración de Las Naciones Unidas Sobre Los Derechos de Los Pueblos Indígenas : Un Hito En El Proceso de Reconocimiento de Los Derechos Indígenas ». *Revista Española de Derecho Internacional* : LXXI, 1, 2019, 2019, 119-38.

**GÜECHÁ MEDINA CIRO NOLBERTO (2012)** La falla en el servicio: una imputación tradicional de responsabilidad del estado, Revista Prolegómenos - Derechos y Valores - pp. 95 - 109, 2012 – I.

**GZESH SUSAN, (2008)** « Una redefinición de la migración forzada con base en los derechos humanos ». *Migración y desarrollo* 10 (1 diciembre 2007): 97-126. <https://doi.org/10.35533/myd.0610.sg>.

**HASSAN-TABET-RIFAAT. (2012).** *Libertés et droits fondamentaux*. Bruxelles: Éditions Bruylant.

**HELG, ALINE. (2011)** *El desplazamiento forzado de los afrodescendientes del pacífico colombiano: pasado y presente. Expulsados, desterrados, desplazados / Expulsos, desterrados, deslocalados*. Vervuert Verlagsgesellschaft, 2011. <https://www.degruyter.com/document/doi/10.31819/9783865278302-015/html>.

**HERNÁNDEZ, ÁNGEL LIBARDO HERREÑO. (2004)** « Evolución política y legal del concepto de territorio ancestral indígena en Colombia », *EL OTRO DERECHO*, número 31-32. Agosto de 2004. ILSA, Bogotá D.C., Colombia

**HERNÁNDEZ TORRES, JUAN CARLOS. (2013)** « Las Farc y la guerra de movimientos 1991-2001 el caso de la toma guerrillera a las bases militares », 2013. <https://doi.org/10.11144/Javeriana.10554.15293>.

**HENAO, DIANA. (2019)** « Gamonalismo y redes de poder local en el nordeste Antioqueño, (Colombia, 1930-1953) ». *Revista Tempo e Argumento* 11, nº 28 (2019). <https://www.redalyc.org/journal/3381/338161218014/html/>.

**IBAÑEZ ANA MARIA, VELEZ CARLOS EDUARDO. (2018)** « Civil Conflict and Forced Migration: The Micro Determinants and Welfare Losses of Displacement in Colombia. » *World Development*. avr 2008;36(4):659-76.

**JAIMES VILLAMIZAR, JUAN PABLO. (2014)** *Desplazamiento forzado y derechos humanos*. Universidad de Granada. <https://digibug.ugr.es/handle/10481/34695>.

**JIMÉNEZ DE MUÑOZ, EDITH. (2009)** *Vínculos de la mitología chibcha con la de otros pueblos americanos*. Fundación Universidad de América.

**JURADO MARTÍNEZ DARÍO (2018)** El *soft law* en derecho administrativo y su control judicial en Colombia, Revista digital de derecho administrativo, n.o 20, segundo semestre/2018, pp. 289-343.

**KALUSZYNSKI MARTINE (2006)** La judiciarisation de la société et de la politique. Face à la judiciarisation de la société, les réponses de la Protection Juridique, 21-22 septembre 2006, Paris, France.

**LACROIX THOMAS (2013)** Wihtol de Wenden Catherine, *La question migratoire au XXIe siècle. Migrants, réfugiés et relations internationales* », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 29 - n°4 | 2013, mis en ligne le 01 décembre 2013, consulté le 17 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/remi/6693> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/remi.6693>

**LEÓN, AMPARO MICOLTA. (2005)** « Teorías y conceptos asociados al estudio de las migraciones internacionales ». *Trabajo social*, n° 7 (2005): 59-76.

**LEJBOWICZ, AGNES. (199)** « I. Éléments de droit ». In *Philosophie du droit international*, 9-40. Fondements de la politique. Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 1999. <https://www.cairn.info/philosophie-du-droit-international--9782130497219-p-9.htm>.

**LOMBANA, ELIANA. (2020):** « Proyecto Hidroituango. La historia de una tragedia ». *Revista Kavilando* 12, n° 2 (3 décembre 2020): 582-87.

**LÓPEZ REYES EA, JUÁREZ HERNÁNDEZ LG, VEYTIA BUCHELI MG. (2019)** « Esquema tipológico de las migraciones y desplazamientos forzados. ». 28 juin 2019 consulté le 30 juin 2023];20. Disponible sur: <https://ref.uabc.mx/ojs/index.php/ref/article/view/775>

**LÓPEZ, CLARA INÉS ATEHORTÚA ARREDONDO, JORGE SALCEDO, ROBERTO CARLOS VIDAL.** « Efectos del desplazamiento interno en las comunidades de las zonas de recepción: Estudio de caso en Bogotá, DC Colombia, en las localidades de Suba y Ciudad Bolívar ». *Brookings* (blog), 30 novembre 1apr. J.-C.

<https://www.brookings.edu/es/research/efectos-del-desplazamiento-interno-en-las-comunidades-de-las-zonas-de-recepcin-estudio-de-caso-en-bogot-dc-colombia-en-las-localidades-de-suba-y-ciudad-bolvar/>.

**LÓPEZ REYES, EMILIO ALBERTO, LUIS G. JUÁREZ HERNÁNDEZ, MARÍA GUADALUPE VEYTIA BUCHELI, EMILIO ALBERTO LÓPEZ REYES, LUIS G. JUÁREZ HERNÁNDEZ, ET MARÍA GUADALUPE VEYTIA BUCHELI. (2019)** « Esquema tipológico de las migraciones y desplazamientos forzados ». *Estudios fronterizos* 20 (2019). <https://doi.org/10.21670/ref.1907028>.

**MACHADO, ABSALÓN (2004).** « Tenencia de tierras, problema agrario y conflicto ». *Desplazamiento forzado: Dinámicas de guerra, exclusión y desarraigo*, 2004, 1-15.

**MANÇO, URAL, MIREILLE-TSHEUSI ROBERT, BILLY KALONJI. (2013)** « Postcolonialisme et Prise En Charge Institutionnelle Des Jeunes Belgo-Congolais En Situation de Rupture Sociale (Anvers, Bruxelles) ». *African Diaspora* 6, n° 1 (1 janvier 2013): 21-45. <https://doi.org/10.1163/18725457-12341240>.

**MARQUEZ. (2004)** « The Relation between Law and Economics: Prolegomena ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY, 10 novembre 2004. <https://papers.ssrn.com/abstract=1300646>.

**MARTÍN, MOISÉS MORERA, PABLO NICOLÁS BIDERBOST. (2023)** « Los 40 años de la Declaración de Cartagena sobre los Refugiados y la crisis migratoria venezolana ». *REVISTA CONTROVERSIA*, n° 220 (15 juin 2023): 251-87. <https://doi.org/10.54118/controver.vi220.1289>.

**MARTÍNEZ DE BRINGAS, ASIER. (2013)** « Los sistemas normativos indígenas en el marco del pluralismo jurídico. Un análisis desde los derechos indígenas ». *Revista de Derecho Político*, n° 86 (1 janvier 2013). <https://doi.org/10.5944/rdp.86.2013.12140>.

**MARTÍNEZ DE BRINGAS, ASIER. (2009)** « La deconstrucción del concepto de propiedad: Una aproximación intercultural a los derechos territoriales indígenas ». *Utopía y Praxis Latinoamericana* 14, n° 45 (juin 2009): 11-29.

**MALAGÓN MIGUEL.** « Las visitas indianas, una forma de control de la administración pública en el estado absolutista », *Vniversitas*, 53(108), 821–838. <https://revistas.javeriana.edu.co/index.php/vnijuri/article/view/14758>

**MEDINA, CIRO NOLBERTO GÜECHÁ.(2012)** « La falla en el servicio: una imputación tradicional de responsabilidad del Estado ». *Prolegómenos* 15, n° 29 (2012): 95-109.

**MEDINA SÁNCHEZ, ANGÉLICA MARÍA. (2019)** « Legitimidad jurídica del modelo de monocultivo en Colombia: Un modelo que calienta el planeta y mercantiliza al campesino », 2019. <http://repository.unilibre.edu.co/handle/10901/19358>.

**MEISEL-ROCA, ADOLFO. (2010)** « Enfermedad holandesa y exportaciones de banano en el Caribe colombiano : 1910-1950 ». *Cuadernos de Historia Económica y Empresarial ; No. 26*, abril 2010. <https://doi.org/10.32468/chee.26>.

**MESNARD, A. (2019)** « Déplacements environnementaux et peuples autochtones : repenser la responsabilité des Etats et de la communauté internationale », 2019. <https://www.semanticscholar.org/paper/D%C3%A9placements-environnementaux-et-peuples-%3A-repenser-Mesnard/ef0bed0afd97076385081ed433614c661efc5139>.

**MEYER, DAVID S. (2004)** « Protest and Political Opportunities ». *Annual Review of Sociology* 30, n° 1 (2004): 125-45. <https://doi.org/10.1146/annurev.soc.30.012703.110545>.

**MICOLTA LEÓN AMPARO (2005)** Teorías y conceptos asociados al estudio de las migraciones internacionales, Trabajo Social No. 7, © Revista del Departamento de Trabajo Social, Facultad de Ciencias Humanas, Universidad Nacional de Colombia, páginas 59-76.

**MONTENEGRO FOLLEGATI LUNA (2019)** Violencia estructural y feminismo: apuntes para una discusión, San Luis 1438, Independencia, Santiago, Chile

redcontraviolencia@gmail.com [www.nomasviolenciacontramujeres.cl](http://www.nomasviolenciacontramujeres.cl), Red Chilena contra la Violencia hacia las Mujeres.

**MONTORO BALLESTEROS ALBERTO (1984)** ideologías y fuentes del derecho, *Revista de Estudios Políticos* (Nueva Época) Número 40, Julio-Agosto.

**MOÑINO, YVES. (2003)** *Lengua e identidad afroamericana: el caso del criollo de Palenque de San Basilio (Colombia)* In: *Caminos cruzados: Ensayos en antropología social, etnoecología y etnoeducación* [en línea]. Marseille: IRD Éditions, 2003. Disponible en Internet: <<http://books.openedition.org/irdeditions/19094>>. DOI: <https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.19094>

**MONTT OYARZÚN, SANTIAGO, ET MANUEL MATTA AYLWIN. (2011)** « Una Visión Panorámica al Convenio OIT 169 y Su Implementación En Chile ». *Estudios Públicos (Santiago)*, n° 121 (2011): 133-212.

**MORESO, JOSEP JOAN, NAVARRO PABLO EUGENIO. (1991)** « Eficacia y Constitución: algunas reflexiones acerca de la " Teoría pura del Derecho" ». *Revista del Centro de Estudios Constitucionales*, n° 10 (1991): 49-58.

**MOTTE-BAUMVOL, JULIA, TARIN CRISTINO FROTA MONT'ALVERNE, ET GABRIEL BRAGA GUIMARÃES. (2022)** « Extending Social Protection for Migrants Under the European Union's Temporary Protection Directive: Lessons from the War in Ukraine ». SSRN Scholarly Paper. Rochester, NY, 1 abril 2022. <https://doi.org/10.2139/ssrn.4096325>.

**NAMIHAS PACHECO, SANDRA.(2001)** *Derecho internacional de los refugiados*. Pontificia Universidad Católica del Perú. Fondo Editorial, 2001. <https://repositorio.pucp.edu.pe/index/handle/123456789/181544>.

**NARANJO GIRALDO, GLORIA. (2015)** « El nexa migración-desplazamiento-asilo en el orden fronterizo de las cosas. Una propuesta analítica ». *Estudios Políticos*, n° 47 (diciembre 2015): 265-84. <https://doi.org/10.17533/udea.espo.n47a15>.

**NAVARRO PABLO EUGENIO, JOSÉ JUAN MORESO MATEOS (1991)** Eficacia y Constitución algunas reflexiones acerca de la teoría pura del derecho, *Revista del*

Centro de Estudios Constitucionales 40, Núm. 10. Septiembre-Diciembre 1991 pp. 49-58.

**NIÑO, EDWIN HERNANDO ALONSO. (2012)** « El poder constituyente como apéndice de la responsabilidad patrimonial del Estado. Implicaciones en la configuración de la noción de modelo constitucional a la luz de la Constitución Política de 1991 ». *Derecho y Realidad* 10, n° 19 (2012): 26-52.

**NIÑO JOSE FRANCISCO. (1999)** « Las migraciones forzadas de población, por la violencia, en Colombia: una historia de éxodos, miedo, terror, y pobreza. », 1999. <https://www.ub.edu/geocrit/sn-45-33.htm>.

**NOTESTEIN, FRANK W. (1983)** « Frank Notestein on Population Growth and Economic Development ». *Population and Development Review* 9, n° 2 (1983): 345-60. <https://doi.org/10.2307/1973057>.

**OLSEN, VEMUND.** « Marco legal para los derechos de los pueblos indígenas en Colombia », Instituto Nacional de Lenguas Indígenas, 32.

**OJEDA DIANA (2016)** Los paisajes del despojo: propuestas para un análisis desde las reconfiguraciones socioespaciales, Pontificia Universidad Javeriana, revista colombiana de antropología Vol. 52, n.0 2 julio-diciembre pp. 19-43.

**ORDUÑA-MALEA, ENRIQUE. (2016)** « La revolución google scholar : destapando la caja de Pandora académica ». *La revolución google scholar*, 2016, 1-268.

**PEAN, THOMAS. (2019)** « Guérillas et Sociétés En Amérique Latine (4) : Cuba, Aux Origines de La Guérilla Latino-Américaine – Nemrod ECDS », 2019. <https://nemrod-ecds.com/?p=2885>.

**PÉCAUT, DANIEL (1999).** Revista de Estudios Políticos. *La pérdida de los Derechos, del significado de experiencia y la inserción social. A propósito de los Desplazados en Colombia.* (pp. 13-28). Medellín: Universidad de Antioquia.

**PELISSE, JEROME. (2009)** « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail ». *Politix* 86, n° 2 (2009): 73-96. <https://doi.org/10.3917/pox.086.0073>.

**PEÑA HUERTAS, R. P., PARADA HERNÁNDEZ, M. M., ZULETA RÍOS, S (2014)**

La regulación agraria en Colombia o el eterno déjà vu hacia la concentración y el despojo: un análisis de las normas jurídicas colombianas sobre el agro (1991-2010). *Estudios Socio-Jurídicos* 16 (1), pp. 123-166. doi: [dx.doi.org/10.12804/esj16.1.2014.03](https://doi.org/10.12804/esj16.1.2014.03), Bogotá.

**PHILIPPOU, MELINA. (2020)** « The Spatial Extensions of the Right to Seek Asylum: The Eastern Mediterranean Refugee Route ». *FOOTPRINT* 14, n° 2 (2020). <https://doi.org/10.7480/footprint.14.2.4486>.

**PIGUET, ÉTIENNE. (2013)** « Les théories des migrations. Synthèse de la prise de décision individuelle ». *Revue européenne des migrations internationales* 29, n° 3 (1 septembre 2013) : 141-61. <https://doi.org/10.4000/remi.6571>.

**PIÑEROS-PETERSON MARION, RUIZ-SALGUERO MAGDA (1998)** “Aspectos demográficos en comunidades indígenas de tres regiones de Colombia.” *Salud Publica Mex* 1998;40:324-329.

**POSADA, PAOLA ANDREA. (2009)** « Refugiados y desplazados forzados: Categorías de la migración forzada creadas como medidas de contención a las migraciones no deseadas ». *Estudios Políticos*, n° 35 (juillet 2009): 01-02.

**POVEDA, SANDRA LILIANA SÁNCHEZ. (2023)** « La migración forzada interna en Colombia »: *REVISTA CONTROVERSIA*, n° 220 (15 juin 2023): 127-64. <https://doi.org/10.54118/controver.vi220.1286>.

**PRIETO RUIZ, ANDRÉS. (2013)** « Acuerdos comerciales y cooperación militar entre Colombia y Estados Unidos, 1946-1953 ». *Análisis Político* 26, n° 79 (décembre 2013): 35-54.



**QUINCHE-RAMÍREZ MANUEL FERNANDO (2016)** «La constitucionalización y la convencionalización del derecho en Colombia». *Jurídicas* 13, n° 1 (2016): 43-63. . <https://doi.org/10.17151/jurid.2016.13.1.4>.

**QUINCHE-RAMÍREZ MANUEL FERNANDO (2013)** «El presidencialismo, el control de convencionalidad y la democracia en los países andinos ». *Co-herencia* 10, n° 19 (2013): 167-206.

**RAMÍREZ HERNÁNDEZ, NATALIA ELISA, WILMER YESID LEGUIZAMON ARIAS. (2020)** « La naturaleza como víctima en la era del posacuerdo colombiano ». *El Ágora USB* 20, n° 1 (30 mars 2020): 260-74. <https://doi.org/10.21500/16578031.4296>.

**RAVENSTEIN, E. G. (1889)** « The Laws of Migration ». *Journal of the Royal Statistical Society* 52, n° 2 (1889): 241-305. <https://doi.org/10.2307/2979333>.

**RÍOS, JERÓNIMO. (2007)** « El Acuerdo de paz entre el Gobierno colombiano y las FARC: o cuando una paz imperfecta es mejor que una guerra perfecta ». *Araucaria. Revista Iberoamericana de Filosofía, Política y Humanidades* 19, n° 38 (2017): 593-618.

**RODRÍGUEZ GARAVITO, CÉSAR. (2013)** «El activismo dialógico y el impacto de los fallos sobre derechos sociales ». *Revista Argentina de Teoría Jurídica*. Vol. 14, n. 2, (dic. 2013). ISSN: 1851-684X, 2013.

**ROMAN, DIANE. (2012)** « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social ». *Revue des droits de l'homme*, n° 1 (1 juin 2012). <https://doi.org/10.4000/revdh.635>.

**RÚA DELGADO, CARLOS FELIPE. (2015)** « Los momentos de la justicia transicional en Colombia ». *Revista de Derecho*, n° 43 (janvier 2015): 71-109. <https://doi.org/10.14482/dere.43.6270>.

**RUIZ MIGUEL, ALFONSO. (2004)** « Guerra, justicia y derecho internacional ». *Isonomía*, n° 20 (2004): 59-72.

**SANABRIA, MARÍA TERESA PALACIOS. (2012)** « El sistema colombiano de migraciones a la luz del derecho internacional de los derechos humanos: la Ley 1465 de 2011 y sus antecedentes normativos ». *Opinión jurídica* 11, nº 21 (2012).

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO (2021)** « Charles Bergquist: historia vivida, historia pensada ». *Anuario Colombiano de Historia Social y de la Cultura* 48, nº 1 (jun 2021): 31-41. <https://doi.org/10.15446/achsc.v48n1.91542>.

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO. (1990)** « Guerra y política en la sociedad colombiana ». *Análisis Político*, nº 11 (1 septiembre 1990): 7-27.

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO (1990)** « Guerra y política en la sociedad colombiana ». *Análisis Político*, nº 11 (1 septiembre 1990): 7-27.

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO (2002)** « La guerra contra los Derechos del Hombre ». *Análisis Político*, nº 46 (1 mai 2002): 181-90.

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO** « La Violencia en Colombia. Estudio de un proceso social ». *Análisis Político*, nº 46 (1 mai 2002): 198-99.

**SÁNCHEZ GÓMEZ, GONZALO DONNY MEERTENS. (1982)** « La violencia, el Estado y las clases sociales ». *Anuario Colombiano de Historia Social y de la Cultura*, nº 10 (1 janvier 1982): 253-58.

**SANTIAGO, ALFONSO. (2008)** « Sistema jurídico, teoría del derecho y rol de los jueces: las novedades del neoconstitucionalismo ». *Díkaion: revista de actualidad jurídica*, nº 17 (2008): 131-55.

**SEMPER FRANK (2006)** « Los derechos de los pueblos indígenas de Colombia en la jurisprudencia de la Corte Constitucional ». *Anuario de derecho constitucional latinoamericano* 2 (2006): 761-78.

**SOBREIRA, DAYANE NASCIMENTO, OLIVEIRA, JÚLIO ERNESTO SOUZA DE, ET SILVA, RAFAEL SANCHO CARVALHO (2020)** da. *História Agrária: Conflitos e Resistências (do Império à Nova República)* (version 1). Zenodo, 2020. <https://doi.org/10.5281/ZENODO.4088975>.

**TALCOTT, SAMUEL. (2010)** « Antonella Cutro, Technique et vie: biopolitique et philosophie du bios dans la pensée de Michel Foucault (Paris: L'Harmattan, 2010) » *Foucault Studies*, 2016, 267-71.

**TEITGEN-COLLY, CATHERINE. (2009)** « Le défi international des migrations forcées ». In *L'enjeu mondial*, 123-36. Annuels. Paris: Presses de Sciences Po, 2009. <https://doi.org/10.3917/scpo.jaffr.2009.01.0123>.

**TROPER MICHEL (2007)** « Le réalisme et le juge constitutionnel » *Cahier du Conseil constitutionnel n° 22 (Dossier : Le réalisme en droit constitutionnel)* - juin 2007.

**UGALDE ZUBIRI ALEXANDRE, FREYTTER FLORIAN JORGE (2014)** Presente y futuro de Colombia en tiempos de esperanzas, en memoria del profesor Jorge Freytter Romero, servicio editorial de la Universidad del País Vasco-Euskal Herriko Unibertsitateko Zerbitzua.

**UPRIMNY YEPES RODRIGO (2007)** La judicialización de la política en Colombia: casos, potencialidades y riesgos, sur – Revista internacional de derechos humanos, Este artículo es publicado bajo licencia *creative commons* Este artículo está disponible en formato digital en <[www.surjournal.org](http://www.surjournal.org)>. número 6, pp. 52-69.

**UPADHYAY, HIMANI, ILAN KELMAN, LINGARAJ G J, ARABINDA MISHRA, CHENEY SHREVE, ET ROBERT STOJANOV. (2015)** « Conceptualizing and contextualizing research and policy for links between climate change and migration ». *International Journal of Climate Change Strategies and Management* 7, n° 3 (1 janvier 2015): 394-417. <https://doi.org/10.1108/IJCCSM-05-2014-0058>.

**UGALDE ZUBIRI, ALEXANDER. (2014)** « Presente y futuro de Colombia en tiempos de esperanzas: en memoria al profesor Jorge Adolfo Freyter Romero ». *Universidad del País Vasco. Servicio de Publicaciones*, 2014.

**URDINOLA, P (2001).** *Amérique Latine HISTOIRE & Mémoire, Migrations en Colombie.* Récupéré sur Journals openedition : <https://journals.openedition.org/alhim/525>

**VALENCIA ALONSO. (2005)** «Alfonso Múnera: Fronteras imaginadas. La construcción de las razas y de la geografía en el Siglo XIX colombiano, Bogotá, editorial Planeta, 2005, pp. 225.» *Historia y espacio* 1, n° 25 (2005): 8.

**VAN HEAR, NICHOLAS, REBECCA BRUBAKER, THAIS BESSA. (2009)** « Managing Mobility for Human Development: The Growing Salience of Mixed Migration ». MPRA Paper, 1 juin 2009. <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/19202/>.

**VÁZQUEZ, MARÍA DEL ÁNGEL IGLESIAS. (2021)** « Los pueblos indígenas y la protección del medioambiente: la indigenización del derecho internacional, derechos bioculturales y derechos de la naturaleza ». *Cadernos de Dereito Actual*, n° 16 (28 décembre 2021): 16-240.

**VIVA BARRERA, TANIA GIOVANNA. (2018)** (vol. 23, supl. 2, 2018, Août 30). Le Droit constitutionnel Colombien à Géométrie Variable. *Utopía y Praxis Latinoamericana, Universidad del Zulia Venezuela*, pp. 2-14.

**VIVET JEANNE (2015)** Déplacés de guerre et dynamiques territoriales postconflit au mozambique, 2015/3 n° 158 | pages 160 à 181 ISSN 0338-487X ISBN 9782707186751 Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-herodote-2015-3-page-160.htm>

**WABGOU, MAGUEMATI. (2012):** «HERENCIA NEGROAFRICANA EN COLOMBIA». *CONTRA / RELATOS desde el Sur*, n° 9 (2012): 99-115.

**WIHTOL DE WENDEN, CATHERINE. (2009)** « Géopolitique des migrations ». Géopolitique. Paris : Éditions Eyrolles, 2019.

**WORATHUMRONG, N., ET A. J. GRIMES. (1975)** « The Effect of O-Salicylate upon Pentose Phosphate Pathway Activity in Normal and G6PD-Deficient Red Cells ». *British Journal of Haematology* 30, n° 2 (juin 1975): 225-31. <https://doi.org/10.1111/j.1365-2141.1975.tb00536.x>.

**ZAFFARONI, EUGENIO RAÚL.** «La naturaleza como persona: de la Pachamama a la Gaia », s. d., 32.

**ZELINSKY, WILBUR, ET BARRETT A. LEE. (1998)** « Heterolocalism: An Alternative Model of the Sociospatial Behaviour of Immigrant Ethnic Communities ». *International Journal of Population Geography* 4, n° 4 (1998): 281-98. [https://doi.org/10.1002/\(SICI\)1099-1220\(199812\)4:4<281::AID-IJPG108>3.0.CO;2-O](https://doi.org/10.1002/(SICI)1099-1220(199812)4:4<281::AID-IJPG108>3.0.CO;2-O).

**ZOLBERG A. R., SUHRKE A., AGUAYO S. (2018):** Escape from violence Conflict and the refugee crisis in the developing world Dominique Joly, *Revue française de science politique*, 41e année, n°5, 1991. pp. 704-705; [https://www.persee.fr/doc/rfsp\\_0035-2950\\_1991\\_num\\_41\\_5\\_394596](https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1991_num_41_5_394596)

### ***Rapports et documents du travail***

**ALCALDÍA DE MEDELLÍN. (2022)** « ¿Qué es Hidroituango y cómo lo reconstruimos? », 30 novembre 2022. <https://www.medellin.gov.co/es/sala-de-prensa/noticias/que-es-hidroituango-y-como-lo-reconstruimos/>.

**AFRICAINE, L. (2009)** Octobre 22. *Convention de l'Union Africain sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique*. Récupéré sur Peaceau: <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>

**ARDILA GERARDO. (2006)** *Colombia: Migraciones, transnacionalismo y desplazamiento*. Universidad Nacional de Colombia. Facultad de Ciencias Humanas, 2006. <https://repositorio.unal.edu.co/handle/unal/2521>.

**BERNAL, JOSÉ, JERÓNIMO SUDARSKY, RIVEROS GÓMEZ, CATALINA.** « Los cultivos ilícitos en los Parques Nacionales Naturales de Colombia: dinámicas, impulsores y respuestas de política pública », s. d.

**L'HEAL** (Institut des hautes études de l'Amérique latine), Cahiers des Amériques Latines, n°91, 2019/2 Migrations : le(s) sens des liens Édité par Virginie Baby-Collin, Violaine Jolivet, 2019.

**CATHERINE WIHTOL DE WENDEN** Géopolitique des Migrations, 40 fiches illustrées pour comprendre le monde, éditions EYROLLES, Paris, 2019.

**CEPAL** (Comisión Económica para América Latina y el Caribe). « Acuerdo Regional sobre el Acceso a la Información, la Participación Pública y el Acceso a la Justicia en Asuntos Ambientales en América Latina y el Caribe ». Text. Comisión Económica para América Latina y el Caribe. Consulté le 2 mai 2023. <https://www.cepal.org/es/acuerdodeescazu>.

« **CIDH** presenta informe subregional sobre Movilidad humana y obligaciones de protección ». Consulté le 30 septembre 2023. <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/Default.asp?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/229.asp>.

**CLEMENTE, JESÚS, RAFAEL GONZÁLEZ, IRENE OLLOQUI.** « Las Leyes de Zipf y Gibrat para las Migraciones », s. d., 27.

**CNMH** (Centro Nacional de Memoria Histórica). « Bojayá. La guerra sin límites », 8 janvier 2020. <https://centrodehistoriahistorica.gov.co/bojaya-la-guerra-sin-limites/>.

**CNMH** (Centro Nacional de Memoria Histórica). « Río Bojayá - Recorridos por los paisajes de la violencia en Colombia ». <http://www.centrodehistoriahistorica.gov.co>. Consulté le 30 janvier 2023. <http://www.centrodehistoriahistorica.gov.co/micrositios/recorridos-por-paisajes-de-la-violencia/rio-bojaya.html>.

HERNANDEZ SABOGAL, MYRIAM - Centro de Memoria Histórica (Colombia). *Una nación desplazada: informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia*, 2015.

**COLLECTIF. CÁTEDRA UNESCO DERECHOS HUMANOS Y VIOLENCIA: GOBIERNO Y GOBERNANZA:** *Reflexiones para la construcción de políticas públicas desde abajo en torno al desplazamiento forzado en Colombia*. Universidad externado de Colombia, 2021.

«Colombia». Consulté le 6 avril 2023. [http://www.oas.org/juridico/spanish/col\\_res16.htm](http://www.oas.org/juridico/spanish/col_res16.htm).

« Colombia: La Red de Solidaridad Social ». Consulté le 27 mars 2023. <https://publications.iadb.org/es/publicacion/16541/colombia-la-red-de-solidaridad-social>.

**COMISION DE LA VERDAD.** « Hay futuro si hay verdad | Informe Final Comisión de la Verdad », 2022. <https://www.comisiondelaverdad.co/hay-futuro-si-hay-verdad>.

**COMISIÓN DE LA VERDAD.** Informe Final. « Caso: Palacio de Justicia ». Consulté le 9 janvier 2023. <https://www.comisiondelaverdad.co/caso-palacio-de-justicia>.

**COMISIÓN DE LA VERDAD.** Informe Final - « La guerra civil ». Consulté le 8 novembre 2022. <https://www.comisiondelaverdad.co/la-guerra-civil>.

**COMISIÓN DE LA VERDAD.** Informe Final « La toma del Palacio de Justicia ». Consulté le 6 janvier 2023. <https://www.comisiondelaverdad.co/la-toma-del-palacio-de-justicia>.

**COMISIÓN DE LA VERDAD.** Informe Final « Narrativa Histórica ». Consulté le 6 avril 2023. <https://www.comisiondelaverdad.co/narrativa-historica>.

**COMISIÓN DE LA VERDAD.** Informe Final. « Villarrica ». Consulté le 7 novembre 2022. <https://www.comisiondelaverdad.co/villarrica>.

**COMISION DE DERECHOS HUMANOS.** 50o período de sesiones Tema 11 d) del programa provisional, ulterior promoción y fomento de los derechos humanos y las libertades fundamentales, con inclusión de la cuestión del programa y los métodos de trabajo de la comisión, derechos humanos, éxodos en masa y personas desplazadas, Informe del Representante del Secretario General, Sr. Francis Denq, presentado con arreglo a la resolución de la Comisión de Derechos Humanos 1993/95.

**COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA.** « Aplicación y respeto del DIH, un reto para Colombia ». Artículo, 28 noviembre 2016. América/Colombia. <https://www.icrc.org/es/document/aplicacion-y-respeto-del-dih-en-colombia-un-reto-que-no-para>

**CONSTITUCIONAL,** C Revista de Derecho Constitucional. *Migración, Asilo, Apatridia*, 11, 2019.

« *Corte Constitucional de Colombia* | *Guardián de la Constitución.* » Consulté le 23 août 2023. <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/buscag.php?cx=partner-pub-9947470192399292%3Ah29xyy-80om&cof=FORID%3A9&ie=ISO-8859-1&q=desastres+>.

« Derecho del Bienestar Familiar [CONCEPTO\_ICBF\_0000098\_2016] ». Consulté le 14 novembre 2022. [https://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/concepto\\_icbf\\_0000098\\_2016.htm](https://www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/concepto_icbf_0000098_2016.htm).

« **DERECHO GLOBAL Y DESPLAZAMIENTO INTERNO** : creación, uso y desaparición del desplazamiento forzado por la violencia en el derecho contemporáneo », 15 noviembre 2007. <http://hdl.handle.net/10554/41403>.

« División de Desarrollo Sostenible de las Naciones Unidas ». Consulté le 3 août 2022. <https://www.un.org/spanish/esa/sustdev/agenda21/riodeclaration.htm>.

**ESPINOSA, JAIME A GÓMEZ.** « Organización y descripción documental del Programa de Adquisición de Tierras (Antioquia), INCORA 1964-2002 » 39 (2016): 16.



**GÓMEZ BUILES GLORIA MARCELA, ASTAIZA ARIAS GILBERTO MAURICIO, DE SOUZA MINAYO MARIA CECÍLIA,** Las migraciones forzadas por la violencia: el caso de Colombia, *ciencia & saúde coletiva*, p 1649-1660 2008.

**FMR.** « Internal displacement | Forced Migration Review ». Consulté le 4 octobre 2022. <https://www.fmreview.org/internal-displacement>.

**KÄLIN WALTER.** « L’avenir des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l’intérieur de leur propre pays », 2007.

**KALONJI.** « 2023: El momento de la verdad para el desplazamiento mundial ». *UNHCR Spotlight* (blog), 12 janvier 2023. <https://www.unhcr.org/spotlight/es/2023/01/2023-el-momento-de-la-verdad-para-el-desplazamiento-mundial/>.

**LBRENA.** « Del refugiado al migrante forzado ». Text. Seminario Estudios Críticos del Derecho y Migraciones, 2 août 2022. <https://ecdm.juridicas.unam.mx/node/143>.

**IDMC.** « IDMC ». Consulté le 12 mars 2023. <https://www.internal-displacement.org/home>.

**IDMC - Internal Displacement Monitoring Centre.** « Global Internal Displacement Database ». Consulté le 22 juillet 2023. <https://www.internal-displacement.org/database/displacement-data>.

« **ÍNDICE DE GINI - Colombia, Latin America & Caribbean | Data** ». Consulté le 24 août 2022. <https://datos.bancomundial.org/indicador/SI.POV.GINI?locations=CO-ZJ>.

« **ÍNDICE GLOBAL DE DESPLAZAMIENTOS INTERNOS 2023 | DSN** ». Consulté le 9 octobre 2023. <https://www.dsn.gob.es/es/actualidad/sala-prensa/%C3%ADndice-global-desplazamientos-internos-2023>.

« **INFORME MUNDIAL SOBRE DESPLAZAMIENTO INTERNO 2021** ». Consulté le 3 juin 2023. <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2021/spanish.html>.

« **INFORMES DE LA COMISIÓN HISTÓRICA DEL CONFLICTO Y SUS VÍCTIMAS A LA MESA DE DIÁLOGOS DE LA HABANA** | Espacio Crítico - Centro de estudios ». Consulté le 7 novembre 2022. <http://www.espaciocritico.com/node/199>.

**INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION**. « Glossary on Migration (2019) ». Consulté le 25 juillet 2022. <https://www.iom.int/glossary-migration-2019>.

**INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION**. « La OIM lanza el Informe 2018 sobre las Migraciones en el Mundo ». Consulté le 20 juillet 2022. <https://www.iom.int/es/news/la-oim-lanza-el-informe-2018-sobre-las-migraciones-en-el-mundo>.

**INTERNO (IDMC), OBSERVATORIO DE DESPLAZAMIENTO**. « El Último Refugio: Desplazamiento Urbano En Colombia ». Consulté le 20 juillet 2023. <https://story.internal-displacement.org/desplazamiento-urbano-colombia/>

**MARTÍNEZ BARRERA, JORGE**. « Michel Foucault y la biopolítica ». *ISSN 0036-4703*, 2011. <https://repositorio.uca.edu.ar/handle/123456789/4633>.

**NEVES MARCELO**, La fuerza simbólica de los Derechos humanos, Escola de Direito de São Paulo, Conferência Nacional dos advogados, realizada em Salvador, Bahia, del 11 al 15 de noviembre de 2002, DOXA, cuadernos de filosofía 2004 pp 143-180.

**UNA NACIÓN DESPLAZADA** : informe nacional del desplazamiento forzado en Colombia / Myriam Hernández Sabogal [et al.] ; fotografía Natalia Botero, Juan Arredondo ; prologuista Gonzalo Sánchez Gómez. -- Bogotá : Centro Nacional de Memoria Histórica, 2015.

**INED** Institut national d'études démographiques —, *les migrations dans le monde*, [www.ined.fr](http://www.ined.fr), 2015.

**INTERNACIONAL, C. P.** Estatuto de Roma. *Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional*. Haya, Hollande: A/CONF.183/9, 2002.

**MARIA, I. A., & EDUARDO, V. C.** *World Development*. Récupéré sur Science Direct: <https://doi.org/10.1016/j.worlddev.2007.04.013>, 2008

**MCAULIFFE, MARIE, MARTIN RUHS**, et Organisation internationale pour les migrations. *État de la migration dans le monde 2018*, 2018. <https://publications.iom.int/fr/books/etat-de-la-migration-dans-le-monde-2018>.

**MIDDELDORP, NICK, ROSEMBERT ARIZA.** *Pueblos indígenas y afrodescendientes: herramientas para la defensa del territorio: indicadores para la evaluación de la consulta y protocolo para la resolución de conflictos socioambientales*. San José, Costa Rica: Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 2018.

**MIGRATION, T. I** (2015-2016) *Documentation of history of forced migrations and refugees*. Chicago: The international association for study of force migration.

«**MINISTERIO DE JUSTICIA Y DEL DERECHO** ». Consulté le 21 novembre 2022. <https://www.minjusticia.gov.co/programas-co/justicia-transicional/Paginas/Ley-de-Justicia-y-Paz.aspx>.

**MINCIENCIAS.** « Colombia, el segundo país más biodiverso del mundo ». Consulté le 6 avril 2023. [https://minciencias.gov.co/sala\\_de\\_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo](https://minciencias.gov.co/sala_de_prensa/colombia-el-segundo-pais-mas-biodiverso-del-mundo).

**M. PHILIPPE BIES, F. S.** *Les migrations forcées : un nouvel enjeu*. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, 2004.

**NORAD** (Norwegian Agency for development cooperation), **CAMACHO SALGADO LAURA, ALVAREZ LINA, MARIN DIEGO**, Colombia un laberinto con salida,

reflexiones a 9200 km de distância, a publication of: Stottegruppen for fred i Colombia, Oslo norway 2015.

**OEA.** « OEA - Organización de los Estados Americanos: Democracia para la paz, la seguridad y el desarrollo ». Text, 1 août 2009. <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2019/234.asp>.

**OIM** (Organisation International pour les migrations), dossier sur les migrations dans le monde, pg 40,41, 2018.

**OIM** (Organisation International pour les migrations), La migración rural hacia las ciudades: Desafíos y oportunidades, Laura Manzi, september 2020.

**OHCHR.** «Normas Internacionales». Consulté le 10 mars 2023. <https://www.ohchr.org/es/special-procedures/sr-migrants/international-standards>.

**OHCHR.** « Normas Internacionales ». Consulté le 24 février 2023. <https://www.ohchr.org/es/special-procedures/sr-migrants/international-standards>.

**OHCHR.** « Normativa internacional ». Consulté le 2 juin 2023. <https://www.ohchr.org/es/special-procedures/sr-internally-displaced-persons/international-standards>.

**ONU** (Nations Unis), projections de population mondiale

<https://esa.un.org/unpd/wpp/>), 2017

**ONU** (naciones unidas) OIT (organización Internacional del trabajo) Unión interparlamentaria, Migración, Derechos humanos y gobernanza, manual para parlamentarios N°24, unión interparlamentaria 2015.

**ONU** « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - humanrights.ch ». Consulté le 5 août 2021. <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/discrimination/dossier-minorites/standards-internationaux/documents-onu/declaration-nations-unies-droits-peuples->

[autochtones?gclid=CjwKCAjwmK6IBhBqEiwAocMc8l3B2ulexw3KVD96ml6i\\_NCAAwGt4I1KOZsOAzF4OycADDSb4WoxoCCw4QAvD\\_BwE.](https://www.unir.net/ciencias-sociales/revista/convencion-ginebra-1951-estatuto-refugiado/)

ONU. « La Convención de Ginebra de 1951 y el estatuto del refugiado ». UNIR, 2022. <https://www.unir.net/ciencias-sociales/revista/convencion-ginebra-1951-estatuto-refugiado/>.

**OUA** (Convention de l'union africaine sur la protection jet l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) adoptée par le sommet spécial de l'union tenu le 22 octobre 2009 à Kampala (Ouganda).

**PORTAL DE DATOS SOBRE MIGRACIÓN.** « International Data ». Consulté le 12 mars 2023. <https://www.migrationdataportal.org/es/international-data>.

**PORTAL DE DATOS SOBRE MIGRACIÓN.** « Migración forzosa o desplazamiento forzoso », 27 mai 2022. <https://www.migrationdataportal.org/es/themes/migracion-forzosa-o-desplazamiento-forzoso>.

**PARTRIDGE WILLIAM,** Reasentamiento en Colombia, Banco mundial, Presidencia de la república, Red de Solidaridad Social, ACNUR jefe de oficina en Colombia, Corporación Antioquia presente. Bogotá-Colombia 2000

**PERÚ, T. C.** Revista Peruana de Derecho Constitucional. Lima, San Isidro, Perú, 2019.

RESEARCH LETTERS, Publication, Université de Berkeley et d'Oxford, 15 juin, 2018.

**ROUX RENGIFO, FRANCISCO JOSÉ DE, ALEJANDRO CASTILLEJO CUÉLLAR, SAÚL FRANCO AGUDELO.** *Convocatoria a la paz grande.* Édité par Karim Ganem Maloof. Primera edición. Bogotá, Colombia: Comisión de la Verdad, 2022.

**SOLA PARDELL ORIOL,** Cuadernos Deusto Derechos Humanos n°66, Bilbao, 2012.

**UNIS, A. g.** *Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants.* Genève: UNHCR, 20018.

**UBPD.** « Servicio al Ciudadano ». Consulté le 31 août 2023. <https://ubpdbusquedadesaparecidos.co/servicio-ciudadano/>.

**UNESCO** - Sistema de conocimiento ancestral de los cuatro pueblos indígenas, arhuaco, kankuamo, kogui y wiwa de la Sierra Nevada de Santa Marta ». Consulté le 18 juin 2023. <https://ich.unesco.org/es/RL/sistema-de-conocimiento-ancestral-de-los-cuatro-pueblos-indigenas-arhuaco-kankuamo-kogui-y-wiwa-de-la-sierra-nevada-de-santa-marta-01886>.

**UNHCR.** « Cartagena Declaration on Refugees, Adopted by the Colloquium on the International Protection of Refugees in Central America, Mexico and Panama, Cartagena de Indias, Colombia, 22 November 1984 ». Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.unhcr.org/media/cartagena-declaration-refugees-adopted-colloquium-international-protection-refugees-central>.

**UNHCR.** (Agence des Nations Unis pour les réfugiés) rapport sur les migrations dans le monde 2018, Genève, 2018.

**UNHCR.** «Datos básicos». Consulté le 3 juin 2023. <https://www.acnur.org/datos-basicos>.

**UNHCR.** «Declaración de Cartagena sobre los Refugiados». Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.acnur.org/media/declaracion-de-cartagena-sobre-los-refugiados>.

**UNHCR.** «Protocolo sobre el Estatuto de los Refugiados». Consulté le 25 septembre 2023. <https://www.acnur.org/media/protocolo-sobre-el-estatuto-de-los-refugiados>.

**UNHCR.** «Situación de Venezuela». Consulté le 23 septembre 2023. <https://www.acnur.org/emergencias/situacion-de-venezuela>.

**UNHCR.** «Situación de Venezuela». Consulté le 3 juin 2023. <https://www.acnur.org/emergencias/situacion-de-venezuela>.

**UNHCR** (Agence des nations unis pour les réfugiés), « Réfugié » ou « migrant » -Quel est le mot juste, 12 juillet, 2016.

**UNHCR.** « Situación de Venezuela ». Consulté le 12 mars 2023. <https://www.acnur.org/situacion-en-venezuela.html>.

**UNHCR.** « Principios rectores de los desplazamientos internos ». Consulté le 11 mars 2023. [https://www.acnur.org/prot/prot\\_despl/5bff2c864/principios-rectores-de-los-desplazamientos-internos.html](https://www.acnur.org/prot/prot_despl/5bff2c864/principios-rectores-de-los-desplazamientos-internos.html).

**UNHCR.** « Principios rectores de los desplazamientos internos ». Consulté le 20 juillet 2022. [https://www.acnur.org/prot/prot\\_despl/5bff2c864/principios-rectores-de-los-desplazamientos-internos.html](https://www.acnur.org/prot/prot_despl/5bff2c864/principios-rectores-de-los-desplazamientos-internos.html).

**UNHCR.** « Declaración de Nueva York para los Refugiados y los Migrantes ». UNHCR. Consulté le 24 février 2023. <https://www.acnur.org/declaracion-de-nueva-york-sobre-refugiados-y-migrantes.html>.

**UNHCR.** « La situación de los refugiados en el mundo », dic 2006. <https://biblio.flacsoandes.edu.ec/libros/138325-opac>.

**UNHCR.** « Global Trends in Forced Displacement – 2020 ». UNHCR. Consulté le 12 mars 2023. <https://www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/60b638e37/global-trends-forced-displacement-2020.html>.

**UNIDAD PARA LAS VÍCTIMAS.** «ABC de la ley », 25 juin 2015. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/servicio-al-ciudadano/abc-de-la-ley/89>.

**UNIDAD PARA LAS VÍCTIMAS.** « Las cifras que presenta el Informe Global sobre Desplazamiento 2022 | Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/registro-y-gestion-de-informacion/las-cifras-que-presenta-el-informe-global-sobre-desplazamiento>.

**UNIDAD DE RESTITUCIÓN DE TIERRAS** « Estadísticas de Restitución - URT ». Consulté le 28 août 2023. <https://www.urt.gov.co/estadisticas-de-restitucion-de-tierras>.

**UNIDAD DE RESTITUCIÓN DE TIERRAS** « Estadísticas de Restitución - URT ». Consulté le 27 août 2023. <https://www.urt.gov.co/estadisticas-de-restitucion-de-tierras>.

**UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE.** « Déclaration de Los Angeles Sur Les Migrations et La Protection ». Consulté le 20 septembre 2023. <https://www.state.gov/translations/french/declaration-de-los-angeles-sur-les-migrations-et-la-protection/>.

**UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE.** «Ficha informativa: CBP One facilitó más de 170.000 citas en seis meses y continúa siendo una herramienta segura, ordenada y humana para la gestión de fronteras ». Consulté le 30 septembre 2023. <https://www.state.gov/translations/spanish/ficha-informativa-cbp-one-facilito-mas-de-170-000-citas-en-seis-meses-y-continua-siendo-una-herramienta-segura-ordenada-y-humana-para-la-gestion-de-fronteras/>.

**VAN HEAR NICHOLAS, OLIVER BAKEWELL AND KATY LONG.** Drivers of migration, (University of Oxford) Migrating out of Poverty Research Programme Consortium Working Paper 1, Arts B, University of Sussex Falmer, Brighton BN1 9QN, United Kingdom, march 2012.

« **WORLD POPULATION PROSPECTS - POPULATION DIVISION - UNITED NATIONS** ». Consulté le 20 juillet 2022. <https://population.un.org/wpp/>.

### *Thèses et mémoires*

**BENJAMIN MACKAY.** *Le déplacement forcé en Colombie : une analyse causale* mémoire présentée comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, février 2009

**BOLIVAR AURA.** *Los segundos ocupantes en el proceso de restitución de tierras colombiano*, Researching Internal Displacement - Working paper No.4, Noviembre 2021, disponible sur <https://researchinginternaldisplacement.org/wp->



[content/uploads/2021/11/RID-WP4\\_Aura-Bolivar\\_Secondary-occupants-Colombia\\_Nov-21.pdf](#)

**BOTERO-CABAL DIEGO.** *Reconfigurations territoriales soutenables des déplacés dans les plaines orientales de Colombie*, sous la direction de Christian Pédelahore de Loddis, Université paris 1 Pantheon-Sorbonne, discipline : Géographie Mention : Architecture, Ville, Environnement, décembre 2016.

**CARRASCAL VERGEL ANA MARIA.** *El fenómeno del desplazamiento forzado interno desde el derecho internacional: el caso colombiano*, sous la direction de, Dra. Da Florabel Quispe Remón, Departamento de derecho internacional publico, eclesiastico y filosofia del derecho, Getafe, septembre 2016.

**CÁZAREZ, SIBELY CAÑEDO.** « Estudio comparado de los efectos del narcotráfico sobre el desplazamiento interno forzado. Los casos de Antioquia y Sinaloa (1970-2012) », 2018.

[https://www.academia.edu/37597479/Estudio\\_comparado\\_de\\_los\\_efectos\\_del\\_narcotr%C3%A1fico\\_sobre\\_el\\_desplazamiento\\_interno\\_forzado\\_Los\\_casos\\_de\\_Antioquia\\_y\\_Sinaloa\\_1970\\_2012](https://www.academia.edu/37597479/Estudio_comparado_de_los_efectos_del_narcotr%C3%A1fico_sobre_el_desplazamiento_interno_forzado_Los_casos_de_Antioquia_y_Sinaloa_1970_2012)

**DALTO MARZIA,** *Le juge constitutionnel colombien vis-à-vis du déplacement forcé*, sous la direction de Jean-Michel Blanquer, Université sorbonne nouvelle -paris 3, École doctorale 122, Europe latine –Amérique Latine, juillet 2010.

**DE MESNARD ADÈLE.** *Déplacements environnementaux et peuples autochtones repenser la responsabilité des Etats et de la communauté internationale*, sous la direction de Philippe Billet. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2019. Disponible sur : <http://www.theses.fr/2019LY>

**DOS SANTOS SOARES ALFREDO.** *Migraciones forzosas y las nuevas “categorías” de desplazados internos – desplazados medioambientales y del desarrollo: problemas y desafíos para el sistema internacional de protección el modelo de respuesta regional de la unión africana desde la soberanía como “responsabilidad de proteger” y su posible*

*pertinencia global*, sous la direction de Dra. Cristina J. Gortázar Rotaeché, Universidad Pontificia Comillas, instituto universitario de estudios sobre migraciones, Madrid, 2012.

**GOMEZ LUCAS.** *Le déplacement forcé par la violence en Colombie : Emergence, réinscription et transformation d'un problème public*, sous la direction de M. Yves Professeur des universités à l'université Paris II M. Frédéric Massé, Docteur en sciences politiques, relations internationales, Directeur du centre des recherches et projets spéciaux (CIPE) de l'Université Externado de Colombia. Thèse en cotutelle : Institut d'Etudes Politiques de Paris – Sciences Po Université Externado de Colombie. 2012.

**KALACH TORRES GINA.** « Le droit à réparation des victimes de violations graves et massives des droits de l'homme en Colombie », Sous la direction d'Élisabeth Lambert-Abdelgawad. Université Paris 1, 2011.

**SANCHEZ GONZALO,** *Guerre, Mémoire et Histoire en Colombie*, sous la direction de Daniel Pécaut, thèse doctorale en sociologie Paris : EHESS (École de hautes études en sciences sociales) 2002.

**KATE ELIZABETH OGG,** *Protection from refuge*, A thesis submitted for the degree of Doctor of Philosophy of The Australian National University, april 2019.

**JAIMES VILLAMIZAR JUAN PABLO .** Desplazamiento Forzado y Derechos Humanos, sous la direction de Jose Luis Serrano, *Universidad de Granada-Departamento de Filosofía del Derecho*, 25-43. 2014.

**CAÑEDO CÁZAREZ S.** *Estudio Comparado de los Efectos del Narcotráfico sobre el Desplazamiento Interno Forzado. Los casos de Antioquia y Sinaloa (1970-2012)*, sous la direction Juan Manuel Mendoza Guerrero. Culiacán, Sinaloa: Universidad Autónoma de Sinaloa. 2018.

**SANABRIA, M. T.** *La Vida Digna en el Contexto de la Inmigración: Los Trabajadores Migratorios*, sous la direction de Ana m. Salado Osuna Profesora Titular de Derecho

Internacional y Relaciones Internacionales Universidad de Sevilla, Departamento de Derecho internacional y Relaciones internacionales. 2012.

**THOMAS PLANÇON.** *Déplacements et entretemps : mobilités humaines et territoires de l'attente dans la littérature des Amériques*, sous la direction de M. Laurent Vidal (1880-2010). Histoire. Université de La Rochelle, 2018. Français. NNT: 2018LAROF004.

### *Colloques*

**CODHES**, presentación de informe CODHES: Cifra del desplazamiento en Colombia, Diffusée, universidad Javeriana en direct le 27 oct. 2020.

**L'ŒUVRE DE PIERRE BOURDIEU EN PRATIQUE 10ÈME ÉDITION**, Dépaysannisation : Quels regards en 2012? association PauSes et le laboratoire *ITEM* de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour 2-7 avril 2012. <https://pierrebourdieuunhommage.blogspot.com/2012/03/oeuvre-de-pierre-bourdieu-en-pratiques.html>.

**WEBER MAX:** “La política como vocación”, conferencia pronunciada, por invitación de la Asociación Libre de Estudiantes de Munich, durante el invierno revolucionario de 1919.

**SÁNCHEZ STEINER LINA MARÍA**, Migración forzada y urbanización en Colombia perspectiva histórica y aproximaciones teóricas, Seminario Internacional “Procesos

Urbanos Informales” Universidad Nacional de Colombia, Sede Bogotá, 31 de octubre, 1 y 2 de noviembre de 2007.

**SEMINARIO ESTUDIOS CRÍTICOS DEL DERECHO Y MIGRACIONES.** «Detalle». Text. Consulté le 12 octobre 2023. <https://ecdm.juridicas.unam.mx/detalle-blog/143/Del-refugiado-al-migrante-forzado>.

**TRENZAR MEMORIAS,** Disputas por la memoria en América Latina: usos y abusos sobre el pasado reciente, Universidad autónoma metropolitana-maestría en estudios sociales latinoamericanos, 2020.

### *Articles de presse*

**AVILA A.** “¿Quién despojó la tierra en Colombia?”. Semana, Revue d’opinion, (2020 septembre 03).

**MARTINS, A.** (2013, 29). BBC Mundo. *¿Qué es el fracking y por qué genera tantas protestas?*, pp. 5-8.

**ÁMBITO JURÍDICO.** «Una línea histórica de las cartas magnas de Colombia». Consulté le 31 mai 2022. <https://www.ambitojuridico.com/noticias/constitucional-y-derechos-humanos/una-linea-historica-de-las-cartas-magnas-de-colombia>.

**BBC NEWS CANAL** (2020 novembre 14) “No rechazamos a extranjeros sin son turistas, sino si son pobres“ la escritora Adela Cortina, autora de "Aporofobia, el rechazo al pobre", conversó con BBC Mundo.

**CNN.** « Los 10 países con la mayor tasa de homicidios (6 son latinoamericanos) », 18 mai 2022. <https://cnnespanol.cnn.com/2022/05/18/paises-tasas-homicidios-altas-mundo-salvador-encabezan-la-lista-orix/>.

« Las catástrofes relacionadas con el clima se quintuplican en 50 años, pero la mejora de los sistemas de alerta salva más vidas | Noticias ONU », 1 septembre 2021. <https://news.un.org/es/story/2021/09/1496142>.

**LAS2ORILLAS.** « ¿Quién creó las Convivir? - Las2orillas.co », 1 novembre 2018.  
<https://www.las2orillas.co/quien-creo-las-convivir-2a-parte/>.

« ¿Las Rutas de Los Migrantes Podrían Ser Seguras? » Consulté le 5 octobre 2023.  
<https://www.periodico.unal.edu.co/articulos/las-rutas-de-los-migrantes-podrian-ser-seguras>.

**EL TIEMPO,** Casa Editorial El. «NO VA MÁS LA CAJA AGRARIA ». El Tiempo, 16 janvier 1995. <https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-302845>.

**EL TIEMPO,** Casa Editorial, « TÚNEL DE LA LÍNEA: ONG ADVIERTE DAÑO AMBIENTAL ». El Tiempo, 26 octobre 2004.  
<https://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-1510287>.

“La tierra en Colombia no se usa para producir, se usa para especular” ». Consulté le 26 janvier 2023. <https://web.comisiondelaverdad.co/actualidad/noticias/alejandro-reyes-dario-fajardo-tierra-en-colombia-se-usa-para-especular>.

**LAUD UNIVERSIDAD FRANCISCO JOSÉ DE CALDAS** (2020 mai 10) “95% de tierras afrodescendientes en manos de 8 empresarios” par Yudi Carolina C, LAUD 90.4 FM ESTÉREO Universidad Distrital Francisco José de Caldas PBX: (057) (1) 2877157 - 2877147, Calle 31 6-42 piso: 8 Bogotá DC—República de Colombia [laud@udistrital.edu.co](mailto:laud@udistrital.edu.co)

**LA CROIX** journal, (2017 juin 20) grand format “Monterredondo tourne la page des heures sombres”, envoyé spécial, p. 30-31

**LA CROIX** journal, (2017 février 2) monde, “En Colombie, la <<dernière marche>> des Farc vers la paix, Salomé Parent p. 10.

« **DW** Vulnerabilidad extrema: los niños que atraviesan el Darién — 15/09/2023 ». Consulté le 9 octobre 2023. <https://www.dw.com/es/vulnerabilidad-extrema-cada-vez-m%C3%A1s-ni%C3%B1os-atraviesan-el-dari%C3%A9n/a-66828077?maca=es->

Facebook-sharing&fbclid=IwAR1L05t-  
Dxc7DjbtgGPbsGXHjln6VIy7O8XT2vLRmMIRalNGvd3mM\_QTjyI.

### *Normes*

#### **CONSTITUTION POLITIQUE DE COLOMBIE 1991.**

#### **CONSTITUTION POLITIQUE DE LA BOLIVIE 2009.**

«**ACUERDO FINAL**». Consulté le 18 décembre 2022.  
<https://www.jep.gov.co/Normativa/Paginas/Acuerdo-Final.aspx>.

« Archivos | CONTRA | RELATOS desde el Sur ». Consulté le 25 février 2022.  
<https://revistas.unc.edu.ar/index.php/contra-relatos/issue/archive>.

« **CONVENCIÓN DE GINEBRA Y ESTATUTO DE LOS REFUGIADOS** | Fuente ONU ». Consulté le 20 juillet 2022. <https://eacnur.org/es/convencion-de-ginebra-de-1951-el-estatuto-de-los-refugiados>.

« **CONVENTION 169** - humanrights.ch ». Consulté le 22 novembre 2021.  
<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/discrimination/dossier-minorites/standards-internationaux/conventions-oit/ilo-convention-169>.

« **CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA)** | Union africaine ». Consulté le 12 octobre 2023.  
<https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-protection-et-lassistance-aux-personnes-deplacees-en>.

« **LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES** ». UNHCR. Consulté le 20 juillet 2022. <https://www.unhcr.org/fr-fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>.

« **DECLARACIÓN DE RÍO DE JANEIRO** ». Consulté le 3 août 2022. [http://siga.jalisco.gob.mx/assets/documentos/TratadosInt/DeclararRio\\_92.htm](http://siga.jalisco.gob.mx/assets/documentos/TratadosInt/DeclararRio_92.htm).

« **LA DECLARACIÓN UNIVERSAL DE LOS DERECHOS HUMANOS** | Naciones Unidas ». United Nations. United Nations. Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.un.org/es/about-us/universal-declaration-of-human-rights>.

« **DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES** ». Departement d'édition de la ONU, 13 septembre 2007. [18-00765F\\_GDU](https://www.un.org/es/about-us/universal-declaration-of-human-rights).

« **DECRETO 4633 DE 2011** | Unidad para las Víctimas ». Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/enfoques-diferenciales/decreto-4633-de-2011/425>.

« **LEY 387 DE 1997** Congreso de la República – Colombia » [www.redjurista.com](http://www.redjurista.com). Consulté le 16 mars 2023. [https://www.redjurista.com/Documents/ley\\_387\\_de\\_1997\\_congreso\\_de\\_la\\_republica.aspx](https://www.redjurista.com/Documents/ley_387_de_1997_congreso_de_la_republica.aspx).

« **LEY 164 DE 1994** ». Consulté le 15 mai 2023. <https://www.minambiente.gov.co/documento-entidad/ley-164-de-1994/>.

« **LEY 17 DE 1935** ». Consulté le 13 juillet 2022. <https://www.suin-juriscol.gov.co/viewDocument.asp?id=1573121>.

« **LEY 1448 DE 2011** | Unidad para las Víctimas ». Consulté le 13 mars 2023. <https://www.unidadvictimas.gov.co/es/ley-1448-de-2011/13653>.

« **LEY 1523 DE 2012** - Gestor Normativo - Función Pública ». Consulté le 24 août 2023. <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=47141>.

« **LEYES DESDE 1992** - Vigencia expresa y control de constitucionalidad [LEY\_0418\_1997] ». Consulté le 26 août 2023. [http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley\\_0418\\_1997.html](http://www.secretariassenado.gov.co/senado/basedoc/ley_0418_1997.html).

### *Autres sources*

**ABELLAN BEATRIZ** (2020) « ¿Protege el marco jurídico europeo a los migrantes climáticos? » *Migraciones Climáticas* (blog), 14 octobre 2020. <https://migracionesclimaticas.org/protege-el-marco-juridico-europeo-a-los-migrantes-climaticos/>.

**CALIXTO, LUIS CARLOS.** « La desigualdad en las regiones: unas cifras preocupantes ». *Razón Pública* (blog), 7 mai 2023. <https://razonpublica.com/la-desigualdad-las-regiones-unas-cifras-preocupantes/>.

« **CAMPESINOS AUSENTES DE SOLUCIONES ANTE CRISIS COVID-19** - Ecospolíticos.com ». Consulté le 24 août 2023. <https://ecospoliticos.com/ecos-del-agro/7447-campesinos-ausentes-de-soluciones-ante-crisis-covid-19>.

« **¿CUÁL ES LA INTENCIÓN DEL FEMINISMO?** | Actualizado octubre 2023 ». *Krayna* (blog), 20 janvier 2022. <https://kayna.es/feminismo/cual-es-la-intencion-del-feminismo/>.

**DEJUSTICIA.** « Lanzamos un libro para reivindicar el derecho de los pueblos indígenas a su reconocimiento en el derecho internacional ». *Dejusticia* (blog), 18 septembre 2023. <https://www.dejusticia.org/lanzamos-un-libro-para-reivindicar-el-derecho-de-los-pueblos-indigenas-a-su-reconocimiento-en-el-derecho-internacional/>.

**DEJUSTICIA.** « ¿Multiculturalismo o “apartheid”? » Consulté le 25 septembre 2023. <https://www.dejusticia.org/column/multiculturalismo-o-apartheid/>.

**DEJUSTICIA.** « Violencia estructural: la cara oculta de la violencia ». Consulté le 29 août 2022. <https://www.dejusticia.org/column/violencia-estructural/>.



**DUQUE GIRALDO.** « Origen y formación del Estado colombiano », 2013.  
<https://prensarural.org/spip/spip.php?article10491>.

« **ESPIRAL (GUADALAJARA)** - Estadísticas de Google Académico ». Consulté le 12 mars 2023.  
[https://scholar.google.com/citations?view\\_op=list\\_hcore&venue=9qLye8r6vAMJ.2021&hl=es](https://scholar.google.com/citations?view_op=list_hcore&venue=9qLye8r6vAMJ.2021&hl=es).

« **ESQUEMA TIPOLOGICO DE LAS MIGRACIONES Y DESPLAZAMIENTOS FORZADOS** ». Consulté le 9 mars 2023.  
[https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S0187-69612019000100107&script=sci\\_arttext](https://www.scielo.org.mx/scielo.php?pid=S0187-69612019000100107&script=sci_arttext).

**FONSECA, CLAUDIA.** « Corte Suprema ordena protección inmediata de la Amazonía Colombiana | Corte », 5 avril 2018.  
<https://cortesuprema.gov.co/corte/index.php/2018/04/05/corte-suprema-ordena-proteccion-inmediata-de-la-amazonia-colombiana/>.

**GEOINNOVA, ASOCIACIÓN.** « Minería a cielo abierto y sus impactos en el medio ambiente ». Geoinnova, 16 mai 2016. <https://geoinnova.org/blog-territorio/mineria-cielo-abierto-impactos/>.

**GIRAUDAT, ALINE.** « La cosmovision andine comme fondement philosophique des droits de la nature ». *Notre Affaire à Tous* (blog), 7 mai 2021.  
<https://notreaffaireatous.org/la-cosmovision-andine-comme-fondement-philosophique-des-droits-de-la-nature/>.

**OSORIO, DANIEL.** « ⇔ Árboles del Amazonas: Medicinales | Curativos | Maderables y más ». Del Amazonas. Consulté le 12 juillet 2022.  
<https://delamazonas.com/flora/arboles/>.

**MIALOT, CAMILLE.** « Ségrégation territoriale ». Fondation Jean-Jaurès, 2022.  
<https://www.jean-jaures.org/publication/segregation-territoriale/>.

« **NOMADAS** - Google Scholar Metrics ». Consulté le 15 mars 2023. [https://scholar.google.com/citations?view\\_op=list\\_hcore&venue=avNnjWHSZuYJ.2019&hl=en](https://scholar.google.com/citations?view_op=list_hcore&venue=avNnjWHSZuYJ.2019&hl=en).

**RAZÓN PÚBLICA**. « La reforma agraria de Petro | Fundación Razón Pública », 17 juillet 2022. <https://razonpublica.com/la-reforma-agraria-petro/>.

« **REFWORLD** | Consejo Noruego para los Refugiados/Centro para el Monitoreo del Desplazamiento Interno (NRC/IDMC) ». Consulté le 3 juin 2023. <https://www.refworld.org/es/publisher,IDMC,,,57f5091329,,0.html>.

« **REFWORLD** | Consideraciones jurídicas sobre las solicitudes de protección internacional en el contexto de los efectos adversos del cambio climático y los desastres ». Consulté le 22 septembre 2023. <https://www.refworld.org/es/topic,57f5047278,57f5091379,62203a324,0,,,html>.

« **REFWORLD** | Consideraciones jurídicas sobre las solicitudes de protección internacional en el contexto de los efectos adversos del cambio climático y los desastres ». Consulté le 22 septembre 2023. <https://www.refworld.org/es/topic,57f5047278,57f5091379,62203a324,0,,,html>.

« **REFWORLD** | Nota de orientación sobre las solicitudes de la condición de refugiado relacionadas con las víctimas de pandillas organizadas ». Consulté le 22 septembre 2023. <https://www.refworld.org/es/docid/4bf4e1522.html>.

« **RELECTURA ESTRUCTURAL DEL BLOQUE DE CONSTITUCIONALIDAD EN COLOMBIA: ELEMENTOS CRÍTICOS PARA APLICACIÓN DEL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD** | Principia Iuris ». Consulté le 19 août 2023. <http://revistas.ustatunja.edu.co/index.php/piuris/article/view/422>.

« **REPOSITORIO INSTITUCIONAL UNIVERSIDAD DE ANTIOQUIA**: Darío Fajardo. Estudio sobre los orígenes del conflicto social armado, razones de su persistencia y sus efectos más profundos en la sociedad colombiana ». Consulté le 7 novembre 2022. <https://bibliotecadigital.udea.edu.co/handle/10495/5201>.

**SHUTTERSTOCK.** « Photo de stock Ambalavao Madagascar December 11 2013 Rice 407635330 ». Consulté le 6 octobre 2023. <https://www.shutterstock.com/fr/image-photo/ambalavao-madagascar-december-11-2013-rice-407635330>.

**YUMPU.COM.** «Dinámica del desplazamiento forzado en Colombia - CDHAL ». yumpu.com. Consulté le 25 février 2022. <https://www.yumpu.com/es/document/read/24342691/dinamica-del-desplazamiento-forzado-en-colombia-cdhal>.

« Una breve historia del estado de sitio en Colombia entre 1949 y 1991 de cara al actual paro nacional ». Consulté le 12 octobre 2023. <https://www.aa.com.tr/es/análisis/una-breve-historia-del-estado-de-sitio-en-colombia-entre-1949-y-1991-de-cara-al-actual-paro-nacional/2270880>.

**VILARDY SANDRA.** « El Parque Tayrona: conflicto de intereses ». Razón Pública (blog), 21 janvier 2013. <https://razonpublica.com/el-parque-tayrona-conflicto-de-intereses/>.

**PRESIDENCIA DE LA REPÚBLICA DE COLOMBIA** : Consulté le 16 mai 2022. [http://historico.presidencia.gov.co/asiescolombia/historia\\_politica.htm](http://historico.presidencia.gov.co/asiescolombia/historia_politica.htm).

## Décisions citées

---

« C-210-20 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 23 août 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2020/C-210-20.htm>.

« C-317-02 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 6 avril 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2002/C-317-02.htm>.

« C-332-17 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 31 mars 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2017/C-332-17.htm>.

« C-781-12 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 21 août 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2012/C-781-12.htm>.

« T-025-04 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 9 août 2022.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/T-025-04.htm>.

« T-188-93 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 15 janvier 2022.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1993/T-188-93.htm>.

« T-406-92 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 21 août 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1992/T-406-92.htm>.

« T-622-16 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 21 juin 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>.

« T-622-16 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 19 juin 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>.

« T-832-14 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 25 septembre 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2014/t-832-14.htm>.

« T-832-14 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 16 mars 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2014/t-832-14.htm>.

« A004-09 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 25 août 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2009/a004-09.htm>.

« A005-09 Corte Constitucional de Colombia ». Consulté le 25 août 2023.  
<https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2009/a005-09.htm>.

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). *Arrêt relatif aux conditions de détention et d'existence d'un demandeur d'asile refoulé dans le cadre de la procédure Dublin: M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 2011. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-103293>.

« Refugiados y desplazados forzados: Categorías de la migración forzada creadas como medidas de contención a las migraciones no deseadas ». Consulté le 27 février 2023.  
[http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0121-51672009000200007](http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0121-51672009000200007).

« Restitución de tierras y derecho al medioambiente en Colombia: tensiones y proximidades en torno a la situación de los campesinos en zonas de reserva forestal ». Consulté le 27 mars 2023.  
[http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0123-84182016000200008](http://www.scielo.org.co/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0123-84182016000200008).

# Index

---

- changement climatique 8, 20, 21, 26, 28, 29, 31, 33, 87, 151, 152, 155, 156, 160, 161, 163, 173, 179, 180, 181, 182, 183, 187, 189, 192, 196, 200, 202, 209, 210, 247, 270, 274, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 300, 305, 307, 384
- conflit armé 8, 19, 24, 25, 27, 39, 40, 56, 75, 76, 77, 86, 89, 97, 98, 107, 113, 114, 123, 125, 128, 129, 131, 142, 146, 148, 149, 154, 157, 161, 166, 171, 175, 179, 181, 186, 187, 189, 199, 209, 210, 223, 226, 235, 238, 240, 242, 243, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 266, 267, 272, 275, 284, 286, 294, 296, 304, 305, 384
- déplacement forcé ..... 8, 18, 19, 27, 128, 131, 138, 144, 146, 189, 210, 218, 219, 234, 236, 237, 238, 242, 243, 245, 248, 260, 269, 276, 298, 311, 313, 366, 384
- desplazamiento interno 17, 23, 336, 344, 355, 357, 358
- droits bio-culturels ..... 21, 28, 307, 308
- droits humains . 8, 11, 16, 17, 20, 29, 33, 34, 40, 76, 77, 112, 119, 140, 142, 146, 155, 160, 180, 189, 192, 203, 204, 206, 211, 213, 215, 216, 220, 221, 228, 233, 234, 237, 243, 244, 252, 260, 269, 270, 272, 275, 287, 289, 295, 300, 303, 305, 311, 321, 384
- environnementaux 14, 16, 21, 27, 32, 33, 40, 51, 87, 151, 152, 154, 155, 156, 158, 160, 162, 163, 164, 166, 168, 170, 172, 173, 174, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 187, 192, 193, 196, 208, 211, 222, 228, 248, 251, 257, 267, 289, 302, 305, 309, 310, 346, 366
- État social du droit ..... 48, 143, 234
- groupes ethniques ..... 20, 21, 36, 40, 43, 132, 152, 175, 210, 241, 249, 254, 255, 308
- intersectionnalité . 20, 88, 184, 285, 311, 338
- judiciarisation.... 18, 144, 178, 180, 231, 266, 340, 343
- justice environnementale..... 29, 31, 33, 151, 155, 172, 179, 182, 187, 200, 274, 309, 312, 338
- migration 8, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 49, 51, 52, 66, 77, 85, 86, 88, 94, 95, 109, 119, 120, 121, 124, 130, 150, 151, 152, 156, 160, 161, 162, 164, 169, 172, 173, 179, 184, 185, 189, 190, 192, 193, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 214, 216, 217, 218, 220, 221, 222, 224, 227, 236, 239, 240, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 257, 265, 266, 267, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 305, 309, 310, 311, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 338, 352, 359, 360, 365, 384, 385
- migration forcée .... 8, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 49, 51, 52, 66, 77, 85, 86, 88, 94, 95, 109, 119, 120, 121, 124, 130, 150, 151, 152, 156, 160, 161, 162, 164, 169, 172, 173, 179, 184, 185, 189, 190, 192, 196, 197, 199, 203, 204, 205, 207, 209, 211, 216, 218, 220, 222, 224, 227, 236, 239, 240, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 257, 265, 267, 270, 271, 272, 274, 275, 277, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 297, 300, 301, 302, 304, 305, 310, 311, 384
- migration forcée. . 14, 18, 22, 28, 29, 35, 85, 109, 192, 197, 209, 224, 247, 275, 284, 286, 290, 292, 300, 301

participation citoyenne.. 47, 48, 69, 140,  
 155, 158, 163, 183, 234  
 politique publique ... 145, 204, 237, 248,  
 307  
 protection juridique... 1, 3, 8, 23, 25, 28,  
 38, 51, 83, 100, 151, 162, 171, 181,  
 187, 189, 191, 194, 203, 265, 275,  
 276, 287, 292, 300, 301, 384  
 statut juridique .... 8, 14, 24, 27, 30, 160,  
 188, 189, 195, 269, 271, 275, 282,  
 286, 290, 304, 384  
 territoire .. 14, 25, 27, 28, 29, 34, 36, 37,  
 39, 40, 42, 43, 44, 48, 50, 51, 52, 53,  
 56, 58, 59, 62, 63, 65, 66, 69, 71, 76,  
 77, 80, 83, 90, 92, 102, 107, 109,  
 112, 115, 116, 121, 122, 123, 126,  
 127, 134, 136, 138, 145, 157, 164,  
 169, 170, 171, 173, 177, 181, 189,  
 198, 212, 217, 237, 241, 242, 243,  
 249, 257, 260, 276, 277, 278, 281,  
 288, 290, 291, 296, 297, 301, 302,  
 303  
 victimes... 12, 16, 19, 23, 24, 25, 26, 29,  
 30, 39, 40, 51, 56, 76, 84, 88, 89, 97,  
 112, 114, 119, 123, 125, 126, 127,  
 128, 129, 131, 138, 139, 142, 146,  
 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155,  
 157, 160, 161, 163, 166, 170, 172,  
 173, 175, 181, 184, 185, 186, 187,  
 192, 196, 198, 199, 201, 202, 203,  
 204, 208, 217, 220, 223, 226, 227,  
 234, 236, 239, 240, 242, 243, 244,  
 247, 251, 252, 253, 254, 255, 256,  
 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263,  
 264, 265, 266, 268, 270, 271, 272,  
 275, 276, 277, 278, 279, 282, 283,  
 285, 287, 289, 290, 294, 295, 297,  
 298, 299, 300, 304, 305, 306, 309,  
 310, 311, 322, 366  
 violence ... 12, 13, 19, 24, 25, 26, 27, 28,  
 31, 33, 35, 40, 45, 49, 59, 73, 76, 77,  
 83, 84, 85, 86, 88, 89, 91, 92, 94, 98,  
 99, 100, 103, 104, 107, 110, 112,  
 119, 120, 122, 124, 125, 127, 128,  
 129, 130, 131, 138, 140, 144, 145,  
 146, 150, 152, 158, 159, 162, 164,  
 168, 171, 173, 179, 180, 182, 183,  
 186, 195, 196, 199, 206, 207, 209,  
 217, 220, 222, 225, 241, 242, 243,  
 244, 245, 246, 249, 250, 251, 253,  
 254, 255, 257, 263, 265, 266, 267,  
 272, 275, 276, 277, 282, 283, 284,  
 285, 286, 291, 294, 296, 298, 299,  
 300, 302, 303, 304, 305, 307, 309,  
 321, 322, 354, 366

# Table des matières

---

<b>Remerciements .....</b>	<b>7</b>
<b>Avertissement.....</b>	<b>10</b>
<b>Liste des principales abréviations .....</b>	<b>14</b>
<b>Introduction générale.....</b>	<b>19</b>
<i>Éléments conceptuels de la recherche .....</i>	<i>19</i>
<i>Construction de l'objet de recherche.....</i>	<i>24</i>
<i>Méthode .....</i>	<i>27</i>
<i>Explication de l'argument .....</i>	<i>29</i>
<b>PREMIERE PARTIE.....</b>	<b>36</b>
<b>La question de la migration forcée en Colombie ; analyse des causes et conséquences face aux critères historiques, économiques et environnementaux. ....</b>	<b>36</b>
<b>Titre I. – Les causes historiques de la migration forcée interne .....</b>	<b>38</b>
<b>Chapitre 1 – Le monde autochtone et la colonisation, un choc culturel entre l'usage matériel et symbolique de la terre .....</b>	<b>39</b>
<b>Section 1 – Histoire précolombienne, une approche aux revendications autochtones et culturelles .....</b>	<b>40</b>
<i>A–Éléments d'étude sur la migration forcée de la population indigène .....</i>	<i>40</i>
<i>Les indigènes .....</i>	<i>40</i>
<i>B–Le territoire comme élément différentiel dans l'idéologie coloniale.....</i>	<i>46</i>
<i>La construction coutumière du Territoire ou des territoires ancestraux .....</i>	<i>46</i>
<i>C–Du droit originaire à la reconnaissance des communautés indigènes .....</i>	<i>50</i>
<i>La Justice indigène .....</i>	<i>50</i>
<b>Section 2 –La colonisation par dépossession territoriale dans la vice-royauté de la Nouvelle Grenade.....</b>	<b>56</b>
<i>A–La migration forcée des africains et la configuration diverse de la classe paysanne. .</i> <i>.....</i>	<i>56</i>
<i>Les Africains .....</i>	<i>56</i>



<i>B–La reconfiguration et la distribution de la terre dans le territoire</i> .....	61
<i>L'encomienda au XVIe siècle</i> .....	61
<i>Les Palenques</i> .....	63
<i>Les hacendados</i> .....	65
<i>C- Les figures de légalité dans la spoliation des terres</i> .....	67
<b>Chapitre 2 –L'indépendance et la formation de la République, la répartition du territoire par la formation des élites économiques</b> .....	<b>70</b>
<b>Section 1 – Les processus de formation de l'État</b> .....	<b>72</b>
<i>A – Les conflits entre loyalistes et indépendantistes</i> .....	73
<i>Antécédents de l'indépendance</i> .....	73
<i>B – Les conflits entre conservateurs et libéraux</i> .....	76
<b>Section 2 – La formation des Partis Politiques</b> .....	<b>77</b>
<i>A – La configuration d'un pouvoir central et les pouvoirs régionaux</i> .....	84
<i>B– La ségrégation territoriale</i> .....	85
<b>Conclusion titre I</b> .....	<b>88</b>
<b>Titre II. Les conséquences économiques et environnementales de la migration forcée interne</b> .....	<b>92</b>
<b>Chapitre 1 : La violence structurelle et la violence directe</b> .....	<b>94</b>
<b>Section 1– La construction historique d'une société hautement inégalitaire..</b>	<b>95</b>
<i>A– L'évolution de la discrimination raciale et économique</i> .....	95
<i>B– La concentration historique des terres</i> .....	100
<i>C– L'absence des solutions institutionnelles au niveau politique, juridique et social face à la violence</i> .....	104
<i>La légalisation de la dépossession des terres et les soulèvements armés de paysans..</i>	106
<i>L'urbanisation accélérée dans les villes et la gestation de soulèvements urbains. ....</i>	108
<b>Section 2 – La lutte armée une revendication politique sociale et économique</b>	<b>109</b>
<i>A–La naissance de groupes guérilleros dans le contexte latino-américain (FARC-EP, ELN, M19).</i> .....	113
<i>Les FARC-EP (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia - Ejército del Pueblo) 1964-2016</i> .....	115
<i>ELN (Ejército de Liberación Nacional) 1964 jusqu'à aujourd'hui.</i> .....	120
<i>M-19 (Movimiento 19 de abril) 1974-1990</i> .....	122

<i>B–La reconfiguration territoriale à cause de la confrontation armée et l'économie du narcotrafic</i> .....	125
<i>Logiques territoriales des groupes armés</i> .....	127
<i>Les massacres et l'appropriation territoriale à sang et à feu</i> .....	131
<i>Autres conséquences liées au narcotrafic</i> .....	134
<i>C– Les faibles réponses de l'État face à la protection de la population migrante</i> .....	137
<i>Avant la constitution de 1991</i> .....	138
<i>A partir de 1991</i> .....	146
<b>Chapitre 2 : Les causes et conséquences environnementales de la migration forcée</b> .....	<b>156</b>
<b>Section 1 – L'intervention anthropocentrique négative sur la nature</b> .....	<b>161</b>
<i>A– Les migrants environnementaux et le changement climatique</i> .....	165
<i>Les conflits environnementaux</i> .....	168
<i>B– Les liens de la pollution environnementale avec les économies légales et illégales</i> .... .....	169
<i>Pollution environnementale à cause de l'économie légale</i> .....	170
<i>Pollution environnementale à cause d'économies illégales</i> .....	173
<b>Section 2 – La proposition de protection des droits bio culturels</b> .....	<b>175</b>
<i>A –Les migrations environnementales, conséquence de la négligence institutionnelle face au changement climatique</i> .....	178
<i>Le principe de précaution et de prévention</i> .....	180
<i>B–Les enjeux de protection de la population migrante à cause du changement climatique</i> .....	184
<i>Mécanismes de protection des droits environnementaux</i> .....	186
<b>Conclusion titre II</b> .....	<b>189</b>
<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	<b>194</b>
<b>Un nouveau statut juridique de migrants forcés</b> .....	<b>194</b>
<b>Titre I. La situation de la protection à l'échelle internationale, régionale et nationale</b> .....	<b>196</b>
<b>Chapitre 1. Les fondamentaux du droit international et l'impact sur la migration forcée</b> .....	<b>197</b>
<b>Section 1– L'évolution de la protection en droit international</b> .....	<b>198</b>
<i>A– Les décisions des Nations Unies (HCR)</i> .....	199
<i>Les principes directeurs des déplacements forcés</i> .....	202

<i>Déclaration sur les réfugiés et les migrants (New York 2016)</i> .....	205
<i>B–Les apports de l’Organisation International pour la Migration (OIM)</i> .....	207
<i>Pacte Mondiale pour une Migration Sûre, Ordonnée et Régulière (Marrakech 2018)</i>	210
<b>Section 2 – L’évolution de la protection en droit régional</b> .....	<b>211</b>
<i>A– Les apports dans la sphère Interafricaine</i> .....	212
<i>Convention de l’Union Africaine (1974)</i> .....	214
<i>Convention de l’Union Africaine sur la protection et assistance au déplacés internes en Afrique (Convention de Kampala 2009)</i> .....	215
<i>B– Les apports dans la sphère Européenne</i> .....	216
<i>Système commun Européen d’Asile (CEAS)</i> .....	218
<i>C– Les apports dans la sphère interaméricaine</i> .....	221
<i>Convention Interaméricaine de DH</i> .....	221
<i>Quelques lignes directrices du système IDH</i> .....	222
<i>La Déclaration de Cartagena 1984</i> .....	226
<b>Chapitre 2. Les fondamentaux du droit national et l’impact sur la migration forcée.</b> .....	<b>231</b>
<b>Section 1–Les éléments constitutifs</b> .....	<b>234</b>
<i>A– La Cour constitutionnelle colombienne et la fonction judiciaire comme mécanisme de matérialisation de DH ?</i> .....	236
<i>Contrôle de Constitutionnalité et de Conventionalité</i> .....	237
<i>Bloque de Constitucionalidad (bloc de constitutionnalité)</i> .....	239
<i>B–L’évolution jurisprudentielle</i> .....	241
<i>Arrêt T 205/04, le déplacement forcé comme une des expressions de la migration forcée interne</i> .....	242
<i>Arrêt C781/2012, l’interprétation élargie de victime dans le conflit armé</i> .....	246
<b>Section 2– Les éléments normatifs</b> .....	<b>248</b>
<i>A–L’évolution des lois</i> .....	249
<i>Loi 387/97 le critère de territorialité de la migration forcé interne</i> .....	249
<i>Loi 1523/2012, autre type non visible de migration forcée</i> .....	252
<i>B–L’évolution des autres instruments</i> .....	254
<i>Auto 004/09, l’affectation différentielle des populations autochtones par le conflit armé et les impacts sur les facteurs de déplacement et de confinement</i> .....	255
<i>Acte législatif 001/23, modifiât l’ART 64 de la Constitution</i> .....	257
<b>Section 3– Les éléments transitionnels</b> .....	<b>258</b>

<i>A–La loi des victimes 1448 de 2011</i> .....	259
<i>Les processus de restitution de terres pour les victimes du conflit armé</i> .....	260
<i>Observations à la loi 1448 de 2011</i> .....	262
<i>B– La Justice Spéciale pour la Paix (JEP)</i> .....	264
<i>C –La Commission de la vérité</i> .....	266
<i>D – Unité de recherche des personnes disparues</i> .....	269
<b>Conclusion titre I</b> .....	<b>272</b>
<b>Titre II. Esquisse d’un statut juridique de protection</b> .....	<b>276</b>
<b>Chapitre 3. Proposition d’un statut juridique de protection à partir d’une typologie de migrations forcées</b> .....	<b>278</b>
<b>Section 1– Les enjeux actuels pour un essai de protection juridique</b> .....	<b>282</b>
<i>A– L’élément extra territorial et de nationalité</i> .....	283
<i>B– L’élément temporel</i> .....	289
<b>Section 2– Proposition des types de migrations forcées</b> .....	<b>291</b>
<i>A– Le cas Colombien et la migration forcée interne</i> .....	293
<i>B– La participation de la société civile dans la construction d’une protection juridique de la population migrante</i> .....	300
<b>Conclusion titre II</b> .....	<b>308</b>
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>310</b>
<i>La migration forcée due à la violence.</i> .....	310
<i>Les migrations dues aux économies légales et illégales</i> .....	314
<i>Les migrations liées au changement climatique</i> .....	315
<i>Un nouveau statut pour les migrants forcés</i> .....	317
<b>Annexes</b> .....	<b>321</b>
<i>ANEXO 1 STATISTIQUES</i> .....	321
<i>ANEXO 2 DÉCLARATION DE LOS ANGELES SUR LA MIGRATION</i> .....	326
<i>ANEXO 3 CADRES EXPLICATIFS</i> .....	334
<i>ANEXO 4 ORGANISATION ET ESTRUCTURE DE L’ONIC</i> .....	338
<b>Bibliographie</b> .....	<b>339</b>
<i>Ouvrages</i> .....	339
<i>Articles scientifiques</i> .....	346
<i>Rapports et documents du travail</i> .....	364
<i>Thèses et mémoires</i> .....	375
	395

<i>Colloques</i> .....	378
<i>Articles de presse</i> .....	379
<i>Normes</i> .....	381
<i>Autres sources</i> .....	383
<b>Décisions citées</b> .....	<b>387</b>
<b>Index</b> .....	<b>389</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>391</b>



# ÉTUDE DE LA MIGRATION FORCÉE INTERNE EN COLOMBIE : Contribution à un essai de protection juridique de la population migrante

## RÉSUMÉ :

Quelle est l'importance d'étudier la migration historique et contemporaine, en particulier la migration forcée dans un monde globalisé et transnational ? La méconnaissance des causes/facteurs et des conséquences de cette problématique, face à des multiples critères (comme le changement climatique), entrave la construction d'un système de protection juridique pour la population migrante à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Le travail de recherche, sur le cas colombien témoigne du long chemin parcouru dans la construction des mécanismes de protection en matière de déplacement forcé (une composante de la migration forcée), dans le cadre du conflit armé. Malgré les instruments du droit et à l'intervention judiciaire dans la protection des droits humains, l'ensemble de la population migrante forcée historiquement n'est pas complètement reconnu. Ils ont analysé les enjeux de participation dans la construction de politiques publiques, des institutions et l'application efficace de ces instruments juridiques. Comment peuvent-ils être améliorés ? Sommes-nous face à la nécessité d'un nouveau statut juridique de protection pour la population migrante ?

MOTS CLES : Mot 1 Migration forcée – Mot 2 Migration forcée interne – Mot 3 Colombie–  
Mot 4 Typologies de Migration – Mot 5 Déficit de protection – Mot 6 Politiques publiques  
Mot 7 Droits humains

---

**STUDY OF FORCED INTERNAL MIGRATION IN COLOMBIA:  
Contribution to a trial of legal protection for the migrant population.**

---

ABSTRACT:

What is the importance of studying historical and contemporary migration, particularly forced migration, in a globalized, transnational world? Ignorance of the causes and consequences of this issue, in the face of multiple criteria (such as climate change), hinders the construction of a legal protection system for the migrant population on a national, regional, and international scale.

This thesis studies the Colombian case, which bears witness to a long road travelled in the construction of protection mechanisms for forced displacement (a component of forced migration), in the context of armed conflict. Despite legal instruments and judicial intervention to protect human rights, the entire historically forced migrant population is not fully recognized. The challenges of participation in the construction of public policies, institutions and the effective application of these legal instruments are analyzed. How can they be improved? Are we facing the need for a new legal status for the migrant population?

KEYWORDS: Mot 1 Forced migration - Mot 2 Internal forced migration - Mot 3 Colombia - Mot 4 Typologies - Mot 5 Protection deficit - Mot 6 Public policies - Mot 7 Human rights -

Discipline : Droit international public

---

Université de Paris Cité– Centre de recherche Maurice Hauriou

---



